ALIX de ROHAN-CHABOT

LES ÉCOLES DE CAMPAGNE EN LORRAINE AU XVIII^e SIÈCLE

THÈSE POUR LE 3^e CYCLE

■

FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
PARIS

1967

ALIX DE ROHAN-CHABOT

LES ÉCOLES DE CAMPAGNE EN LORRAINE AU XVIII^{e} SIÈCLE

THÈSE DE DOCTORAT DE 3^{e} CYCLE
PARIS – 1967

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE ..... 7 à 15

INTRODUCTION

Situation géographique et politique de la Lorraine au XVIIIe siècle 17
Situation religieuse 19
Population 23

CHAPITRE PREMIER. — **Les écoles en Lorraine à la fin du XVIIe siècle.**

L'enseignement dépend de la juridiction ecclésiastique 29
Ordres et Instituts religieux enseignants 37
Petites écoles des campagnes 45

CHAPITRE II. — **Les écoles de campagne au XVIIIe siècle : les maîtres et les écoles.**

Encouragement des autorités 49
Création d'écoles chrétiennes de filles dans les campagnes : Les Vatelottes et les Sœurs de la Providence 56
Les petites écoles et les maîtres laïques :
a. Fondations d'écoles 82
b. Recrutement du maître : rôle de la communauté, du curé, de l'évêque, de l'intendant 86
c. Ressources du maître 102
d. Privilèges du maître 107
e. Renvoi 110
f. Maîtresses d'école laïques 112
Les Maisons d'école 113

CHAPITRE III. — **Les écoles de campagne au XVIIIe siècle : la formation des maîtres et l'enseignement.**

La formation des maîtres et des maîtresses 125
L'enseignement :
a. les élèves et l'organisation de la journée 134
b. les matières enseignées et les méthodes pratiquées 141
c. la discipline 158

CHAPITRE IV. — **Évolution de l'enseignement.**

Progrès des idées 177
Nombre et qualité des écoles 194
Enquête sur les écoles de l'intendant La Porte (1779) 200
Les cahiers de doléances 203

CONCLUSION 209

ABRÉVIATIONS EN USAGE DANS LE TEXTE

AN = Archives nationales.
BN = Bibliothèque nationale.
ADMM = Archives départementales de Meurthe-et-Moselle.
ADV = Archives départementales des Vosges.
ADMe = Archives départementales de la Meuse.
ADMo = Archives départementales de la Moselle.
BM = Bibliothèques municipales.
AP = Archives privées.

BIBLIOGRAPHIE

A. — SOURCES MANUSCRITES

ARCHIVES NATIONALES

Série E : Arrêts du Conseil de Lorraine (1698-1766), 2861 à 2934-1 ; Ordonnances, édits, lettres patentes (registres des expéditions de Chancellerie), 3174 à 3191.
Franchises et exemptions (1719-1766), 3192 à 3259.
— F : F 17, instruction publique : 128, 1149, 1175 à 1179 *b*, 1315-1, 1317-8 1317-2, 1331 *b*, 1344-32, 1351 à 1353, 10.173, 10.374, 10.177 ; 10.178, 10.368.
— G : Registres de l'agence du clergé, G 8 2485.
Commission de secours, G 9 149-21.
— KK : État de population de la Lorraine (1737-1763), 1173.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

MEURTHE-ET-MOSELLE - Série B : Déclaration des communautés ; état du temporel des paroisses, déclaration des biens de mainmorte.
— C : Réglementation des écoles par les intendants ; visites épiscopales ; correspondances entre communautés et maîtres d'école ; enquête de l'intendant La Porte ; contrôle des actes.
— E supplément : Archives communales et registres paroissiaux : fondations d'écoles, créations par testament, délibérations communales, autorisations d'intendants.
— G : Clergé séculier : réglementation et juridiction ecclésiastique.
— H : Clergé régulier : traités avec régents, fondations.
— L : Archives révolutionnaires : statistiques d'écoles primaires.

MEUSE - Série C : Réglementation par les intendants.
— E : Registres paroissiaux.
— H : Traités avec maîtres et maîtresses d'écoles.
— L : Lettres de régents aux directoires de districts, an II.
— N : Rapports des Conseils généraux, an VIII et an IX

MOSELLE - Série C : Réglementation et surveillance des intendants.
— E supplément : Délibérations communales et registres paroissiaux.
— G : Correspondance de l'évêque, discipline, pensions de maîtres au-delà de la Sarre
— N : Rapports des Conseils généraux.

VOSGES - Série C : Réglementation des intendants.
— E et E supplément : Archives communales et registres paroissiaux : délibérations communales, procès entre communautés et régents.
— G : Clergé séculier : réglementation, discipline, juridiction épiscopale.
— H : Clergé régulier : traités avec maîtres et maîtresses.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Cabinet des manuscrits, fonds français :
Mémoire touchant les pays de Lorraine et Barrois (1697, coll. Dangeau), ms. fr. 22617.
Mémoire sur les Trois-Évêchés (coll. du duc de Bourgogne), ms. fr. 14324.
Extrait du Mémoire sur les Trois-Évêchés (coll. Boulainvilliers), ms. nouv. acq. fr. 2033.

BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

NANCY. — M. de Vaubourg : Mémoire sur les états du duché de Lorraine et de Bar, 1696, ms. 110.
M. Turgot de Saint-Clair : Idées générales du département de Metz, 1698, ms. 111.
M. de Barberie de Saint-Contest : Mémoire sur les Trois-Évêchés, s. d., ms. 49.
Abbé Villemin : Essai sur la vie de M. Drouas, 1790, ms. 78.
Recueil de pièces rares sur la Lorraine, ms. 726.
Catalogue de la bibliothèque de Mgr de Drouas, m. 170.

VERDUN. — Collection des statuts synodaux, ms. 170.

ARCHIVES PRIVÉES

Archives de la Maison-mère de la Doctrine Chrétienne, Nancy.
Archives des Sœurs de la Providence, Portieux (Vosges).
Archives presbytérales de Lucey et Trondes, MM.
Archives de la Congr. de N.-D. Règles communes, ms., B.

B. — SOURCES IMPRIMÉES

OUVRAGES GÉNÉRAUX

Boislisle (A. de) : *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces.* Paris, 1874-1897, 3 vol. in-4°.

Calmet (dom A.) : *Bibliothèque lorraine.* Nancy, 1751, in-f°.

Chevreux (P.) : *Les Cahiers de doléances du Tiers État des villes et villages vosgiens.* Épinal, 1889-1891, 3 fascicules in-8°.

Des Pommelles (Chevalier) : *Tableau de la population de la France en 1789.* Paris, 1789, in-4°.

Dorvaux (N.) : *Les anciens pouillés du diocèse de Metz.* Metz, 1902, in-8°.

Drouas (Mgr de) : *Instructions sur les fonctions du ministère paroissial.* Toul, 1772, in-12.

Durival (N.) : *Description de la Lorraine et du Barrois.* Nancy, 1753, 2 vol. in-4°.

Étienne (Ch.) : *Cahiers de doléances des généralités de Metz et Nancy.* Nancy, 1907, in-8°.

Expilly (J.-J.) : *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France.* Paris, 1762-1770, 6 vol. in-f°.

Gousset (Mgr T.) : *Les actes de la province ecclésiastique de Reims.* Reims, 1844, 4 vol. in-4°.

Guillaume (J.) : *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de l'Assemblée législative.* Paris, 1889, in-8°.

— *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention nationale.* Paris, 1891-1907, 5 vol. in-4°.

Héricourt (L. de) : *Les Loix ecclésiastiques de France.* Paris, 1748, grand in-f°.
Jourdan, Isambert et Decrusy : *Recueil général des anciennes lois françaises.* Paris, 1821-1823, 29 vol. in-8°.
Kastener (J.) : *Les Cahiers de doléances des bailliages et des communautés ayant formé le département des Vosges.* Épinal, 1932, in-8°.
Lesprand (P.) : *Les Cahiers de doléances des communautés des bailliages de Boulay, Bouzouville, Metz.* Metz, 1908-1918, 2 vol. in-4°.
Martin (E.) : *Cahiers de doléances du bailliage de Mirecourt.* Épinal, 1928, in-8°.
Règles et constitutions des Sœurs de la charité de saint Charles. Nancy, 1845, in-18°.
Renauldon (J.) : *Dictionnaire des fiefs et des droits seigneuriaux.* Paris, 1765, in-4°.
Robinet (N.) : *Pouillé du diocèse de Verdun.* Verdun, 1898, in-8°.
Rogeville (G. de) : *Dictionnaire des ordonnances de Lorraine.* Nancy, 1777, 2 vol. in-4°.
Précis des rapports de l'Agence du clergé de France, 1660-1780. Paris, 1786, in-f°.
Précis... de la collection des procès-verbaux des assemblées du clergé de France. Paris, 1780, in-f°.
Recueil des mandements et ordonnances du diocèse de Metz. BM Metz, 3 vol.
Recueil des mandements et ordonnances du diocèse de Toul. BM Nancy, 5 vol.
Recueil des mandements du diocèse de Nancy. BM Nancy, 2 vol.
*Recueil des édits et ordonnances de Lorraine du règne de Léopold I*er. Nancy, Cusson, 6 vol. et 1 suppl. in-4°.
Recueil des édits et ordonnances de Lorraine du règne de S. M. Louis XV. Nancy, s. d., 5 vol. in-4°.
Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine du règne de S. M. Louis XVI. Nancy, s. d., 4 vol. in-4°.
Usages des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame. Châlons-sur-Marne, 1690, in-12.
Les Vrayes Constitutions des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame. Toul, 1694, 2e édit., in-8°.

OUVRAGES PÉDAGOGIQUES

ABC français, première instruction chrétienne pour les petits enfants. Épinal, Pellerin, s. d., in-8°.
Gros ABC ou alphabet à l'usage des écoles de Toul. Toul, Carez, 1786, in-32.
Nouvel abécédaire de la morale en action. Épinal, Pellerin, s. d., in-8°.
Alphabet chrétien. Épinal, Pellerin, s. d., in-8°.
Antoine (C. J. A.) : *Éléments d'arithmétique.* Nancy, Veuve Bontoux, 1825, in-8°.
Arithmétique nouvelle dans sa véritable intelligence. Épinal, 1741, in-8°.
Arnauld (A.) : *Grammaire générale et raisonnée de Port-Royal.* Paris, 1845, in-12.
Auverni : *Méthode nouvelle concise et raisonnée pour instruire... lecture.* Nancy, Haener, 1756, in-8°.
Bouchot (Chanoine) : *Différence entre la grammaire et la grammaire générale raisonnée.* Pont-à-Mousson, Thouvenin et Thiéry, 1760, in-8°.
— *De l'éducation,* contenant l'*ABC royal,* etc. Nancy, 1760, in-8°.
Catéchisme du diocèse de Metz. Metz, Collignon, 1785, in-12.
Catéchisme du diocèse de Nancy. Nancy, Haener, 1786, in-12.
Catéchisme du diocèse de Toul. Toul, Laurent, 1703, in-12.
Catéchisme du diocèse de Toul. Nancy, Leseure, 1777, in-12.
Cherrier (Abbé S.) : *Méthodes nouvelles pour apprendre à lire aisément et en peu de temps.* Paris, 1755, in-8°.
Chiflet (Père L.) : *Essay d'une parfaite grammaire française.* Paris, 1668, in-12.
Clémendot (N.-S.) : *Cours de lecture ou Nouveau syllabaire français.* Paris, 1797, in-8°.
Coustel (P.) : *Les règles de l'éducation des enfants.* Paris, 1687, 2 vol. in-12.
Dembour : *Exercices de lecture pour familiariser les enfants avec les manuscrits.* Metz et Épinal, Pellerin, s. d., in-8°.
Dubois de Launay (Abbé) : *Remarques sur la langue française à l'usage de la jeunesse de Lorraine.* Paris, 1775, in-8°.
Éléments de l'arithmétique. Lunéville, 1758, in-12.
Érasme : *La civilité puérile.* Paris, 1877, in-12.

Exercices de la journée chrétienne, dressés pour l'instruction des écolières des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, s. l. n. d., in-12.
Fénelon (Abbé de) : *De l'éducation des filles*. Paris, 1888, in-18.
Fleury (Abbé C.) : *Œuvres*. Paris, 1837, in-4°.
Gobinet (Abbé Ch.) : *Instruction de la jeunesse en la piété chrétienne*. Paris, 1655, in-12.
La Salle (Saint J.-B. de) : *Conduite des écoles chrétiennes*. Lyon, 1811, in-12.
— *Les règles de la bienséance et de la civilité chrétiennes*. Metz, 1754, 8e édit., in-12.
— *Les règles de la bienséance et de la civilité chrétiennes*. Nancy, Haener, 1776, in-8°.
La Tarte : *Le maître à lire*. Épinal, Cl. Anselme Dumoulin, 1750, 4e édit., in-8°.
Le Fèvre : *Arithmétique élémentaire*. Thionville, s. d., in-12.
Lemaistre de Sacy (Abbé) : *Psaumes de David*. Paris, 1729, in-8°.
Lhomond (Abbé C.-F.) : *Doctrine chrétienne*. Paris, 1783, in-12.
— *Grammaire française*. Paris, 1780, in-12.
Le livre des enfants, ou idées générales et définitions des choses dont ils doivent être instruits. Nancy, Barbier, 1782, in-8°.
Locke (J.) : *Some thoughts concerning education*. Londres, 1699, 4e édit., in-8°.
La médecine et la chirurgie des pauvres. Paris, 1753, in-8°.
Méthode familière pour les petites écoles. Toul, 1749, in-12.
Michel (J.-F.) : *Dictionnaire des expressions vicieuses... dans la ci-devant province de Lorraine*. Nancy, 1807, in-8°.
Ortografe des dames, pour aprandre à écrire et à lire correctement en très peu de tems. Nancy, Haener. 1766, in-8°.
Py-Poulain Delaunay (Père) : *Méthode ou Art d'apprendre à lire le français et le latin*. Paris, 1719, in-12.
Py-Poulain Delaunay (Fils) : *Méthode pour apprendre à lire le français et le latin*. Paris, 1741, in-12.
— *Alphabet pour les enfants*. Paris, 1750, in-8°.
Pitel-Préfontaine : *Première éducation des enfants : alphabet et petite grammaire française*. Paris, s. d., in-16.
Prières à l'usage des écolières de la Congrégation de Notre-Dame. Nancy, Lamort, 1784, in-8°.
Psautier ou livre d'église à l'usage du diocèse de Toul. Toul, Carez, 1763.
Rivard (F.-D.) : *Abrégé des éléments de mathématiques*. Paris, 1767, 7e édit., in-8°.
Rôti-cochon, méthode de lecture. Dijon (fin xviie siècle), réédité en 1890 par la Société des Bibliophiles français, in-16.
Rousseau (J.-J.) : *Émile, ou de l'Éducation*. Paris, 1851, in-12.
Sonnet (M.) : *Statuts et règlements des petites écoles... de Paris*. Paris, 1672, in-8°.
Spitz : *Traité élémentaire d'arithmétique*. Nancy, Haener, an 10, in-8°.
Syllabaire des petits enfants industrieux. Épinal, Pellerin, s. d., in-8°.
Traité de la nouvelle orthographe française et instructions pour les inscriptions des lettres missives, s. d., Mirecourt, in-8°.
Waippy (J. de) : *Bref usage de l'arithmétique par la plume et par les jettons*. Verdun, 1631, in-8°.
— *Les Remarques sur la langue française pour parler à la mode et selon l'air du temps*. Pont-à-Mousson, 1634, in-8°.

C. — OUVRAGES CONSULTÉS

OUVRAGES D'ÉPOQUE

Almanach de Lorraine, années 1720 et 1732. Nancy, in-32.
Almanach du Palais, année 1749. Nancy, in-32.
Almanach des Trois-Évêchés, année 1783. Metz, in-32.
Chatrian (Abbé) : *Cahier ecclésiastique lorrain*.
— *Journal ecclésiastique toulois*.
Conduite de la Providence dans l'établissement de la Congrégation de Notre-Dame. Toul, 1732, in-8°.
Étrènes de robe et d'épée (almanach), année 1762. Nancy, in-32.

Huel (Abbé J.-N.) : *Moyens de rendre nos religieuses utiles.* S. l., 1750, in-8°.
Jousse (D.) : *Nouveau commentaire sur l'édit d'avril 1695.* Paris, 1757, in-12.
— *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses.* Paris, 1769, in-12.
Joly (Abbé C.) : *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques.* Paris, 1678, in-12.
Méthode dédiée aux sœurs de la Doctrine chrétienne. Nancy, Haener, 1828.
Maubert de Gouvest : *Le temps perdu, ou les écoles publiques.* Amsterdam, 1675, in-8°.
Necker (J.) : *Mémoire au roi.* S. l. n. d., (1778), in-4°.
— *De l'administration des finances de la France.* S. l., 1784, 3 vol. in-8°.
Pellicier (Abbé) : *Mémoire sur la nécessité de fonder une école pour former des maîtres.* S. l., 1762-1763, in-12.
Philippon de La Madeleine : *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple tant des villes que de la campagne.* Lyon, 1783, in-12.
Picart (Père Benoît) : *Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul.* Toul, 1707, in-4°.
Proyart (Abbé L.-B.) : *De l'éducation publique et des moyens d'en réaliser la réforme.* Paris, 1785, in-12.
Young (A.) : *Travels in France during the years 1787, 1788, 1789.* Londres, 1889, in-8°.

OUVRAGES ULTÉRIEURS

Aimond (Mgr Ch.-E.) : *Essai sur le caractère et le génie lorrains.* Bar-le-Duc, 1957, in-8°.
Allain (Abbé E.) : *L'Instruction primaire en France avant la Révolution.* Paris, 1881, in-32.
— *La question d'enseignement en 1789 d'après les Cahiers.* Paris, 1886, in-18.
— *L'œuvre scolaire de la Révolution (1789-1802).* Paris, 1891, in-8°.
— *L'enquête scolaire de 1791-1792.* Paris, 1891, in-8°.
Antoine (M.) : *A propos des dénombrements de population des duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold.* Dans « Annales de l'Est », 1953. Nancy, 1953, in-8°, p. 79-85.
Aries (Ph.) : *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime.* Paris, 1960, in-16.
Artonne (A.), Guizard (L.) et Pontal (Mme O.) : *Répertoire des statuts synodaux de l'ancienne France, du XIIIe à la fin du XVIIIe siècle.* Paris, 1964, in-8°.
Artonne (A.) : *Les statuts synodaux diocésains français.* Paris, 1955, in-8°.
Assier (A.) : *La Bibliothèque bleue* (1600-1863). Paris, 1874, in-8°.
Babeau (A.) : *L'instruction primaire dans les campagnes avant 1789, d'après des documents tirés des archives communales et départementales de l'Aube.* Troyes, 1875, in-8°.
— *La province sous l'ancien régime.* Paris, 1894, 2 vol. in-8°.
— *Le village sous l'ancien régime.* Paris, 1878, in-8°.
Babeau (H.) : *Les Assemblées générales des communautés d'habitants du XIIIe siècle à la Révolution.* Paris, 1893, in-8°.
Barré (N.) : *L'esprit du R. P. Barré.* Paris, 1899, in-18.
Bécourt (H.) : *Note sur deux documents relatifs à l'instruction primaire dans le Barrois*, dans « Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc », 1883. Bar-le-Duc, 1883, in-8°, t. II, p. 65 à 90.
Benoit (A.) : *Note pour servir à la statistique religieuse du diocèse de Metz au XVIIIe siècle.* Metz, 1888, in-8°.
Bernard (A.) et Collard (M.) : *Les idées pédagogiques du chanoine Vatelot.* Liège, 1933, in-16.
Borne (L.) : *L'instruction populaire en Franche-Comté avant 1792.* Besançon, 1949, in-4°.
Bour (R.-S.) : *Une visite canonique de l'archiprêtre de Sarrebourg en 1714.* Metz, 1936, in-8°.
Bourbon (G.) : *La licence d'enseigner et le rôle de l'écolâtre au Moyen Age.* Paris, 1876, in-8°.
Bourgeat (G.) et Dorvaux (N.) : *Atlas historique du diocèse de Metz.* Metz, 1907, in-f°.
Bourgon (D.) : *Condamnation du Pouillé ecclésiastique de Toul en 1712*, dans « Bulletin mensuel de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée historique lorrain », 1857, t. VI, p. 106.
Bourreulle (L.) : *Le ban de la Roche*, dans « Bulletin de la Société philomatique vosgienne, 1893-1894, t. XIX, p. 181-200.
Bourrilly (L.) : *Les Cahiers de l'Instruction publique en 1789.* Paris, 1901, in-18.
Boutry (L.) : *L'enseignement primaire et la monarchie.* Alençon, 1901, in-8°.

Boyé (P.) : *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas.* Nancy, 1896, in-8°.
— *La milice en Lorraine au XVIII^e siècle.* Paris, 1904, in-8°.
— *Le chancelier Chaumont de La Galaizière et sa famille.* Nancy, 1939, in-8°.
Brette (A.) : *Atlas des bailliages.* Paris, 1904, in-4°.
Briard (E.) : *Bibliographie des almanachs nancéiens au XVIII^e siècle,* dans « Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine », 1886. Nancy, 1886, in-8°, p. 223-274.
Bruneau (Ch.) : *Les parlers lorrains.* Paris-Nancy, 1925, in-12.
Brunot (F.) : *Histoire de la langue française des origines à nos jours.* Paris, 1946, 8 vol. in-8°.
Buisson (Abbé E.-C.) : *Notice bibliographique sur M. Galland, curé de Charmes.* Saint-Dié, 1902, in-8°.
Buisson (F.) : *Dictionnaire de pédagogie.* Paris, 1882-1893, 5 vol. et 2 suppl. in-8°.
Célier (L.) : *Les Filles de la Charité.* Paris, 1929, in-8°.
Charmasse (A. de) : *État de l'instruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun pendant le XVII^e et le XVIII^e siècles.* Autun, 1871, in-8°.
Chatton (E.) : *Traité d'un maître d'école à Lenoncourt,* dans « Bulletin mensuel de la Société d'Archéologie lorraine... », 1894, p. 81-91.
Cheruel : *Dictionnaire des Institutions.* Paris, 1884, in-8°.
Cilleuls (A. des) : *Histoire de l'enseignement libre dans l'ordre primaire en France.* Paris, 1898, in-8°.
Compayre (G.) : *Des idées de Rabelais en matière d'éducation.* Toulouse, 1876, in-8°.
— *Histoire critique des doctrines de l'éducation en France depuis le XVI^e siècle.* Paris, 1879, in-8°.
Creutzer (J.) : *Des intendants de Lorraine et de leur action sur l'instruction publique.*
Dainville (R. P. F. de) : *Effectifs des collèges et scolarité aux XVII^e et XVIII^e siècles dans le Nord-Est de la France.* Paris, 1955, in-8°.
— *Un dénombrement inédit au XVIII^e siècle : l'enquête du Contrôleur général Orry (1745),* dans « Population », 1952. Paris, 1952, in-8°, p. 49-68.
Demange (Abbé F.-J.) : *Les écoles d'un village toulois au commencement du XVIII^e siècle.* Paris-Nancy, 1892, in-16.
Derreal (H.), Mère Marie de la Miséricorde : *Grand saint et grand homme : Pierre Fourier.* Paris, 1960, in-16.
— *Un missionnaire de la Contre-Réforme, saint Pierre Fourier.* Paris, 1965, in-16.
Digot (A.) : *Histoire de Lorraine.* Nancy, 1880, 6 vol. in-8°.
Dumeril (A.) : *Des vœux des Cahiers de 1789 relatifs à l'instruction publique.* Toulouse, 1880, in-8°.
Dupont de Nemours : *Mémoire de M. Turgot sur les administrations provinciales, mis en parallèle avec celui de M. Necker.* Lausanne, 1787, in-8°.
— *Vues sur l'éducation nationale par un cultivateur.* Paris, an II, in-8°.
Duveau (G.) : *Les instituteurs.* Paris, 1957, in-18.
Erckmann (E.) : *Histoire d'un sous-maître.* Paris, 1873, in-4°.
Errard (P.) : *Le maître d'école de Vittarville,* dans « Bulletin de la Société des Naturalistes et Archéologues du Nord de la Meuse », t. XXI, p. 42-51.
Espinas (A.) : *La philosophie sociale du XVIII^e siècle et la Révolution.* Paris, 1898, in-8°.
Fallex (M.) : *L'Alsace, la Lorraine et les Trois-Évêchés du début du XVII^e siècle à 1789.* Paris, 1921, in-8°.
Fayet (P.) : *Recherches historiques et statistiques sur les communes et les écoles de la Haute-Marne.* Langres, 1879, in-8°.
Fleur (E.) : *Essai sur la vie et les œuvres de Henri-Charles du Combout, duc de Coislin, évêque de Metz,* dans « Mémoires de l'Académie nationale de Metz ». Metz, 1933, in-8°, t. XIV, p. 39-260.
Flayeux (G.) : *Étude historique sur l'ancien ban de Fraize,* dans « Bulletin de la Société Philomatique vosgienne », 1902-1903, t. XXVIII, p. 5 à 180.
Fleury (M.) : *Les progrès de l'instruction élémentaire de Louis XIV à Napoléon III, d'après l'enquête de Louis Maggiolo,* dans « Population », 1957. Paris, 1957, in-8°, n° 1, p. 71-92.
Fliche (A.) et Martin (Mgr) : *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours.* Paris, 26 vol. grand in-8°.
Fontaine (Abbé) : *Vrécourt.* Nancy, 1922, in-16.

FOURNIER (P.) : *Jean-François Couquot, curé de Maron (1747-1774)*, dans « Mémoires de l'Académie de Stanislas », 1903-1904. Nancy, 1904, in-8°, p. 41-128.
GEHIN (Abbé) : *Gérardmer à travers les âges*, dans « Bulletin de la Société philomatique vosgienne », 1893-1894, t. XIX, p. 4 à 176.
GENIN (Abbé A.) : *Maxey-sur-Vaise, un village barrois*, dans « Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc », 1901. Bar-le-Duc, 1901, in-8°, t. X, p. 3-98.
GILLANT (Abbé) : *L'instruction publique à Clermont-sur-Argonne*, dans « Mémoires de la Société philomatique de Verdun », 1909. Verdun, 1909, in-8°, p. 115-143.
GONDEK (Père M.) : *Écoles et collèges à Toul à travers les siècles*. Toul, 1954, in-8°.
GONTARD (M.) : *L'enseignement primaire en France de la Révolution à la loi Guizot*. Lyon, 1959, in-8°.
GOURDON (H.) : *Les Physiocrates et l'éducation nationale au XVIII^e siècle*, dans « Revue pédagogique », 1901. Paris, 1901, in-8°, t. XXXIII, p. 577-589.
GRANDSIRE (G.) : *L'impôt sur le revenu en Lorraine et Barrois au XVIII^e siècle*. Paris, 1927, in-8°.
GRÉGOIRE (Abbé H.-B.) : *Rapport sur l'état de l'instruction publique... dans les départements de l'Est*. Paris, 1876, in-8°.
GRÈZES (R. P. H. de) : *Vie du R. P. Barré*. Bar-le-Duc, 1922, in-8°.
GRIMAUD (L.) : *Histoire de la liberté d'enseignement en France*. Grenoble, 1944, 2 vol. in-8°.
GUILLAUME (Abbé P.-E.) : *Les écoles épiscopales de Toul*. Nancy, 1869, in-8°.
GUIZOT (F.) : *Histoire de la civilisation en France depuis la chute de l'empire romain jusqu'à 1789*. Bruxelles, 1839, grand in-8°.
— *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France*. Paris, 1816, in-8°.
GUYATT (E.-J.) : *Bibliographie de la formation des maîtres laïques en France (1600-1815)*. Londres, 1960, in-4°.
GUYOT (Ch.) : *Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain à partir du XV^e siècle*. Nancy, 1889, in-8°.
HAUSSONVILLE (comte d') : *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*. Paris, 1860, 4 vol. grand in-18.
Histoire de Lorraine, publiée par la Société lorraine des Études locales dans l'enseignement. Nancy, 1937, in-8°.
HENRY (Abbé J.-F.) : *L'unique et vraie Jeanne d'Arc*. Paris, 1965, in-16.
HOUZELLE (F.) : *L'école et le maître d'école avant 1789 dans le pays montmédin*, dans « Mémoires de la Société philomatique de Verdun », 1901. Verdun, 1901, in-8°.
HUMBERT (Abbé A.) : *L'édition verdunoise du concile de Trente*, dans « Annales de l'Est », 1930. Nancy, 1930, in-8°.
JÉROME (Abbé L.) : *Les élections et les Cahiers du clergé lorrain aux États généraux de 1789*. Paris, 1899, in-8°.
JOURDAIN (Ch.) : *Les Conseils de l'Instruction publique*. Paris, 1879, in-8°.
Journal de Metz (almanach). Metz, 1760, in-12.
LABOURASSE : *Le luxe au presbytère avant 1789*, dans « Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc », 1897. Bar-le-Duc, 1897, in-8°, t. VI, p. 91 à 106.
LA CHALOTAIS : *Essai d'Éducation nationale*. s. l., 1763, in-12.
LA CONDAMINE (P. de) : *Au temps des ducs de Lorraine, une principauté de conte de fées : Salm en Vosges*. Paris, 1965, in-16.
LE CHEVALIER (A.) : *Le maître d'école sous l'ancien régime*, dans « Revue pédagogique », 1906. Paris, 1906, in-8°, t. XLVIII, p. 339-354.
LALEVÈE (V.) : *Fraize et la haute vallée de la Meurthe*. Fraize, 1957, in-16.
LEMAIRE (S.) : *La Commission des réguliers (1766-1780)*. Paris, 1926, in-8°.
LEMOINE (Dom R.) : *Le droit des religieux, du concile de Trente aux instituts séculiers*. Paris, 1956, in-8°.
LIZERAND (G.) : *Le régime rural de l'ancienne France*. Paris, 1942, in-8°.
LESOURD (P.) : *La Lorraine*. Paris, 1966, grand in-8°.
MANDROU (R.) : *De la culture populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, 1964, in-16.
— *Littérature de colportage et mentalités paysannes aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans « Études rurales », 1964, Paris, in-8°, p. 72-85.

MAGGIOLO (L.) : *De la condition de l'instruction primaire et du maître d'école en Lorraine avant 1789.* Paris, 1869, in-8°.
— *Les archives scolaires de la Beauce et du Gâtinais (1560-1808)*, dans « Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1877. Nancy, 1878, in-8°, t. IX, p. 68-180.
— *De l'enseignement primaire dans les Hautes-Cévennes avant et après 1789*, dans « Mémoires de l'Académie de Stanislas », 1878. Nancy, 1879, in-8°, t. XI, p. 46-87.
— *Ministère de l'Instruction publique : statistique rétrospective.* S. l. n. d., in-4°.
— *Pouillé scolaire du diocèse de Toul.* Nancy, 1880, in-8°.
— *Pouillé scolaire du diocèse de Verdun.* Nancy, 1882, in-8°.
— *Pouillé scolaire du diocèse de Metz.* Nancy, 1883, in-8°.
— *Les écoles dans les anciens diocèses de Châlons et de Verdun avant 1789.* Arcis-sur-Aube, 1881, in-8°.
— *Historique de l'instruction publique dans les Vosges.* Épinal, 1889, in-8°.
— *Écoles avant et après 1789.* Nancy, 1888-1889-1890, in-8°.
MANGEONJEAN (J.-F.) : *Les écoles avant 1789 dans l'arrondissement de Remiremont.* Épinal, 1874, in-8°.
MARCHAL (Mgr J.) : *Vie de M. l'abbé Moye... fondateur des Sœurs de la Providence.* Paris, 1872, in-8°.
MARIN (Abbé) : *Vie de J.-F. Mougenot (1790-1857).* Paris, 1908, in-18.
MARION (H.) : *La dîme ecclésiastique en France au XVIII^e siècle.* Bordeaux, 1912, in-8°.
— *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles.* Paris, 1923, in-8°.
MAROT (P.) : *Recherches sur la vie de François de Neufchâteau*, dans « Annales de la Société d'émulation des Vosges », 1966. Épinal, 1967, in-8°, p. 1-437.
MARTIN (Abbé E.) : *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié.* Nancy, 1900-1903, 3 vol. in-8°.
— *Pulligny*, dans « Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine », 1893. Nancy, 1893, in-8°, t. XLIII, p. 5-112.
MARTIN (L.) : *Un village de Lorraine à travers les siècles : Vicherey.* Besançon, 1957, in-8°.
MATHIEU (Cardinal D.) : *L'ancien régime en Lorraine et Barrois.* Paris, 1907, in-8°.
MATHIEU (H.) : *Éloge historique d'Oberlin*, dans « Annales de la Societé d'émulation des Vosges » 1832. Épinal, 1832, in-8°, p. 191-220.
MAURICE (R.) : *Les rôles d'impôts sur le revenu en Lorraine sous l'ancien régime*, dans « L'École vosgienne », 1952-1953, p. 56 à 84.
MICHEL (Abbé A.) : *Les décrets du concile de Trente*, t. X de « L'Histoire des Conciles », Paris, 1938, in-8°.
MICHEL (Abbé N.-A.) : *Le ban de saint Joseph (1664-1866).* Sedan, 1908, in-8°.
MICHEL (P.) : *Biographie des hommes marquants de la Lorraine.* Nancy, 1829, in-12.
MUNIER (F.) : *Recueil des locutions vicieuses.* Metz, 1812, in-16.
NISARD (Ch.) : *Histoire des livres populaires ou de la littérature de colportage...* Paris, 1854, 2 vol. in-8°.
NOEL (J.) : *L'Abbé Florent, curé de Laveline-devant-Saint-Dié*, dans « Bulletin de la Société philomatique vosgienne », 1898-1899, t. XXIV, p. 172-298.
OLIVIER (Abbé C.) : *Châtel-sur-Moselle avant la Révolution.* Épinal, 1898, in-8°.
OLRY (E.) : *Traité d'un maître d'école à Bagneux*, dans « Bulletin mensuel de la Société d'Archéologie lorraine... », 1866, t. XV, p. 28-29.
— *Traité d'un maître d'école à Vallois*, dans « Bulletin mensuel de la Société d'Archéologie lorraine... », 1870, t. XIX, p. 166-167.
PARISOT (E.) : *Jean-Frédéric Oberlin (1740-1826).* Paris, 1905, in-8°.
PARISOT (Abbé L.) : *Procès entre la communauté de Jérainville et les décimateurs*, dans « Bulletin mensuel de la Société d'Archéologie lorraine... », 1903, t. III, p. 60-64.
PARISOT (R.) : *Histoire de Lorraine.* Paris, 1922, 2 vol. in-8°.
PAWLOWSKI (A.) : *Histoire économique et sociale du Barrois au XVIII^e siècle*, dans « Bulletin mensuel de la Société d'Archéologie lorraine... », 1904, t. IV, p. 214-225.
PIERSON (M.) : *L'intendant de Lorraine de la mort de Stanislas à la Révolution française.* S. l. n. d., 1958, in-8°.

Pierfitte (M.) : *Le Père Duquesnoy*, dans « Pays lorrain », 1909.
Pimodan (Marquis de) : *La réunion de Toul à la France.* Paris, 1885, in-8°.
Pognon (P.) : *Le paysan lorrain : histoire authentique d'une famille de laboureurs au XVIII^e siècle.* Neufchâteau, 1891, in-16.
Portagnier (Abbé) : *L'enseignement dans l'archidiocèse de Reims.* Reims, 1880, in-8°.
Poulet (H.) : *Thiaucourt au XVIII^e siècle*, dans « Annales de l'Est », 1904. Nancy, 1905, t. XVIII, p. 256-306, 357-452 et 557-601, in-8°.
Puiseux (Chanoine J.-E.) : *L'instruction primaire dans le diocèse ancien de Châlons-sur-Marne.* Châlons-sur-Marne, 1881, in-8°.
— *La condition du maître d'école.* Châlons-sur-Marne, 1883, in-8°.
Quantin (M.) : *Histoire de l'instruction primaire avant 1790 dans les pays formant le département de l'Yonne.* Paris, 1874, in-8°.
Reinhard (M.) : *Histoire de la population mondiale de 1700 à 1948.* Paris, 1949, in-8°.
Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, chanoinesses régulières de Saint-Augustin. Paris, 1926, in-16.
Renard (E.) : *La Mère Alix Le Clerc.* Paris, 1935, in-8°.
Renault (J.) : *Les idées pédagogiques de saint Pierre Fourier.* Paris, s. d., in-16.
— *Les idées pédagogiques de Fénelon.* Paris, s. d., in-16.
Ribbe (Ch. de) : *Le livre de famille.* Tours, 1879, in-18.
— *La famille et la société en France avant la Révolution.* Paris, 1873, in-18.
Riboulet (L.) : *Manuel d'histoire de la pédagogie.* Lyon, 1925, in-8°.
Richard (N.-L.) : *Traditions populaires, croyances superstitieuses, usages et coutumes de l'ancienne Lorraine.* Remiremont, 1848, in-8°.
— *Coutumes particulières, mœurs et usages de la commune de La Bresse.* Mirecourt, 1837, in-8°.
Richard (Abbé P.) : *Le Concile de Trente.* Paris, 1930-1931, 2 vol. in-8°.
Rigault (G.) : *Histoire générale de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes.* Paris, 1937-1953, 9 vol. in-8°.
Riocour (M. de) : *Les monnaies lorraines*, dans « Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine », 1883. Nancy, 1883-1884, in-8°, t. XI, 1 à 106, et t. XII, 5-43.
Rocquain (F.) : *L'esprit révolutionnaire avant la Révolution (1715-1789).* Paris, 1878, in-8°.
Ronsin (A.) : *Les périodiques lorrains antérieurs à 1800.* Nancy, 1964, in-8°.
Roussel (Chanoine C.-F.) : *Le diocèse de Langres.* Langres, 1873-1879, 4 vol. in-8°.
Roussel (Chanoine N.) : *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun.* Bar-le-Duc, 1863, 2 vol. in-8°.
Roussel (Docteur) : *Tableaux statistiques sur la Déclaration des communautés*, dans « Annales de l'Est », 1952. Nancy, 1952, in-8°, p. 167-174.
Rulon (H.-Ch.) : *Un siècle de pédagogie scolaire.* Paris, 1962, in-8°.
Sadoul (Ch.) : *Maîtres d'école à Etival et Saint-Rémy*, dans « Bulletin mensuel de la Société d'Archéologie lorraine... », 1901, t. I, p. 27 à 33.
Schmidt (E.) : *L'instruction primaire à la campagne en Lorraine il y a cent ans.* Nancy, 1880, in-8°.
Sicard (Abbé A.) : *L'éducation morale et civique avant et pendant la Révolution.* Paris, 1884, in-8°.
— *L'Ancien clergé de France : les évêques avant la Révolution.* Paris, 1893, 3 vol. in-8°.
Soboul (A.) : *The french rural community in the eighteenth century.* S. l., 1958, in-8°.
Taveneaux (R.) : *Le jansénisme en Lorraine.* Paris, 1960, in-8°.
Thiriat (X.) : *La vallée de Cleurie* (canton de Remiremont). Mirecourt, 1869, in-18.
Thomas (J.) : *Les essais d'école jacobine dans la Meurthe sous la Révolution.* Nancy, 1945. Ouvrage resté inédit.
Toussaint (M.) : *La frontière linguistique en Lorraine.* Paris, 1955, in-8°.
Vaissière (P. de) : *Curés de campagne de l'ancienne France.* Paris, 1933, in-16.
Vallery-Radot (M.) : *Le cardinal de Luynes, archevêque de Sens.* Meaux, 1966, grand in-8°.
Vansson (L.) : *La subvention, impôt sur les facultés présumées, en Lorraine sous l'ancien régime*, dans « Revue historique de la Lorraine », 1933. Nancy, 1933, in-8°, p. 102-111.
Visine (F.) : *Préface à l'étude de quelques éléments statistiques relatifs aux duchés de Lorraine et de Bar en 1708*, dans « Annales de l'Est », 1950. Nancy, 1950, in-8°, p. 171-206.
Weulersse (G.) : *Le mouvement physiocratique en France de 1756 à 1770.* Paris, 1910, 2 vol. in-8°.

INTRODUCTION

Avant d'entreprendre ce travail sur la Lorraine, il nous a paru indispensable de préciser le sens du nom « Lorraine », et nous avons fait nôtre la définition proposée par la *Géographie lorraine* (1) : « On entend couramment sous le nom de Lorraine — et cette généralisation est parfaitement légitime — des contrées qui ont jadis longtemps combattu, et avec succès, pour ne pas devenir lorraines (les Trois-Évêchés), ou un duché (le Barrois) qui n'a jamais été rattaché à la Lorraine que par un lien personnel d'ailleurs tardif (XV^e^) ». Nous nous intéresserons donc, au cours de ce travail, à l'ensemble des terres portant communément le nom de Lorraine, c'est-à-dire les deux duchés de Lorraine et Barrois, la généralité de Metz comprenant les Trois-Évêchés et le Clermontois, enfin les quelques enclaves d'Empire.

Situation géographique et politique de la Lorraine au XVIII^e^ siècle

Le traité conclu à Ryswick, près de La Haye, le 30 octobre 1697, rétablit les princes lorrains dans leurs états héréditaires après soixante-cinq ans de guerre et deux occupations françaises (1633-1659 et 1670-1697). Les Lorrains pouvaient croire au retour d'une ère d'indépendance et de prospérité, garantie par le projet de mariage du jeune duc Léopold avec la nièce de Louis XIV, Élisabeth-Charlotte d'Orléans. Mais le pays était ruiné, la population décimée : une série remarquable d'eaux-fortes gravées par Jacques Callot (né et mort à Nancy, 1592-1635) sous le titre « Misères de la guerre » illustre de manière réaliste la situation navrante de la Lorraine épuisée. Une réorganisation complète des deux duchés s'imposait, c'est à cette œuvre que le duc va se consacrer dès son retour dans ses États le 14 mai 1698 et jusqu'à sa mort survenue le 20 mars 1729. Par un édit du 31 août 1698 (2), le territoire des duchés est divisé en 17 bailliages, eux-mêmes subdivisés en prévôtés, sous le contrôle de la Cour souveraine ; la Chambre des Comptes, créée par les Français, est maintenue pour l'enregistrement des édits de finances et pour la présentation de remontrances. Cet état de choses va durer jusqu'en 1751, date à laquelle le roi de Pologne Stanislas Leczinski, beau-père de Louis XV et successeur de François III de Lorraine, réorganise le territoire ducal en 35 bailliages royaux et 7 prévôtés (3).

La carte des duchés à la fin du XVII^e^ siècle offre l'aspect d'une mosaïque : seule la partie méridionale du duché de Lorraine, couvrant environ la surface du département actuel des Vosges, et de la partie sud de la Meurthe-et-Moselle, présente une certaine uniformité ;

(1) *Géographie lorraine*, p. 1.
(2) *Recueil des édits et ordonnances de Lorraine du règne de Léopold I*, t. I, p. 40.
(3) N. Durival : *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, p. 75.

encore faut-il en excepter les châtellenies de Baccarat, Moyen et Rambervillers, qui forment une grosse enclave du temporel de l'évêché de Metz au milieu des possessions ducales. A l'ouest, le duché de Bar ne fait frontière commune avec le duché de Lorraine qu'en de rares endroits : en effet, le pays messin, au nord, le temporel de l'évêché de Toul, au sud, l'en séparent ; de plus, le temporel de l'évêché de Verdun et le comté de Clermont touchent de si près au pays messin que le bailliage barrois de Saint-Mihiel se trouve étranglé en son milieu. Le bailliage barrois de Bassigny se trouve coupé en deux par la pointe qu'enfonce la province de Champagne le long de la Meuse. Au nord et à l'est, le vaste bailliage lorrain d'Allemagne est composé d'une poussière de prévôtés séparées les unes des autres par les possessions des évêques de Metz et les seigneuries étrangères.

Les Trois-Évêchés forment dans les terres ducales d'importantes enclaves. Français en fait depuis leur occupation par Henri II, en 1552, ils le sont devenus en droit depuis les traités de Westphalie, dont l'article XLIV du 24 octobre 1648 stipule : « La Souveraine Puissance sur les Évêchés de Metz, Toul et Verdun, les Villes de mesme nom et leurs destroitz, nommément sur Moyenvic, appartiendra désormais à la couronne de France et lui sera incorporée à perpétuité et irrévocablement en la mesme façon que jusqu'à présent elle avait appartenu à l'Empire Romain, conservant le droit métropolitain de l'Archevêque de Trèves (1). »

L'évêché de Metz comprend, en plus de la ville elle-même, le Pays messin, composé de villages épiscopaux cédés à l'évêque par la France, et le temporel. Le Pays messin comprend : le Val de Metz sur la rive gauche de la Moselle (20 villages), l'Ile entre Moselle et Seille (13 villages), le Saulnois entre Seille et Nied (40 villages), le Haut-Chemin entre Moselle et Nied (40 villages) et le Franc-Alleu à l'est de la Seille. Le temporel s'étend sur les domaines d'Ancy, Ars, Châtel et Scy, situés au Val de Metz, les châtellenies de Rambervillers (celle-ci rendue au duc par le traité du 21 janvier 1718, en échange des villes de Longwy et Sarrelouis), Baccarat, Moyen, La Garde, Fribourg, Haboudange, Alberstroff, l'abbaye de Gorze et ses dépendances, les seigneuries de Châtillon et de Turquestein (2). Le bailliage de l'évêché de Metz s'étire du nord-ouest au sud-est à travers le duché de Lorraine et comprend de nombreuses enclaves en territoire lorrain.

Le temporel de l'évêché de Toul est moins important, mais stratégiquement placé entre Moselle et Meuse, aux confins de la Lorraine et du Barrois. M. Desmaretz de Vaubourg, intendant du département de Metz à la fin du XVII^e siècle, écrit : « La Ville de Toul est si fort enclavée dans le Duché de Lorraine qu'à peine peut-on s'en éloigner d'une demie-lieue qu'on entre en même temps sur les terres de ce Duché (3). » Le temporel de l'évêque s'étend sur 28 villages répartis entre la prévôté de Liverdun et les châtellenies de Blénod, Maizières et Brixey. Le chapitre jouit de droits de justice sur 20 villages répartis en 4 prévôtés capitulaires : Villey-Saint-Étienne, Void, Troussey et Vicherey.

Le temporel de l'évêché de Verdun comprend 125 villages groupés dans les prévôtés de Charny, Dieulouard, Haréville et Fresnes. Depuis 1634, son territoire a été agrandi par la possession du comté de Clermont-en-Argonne et des seigneuries de Dun, Stenay et Jametz, cédées, en 1648, au prince de Condé.

---

(1) Cité par le marquis de PIMODAN : *La réunion de Toul à la France*, p. 399.
(2) M. FALLEX : *L'Alsace, la Lorraine et les Trois-Évêchés du début du XVII^e à 1789*, p. 18.
(3) M. DESMARETZ DE VAUBOURG : *Mémoire sur les états du duché de Lorraine et Barrois*, non paginé.

L'influence française se fait également sentir dans une partie importante des terres ducales : depuis le traité de Bruges en 1301, en effet, une partie du Barrois, dite pour cette raison « mouvant », relève de la suzeraineté du roi de France. D'autre part, de Neufchâteau à Void, soit sur une cinquantaine de kilomètres, s'enfonce une langue de terre, champenoise pour une partie, touloise pour le reste. Enfin, une quinzaine de villages champenois se trouvent enclavés en Lorraine : mentionnons pour mémoire Richecourt, Jonvelle, Monthureux-sur-Saône, Monthureux-le-Sec, Valleroy.

Le traité de Ryswick stipulait encore que le roi de France demeurerait « protecteur » des catholiques dans les pays rendus. Sur les confins orientaux de la Lorraine, en terre d'Empire (le duché était resté quasi imperméable au protestantisme), jusqu'à la Révolution, le roi fournira des subsides aux curés, vicaires et maîtres d'école, maintenant ainsi toujours présente la tutelle française (1). C'est ainsi que le maître d'école des communautés de Zolling et Bistorf (2), au comté de Saarwerden, reçoit annuellement 36 livres ; les habitants d'Eyviller (Nassau), envoient en 1771 (3) une supplique à l'évêque de Metz afin qu'il stipendie un régent d'école, le leur ayant suivi le curé déplacé : « Il serait à présumer que, par les intrigues des officiers d'un prince protestant, un maître d'école ne soit vexé et peut-être chassé sans espérance de retour, comme il est arrivé en d'autres endroits, ce qui ne serait pas à craindre, tirant une pension royale, parce qu'il serait censé par là maintenu par autorité du roi ». Le curé de Deux-Ponts prie l'évêque de Metz d'assurer le versement régulier des 48 livres accordées au maître d'école d'Ixheim.

Les possessions et l'influence françaises au cœur de la Lorraine sont donc importantes, mais le duc tient encore en main des atouts importants comme le remarquait Turgot de Saint-Clair, intendant du département de Metz, en 1698 : « Quoique le Roi soit pratiquement maître des Duchés par le contrôle sur les Trois-Évêchés, ses garnisons et le contrôle des rivières, le duc possède la meilleure partie du plat pays et il produit en abondance les denrées nécessaires à la subsistance des troupes (4). »

Quelques terres d'Empire se trouvent enclavées dans la partie orientale du duché de Lorraine et placées sous la juridiction spirituelle des évêques de Metz : le comté de Nassau-Saarwerden, les principautés de Nassau-Saarbruck et Nassau-Ottweiler, le comté de Créhange. Signalons enfin le comté (et principauté) de Salm, présentant la curieuse particularité d'être territorialement indivis, mais avec partage de souveraineté entre la maison de Lorraine et les Rhingraves.

Situation religieuse

Si, au point de vue géographique, politique, administratif, les duchés lorrains, la province des Trois-Évêchés et les enclaves impériales présentent une apparence d'enchevêtrement extrême, un facteur d'unité demeure : la religion. « Un des caractères de l'âme lorraine est sa foi, son catholicisme. La Lorraine fut une terre de grandes seigneuries ecclésiastiques, d'abbayes puissantes, de chapitres nobles, de congrégations charitables, de

---

(1) A. Benoit : *Notes pour servir à la statistique religieuse du diocèse de Metz*, p. 6.
(2) ADMo, G 2517.
(3) *Ibid.*
(4) Turgot de Saint-Clair : *Idées générales du département de Metz*, non paginé.

curés de village vénérés de leurs ouailles. L'Église en Lorraine était riche, possédant en biens-fonds, en redevances ou en dîmes, le cinquième, estime-t-on, du revenu total du sol lorrain (1). » Comme le rappelle la *Géographie lorraine*, la géographie ecclésiastique a eu pendant des siècles souvent plus d'importance que les divisions civiles ; Jeanne d'Arc était-elle lorraine ou champenoise ? La prévôté de Gondrecourt, dont dépendait Domremy, se trouvait, en effet, en Barrois mouvant, aux confins de la Champagne, et Greux sa paroisse était possession française, relevant de la prévôté d'Andelot, au bailliage de Chaumont (2). « Peu importe, elle était du diocèse de Toul et, comme telle, avait le droit de se dire lorraine. »

Tous les territoires de Lorraine dépendent au spirituel des évêchés de Metz, Toul et Verdun. Il y a bien dans la partie occidentale du bailliage de Bar quelques villages relevant du diocèse de Châlons ; de même, à l'est, le diocèse de Strasbourg étend son autorité sur 18 villages dont le Val de Liepvre, Tanviller, Saint-Pierrebois, Saint-Hippolyte et Saint-Maurice. Quatre-vingts paroisses et annexes environ se réclament du diocèse de Besançon, elles sont pour la plupart enclavées en Franche-Comté et forment le doyenné de Faverney (3). Enfin, au sud-ouest, le diocèse de Langres comprend, dans son doyenné d'Ys-en-Bassigny, les villages de Beaucharmois, Saulxure, Malleroy, Brevannes, Damblain et Germainvilliers, enclavés en Champagne. Mais, pour la majorité des Lorrains, l'autorité épiscopale siège à Metz, Toul et Verdun, villes françaises, relevant de l'archevêché de Trèves (4). Les titulaires de ces sièges avaient souvent été, au cours des siècles, des princes de la maison ducale ou des Lorrains, mais jamais les papes n'avaient consenti à créer un évêché proprement lorrain. Depuis la première occupation française, les évêques des trois diocèses sont toujours français.

Comment la situation religieuse se présente-t-elle lors de l'avènement du duc Leopold ? Le diocèse de Metz couvre la partie orientale de la Lorraine : il comporte 4 archidiaconés dont 3 (Metz, Vic et Marsal) appartiennent à la province des Trois-Évêchés et 1 (Sarrebourg) est lorrain, et compte environ 600 lieux de culte — l'*Histoire de Lorraine*, reprenant l'*Almanach royal*, en donne 623, le pouillé des Bénédictins de 1783 en donne 581 (5). Le diocèse de Toul, extrêmement étendu, s'étend sur la partie méridionale des duchés et est par excellence le diocèse lorrain. Les limites de sa juridiction sont : la Champagne à l'ouest, la Franche-Comté au sud, l'Alsace à l'est et le diocèse de Metz au nord. Il est curieux de noter qu'une partie du temporel des évêques de Metz se trouve enclavée dans le diocèse de Toul (il s'agit des châtellenies de Rambervillers, Moyen et Baccarat). Le *Pouillé ecclésiastique et civil du diocèse de Toul* du père Benoît Picard, composé à la requête de l'évêque, cite 994 lieux de culte, soit 761 paroisses et 233 annexes (6). L'*Histoire de Lorraine* ne mentionne que 788 lieux de culte, groupés en 5 archidiaconés. L'intendant Turgot écrivait en 1698 : « L'évêché de Toul est celui qui a le plus de charges, ayant plus de 1 400 églises, et le moins de revenus, n'ayant que 14 ou 15 000 livres. Le roi, en 1696, a donné à l'évêque de Toul l'abbaye de Trois-Fontaines dans le Barrois qui a 12 000 livres de revenus (7). » L'évêché de Verdun est le moins important des diocèses lorrains. Dans son ressort se placent la

---

(1) P. Lesourd : *La Lorraine*, p. 139.
(2) Abbé J.-F. Henry : *L'unique et vraie Jeanne d'Arc*, p. 24.
(3) J.-J. d'Expilly : *Dictionnaire...*, t. IV, p. 377 et seq.
(4) Trêves est le diocèse de 245 paroisses lorraines.
(5) Cité par N. Dorvaux : *Les anciens pouillés du diocèse de Metz*, p. 237.
(6) Le pouillé du P. Benoît Picard sera interdit par ordonnance ducale du 30 mai 1712 « pour erreurs ». En fait, le duc avait commandé à Antoine Rice, dès 1702, « un état du temporel des paroisses des duchés », et l'ouvrage de B. Picard n'était pas le bienvenu.
(7) Turgot : *Idées générales du département de Metz*, p. 164-165.

partie nord-ouest du duché de Bar et le Clermontois ; il comporte 4 archidiaconés. Le pouillé du diocèse de Verdun de 1738, œuvre de Benoît Bricard, chanoine de la cathédrale (1), dénombre 194 paroisses et 82 annexes, soit 276 lieux de culte.

En plus des diocèses se partageant au spirituel les territoires de la Lorraine ducale et française, il faut signaler quelques organismes religieux indépendants du pouvoir épiscopal, exerçant une juridiction personnelle sur les villages leur appartenant (tous enclavés d'ailleurs dans le diocèse de Toul). Ainsi, la grande prévôté de Saint-Dié exerçait sur plus de 100 paroisses (situées dans les Hautes Vosges) une juridiction quasi épiscopale à propos de laquelle le chapitre sera continuellement en difficulté avec les évêques de Toul. Tout ce qui dépendait des grandes abbayes, Étival, Moyenmoutier, Senones, Remiremont, était aussi réputé « territoire de nul diocèse » (2) : l'abbé de Senones contrôlait toute la principauté de Salm, seuls se trouvaient hors de sa juridiction deux villages, Celles et Luvigny, dépendant du diocèse de Toul (3).

L'enseignement dépendant étroitement des autorités ecclésiastiques, comme nous le verrons, il nous a paru important de connaître la succession des évêques titulaires des sièges lorrains et d'étudier leurs rapports avec les ducs. Cinq évêques occupèrent le siège de Toul de la fin du XVII^e^ siècle jusqu'à la Révolution : Henri de Thiard de Bissy, de 1687 à 1704 ; François Blouet de Camilly, de 1705 à 1723 ; Scipion-Jérôme Bégon, de 1723 à 1753 ; Claude de Drouas de Boussey, de 1754 à 1773 ; et Étienne-François Xavier des Michels de Champorcin, de 1773 à 1802.

A Verdun se succédèrent : Hippolyte de Béthune, de 1681 à 1713, Charles-François d'Hallencourt, de 1713 à 1754 ; Michel de Nicolaï, de 1754 à 1769 ; et René Desnos, de 1770 à 1793.

Les évêques de Metz restèrent particulièrement longtemps en place : Henri-Charles de Cambout de Coislin 35 ans (1697-1732), Claude de Saint Simon 28 ans (1732-1760), Louis-Joseph de Montmorency-Laval 31 ans (1760-1791).

Dans l'ensemble, les évêques des trois diocèses, nommés par le roi de France depuis qu'en 1664 le pape Alexandre VII eut étendu aux Trois-Évêchés les dispositions du concordat de 1516, occupèrent leur siège pendant de nombreuses années, ce qui leur donna la possibilité non seulement d'exercer une influence réelle sur les idées et les coutumes locales, mais aussi de tenir tête aux princes lorrains. La situation était, en effet, fréquemment tendue entre les deux autorités, la spirituelle et la temporelle.

Le duc Leopold, dès son retour dans ses États, avait affirmé son goût du pouvoir personnel, cédant « moins à son penchant qu'obéissant aux tendances de son temps » (4). Son éducation à la cour impériale, le spectacle de la monarchie française forte et brillante ne pouvaient que le porter vers une formule de gouvernement faisant fi des franchises locales et des anciens privilèges politiques de l'aristocratie. Au point de vue religieux, « la Cour souveraine, tribunal de juristes, qui avait remplacé l'ancienne juridiction nobiliaire des Assises, incarnait en Lorraine l'esprit du gallicanisme parlementaire... ; toute l'adminis-

---

(1) Cité par N. ROBINET : *Pouillé du diocèse de Verdun*, t. I, p. 356.

(2) Au XVIII^e^ siècle, les abbés et le grand prévôt furent même nommés évêques *in partibus*, car, depuis plus de quarante ans, la région n'avait pas vu un évêque, disent les textes.

(3) P. DE LA CONDAMINE : *Au temps des ducs de Lorraine, une principauté de conte de fées : Salm-en-Vosges*, p. 117 (note).

(4) Comte d'Haussonville : *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. IV, p. 58.

tration ducale allait s'efforcer de réduire à la part la plus mince l'autorité ecclésiastique installée en terre française » (1). Le duc Leopold ayant fait procéder à une révision des lois et coutumes de Lorraine l'année suivant la publication par l'évêque de Toul d'un nouveau rituel (1700) définissant le droit des officialités, les relations se tendirent entre les deux pouvoirs. Condamné par le pape Clément XI le 11 février 1704, le Code Leopold fut remanié, mais les clercs en pays ducal se sentiront toujours secrètement soutenus par les tribunaux lorrains dans leurs différends avec le pouvoir épiscopal ; en matière scolaire, nous verrons ce problème se poser parfois.

Un autre sujet de querelle entre le duc et l'évêque sera, tout au long du XVIII^e siècle, l'affaire du jansénisme. Sans entrer dans le fond du problème qui n'intéresse que superficiellement notre sujet, on ne peut passer sous silence ce courant spirituel qui, en Lorraine, rayonna depuis l'abbaye de Saint-Mihiel au diocèse de Verdun, pour imprégner essentiellement les diocèses de Metz et de Verdun « surtout sur leur frange externe » (2), soit du côté de la France et des Pays-Bas, tandis que « la masse du diocèse de Toul n'est touchée que de façon beaucoup plus sporadique » (3). L'enseignement dans les campagnes est, dans une certaine mesure, intéressé par les idées jansénistes, puisque le manuel de catéchisme en usage dans les écoles pouvait, au gré de l'évêque, présenter une tendance janséniste : ce sera le cas des catéchismes de Toul sous Mgr Thiard de Bissy, de Metz sous Mgr de Coislin, de Verdun sous Mgr de Béthune. D'autre part, un certain nombre d'écoles de campagne furent fondées au XVIII^e siècle par des curés ayant, au cours de leurs études parisiennes, reçu les idées de Port-Royal en matière d'éducation. « On ne peut manquer d'être frappé par la similitude des préoccupations qui animèrent ces fondateurs d'écoles lorraines et ceux des petites écoles de Port-Royal : former les jeunes enfants non seulement aux disciplines de l'esprit mais aux vertus chrétiennes, les surveiller, les guider en dehors de la classe et jusqu'au foyer domestique, connaître et conseiller les parents, en un mot, porter très haut et à tout instant la responsabilité de jeunes âmes naturellement fragiles (4). » Déjà, au milieu du XVII^e siècle, André Bayon, chanoine régulier de la congrégation de Notre-Sauveur, qui avait fait ses études à Port-Royal, s'était intéressé aux problèmes de l'éducation de l'enfance : « J'ai beaucoup retenu de ce que j'ai appris de M. de Saint-Cyran, que, quand on a perdu l'innocence de son baptême, un des moyens les plus faciles de la recouvrer est de tâcher de la conserver dans les petits enfants par de bonnes instructions et de bons exemples : c'est là mon emploi dans notre Institut (5). » La politique de Leopold consista à louvoyer entre les deux extrêmes, combattant à la fois le jansénisme outrancier et l'anti-jansénisme agressif. Nancy était un grand centre de production et de diffusion de livres ; de plus, la complexité des frontières et le nombre des enclaves rendaient facile l'introduction de livres étrangers (6). Craignant que le désordre ne se répandît dans ses États, le duc chargea en 1705 la faculté de théologie de Pont-à-Mousson, dirigée par les Jésuites, de censurer les livres vendus dans les duchés (7). Ce n'est pas que le prince désirât favoriser ainsi les Jésuites au détriment de ceux qu'attirait la pensée janséniste — il avait d'ailleurs pour elle « une sympathie discrète » —, il voulait seulement se réserver, en opposition à l'épiscopat français, la police spirituelle des duchés (8).

---

(1) R. Taveneaux : *Le jansénisme en Lorraine*, p. 267.
(2) *Ibid.*, p. 257.
(3) *Ibid.*, p. 257.
(4) *Ibid.*, p. 381.
(5) *Ibid.*, p. 109.
(6) *Ibid.*, p. 252.
(7) *Ibid.*, p. 253.
(8) *Ibid.*, p. 270-271.

Autrement important aux yeux du duc était le projet de créer un évêché propre aux terres ducales. Mais, pas plus que ses prédécesseurs Charles III, Henri II et Charles IV, Léopold ne put obtenir satisfaction, en raison de l'opposition conjuguée de Trêves, de Toul et de Versailles (1). Ce n'est qu'en 1777, onze ans après la réunion de la Lorraine à la France, que furent créés les diocèses de Saint-Dié et de Nancy, aux dépens de celui de Toul.

Ainsi les sujets de dissension ne manquaient pas... Il est assez inattendu de constater que l'organisation de l'enseignement ne devait jamais être le prétexte pour le pouvoir ducal d'affirmer son indépendance ; ni Léopold, ni François III ne s'élevèrent jamais contre les droits de l'épiscopat à cet égard, soit parce qu'à leur époque, peu de gens les contestaient, soit parce qu'ils n'attachaient qu'une importance très relative à l'instruction de leurs peuples. En tout cas, il n'existe aucun arrêt, aucune ordonnance, aucun rapport, aucune correspondance, mettant en cause la juridiction ecclésiastique sur les écoles dans les duchés. En résumé, nous pouvons dire que, pendant le premier tiers du XVIII^e siècle, la politique des ducs sera faite de méfiance à l'égard des autorités religieuses, ce qui aura pour effet de limiter leur ingérence dans les territoires ducaux, mais que jamais ils ne pourront s'affranchir complètement de la juridiction épiscopale française. Le règne de Stanislas (1737-1766) sera une lente, patiente et bienfaisante préparation à l'assimilation de la Lorraine et du Barrois par la France, ce roi philosophe unissant « dans une égale sollicitude les intérêts de l'État et ceux de la religion » (2).

Population

Les guerres du XVII^e siècle avec leur cortège habituel de peste, famine et émigration, firent de la Lorraine et du Barrois un quasi-désert. On peut résumer la somme des souffrances subies par les malheureuses populations de ces provinces par cette phrase du père Caussin, confesseur de Louis XIII : « Sola Lotharingia Jerosolymam calamitate vincit » (3).

L'historien lorrain Robert Parisot écrit : « La population augmenta à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e, peut-être 800 000 habitants en 1608. La guerre de Trente Ans réduisit probablement de moitié la population des duchés. Il y eut un relèvement à la fin du XVII^e siècle, dû en partie à l'arrivée, durant la deuxième occupation française, de colons venus de Picardie, du Vermandois et de l'Auvergne. Le nombre des habitants alla sans cesse croissant au XVIII^e (4). »

Lors du retour du duc Léopold dans ses États, son premier soin fut de rendre un peu de vie aux villes à moitié ruinées, aux campagnes incultes. Le 2 avril 1698, son ministre, le comte de Carlingford, rend une ordonnance accordant des franchises d'impôts aux nouveaux mariés et à tous individus quelles que fussent leurs origines et leur profession qui s'installeraient dans les duchés, ainsi qu'à tous ceux qui bâtiraient une maison. Ces mesures d'urgence prises, ainsi que d'autres, comme le don aux laboureurs d'une partie des chevaux hongrois et turcs ramenés de Vienne, et la remise de graine de semence aux nécessiteux (6), le jeune duc, faisant preuve de remarquables dons d'administrateur, entre-

---

(1) R. Taveneaux : *Le jansénisme en Lorraine*, p. 276 et seq.
(2) *Ibid.*, p. 680.
(3) Cité par P.-E. Guillaume : *Les écoles épiscopales de Toul*, p. 20.
(4) R. Parisot : *Histoire de Lorraine*, t. II, p. 139.
(5) *Recueil des Ordonnances...*, t. I, p. 16 et t. II, p. 238.
(6) Comte d'Haussonville : *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France* t. IV, p. 46.

prend de se renseigner, pour des raisons financières sans doute, mais également, nous voulons l'imaginer, avec le désir de connaître le patrimoine de ses ancêtres.

Nous lui devons ainsi une « Déclaration des Communautés » (rappelons que, sous l'ancien régime, les municipalités portaient le nom de Communautés) exposant la « situation démographique, économique, fiscale et même sociale des duchés en 1708 » (1). Ce document (2) comporte 1 860 doubles feuilles de 40 × 27 cm, imprimées avec colonnes, lignes horizontales et cases ; ces imprimés ont été remplis pour la plupart en 1708 par les maires et sont signés par eux, les greffiers et les principaux habitants ; ils ont été ultérieurement regroupés par ordre alphabétique et reliés en registres. Chaque communauté dispose d'une ou de plusieurs feuilles doubles, selon son importance ; en tête figure l'indication de la prévôté et de l'office ; la page 1 est réservée à une vue d'ensemble, elle comprend 18 rubriques : nom du lieu, foires, marchés, paroisse ou annexe, seigneurs du lieu ou propriétaire de la cense, ecclésiastiques séculiers, ecclésiastiques réguliers, religieuses, qualité des terres labourables, qualité des vignes, quantité des paquis appartenant à la communauté, quantité de bois, futaies et taillis appartenant aux seigneurs, quantité de bois, futaies et taillis appartenant à la communauté, moulins et leurs propriétaires, forges, taillanderies, scieries, verreries, papeteries et autres manufactures et leurs propriétaires, commerce et « nourry » principal du lieu, droits et rentes seigneuriaux, total de la subvention suivant la feuille de l'année. Les pages 2 et 3 sont consacrées au dénombrement en détail des « sujets de Son Altesse royale », des terres et du bétail ; les habitants sont classés en nobles, juges, avocats, tabellions et procureurs, chirurgiens, marchands, taverniers bons bourgeois, laboureurs à deux charrues, laboureurs à une charrue, laboureurs à une demi-charrue, vignerons, artisans, manœuvres, veuves tenant deux charrues, veuves tenant une charrue, veuves à une demi-charrue, veuves d'artisans, vignerons et manœuvres, garçons au-dessus de seize ans, garçons au-dessous de seize ans, filles au-dessus de quatorze ans, filles au-dessous de quatorze ans, garçons de boutique qui « ne sont de la famille », valets, servantes, mendiants, enfants de mendiants. Les terres sont réparties en terres cultivées, friches, vignes, prés ; le bétail se compose de bœufs, vaches, moutons, porcs, chevaux. Figure enfin le montant des subventions payé par chaque habitant. La page 4 porte le nombre total d'habitants de la paroisse, départagés en communiants (soit les adultes faisant leurs Pâques) et non-communiants (enfants n'ayant pas l'âge de communier, non-pratiquants, non-catholiques). Cette rubrique est écrite de la main du desservant de la paroisse et porte sa signature. Suivent ensuite les signatures du maire et des principaux habitants de la communauté.

M. Visine, dans son appréciation critique, souligne que l'on ne trouve trace d'aucun ordre de recensement, mais qu'il existe une ordonnance du 22 avril 1698 (3) demandant que soit fait « le dénombrement des Paroisses, Seigneuries, Mairies et Villages, qualitez, foires et facultez de leurs habitans, nature, état de qualitez des terres... et un Rolle exact de tous leurs habitans... sous le contrôle de commissaires que nous envoyerons incessamment sur les Lieux » ; cette ordonnance ajoute : « les Curez et Vicaires des Paroisses seront envers nous responsables de la vérité d'iceux », c'est-à-dire des maires et greffiers signataires du document. Il existe également deux circulaires de la Chambre des Comptes très voisines de cette ordonnance de 1698 : elles sont datées du 2 mars 1705 et du 16 avril 1708 (4).

---

(1) F. Visine : *Préface à l'étude de quelques éléments statistiques relatifs aux duchés de Lorraine et de Bar en 1708.* Annales de l'Est, 1950, p. 170.

(2) ADMM, B 11 720 et seq.

(3) *Recueil des édits et ordonnances*, t. I, p. 22.

(4) F. Visine : *op. cit.*, p. 173.

Selon la Déclaration des Communautés, la population des duchés dans la première décade du XVIII[e] siècle serait de 361 095 habitants. Pour la population des Trois-Évêchés, nous disposons d'un rapport établi à peu près à la même époque par l'intendant du département de Metz ; à partir de 1720, obligation sera faite dans chaque intendance de tenir registre du nombre des habitants de chaque paroisse (1) ; nous possédons toutefois un document plus ancien, un « Mémoire sur les Trois-Évêchés », dans lequel M. de Barberie de Saint-Contest, intendant de 1701 à 1715, dénombre la population se trouvant sous sa juridiction. Nous arrivons ainsi au chiffre de 372 063 habitants, très proche de celui de la population ducale. La population totale des régions nous intéressant pour le présent travail se situe donc, en 1708, aux environs de 733 158 âmes, non compris celles des enclaves étrangères pour lesquelles il nous a été impossible d'établir une statistique démographique.

Les Lorrains connurent une période de paix et de prospérité pendant le XVIII[e] siècle et la population augmenta rapidement. M. M. Reinhard écrit : « En simplifiant les choses, on peut dire qu'une période dynamique succède à une période statique (2). » Un bouleversement économique se prépare : la révolution agricole va permettre « d'alimenter un nombre beaucoup plus élevé de personnes, ...transformant la situation sociale et économique des travailleurs de la terre... Cette révolution, précipitée par l'évolution démographique, allait la précipiter à son tour » (3).

La situation démographique de la Lorraine se présente, à la veille de la Révolution, de la façon suivante : en 1778, Necker dans le *Traité de l'administration des finances* donne aux duchés une population de 834 000 habitants. M. des Pommelles (4) en 1789 la dénombre à 923 639 (généralité de Nancy) et 396 349 (généralité de Metz) ; le chiffre de M. de Pommelles a été calculé d'après les relevés des naissances de 1778 à 1787 inclusivement sur la base adoptée par Necker dans le *Traité de l'administration des finances*, soit le nombre des naissances dans une année multiplié par 25 3/4, et donne 1 319 988.

733 158 habitants en 1708, 1 319 988 en 1789 : la population lorraine a donc augmenté d'environ 80 p. 100 en quatre-vingts ans, augmentation surtout sensible dans les duchés (5).

Avant de conclure ce chapitre de présentation, il faut encore dire un mot de la condition sociale des populations lorraines ; la plus grande partie des habitants exploitait la terre (1), quoiqu'on ait pu constater une certaine diminution dans le nombre des agriculteurs au cours du siècle, malgré l'accroissement démographique (6). Un état de population, dressé par ordre de la Chambre des Comptes de Lorraine entre 1737 et 1763, montre un net fléchissement dans le nombre des laboureurs ; les recettes de Sarreguemines, Nancy et Mirecourt sont les plus touchées (7) ; il faut vraisemblablement attribuer ce changement de condition

---

(1) M. REINHARD : *Histoire de la population mondiale de 1700 à 1948*, p. 61.

(2) *Ibid.*, p. 17.

(3) *Ibid.*, p. 47.

(4) Chevalier DES POMMELIES : *Tableau de la population de la France.*

(5) D'après le « Mémoire sur la principauté de Salm », 1784, de Fachot l'Aîné, cité par P. de La Condamine, *op. cit.*, p. 150 (note), la principauté, à cette date, aurait compris « 30 bons villages qui renferment au moins 2 000 familles ; ce qui peut former en tout 12 000 habitants ».

(6) Dr ROUSSEL : *Tableaux statistiques sur la Déclaration des communautés.* Annales de l'Est, 1952, p. 170 : cultures = 42,3 p. 100 ; bois = 40,9 p. 100, appartenant par moitié aux seigneurs et aux communautés, prés et paquis = 11 p. 100.

(7) AN, KK 1173

au développement de l'industrie, qui prit son essor en Lorraine avec l'exploitation rationnelle des salines, du bois de construction, et la création de manufactures de draps, de toiles de coton dans les Vosges, ainsi que la multiplication des fabriques de fer-blanc, les forges, verreries, faïenceries et papeteries. La densité de la population est moins grande dans le nord-est des duchés, le territoire devenu le département de la Moselle ayant une densité de 17 habitants au kilomètre carré alors que les futurs départements de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle varient de 27 à 35 habitants au kilomètre carré (1).

Les familles sont nombreuses, 42 857 feux pour la population des duchés, soit une moyenne de 8 personnes par foyer ; en 1708, 45 p. 100 de la population sont composés de célibataires, et 50 p. 100 ont moins de quatorze ans (2). La vie de la famille lorraine moyenne est de la plus grande simplicité : les meubles, habillements et instruments aratoires, réduits au strict nécessaire, sont confectionnés ou fabriqués sur place ; le pain, de blé mélangé d'orge ou de seigle, le lard, le lait, les œufs, les pommes de terre heureusement déjà connues en Lorraine, les légumes et fruits du jardin forment l'alimentation des familles ; la viande de boucherie n'apparaît qu'à la fête patronale ou dans quelques occasions solennelles (3). L'ignorance de la plupart des laboureurs les empêche de comprendre, et par conséquent d'adopter, les améliorations agricoles les plus simples ; ils sont aveuglément esclaves de la routine malgré les efforts faits dans la deuxième moitié du siècle par des intendants humains et instruits : 1 hectare emblavé au XVIII^e siècle rapporte 8 à 10 hectolitres alors qu'en 1871 (date de publication de l'ouvrage) il en produit 14 en moyenne, 3 chevaux suffiraient amplement pour cultiver les 16 hectares que labourait la famille Maillard avec 7. On jette le fumier et on laisse couler le purin dans la rue (4). Puis il faut toujours payer : la subvention puis les vingtièmes, les dîmes au clergé, les droits féodaux aux seigneurs ; au moment de la maturité des grains et à l'époque des semailles les chiens de chasse du seigneur ou ses pigeons commettent des dégâts considérables..., la corvée fait perdre nombre de journées de travail. Que reste-t-il donc au cultivateur au bout de l'an, après avoir payé les rentes des fermages ? A peine 18 francs sur 100 de revenu net (5). Ce tableau assez sinistre de la condition paysanne est hélas bien près de la vérité, les doléances exprimées en 1789 en témoignent : la vie est très dure en Lorraine, on n'a pas d'argent liquide, les enfants sont mis au travail de bonne heure.

Un Mémoire rédigé par ordre du Contrôleur général Orry (beau-frère du Chancelier de Lorraine Chaumont de la Galaizière) en 1745, est plus optimiste (6) : « Les peuples de la généralité de Lorraine sont assez riches, ils sont logés très commodément, ayant de grandes et belles maisons même dans les montagnes où on élève beaucoup de bestiaux qui est la principale richesse du païs des Vosges... Dans la généralité des Trois-Évêchés, les habitants sont aisés et vivent grassement de l'abondance du païs ; ils ne payent d'ailleurs que fort peu de tailles en comparaison des peuples des généralités d'élection... » Le point de vue des autorités et celui des contribuables sont rarement concordants...

---

(1) D^r ROUSSEL : *op. cit.*, p. 168.

(2) *Ibid.*, p. 171.

(3) P. POGNON : *Le paysan lorrain, histoire authentique d'une famille de laboureurs au XVIII^e*, p. 7 à 10.

(4) *Ibid.*, p. 103.

(5) *Ibid.*, p. 125. La famille Maillard, étudiée par M. Pognon, ancien instituteur de Landaville, vit à Landaville, arrondissement de Neufchâteau, V.

(6) *Mémoire concernant la situation des peuples du royaume de France en l'année 1745*, f° 109-118-120, cité par le P. F. de Dainville : *Un dénombrement inédit au XVIII^e siècle*, p. 57.

La langue française est pratiquée partout en Lorraine en plus du patois ; seuls deux bailliages restent de langue allemande : ceux de Sarreguemines et Bouzonville sur la frange orientale du duché de Lorraine. Ch. Bruneau dans son ouvrage sur « les parlers lorrains anciens et modernes » (1) estime qu'une ligne irrégulière passant par Sarrebourg, Fénétrange, Albestroff, Faulquemont, Boulay et Thionville, délimitait au XVIIIe siècle la frontière du parler germanique (voir Carte nº 1). Encore celui-ci n'est-il pas pratiqué de manière absolue, puisque des sondages effectués dans les délibérations communales de villages compris dans cette zone révèlent que les procès-verbaux des assemblées d'habitants étaient dans la grande majorité des cas rédigés en français, et cela dès le début du siècle. Dans le Saulnois et la région des étangs, où la guerre de Trente ans avait exercé ses ravages au point de faire disparaître certains villages qui ne furent jamais reconstruits, l'extermination des indigènes et l'exode des survivants épargnés par les combats, la peste ou la famine, avaient fait de la contrée un désert (2). Louis XIV y envoya des colons de Picardie et du Vermandois, qui repeuplèrent la région ; ils parlaient français, leurs descendants firent naturellement de même (3).

Malgré l'étroite interpénétration des terres ducales et françaises, malgré l'évolution des idées préparant en profondeur le rattachement éventuel de la Lorraine à la France, il semble qu'une certaine hostilité se soit toujours manifestée entre les sujets des ducs et ceux du roi. Comme notre propos est d'étudier la vie villageoise et non les grands courants qui ont pu marquer la personnalité lorraine, nous ne citons ce trait que pour mémoire et terminerons sur ce portrait esquissé par l'intendant Barberie de Saint-Contest : « (Les Lorrains) sont vaillants et laborieux, aimant beaucoup la liberté, fort religieux et peu curieux des Lettres. Les gens des campagnes y sont simples, cependant ils aiment la propreté, les femmes (sont) bien vêtues, ils sont sobres et épargnants sur leur vivre. Quoy que naturellement enclins à la paix, ils deviennent cruels jusqu'à l'excès quand ils ont une fois la guerre chez eux (4). »

Le travail qui suit aura comme limites dans le temps, d'une part le retour à l'indépendance des duchés en 1697, d'autre part la réunion des États Généraux à Versailles en mai 1789.

Une série d'ouvrages a été publiée sur le sujet des écoles lorraines par M. Louis Maggiolo, recteur de l'Académie de Nancy de 1868 à 1871, qui rêvait de dresser un pouillé scolaire de la France ; en plus de la Lorraine, il avait étudié le Gâtinais et le Gévaudan. Il a fait relever dans chaque commune des départements lorrains le nombre de signatures de conjoints lors de leur mariage, et en a tiré un corps de statistiques très précis sur l'évolution de la scolarité en Lorraine au XVIIIe siècle. Ses travaux nous ont été très précieux. Malheureusement, ils sont incomplets et, s'il s'est appliqué à définir le niveau intellectuel des populations lorraines, il n'a pu nous fournir de renseignements sur un aspect essentiel de la scolarisation : les effectifs. Nous avons essayé de trouver des états d'écoliers dans ce qui subsiste des comptes rendus de visites pastorales, dans les archives communales, dans les archives des congrégations enseignantes, mais sans succès. Il semblerait que cette comptabilité n'intéressât pas les organisateurs de l'enseignement populaire au XVIIIe siècle, et nous ne saurons

(1) Ch. Bruneau : *Les parlers lorrains anciens et modernes*, p. 351.

(2) M. Toussaint : *La frontière linguistique en Lorraine*, p. 24.

(3) Nous rappelons que le problème de la langue à l'école ne se pose pas sous l'ancien régime. Le but de l'enseignement n'est pas de diffuser le français mais de donner une formation élémentaire et si l'on désirait sortir du patois, c'était par vanité comme on sort d'une classe inférieure.

(4) M. de Barberie de Saint-Contest : *Mémoire sur les Trois Évêchés.*

probablement jamais quelle proportion de la population scolarisable (50 p. 100 de moins de quatorze ans en 1708...) bénéficiait réellement d'une instruction. A la fin du siècle, nous constatons que presque tous les hommes et un grand nombre de femmes peuvent apposer leur signature à un document, mais nous aurions été curieux de savoir combien de temps ils passaient à l'école pour obtenir ce beau résultat, s'ils étaient capables d'écrire autre chose, s'ils lisaient couramment, s'ils avaient quelques notions de grammaire et d'arithmétique, si l'éventail des âges était très ouvert ou non à l'école villageoise. Nous ne pouvons que soupçonner que les effectifs ont varié au cours du siècle selon la conjoncture économique, car l'école d'ancien régime était l'affaire des pères de famille et une mauvaise année pour des gens qui ne jouissaient guère que du strict nécessaire se traduisait par des économies sur l'instruction des enfants. Il nous faut toutefois constater que non seulement la Lorraine connut une période exceptionnelle de prospérité au XVIII^e siècle, mais que les pères de famille, réunis en assemblée, réaffirmèrent souvent l'importance qu'ils attachaient à l'éducation de leurs enfants.

Nous avons aussi entrepris des recherches sur ce qu'ont pu être à l'époque les écoles protestantes. Les quelques sujets des ducs qui avaient adopté la religion réformée, et ceux des Trois-Évêchés, vivaient surtout dans les villes ; il y en avait quelques-uns dans de gros bourgs comme Fénétrange, et même dans certains villages — la paroisse de saint Pierre Fourier, Mattaincourt, était surnommée « la petite Genève » — mais à la campagne, les enfants des protestants, s'ils n'étaient pas élevés chez leurs parents, allaient à l'école du village. Une réalisation scolaire protestante très intéressante, celle du pasteur Oberlin, dans un ensemble de villages aux confins de l'Alsace, fera l'objet d'une étude au cours de ce travail (1).

---

(1) Cf. ci-dessous, p. 179.

CHAPITRE PREMIER

LES ÉCOLES EN LORRAINE EN 1698

L'enseignement dépend de la juridiction ecclésiastique.

Les « petites écoles » sont vraiment nées, à la fin du XVI^e siècle (1), d'un renouveau du souci éducatif concrétisé par les décisions du concile de Trente. Ce n'est pas que l'Église ait jamais renié, en matière d'instruction populaire, les obligations qu'elle s'était imposées dès les origines du christianisme. Mais, au XIV^e siècle, l' « écolâtrie » va perdre de son importance : la création des universités ayant enlevé les fonctions d'examinateur à l'écolâtre pour les remettre au chancelier (2), seules les « petites écoles » (le nom apparaît alors pour les distinguer des écoles de grammaire) dépendent encore de lui. Il est curieux de constater combien certains écolâtres chercheront à maintenir leur droit de surveillance sur les écoles des villes épiscopales, malgré les nouvelles dispositions des conciles remettant entre les mains des évêques la direction des établissements d'enseignement. Ainsi, à Toul, en 1700 (3), le curé de la paroisse Saint-Amand adresse à l'évêque un mémoire contre l'écolâtre qui prétend réglementer les écoles de filles et de garçons. L'écolâtre se base sur les statuts du diocèse de 1332 : « *Sciendum est quod in tota civitate Tullensi non debent esse aliquae Scholae nisi Schola Sancti Stephani* (la cathédrale) *et Schola Sancti Gengulphi quae omnes subjacere debent Scholae Majori, et si aliquae sint in Civitate pro Juvenculis ediscendis, subjaceant Magistro Scholae Sancti Stephani et de Licentia ejus exerceantur et a talibus proficuum inde recipiat, alios rebelles Scholasticus vel ejus Procurator procuret immediate excommunicari.* » Inutile d'ajouter qu'il fut débouté de ses prétentions, mais cette histoire illustre la ténacité des traditions.

(1) Ph. Ariès : *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, p. 320.
(2) G. Bourbon : *La licence d'enseigner...*, p. 25-26.
(3) ADMM, G 162.

Dès le XVe siècle, l'école municipale remplace l'école paroissiale : le maître, confirmé par l'évêque, a une existence légale, des privilèges propres à l'office scolaire ; il est élu — et rémunéré — par la communauté des habitants (1).

Le XVIe siècle, si fécond par beaucoup d'aspects, sera aussi le siècle de la guerre civile, de la destruction, des conflits idéologiques. « De partout, à cette époque, s'élèvent les mêmes plaintes... En trop d'endroits, les petites écoles, si florissantes au Moyen Age, ont été ruinées... Manifestement, on commence à éprouver le besoin d'écoles publiques bien menées et contrôlées... L'activité des réformés réveille l'incurie des catholiques. Il y va de la diffusion même de la doctrine que la vie scolaire soit assurée et propagée » (2). Le Moyen Age s'achevait dans la confusion. La révolte de Luther contre Rome fut en fait la remise en question des fondements mêmes de la société chrétienne. « Mais la grande panacée du Concile elle-même n'aurait apporté aucun remède à la situation désespérée de l'Église chrétienne si un mouvement profond ne s'était d'abord esquissé, puis développé irrésistiblement dans les esprits et dans les cœurs (3). »

Le grand événement du siècle sera donc la réapparition du souci éducatif ; celui-ci va s'installer peu à peu au cœur de la société et la transformer de fond en comble. La morale du temps va imposer aux familles de donner à tous leurs enfants, même aux filles, une préparation à la vie (4).

Le concile de Trente, tant désiré par les uns, tant redouté par les autres, ne devait s'ouvrir que le 13 décembre 1545, deux mois avant la mort de Luther (5). Mais, dès octobre 1536, un conseil de cardinaux réunis en commission de réforme préparatoire rédigeait un document dans lequel étaient dénoncés avec une parfaite liberté les maux dont souffrait l'Église ; il y est fait mention du manque de surveillance dans les établissements d'enseignement (6). Lors de la Ve session, le 17 juin 1546, la décision suivante fut prise : « Dans les églises dont le revenu annuel est trop faible et où le nombre des fidèles et des membres du clergé est si petit que l'enseignement de la théologie n'y saurait avoir lieu commodément, qu'il y ait au moins un maître choisi par l'évêque, avec l'avis du chapitre, pour enseigner gratuitement la grammaire aux clercs et autres écoliers pauvres, afin qu'ils puissent passer de là, avec la volonté de Dieu, à l'étude même de l'Écriture sainte (7) ». Ce texte prouve l'intérêt que l'Église portait à l'instruction populaire, puisque tous ceux qui n'avaient pas les moyens

---

(1) L. Maggiolo : *Historique de l'instruction publique dans les Vosges*, p. 13.

(2) H. Derréal (Mère Marie de la Miséricorde) : *Un missionnaire de la Contre-Réforme : Saint Pierre Fourier*, p. 125.

(3) L. Cristiani : *L'Église à l'époque du concile de Trente*, p. 29.

(4) P. Ariès : *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, p. 463.

(5) L. Cristiani : *op. cit.*, p. 45.

(6) *Ibid.*, p. 35.

(7) *Ibid.*, p. 62.

de recevoir une instruction privée pouvaient désormais avoir accès aux écoles que l'Église entretenait pour la formation des clercs. La création de petites écoles à l'échelon paroissial est sous-entendue dans les décrets de la XXIII^e^ session, en date du 15 juillet 1563 (1). L'accent est mis sur la nécessité d'une formation pour la jeunesse. En vue du recrutement sacerdotal seront institués « des séminaires pour enfants légitimes âgés d'au moins douze ans, sachant lire et écrire... » La XXIV^e^ session (11 novembre 1563) décide la réunion obligatoire de synodes provinciaux tous les trois ans (chap. II) et les visites épiscopales des diocèses (chap. III). Nous verrons que ces synodes et ces visites joueront un grand rôle dans le développement des écoles rurales.

Les évêques s'engagèrent solennellement à l'observation des décrets du concile de Trente. Nicolas Psaulme, évêque de Verdun, soutenu par le cardinal de Guise, légat *a latere* du Saint-Siège dans la Lorraine et les Trois-Évêchés, prit sur lui, malgré les réticences du roi de France et du Parlement, de publier les décrets du Concile dans son diocèse, dès avril 1564, soit trois mois après la confirmation de ceux-ci par Pie IV (2). Le reste du clergé de France ne devait « recevoir » le concile de Trente que le 7 juin 1615, malgré l'opposition continue du Parlement qui en refusait l'enregistrement.

Les décrets du concile de Trente sur la formation de la jeunesse furent-ils observés ? L. Willaert écrit (3) : « On constate parmi les caractères de l'époque post-tridentine la permanence du besoin de réforme. » Parallèlement aux décisions conciliaires, les évêques, lors des synodes diocésains, reflet des synodes provinciaux, font connaître à leur clergé les règlements à suivre en matière scolaire. C'est le quatrième concile de Latran qui, dans son sixième canon, obligea les évêques à rédiger et à promulguer, en synode, des statuts définissant les règles de la discipline ecclésiastique ; ces statuts reproduisent le plus souvent les dispositions des canons conciliaires. Ils sont une sorte de résumé de tout ce que les curés doivent savoir pour l'administration d'une paroisse ; les prêtres, souvent dépourvus de culture générale, d'instruction canonique, de formation professionnelle, recevaient au synode les directions indispensables à l'exercice de leurs fonctions (4). Les curés étaient tenus d'en posséder un exemplaire et de le bien connaître. Ces statuts nous sont très utiles pour mieux connaître la vie des communautés rurales : en effet, ils sont, par leurs réitérations, leurs réclamations, leurs sanctions, le reflet de l'existence quotidienne de la paroisse. Citons une lettre pastorale de Wary de Dommartin, évêque de Verdun, en 1507, ordonnant aux curés la lecture d'un mandement « recommandant l'école » (5), le synode de Toul de 1560, qui s'intéresse à la

---

(1) L. Cristiani : *L'Église à l'époque du concile de Trente*, p. 205 à 210.
(2) A. Humbert : *L'édition verdunoise du concile de Trente*, p. 74.
(3) L. Willaert : *La restauration catholique*, p. 26.
(4) A. Artonne, L. Guizard, O. Pontal : *Répertoire des statuts synodaux...*, p. 6.
(5) *Collection des statuts synodaux de Verdun.*

fondation d'écoles dans les campagnes (1), celui de Verdun en 1579 (2), qui énumère les qualités requises d'un maître d'école, organise la visite des écoles par les archidiacres et fixe la rétribution des maîtres à la moitié de celle des curés. Tous les ans, au synode général de la Pentecôte, l'évêque de Toul, André du Saussay, revient sur les points négligés des statuts diocésains : ainsi, en 1669, il oblige chaque paroisse à avoir son maître d'école pour « chanter au lutrin, servir à l'église et instruire les enfants » (3). En 1678, une nouvelle édition des statuts synodaux est promulguée par Mgr Jacques de Fieux, son successeur ; on y insiste encore sur l'importance des écoles. En 1684, les statuts synodaux de Verdun réitèrent la défense d'employer un maître ou une maîtresse sans autorisation épiscopale (4). En 1688, les statuts synodaux de « l'insigne Église de Saint-Dié » demandent à « messieurs les curés du Val d'exhorter leurs paroissiens à leur présenter des maîtres d'école... et de leur suggérer de députer un certain nombre des plus intelligents de la paroisse pour, avec le curé, faire les conditions de ses gages, afin d'éviter la confusion qui se trouve en plusieurs endroits... » En 1694, « les curés pourront interdire l'entrée de l'église... aux délayants (*sic*) à payer les droits des maîtres d'escholle » (5).

Complétant les statuts synodaux et souvent promulgués à la suite d'une visite épiscopale du diocèse, les ordonnances et mandements ne manquent pas au XVII^e siècle : une ordonnance de Mgr Jean des Porcelets de Maillane, évêque de Toul, promulguée à Rosières-aux-Salines, en 1613, contient un article réservé à l'instruction de la jeunesse (6) ; en 1676, l'évêque de Châlons (rappelons qu'il compte dans son diocèse quelques paroisses lorraines) institue une retraite pédagogique annuelle : chaque maître reçoit une lettre : « Le maître d'école de ... se rendra le ... à notre séminaire pour y demeurer jusqu'au ... sous peine d'être privé de sa charge, à moins d'excuses légitimes ; il apportera la permission qu'il a d'enseigner et le certificat du curé qui rend témoignage de sa conduite. Exercices de 5 h. 30 du matin à 8 heures du soir, il y a deux entretiens sur les devoirs professionnels ; on commente, on explique le règlement (7). » En 1680, l'Official de la grande prévôté du chapitre de Saint-Dié prend des sanctions à l'encontre des habitants de Provenchères qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école (8). Le 9 décembre 1686, l'official de l'évêque de Toul, Charles-Claude de Laigle, vicaire général, énumère dans un mandement « les cas où les laïques sont justiciables par devant Nous... la nomination, examen, réception et interdiction des maîtres d'école » (9). En 1695, les curés dépendant

---

(1) A. Artonne, L. Guizard et O. Pontal : *Répertoire...*, p. 431 : les synodes diocésains de Toul se tiendront très régulièrement à partir de 1450.
(2) *Collection des statuts synodaux de Verdun.*
(3) E. Martin : *Histoire des diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié*, t. II, p. 250.
(4) *Collection des statuts synodaux de Verdun.*
(5) I. Noël : *L'Abbbé Florent...*, p. 274.
(6) E. Martin : *Histoire des diocèses...*, t. II, p. 180.
(7) L. Maggiolo : *Les écoles dans les anciens diocèses de Châlons et Verdun*, p. 11.
(8) ADV, G 649.
(9) *Recueil des mandements de Toul.*

de la grande prévôté de Saint-Dié « avertiront à leurs prônes les pères et mères de faire venir leurs enfants dans les visites, afin d'être interrogés depuis huit ans jusqu'à quinze. Les pères et mères y seront contraints par amende de 2 francs pour chaque enfant absent... Et, à l'effet de la présente ordonnance, les maîtres d'école apporteront un rôle desdits enfants (1). »

Voici enfin, en 1695, une mesure générale prise par l'Assemblée du clergé de France qui aura un retentissement particulier en Lorraine. Rappelons que l'objet ordinaire des assemblées du clergé de France est l'examen des comptes pour le paiement des décimes et autres affaires temporelles ; on y traite, cependant, aussi de questions sur le dogme, la morale et la discipline. Certes, les décimes n'étant pas levés dans les Trois-Évêchés, les évêques de Metz, Toul et Verdun ne sont pas tenus de se rendre aux assemblées ni d'observer leurs décisions, mais ils n'en subissent pas moins leur influence, ils se rendent à Paris et se tiennent au courant de la vie de l'Église de France. Les dispositions des assemblées du clergé de France et, par suite, la législation royale n'intéressent en principe que le temporel des évêques, mais, en fait, elles ont été appliquées dans les diocèses des terres ducales, le duc de Lorraine et de Bar ne s'opposant pas à leur exécution.

Le 8 mars 1695, les agents du clergé de France obtiennent un arrêt du Conseil qui porte que toutes les personnes qui voudront tenir « collèges ou écoles pour l'instruction de la jeunesse de l'un et l'autre sexe, dans le diocèse de Sisteron, en obtiendront la permission et l'approbation par écrit de Mgr l'évêque ». A la suite de quoi, les agents établirent que la « jurisprudence qui a confié aux évêques la police des Écoles est fondée sur les Canons des Conciles et sur les plus anciennes Ordonnances de nos Rois, qui nous ont été conservées dans leurs Capitulaires ; que, dans ces derniers siècles, c'est la disposition de l'article I de l'Édit de Melun, de celui de 1606, de plusieurs Déclarations et d'un grand nombre d'Arrêts qui sont dans les Mémoires du Clergé » (2). Dès le mois suivant, un édit daté de Versailles entérine ainsi les décisions du clergé : « Comme nous reconnaissons que nous sommes particulièrement obligé d'employer, pour le bien de l'Église et pour le maintien de la discipline et de la dignité et juridiction de ses ministres, l'autorité souveraine qu'il a plu à Dieu de nous donner, nous avons bien voulu réunir dans un seul Édit les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusqu'à présent touchant la juridiction ecclésiastique... (3) » Deux articles intéressent les écoles : l'article XIV reprenant la déclaration du roi de mars 1666 sur le droit d'inspection des évêques et l'article XXV qu'il est nécessaire de citer en entier, car l'avenir des écoles de campagne au XVIII^e siècle en découle (4) : « Les Régens, précepteurs, maîtres

(1) I. Noël : *L'abbé Florent, curé de Laveline...*, p. 275.
(2) *Précis des rapports de l'Agence du Clergé de France*, 1660-1780, 1re partie, p. 311.
(3) Jourdan, Isambert, Decrusy : *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XX, n° 1574.
(4) D. Jousse : *Nouveau commentaire sur l'édit d'avril 1695*, p. 90 et 200.

et maîtresses d'école des petits villages seront approuvés par les curés des paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont le droit de le faire, et les Archevêques et Évêques ou leurs Archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme en cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu et ordonner que l'on en mette d'autres à leur place s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, et même en d'autre temps que celui de leurs visites lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes. »

Quelles étaient les mesures prises jusqu'à présent en matière de juridiction scolaire par le pouvoir civil français et que le roi réunit ainsi en un édit ? Elles étaient nombreuses, ce qui témoigne à la fois de la sollicitude des autorités envers la jeunesse et du souci constant de celles-ci de ne pas laisser échapper de leurs mains le monopole de l'éducation publique.

A la veille des guerres dites de Religion, le clergé, craignant de perdre la suprématie qu'il avait jusqu'alors exercée sur l'enseignement, s'était adressé au pouvoir royal : ce fut l'édit de 1551 (art. XXXIV) qui prescrivait aux maîtres d'école de se faire approuver, avant d'exercer, par l'autorité ecclésiastique (1). Lors de la réunion des États généraux à Orléans en 1560, le cahier de doléances de la noblesse (en grande partie protestante) comportait le vœu suivant : « Plaise au roi de lever une contribution sur les bénéfices ecclésiastiques pour raisonnablement stipendier des pédagogues et gens lettrés en toutes villes et villages, pour l'instruction de la pauvre jeunesse du plat pays, et soient tenus les pères et mères à peine d'amende à envoyer les dits enfants à l'école et à ce faire soient contraints par les seigneurs et les juges ordinaires (2) ». Le cahier du tiers état montre aussi le désir des communautés de n'être plus tenues en dehors de l'organisation scolaire. L'article X de l'ordonnance générale « sur les plaintes, doléances et remontrances » des États généraux stipulera que « les deniers et revenus de toutes confrairies, la charge du service divin déduite et satisfaite, seront appliquez à l'entretènement des écoles et aumônes dans les villages et bourgades » (3).

Un arrêt du 30 juin 1567, rapporté dans les Mémoires du Clergé, nous apprend que les habitants des paroisses sont tenus de fournir aux maîtres et maîtresses d'école un logement.

Le 4 octobre 1570, Charles IX interdit par ordonnance aux religionnaires de tenir école : « ... défenses soient faites à toutes personnes de tenir petites écoles... s'ils ne sont cogneus et approuvez catholiques, tenans la religion catholique et romaine » (4).

L'édit de Nantes en 1598 ordonnera « qu'il ne sera fait différence ni distinction pour le regard de la ditte religion, à recevoir les escholiers pour être instruits

---

(1) Isambert, Jourdan : *Recueil général...*, t. XIII, n° 155.

(2) Cité par G. Compayré : *Histoire critique des doctrines de l'éducation en France depuis le XVI^e siècle*, p. 156.

(3) Isambert, Jourdan : *Recueil des anciennes lois*, t. XIV, n° 8.

(4) *Ibid.*, t. XIV, n° 146.

ès universités, collèges et escholes... » (1), un article secret, il est vrai, corrigeant cette magnanimité, en ne permettant aux religionnaires de tenir écoles publiques que dans les villes et lieux où l'exercice de leur religion est officiellement permise (2).

Un édit de décembre 1606, « sur les plaintes et remontrances du clergé assemblé à Paris » laisse supposer que le contrôle des maîtres d'école échappe assez souvent à la tutelle ecclésiastique et que le clergé a demandé au roi de lui prêter main-forte : « ... Les maîtres d'école des petites villes et villages seront approuvez par les curez des paroisses ou personnes ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer ; et où il y aurait plaintes des dits maîtres d'école, y sera pourvu par les Archevêques et Évêques chacun en leur diocèse (3) ». En 1626 et 1657, nouvelles déclarations royales sur le même sujet.

Un arrêt du 23 janvier 1680 (4) enjoint aux maîtres et maîtresses de « tenir les écoles dans des chambres ou salles distinctes et séparées » et « ne peuvent en aucun cas louer à d'autres la totalité ou partie de la maison destinée pour leur logement, mais ils doivent l'occuper par eux-mêmes et en personne ».

Une ordonnance du 13 décembre 1692 décide la création d'écoles de filles (5).

En Lorraine, la juridiction ecclésiastique sur l'enseignement est partout reconnue. Dans le « Dénombrement des Droits de Mgr le Grand Prévôt de Saint-Dié, dans lesquels droits il est provisionnellement maintenu par arrêt de la Chambre royale de Metz en date du 14 juillet 1681 », il est dit expressément : « Il a juridiction pour l'établissement des maîtres d'école, exceptés à Saint-Dié » (6). L'évêque de Toul, Mgr Thiard de Bissy, promulgue le 10 mars 1695, soit un mois avant l'édit royal d'avril, et deux jours seulement après l'arrêt du Conseil sur l'affaire de Sisteron, un règlement qui sera la charte de l'enseignement en Lorraine au XVIII^e^ et qu'il enjoint de faire lire au prône le dimanche de trois mois en trois mois (7). Il commence ainsi : « Nous avons vu ces dernières années Sa Majesté écrire à tous les Évêques de son royaume pour leur dire que son intention était, qu'en faisant la visite de leurs diocèses, ils s'appliquassent particulièrement à mettre partout de bons maîtres d'école. Les Conciles ont aussi fait sur cela de temps à autre des règlements très salutaires... Nous nous croyons d'autant plus obligé d'y donner tous nos soins que nous recevons tous les jours des plaintes de l'ignorance et de la mauvaise conduite de plusieurs maîtres d'école... » L'évêque souligne ensuite les points importants : défense à toute personne laïque ou ecclésiastique de tenir école sans permission épiscopale, accordée pour un an seulement, après examen du candidat (art. I et II) ; interdiction aux maîtres d'école d'exercer les offices de procureur, sergent,

---

(1) ISAMBERT, JOURDAN : *Recueil des anciennes lois...*, t. XV, n° 124.
(2) *Ibid.*, t. XV, n° 125.
(3) *Ibid.*, t. XV, n° 184.
(4) D. JOUSSE : *Du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, p. 238.
(5) E. MARTIN : *Histoire des diocèses de Toul...*, t. II, p. 508.
(6) I. NOËL : *L'abbé Florent, curé de Laveline...*, p. 274.
(7) *Recueil des mandements de Toul.*

cabaretier, joueur de violon, « incompatibles avec leurs fonctions et l'assiduité qu'ils doivent à leur école et à l'Église » (art. V) ; les maîtres ne pourront recevoir de filles dans leur école, là où il existera une école de filles, ni les maîtresses des garçons, et là où il n'y aura pas d'écoles séparées on mettra « si faire se peut, les garçons et les filles dans des chambres séparées » (art. VI) ; la prière se fera le matin en latin, le soir en français et le catéchisme sera récité deux fois la semaine (art. VIII et IX) ; les maîtres auront soin de ne pas scandaliser les enfants et de ne pas leur donner le mauvais exemple, en jurant, parlant mal d'autrui, se querellant ou buvant (art. X). Les châtiments corporels sont interdits ; les punitions seront employées « avec modération » mais les mensonges ne seront pas tolérés (art. XI) ; l'école doit être ouverte en tout cas de la Toussaint à Pâques et aussi longtemps que les parents peuvent y envoyer leurs enfants (art. XIV) ; enfin l'évêque exhorte ses ouailles à ne pas « recevoir de maître par cabale, considération d'amitié, de parenté ou d'intérêt », à prendre conseil à ce sujet auprès de leur curé et enfin « de faire la condition des maîtres d'école la meilleure qu'ils pourront, étant le moyen le plus propre pour en avoir de bons ». Par ailleurs, Mgr Thiard de Bissy fait aux parents une obligation d'envoyer leurs enfants à l'école et exige que les enfants pauvres soient enseignés gratuitement.

Il est intéressant de noter que l'article XXV de l'édit royal d'avril 1695, quoique promulgué à une date où la Lorraine était encore sous la domination de la France, ne fut pas admis par les jurisconsultes lorrains comme étant contraires aux coutumes locales qui ne reconnaissaient pas aux curés le droit exclusif de choisir et surveiller les maîtres. D'ailleurs, l'évêque de Toul, dans son mandement, exhorte ses ouailles à « consulter » le curé, il n'est pas question d'un quelconque choix par celui-ci. Une législation scolaire était d'ailleurs en usage dans le diocèse de Toul depuis près de vingt ans lors de la parution du Règlement de 1695 : en effet, les statuts synodaux de 1678 forment un véritable code scolaire, défendant à toute « personne de s'immiscer à l'instruction publique de la jeunesse » sans accord et examen du curé, sanctionnés par la commission épiscopale. Les curés ne doivent pas choisir eux-mêmes les régents d'école, mais seront présents aux assemblées d'habitants convoquées dans ce but et exhorteront leurs paroissiens à choisir le meilleur, « car il ne faut que des gens sages et vertueux dans cet emploi » (1).

Nous voyons donc l'Église s'attribuer le droit — et le devoir — de répandre l'enseignement dans les populations chrétiennes. Comme l'écrit M. Louis Grimaud : « Sous l'Ancien Régime, l'organisation politique et l'organisation sociale étaient intimement liées à l'organisation religieuse... l'enseignement n'est pas en droit le monopole de l'Église, il est seulement réglementé par elle (2) ». De même que le but de l'État, lorsqu'il fera sien le souci d'éduquer la jeunesse,

(1) Cité par l'abbé F. Demange : *Les écoles d'un village toulois...*, p. 70.
(2) L. Grimaud : *Histoire de la liberté d'enseignement en France*, p. 54.

sera de former des citoyens utiles à l'État, de même l'Église, tant qu'elle eut le monopole de fait de l'enseignement, chercha avant tout à former des serviteurs pour l'Église. Au Moyen Age, les écoles claustrales, épiscopales, capitulaires, presbytérales ont eu moins pour objet la formation intellectuelle des enfants admis à les fréquenter que le recrutement éventuel d'hommes capables d'assumer les tâches politiques et administratives dévolues fréquemment aux hommes d'Église par la monarchie en plein développement, ainsi que la tâche toujours présente de diffuser le christianisme. Il était inévitable, par conséquent, que la sélection se fasse dans un milieu assez restreint ; comme l'écrit M. G. Compayré : « les causes de l'ignorance du Moyen Age doivent être surtout cherchées dans les obstacles que le milieu social opposait à la diffusion des lumières : peu de livres, peu de loisirs » (1). L'invention de l'imprimerie va donner un nouvel essor à l'instruction populaire — il y avait déjà eu deux Renaissances, si l'on peut dire, au Moyen Age : celle du VIII^e^ siècle et celle des XII^e^-XIII^e^ siècles, — les querelles religieuses vont encore aiguiser le besoin de savoir. Dès 1524, Luther, révolté contre les abus de l'Église catholique romaine dans laquelle il avait été élevé, proclame l'importance d'instruire la jeunesse : « Il nous faut en tout lieu des écoles pour nos filles et nos garçons afin que l'homme devienne capable d'exercer convenablement sa profession et la femme de diriger son ménage et d'élever chrétiennement ses enfants (2) ». Voilà un aspect tout à fait nouveau de la question : il faut instruire le peuple non plus seulement en vue de son salut éternel, mais aussi en vue de la vie quotidienne. A partir du XVII^e^ siècle et pour longtemps, l'instruction religieuse va être associée à une instruction laïque et utilitaire, non pas par opportunité ou par propagande, mais parce qu'une valeur morale élevée était reconnue à l'instruction laïque professionnelle (3).

S'il est inexact de dire que les protestants furent les véritables initiateurs des petites écoles pour le peuple, il est indéniable que, pour lutter contre leur influence, l'Église catholique romaine dut repenser le problème de l'enseignement et moderniser ses méthodes, avec l'aide du pouvoir civil pour maintenir sa juridiction sur les maîtres. La Réforme ne fit pas — pour de nombreuses raisons tant politiques que de tradition — beaucoup d'adeptes dans les duchés et les Trois-Évêchés, mais la question de l'instruction de la jeunesse des campagnes était à la mode, et l'on verra, dès la fin du XVI^e^ siècle, de nombreuses âmes généreuses y consacrer leur vie.

Ordres et instituts religieux enseignants en Lorraine en 1698.

Rabelais, qui se plaisait pourtant à brocarder l'autorité religieuse, écrivait au début du XVI^e^ siècle : « Sapience n'entre point en âme malévole et science

---

(1) G. Compayré : *Histoire critique des doctrines de l'éducation...*, t. I, p. 46.
(2) Cité par G. Compayré : *Histoire critique des doctrines de l'éducation...*, p. 152.
(3) Ph. Ariès : *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, p. 341.

sans conscience n'est que ruyne de l'âme. » A la fin du Moyen Age, la soif de savoir se fait pressante dans toutes les classes de la société ; les découvertes géographiques et scientifiques, la vulgarisation des ouvrages semblent annoncer un bouleversement de la vie routinière ; hommes et femmes veulent profiter des possibilités d'une vie plus ouverte, et l'Église ne peut rester en dehors du mouvement. Puisque les femmes veulent s'instruire, elle s'intéressera à leur instruction : la Lorraine peut s'enorgueillir d'avoir été la première région de France où s'est implantée l'instruction gratuite des jeunes filles du peuple.

En 1537, en Italie, Angèle Merici de Brescia avait fondé une congrégation de Filles de la Doctrine chrétienne, plus connue sous le nom d'Ursulines, vouée à l'éducation gratuite des filles ; elles s'étaient installées dans le Vaucluse en 1596. Pas de clôture, ni d'habit, ni de vie commune, ni de vœux autres que le vœu privé de chasteté (1). Au début du XVII^e siècle, elles furent contraintes toutefois de demander la clôture et les vœux solennels et furent soumises à la règle de saint Augustin. Pierre Fourier (1565-1640), chanoine régulier de cet ordre à Chaumousey près d'Épinal, eut certainement connaissance de cette congrégation. Nommé vers 1596 curé du village de Mattaincourt, surnommé « la petite Genève » et où régnaient des mœurs assez légères, Pierre Fourier eut rapidement conscience du danger qui menaçait l'enfance grandissant « sans frein dans une ambiance délétère » (2).

Parmi ses paroisiennes, une jeune fille de bonne famille, intelligente et généreuse, Alix Le Clerc (1576-1622), cherchait sa voie après quelques années de vie dans le monde. On peut dire que la véritable origine de la future congrégation de Notre-Dame se place dans la nuit de Noël 1597 au cours de laquelle Alix Le Clerc et quatre compagnes se consacrèrent à la Vierge (3), mais sans savoir encore de quel côté elles dirigeraient leur énergie. C'est le 20 janvier 1598, donc après quelques semaines de réflexion et de prière, que le futur saint décida d'employer ces bonnes volontés à l'enseignement des enfants du sexe féminin dont l'éducation avait été jusqu'alors fort négligée. S'ils consentaient parfois des sacrifices pour envoyer leurs fils à l'école, peu de parents jugeaient nécessaire d'en faire autant pour les filles... Au départ, il n'est pas question de faire de ces jeunes femmes des religieuses dans le sens accepté de ce mot au XVI^e siècle ; d'ailleurs, la constitution *circa pastoralis* de 1568 soumet les congrégations de femmes à la loi stricte de la clôture. Mais l'idéal de perfection de la vie religieuse est en train de se transformer : désormais, la vie active, le ministère apostolique prennent la première place dans les préoccupations des fondateurs ; avec son enthousiasme et son intelligence, Alix Le Clerc entrevit le bien que pourrait faire « une nouvelle maison de filles ». Pierre Fourier sentit que « seule une congrégation assurerait la cohésion de ce réseau de petites écoles dont il voulait couvrir la Lorraine » (4).

---

(1) Dom R. Lemoine : *Le droit des religieux...*, p. 167.
(2) H. Derréal : *Un missionnaire de la Contre-Réforme...*, p. 123.
(3) E. Renard : *La mère Alix Le Clerc*, p. 65.
(4) H. Derréal : *Un missionnaire de la Contre-Réforme...*, p. 143.

Une fois leur décision prise, les fondateurs passent à l'action. Alix Le Clerc s'assure le concours financier de Mme d'Apremont, dame de Poussay (un des quatre chapitres nobles de la Lorraine) (1) et les cinq jeunes filles se forment en communauté le jour de l'octave de la Fête-Dieu 1598, ouvrant presque aussitôt leur première école. Pierre Fourier compose cette même année un règlement provisionnel, qu'il eut d'ailleurs beaucoup de mal à faire approuver par l'évêque de Toul, établissant avec sagesse et prudence les premières bases de la jeune congrégation : « La première et principale partie de notre but... est de dresser des écoles publiques et y enseigner gratuitement les filles à lire et écrire, à besogner de l'aiguille et l'instruction chrétienne, en tâchant selon leur portée et la nôtre leur faire entendre le catéchisme, et les initiant à la piété et dévotion et surtout à bien obéir leur père et mère, à fréquenter dignement les sacrements... à examiner leur conscience, à fuir toutes sortes de vices et péchés et embrasser la vertu selon l'état, âge et capacité de chacune d'icelles. » Les maîtresses seront « des filles congrégées, tâchantes à bien vivre, gratuites, montrantes la piété et quant et quant autres choses qui de soi puissent apporter quelque profit temporel à celles qui les apprennent » (2). Dès le début, on voit l'accent mis sur l'instruction pratique, notion qui sera développée dans les règlements ultérieurs. Le règlement provisionnel prévoit également l'éventuelle création d'une école normale d'institutrices (3). Jamais encore on n'avait vu des religieuses enseigner, il paraissait impossible de concilier vie contemplative et vie active. C'est pourtant ce que veut réaliser le curé de Mattaincourt, mais il est en avance sur son temps, il pourra seulement « espérer créer le monastère étroitement clos juxtaposé à l'école ouverte à tous » (4).

Encouragée par l'évêque de Toul, Christophe de La Vallée, revenu de ses préventions, et en attendant l'approbation papale qu'on espérait prochaine, la jeune communauté quitte Poussay, le 22 juillet 1599, pour Mattaincourt et Alix Le Clerc devient supérieure (5). Désormais, tous les ans presque, une maison de la congrégation s'ouvre dans un nouveau bourg ou dans une nouvelle ville : 1602, à Saint-Mihiel ; 1603, à Nancy ; 1604, à Pont-à-Mousson ; 1605, à Saint-Nicolas ; 1608, à Verdun ; 1613, à Châlons-sur-Marne. Les religieuses prennent quelques pensionnaires contre une légère rétribution ; d'ailleurs, elles ne gagnent rien d'autre que ce qu'elles peuvent tirer d'un travail quotidien pratiqué en dehors des classes, c'est presque le dénuement. Le 8 décembre 1603, le cardinal Charles de Lorraine, légat *a latere*, approuve la jeune congrégation dans toute l'étendue de sa légation ; ce n'était pas encore une reconnaissance générale, mais cela répondait en partie au désir de cohésion et de centralisation éprouvé par les fondateurs. En 1616, après de nombreuses démarches, Pierre

---

(1) E. Renard : *La mère Alix Le Clerc*, p. 86.

(2) H. Derréal : *Un missionnaire de la Contre-Réforme...*, p. 401. Extraits de quelques articles du Règlement provisionnel, seul fragment notable subsistant.

(3) J. Renault : *Les idées pédagogiques de saint Pierre Fourier*, p. 43.

(4) *Ibid.*, p. 45.

(5) E. Renard : *La mère Alix Le Clerc*, p. 119-120.

Fourier obtenait de Paul V une bulle d'approbation, mais le principe des élèves externes n'était pas encore absolument accepté ; c'est seulement le 8 août 1628 qu'une approbation générale et particulière est envoyée aux « chanoinesses régulières de Saint-Augustin, de la congrégation de Notre-Dame » avec l'autorisation d'émettre un quatrième vœu pour l'instruction. Alix Le Clerc était morte avant de voir reconnue l'œuvre pour laquelle elle avait tant lutté, mais Pierre Fourier put voir prospérer la nouvelle congrégation. Avec son bon sens et son esprit pratique, il dut se contenter de ce qu'il avait obtenu, mais il ne pouvait nier qu'il y ait eu demi-échec : l'apostolat des masses par l'instruction de la jeunesse des campagnes tel qu'il l'avait rêvé se trouvait bridé par la législation canonique. Dans la diffusion de l'enseignement chrétien, c'était tout un plan d'action sociale qu'il entrevoyait ; or, par la formule de l'internat auquel on annexait un externat pour enfants pauvres, on aboutissait à une discrimination sociale...

Avant sa mort, survenue en 1622, Mère Alix Le Clerc verra encore la fondation des maisons de Bar-le-Duc, Mirecourt, Épinal, Dieuze, La Mothe, Soissons. Le succès est considérable, montrant la valeur de la nouvelle formule ; à la Révolution, il existera quatre-vingt-quatre monastères groupant plus de quatre mille religieuses. (Voir carte n° III à la fin de l'ouvrage).

Peu de temps avant de mourir, en 1640, Pierre Fourier compose un dernier ensemble de règlements connu sous le nom de « Vrayes Constitutions » (1), approuvées par Innocent X en 1645 et imprimées en 1649.

Pierre Fourier a été un grand éducateur, aux conceptions vastes : il envisageait à la fois le développement d'un enseignement « primaire », d'un enseignement « secondaire » et d'un enseignement professionnel, pour employer la terminologie moderne ; il voulait que les clercs fussent bien éduqués dans les séminaires et que des instituteurs chrétiens reçussent une formation soignée dans des écoles spéciales ; il désirait que tous ces enseignements fussent gratuits. Il chercha à supprimer la mendicité, fléau de la Lorraine en ces temps de misère, et, à Mattaincourt, créa une « bourse de Saint-Epvre » qui récoltait les dons et servait d'institution de crédit et de secours mutuel ; il rêva aussi d'établir un tribunal d'arbitrage pour empêcher ses paroissiens de se ruiner en procès. A partir de 1622, il s'occupa activement de la réforme des chanoines réguliers du Saint-Sauveur ; en 1627, il établit à Pont-à-Mousson un monastère-séminaire pour sa congrégation. Curé de Mattaincourt jusqu'en 1632, conseiller des princes lorrains et impliqué dans leurs malheurs lors des hostilités, il dut s'exiler en Franche-Comté où il mourut en 1640.

L'œuvre scolaire de cet homme infatigable qui aimait le travail sous toutes ses formes (« J'aime le frétillis des fuseaux des dentellières », écrivait-il à un ami)

---

(1) J. Renault : *Les idées pédagogiques de saint Pierre Fourier*, p. 49.

sera couronnée de succès ; pendant tout le XVII^e siècle, de nombreuses villes et bourgades réclameront l'installation de la congrégation Notre-Dame. Ainsi, à Gerbéviller, près de Lunéville, le 31 octobre 1672, une fondation est faite par le seigneur du lieu, Gaston-Jean-Baptiste de Tornielle, et sa femme en faveur des religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Châtel-sur-Moselle afin qu'elles prennent en charge l'école de filles fondée, le 14 décembre 1637, par Gabrielle de Stainville, dame d'Aulnoy (1). Celle-ci avait donné « huit mille francs, monnaie de Lorraine, de laquelle deux mille seront employés à l'achat d'une maison et les autres à l'achat d'un gagnage pour le logement et entretien de quatre filles dévotes, non mariées », qui instruiront gratuitement les « pauvres filles » de Gerbéviller, sous la conduite des Révérends Pères Carmes du lieu, ou à défaut de celle du curé. Ces personnes sont nommées, elles s'engagent à ne rien réclamer du fond si elles quittent pour se marier ou autrement, elles pourront s'adjoindre d'autres jeunes filles à condition que celles-ci apportent deux mille francs de dot. On peut imaginer, quoique les archives départementales soient muettes à ce sujet, qu'au bout de trente-cinq ans le recrutement ait été difficile à assurer pour de multiples raisons et que les seigneurs de Gerbéviller, conscients de l'utilité de leur œuvre, aient voulu en assurer la continuité en faisant appel à une congrégation dont la réussite s'imposait, éclatante, en de nombreux points des duchés. La congrégation ayant accepté les propositions faites par M. de Tornielle, la première pierre du monastère est posée en 1677, et, dès 1684, les religieuses obtiennent du marquis de Gerbéviller l'autorisation d'abattre un pan de muraille des fortifications de la ville pour éviter à l'avenir « que les garnements n'y grimpent pour badiner et les incommoder » (2). Elles représentent déjà, au bout de quelques années, une puissance qui ne fera que se confirmer au siècle suivant, faisant ainsi la preuve qu'elles étaient appréciées et respectées. Le monastère de la congrégation à Nomeny, près de Nancy, ayant brûlé dans la nuit du 30 au 31 janvier 1785, la commission de secours (3), sollicitée par les religieuses, accorde une somme de vingt mille livres payables en sept ans.

C'est presque un siècle plus tard que Jean-Baptiste de La Salle (1651-1719) crée l'institut des Frères des Écoles chrétiennes, congrégation religieuse, mais non ecclésiastique, vouée à l'éducation des garçons. Nous n'en parlerons que brièvement, car notre étude se limite aux écoles de la campagne et les Frères s'installèrent en Lorraine, dans trois villes, et tardivement : Metz en 1747, Nancy en 1749 et Lunéville en 1750. Leur règle leur faisant une obligation d'être toujours trois ensemble, ils ne pouvaient s'installer qu'en ville, où existaient les ressources nécessaires à leur entretien; nous n'en trouvons donc pas dans les bourgs ruraux. Il sera toutefois intéressant, pour notre propos, d'examiner les méthodes d'enseignement préconisées par J.-B. de La Salle, car, si elles reprennent par certains points les idées de Pierre Fourier, elles innovent par

(1) ADMM, H 2541.
(2) ADMM, H 2541.
(3) AN, G 9, 149-21.

ailleurs et ont certainement inspiré les conceptions éducatives des instituts religieux enseignants du XVIIIe siècle. Deux ouvrages de J.-B. de La Salle nous éclairent sur ses idées en matière de pédagogie : la *Conduite des écoles chrétiennes* et les *Règles de la bienséance et de la civilité chrétiennes*, parus respectivement en 1720 et 1705. Nous les étudierons en détail dans un autre chapitre et il sera intéressant de confronter les méthodes préconisées par le fondateur de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes avec les conceptions éducatives des instituts lorrains du XVIIIe siècle.

Benoît XIII envoya au nouvel institut des bulles de reconnaissance le 26 janvier 1725 et, dès le 26 avril de la même année, Louis XV les sanctionnait par lettres patentes. Outre les trois vœux traditionnels, les frères en prononcent un quatrième dit « de stabilité » et un cinquième « d'instruction gratuite ».

Les Frères des Écoles rencontrèrent souvent la jalousie et s'attirèrent en de nombreux endroits la haine des maîtres des petites écoles. Ils furent toutefois soutenus par l'autorité civile et ecclésiastique : l'évêque de Metz, Mgr de Saint-Simon, semble même avoir sollicité l'Institut pour en recevoir un frère qui serait chargé de former des maîtres pour la campagne, car, le 26 janvier 1756, le frère Claude, supérieur des Frères des Écoles chrétiennes à Metz, lui écrit en ces termes : « Nous reçumes il y a quelques jours une lettre de Fr. Robert, directeur des Écoles de Votre Excellence, qui nous marque qu'elle souhaiterait avoir un de nos Frères pour élever des maîtres d'école pour la campagne ; j'auray l'honneur de lui représenter que ce ne sont point nos usages d'apprendre le plain-chant et que nous avons très peu de Frères qui le sçavent, d'autant que nous n'en faisons aucun usage. Monsieur notre très honoré Instituteur ayant pris tous les moyens pour nous éloigner du Sanctuaire, c'est pour cette raison même qu'il a défendu à sceux qui sçavent la langue latine de n'en faire aucun usage. J'espère, Monseigneur, que Votre Excellence ne trouvera pas mauvais que je m'en tienne à nos usages, sans quoy plusieurs de nos Frères parleraient (1). » Les familles se déclaraient satisfaites, ainsi que nous pouvons le constater dans cette pétition de pères de famille aux autorités révolutionnaires (2) : « Ils sont instruits et sont assidus. Avant d'enseigner, ils sont soumis à un examen rigoureux, les heures d'école sont invariablement fixées, aucun intérêt personnel ne les distrait, aucune passion ne les agite, leur activité s'étend sur tous ceux qui leur sont confiés, ils conduisent leurs élèves à la messe et au catéchisme, ils veillent sur leur conduite, sur leurs mœurs, les reprennent avec douceur, leur enseignent le catéchisme, les principes de religion, l'écriture, l'orthographe. »

La congrégation de Notre-Dame pour les filles, l'institut des Frères des Écoles chrétiennes pour les garçons, n'étaient pas les seuls à tenir des écoles gratuites pour les enfants du peuple à l'aube du XVIIIe siècle. Depuis le XIIe siècle

---

(1) ADMo, G 27.

(2) Archives communales de Lunéville, MM, GG 25, cité par J. Thomas : *Les essais d'école jacobine dans la Meurthe pendant la Révolution*, non paginé.

environ, il existait des « écoles de charité » adjointes à des hospices ou hôpitaux tenus par des religieux, ou dues à la générosité de pieux donateurs. Ces écoles étaient pour la plupart administrées par les maires ou échevins des localités où elles étaient installées. En Lorraine, deux congrégations religieuses féminines possédaient des écoles auprès de leurs hôpitaux : la congrégation des Sœurs de Saint-Charles et la société des Filles de la Charité, mieux connues sous le nom de Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

La congrégation des Sœurs de Saint-Charles fut fondée, le 18 juin 1652, par Emmanuel Chauvenel, bourgeois de Nancy, après la mort de son fils, emporté par la peste. Les religieuses devaient servir pauvres et malades sous l'invocation de Jésus-Marie-Joseph (Sœurs de la Sainte Famille). Leur nom de Sœurs de Saint-Charles vient de l'emplacement de la première maison où elles s'installèrent et qui avait fait l'objet d'une fondation par le duc Charles IV, en 1626, sous l'invocation de saint Charles Borromée.

La nouvelle congrégation reçut des lettres-patentes d'approbation du duc le 5 mai 1667 (1) et devait prospérer rapidement. Du fait de leur qualité première d'hospitalières, les sœurs s'établiront surtout dans les centres urbains, mais un certain nombre de bourgs et de gros villages les accueillirent. Entre 1718 et 1724, elles s'installent à Dieuze, Vézelise, Remiremont ; en 1743, elles viennent à Mattaincourt; en 1749, à Liffol-le-Grand ; en 1752, à Lamarche; en 1757, à Gondrecourt ; en 1771, à Blâmont; en 1784, à Gerbéviller. Les religieuses de Saint-Charles, comme les Frères des Écoles chrétiennes, ne peuvent s'installer en une localité que si la municipalité du lieu s'engage à entretenir trois sœurs au moins, mais il ne semble pas que cela ait été un obstacle, tant les services des sœurs étaient recherchés. La collection des Arrêts du Conseil de Lorraine contient une requête (accordée) des directeurs et administrateurs de l'hôpital de Darney, dans les Vosges, en date du 26 janvier 1753, afin que cet établissement « créé par des donateurs généreux soit transformé en maison de charité et école de filles » tenue par les Sœurs de Saint-Charles « afin de jouir des exemptions et privilèges et attirer les dons des personnes charitables » (2). Un autre arrêt, daté du 5 septembre 1762 (3), permet aux directeurs de la charité de Briey d'accepter une donation de trois mille livres pour le soulagement des malades et l'instruction des filles, et de la placer en constitution de rente ; ils feront venir les Sœurs de Saint-Charles de Nancy, étant reconnue la Règle de la congrégation « qu'on n'acceptera la direction d'aucun établissement où il devrait y avoir moins de trois sœurs » (4). Un arrêt du 2 janvier 1766 confirme la donation et l'amortissement pour l'école de filles de Jouy-sous-les-Côtes, fondée par contrat le 4 janvier 1745 entre demoiselle Marie Barbe de Vauzelles, dame de Jouy, et les Sœurs de Saint-Charles ; installation de deux sœurs pendant la vie de Mlle de Vauzelles, d'une troisième après sa mort, pour « tenir

(1) G. de Rogéville : *Dictionnaire des Ordonnances de Lorraine*, article Hôpitaux.
(2) AN, E 2919.
(3) AN, E 3253.
(4) *Règles et constitutions des Sœurs de Saint-Charles*, chap. XXVII (des établissements de Saint-Charles, hors de Nancy), p. 132.

l'école du lieu, visiter les malades et les soigner gratuitement » (1). La fondatrice donnait annuellement cent cinquante livres en argent par sœur et vingt-quatre bichets de froment. La congrégation de Saint-Charles est aussi réclamée au diocèse de Metz. C'est par manque d'effectifs qu'elle doit refuser la donation par testament de Charles-Pierre de Philbert, désireux de fonder trois écoles de filles à Bidestroff, La Neuveville et Vandœuvre ; ce seront les Vatelottes qui enverront une sœur d'école dans chaque village (2).

Les Sœurs de Saint-Charles connurent un vif succès jusqu'à la Révolution ; en 1789, il y avait environ quarante-cinq maisons en Lorraine seulement. Le 13 février 1790, les administrateurs de l'hôpital Saint-Charles de Nancy proposent à l'Assemblée nationale de rendre communs à toutes les maisons hospitalières les principes d'administration, d'économie et de désintéressement des sœurs, et notent que, dans les six écoles tenues dans la capitale de la Lorraine, environ six cents enfants sont instruites et préparées aux ouvrages manuels (3).

Comme les Sœurs de Saint-Charles, les Sœurs de Saint-Vincent de Paul tenaient, en même temps que les hôpitaux, des écoles de filles. Approuvées par lettres-patentes du roi de France en 1655, puis par le Pape en 1668, elles continuèrent en Lorraine le travail de miséricorde commencé par les prêtres de la Mission au début de la première occupation française des duchés. Très pauvres, elles vivaient de quêtes et de restes qu'elles allaient chercher (4) et des revenus des hôpitaux qu'elles dirigeaient. L'enseignement donné aux petites filles à elles confiées se borne à la lecture, l'écriture, le catéchisme, un peu de travail manuel. « Sans diplôme, sans prétentions pédagogiques, avec le simple bagage de leur modeste instruction personnelle, et de leur bonne volonté, elles s'étaient mises à rassembler les petites filles, à leur apprendre l'ABC, le catéchisme et les éléments de la bonne éducation » (5).

Elles s'établirent surtout en ville, pour les mêmes raisons que les Sœurs de Saint-Charles. Le district de Lunéville, le 23 avril 1791, portera ce jugement sur l'œuvre des sœurs : « Leur établissement est de la plus grande utilité pour la ville par la conduite exemplaire des sœurs. » Haïes par les maîtres des petites écoles, elles se défendirent par la prière et l'ironie, faisant graver sur le fronton de leur maison de Lunéville cette devise : « Faites bien, laissez dire » (6). Elles avaient en Lorraine, en 1789, quinze établissements.

A la fin du XVII^e siècle donc, plusieurs instituts religieux, séculiers et réguliers, s'étaient créés pour remédier à l'ignorance du peuple. Mais force est de constater que seule la jeunesse des villes et des bourgs importants pouvait profiter de cette instruction *gratuite*, soit parce que les écoles dépendaient

---

(1) AN, E 3259 et ADMe, C 55.
(2) ADMM, E 217.
(3) *Histoire de la Congrégation...*, t. I, p. 270.
(4) J. THOMAS : *Les essais d'école jacobine...*, non paginé.
(5) L. CELIER : *Les Filles de la Charité*, p. 235.
(6) J. THOMAS : *Les essais d'école jacobine...*, non paginé.

d'hôpitaux, comme c'est le cas pour les Sœurs de Saint-Charles et les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, soit parce que la règle des nouveaux instituts leur faisait une obligation de cette gratuité, les municipalités faisant les frais de l'entretien des maîtres et maîtresses, comme c'est le cas pour la Congrégation de Notre-Dame et l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes. Les enfants viennent chercher l'instruction là où existent des établissements stables, alors qu'au siècle suivant nous verrons les éducateurs religieux aller chercher la jeunesse la plus déshéritée, celle de la campagne, pour lui apporter les bienfaits d'une instruction adaptée à ses besoins.

Petites écoles des campagnes.

Il ne faudrait pas croire qu'il n'existait pas du tout d'écoles pour les enfants de la campagne ; au contraire, celles que nous venons de citer sont une minorité. Nous avons vu que le concile de Trente avait fait une obligation à chaque paroisse de stipendier un maître d'école ou régent et qu'une déclaration avait été faite à ce sujet par l'évêque de Toul, le 10 mars 1695. Nous savons aussi que, depuis le milieu du XVI^e^ siècle, les communautés se considèrent responsables de leurs écoles, appelées Petites Écoles : elles sont payantes, car les communautés ne peuvent, sur leurs maigres revenus, assurer l'entretien d'un régent et d'une maîtresse d'école et celui d'une maison.

Lorsque le duc Léopold reprend en main l'administration des duchés, pouvons-nous déterminer combien d'écoles existaient en Lorraine, tenues par des maîtres laïcs rémunérés par les communautés, et quelle était la valeur de leur enseignement ?

Il est difficile de donner une statistique exacte du nombre de régents en exercice au début du XVIII^e^ siècle. Nous pouvons toutefois en avoir une idée approximative en examinant la Déclaration des Communautés de 1708 (1) et l'État du Temporel des Paroisses des duchés de Lorraine et de Bar, commandé par le duc à Antoine Rice, prêtre demeurant à Autigny-la-Tour, près de Neufchâteau, par lettres de commission du 21 août 1702, renouvelées d'année en année jusqu'en 1713 (2). Les deux documents nous donnent le même chiffre de régents : 376 pour la Déclaration des Communautés, 375 pour l'État du Temporel, quoique le nombre de localités citées dans le premier soit de 1 826, de 976 seulement dans le second. Celui-ci ne semble pas nommer toutes les paroisses d'obédience ducale dans les diocèses de Metz et de Verdun, et de plus ne mentionne que les paroisses possédant un temporel ; peut-être un certain nombre d'entre elles n'en possédaient-elles pas; en tout cas beaucoup d'annexes en étaient dépourvues, et il est légitime de penser que les paroisses avaient des maîtres plus probablement que les annexes.

---

(1) ADMM, B 11 720 et seq.
(2) ADMM, B 288 et seq.
AN, E 3 190-2.

Il nous faut considérer le chiffre de 376 maîtres d'écoles comme un minimum, car nous n'avons aucun moyen de savoir si toutes les communautés ont déclaré leur régent comme tel lors du recensement de 1708. Il pouvait en effet figurer sous la mention de « garçon au-dessus de seize ans ». Cette remarque peut s'appliquer également au dénombrement de Rice, car les maîtres d'école n'étaient pas forcément rémunérés sur les bénéfices des paroisses. Si nous acceptons ce chiffre de 376 régents pour 1 826 localités des duchés, il y aurait donc eu, au minimum, un maître d'école pour cinq villages. Nous pouvons légitimement penser que la situation scolaire ne se présentait pas plus mal dans les Trois-Évêchés, surtout en ce qui concerne les paroisses du temporel de l'évêque de Toul, celui-ci s'intéressant particulièrement à l'instruction de la jeunesse, comme le feront d'ailleurs ses successeurs (1). Nous pouvons donc conclure qu'il existait, au début du XVIII^e siècle, un nombre relativement élevé d'hommes consacrés à l'éducation des enfants.

L'abbé F. Demange (2) souligne que le diocèse de Toul paraît avoir été toujours l'un de ceux qui se sont le plus dévoués à « bannir l'ignorance ». Il donne une liste importante de villages possédant leur école avant même la fin du XVI^e siècle. Cette liste s'allonge considérablement avec les fondations faites au XVII^e dues en grande partie à la générosité des chanoines du chapitre de la cathédrale de Toul, qui tiraient leurs revenus de terres capitulaires importantes. C'est le cas de Trondes (3), où une école mixte avait été créée en 1622 par Demenge Husson, prébendier de la Maison-Dieu de Toul, et natif de Trondes. Au diocèse de Toul, nous pouvons encore signaler Pulligny (4), où l'on constate l'existence d'une école dès 1612, dont le maître est rémunéré à la fois par la communauté et par les bénéfices du temporel ecclésiastique. A Barbonville, seigneurie appartenant au noviciat des Jésuites de Nancy, une école est créée le 4 juillet 1607, le marguillier de la paroisse devenant régent (5). Dès 1620, un crédit est ouvert au budget communal en faveur du maître ; à travers tout le siècle, on remarque une tentative d'émancipation de la tutelle religieuse. Le régent est à la fois marguillier et greffier de la justice seigneuriale, et est franc de toutes les charges de la communauté. En 1698, un régent est engagé par le curé et la communauté sans le consentement des Jésuites ; ceux-ci protestent et la communauté doit s'incliner (6).

Le cas de Châtel-sur-Moselle est encore différent. En 1597, le maître d'école est un prêtre et il en sera ainsi jusqu'en 1676 ; à partir de cette date, le clergé n'exerce plus qu'un droit de contrôle et d'inspection. Voici le texte du traité conclu avec le premier maître laïque en 1676 : « Charles Poirot... pour enseigner

---

(1) Pour les 18 paroisses (sur 48) du temporel de l'évêque et du chapitre de Toul mentionnées par M. Maggiolo dans le *Pouillé scolaire*, on compte en 1709 18 écoles, dont 6 pour la ville de Toul.

(2) F. Demange : *Les écoles d'un village toulois au début du XVIII^e siècle*, p. 5.

(3) Arrondissement de Toul, MM.

(4) Arrondissement de Nancy, MM.

(5) L. Houillon : *L'école de Barbonville jusqu'à la Révolution.*

(6) ADMM, H 1854.

pendant six ans les enfans qui lui seront confiés, les instruire à la crainte de Dieu, leur apprendre à lire, écrire, chanter le plain-chant nécessaire aux offices divins, l'arithmétique et la langue latine à ceux qui le désireront autant que sa capacité pourra le permettre, chanter en personne au pupitre, tenir chœur aux messes hautes et vêpres et à tous offices solennels de l'église, tant parochiaux que des confréries érigées en ladite église, assister aux processions et convois de corps morts, obsèques funéraux, obits et généralement à faire tous debvoirs de bon maître d'école » (1). On peut se demander quelle était la qualité de l'enseignement donné par un homme occupé à tant de besognes en dehors de l'école... Il ne faut certainement pas se faire d'illusions sur les connaissances des jeunes écoliers de la fin du XVII^e siècle, qui d'ailleurs ne fréquentaient l'école que de la Toussaint à Pâques, et irrégulièrement. Toutefois, la majorité des parrains signant les registres paroissiaux lors des baptêmes sont capables d'écrire leur nom, alors que la majorité des femmes « fait sa marque ». Mais, comme le dit l'abbé Martin dans son *Histoire de Toul, Nancy et Saint-Dié* : « Assurément on ne devenait pas bien savant, mais on acquérait du moins des connaissances pratiques bien suffisantes pour le village et l'on n'était pas exposé à perdre l'amour du clocher et les traditions de la foi catholique. »

Dans le canton de Bourmont (2), huit paroisses possédaient une école en 1700, soit environ un village sur deux.

Nous avons pu consulter également deux traités passés par les Bénédictins du Prieuré de Saint-Pierre-de-Châtenois avec des régents en 1694 et 1695 pour les villages de Châtenois et Balléville (3).

L'obligation d'envoyer les enfants à l'école là où elle existe est rappelée constamment aux parents, et parfois des mesures sévères sont prises envers les contrevenants. Ainsi les Archives départementales des Vosges conservent un réquisitoire du procureur fiscal à l'official de la grande prévôté de Saint-Dié contre les parents de Provenchères (4) qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école : ils seront condamnés à payer de toute façon les écolages plus un dédommagement au maître ; à une requête du curé de Saint-Nabord (5) qui se plaint de certains paroissiens qui empêchent l'établissement d'un maître d'école, l'official de l'évêque de Toul répond par une sentence d'excommunication contre les opposants et donne un mois de délai aux habitants pour se procurer un maître sous peine de l'interdit sur toute la paroisse ; c'est montrer l'importance que prend aux yeux des autorités ecclésiastiques l'instruction populaire.

---

(1) Abbé C. Olivier : *Châtel-sur-Moselle avant la Révolution*, p. 378.

(2) Arrondissement de Chaumont, Haute-Marne, ancien bailliage de Bassigny.
P. Fayet : *Recherches historiques et statistiques sur les communes et les écoles de la Haute-Marne*, p. 22.

(3) ADV, H VI H 42 et H VI H 71. Arrondissement de Neufchâteau.

(4) Arrondissement de Saint-Dié, V. ADV, G 649.

(5) Arrondissement d'Épinal, V. ADV, G 2434.

Nous pouvons donc affirmer, avant d'aborder l'œuvre scolaire du XVIII^e siècle, que le souci de donner à la jeunesse des campagnes une éducation religieuse et pratique existait en Lorraine depuis plus de cent ans. Congrégations et instituts s'occupaient des enfants des deux sexes en ville ; à la campagne, les « petites écoles » payantes (parfois gratuites), tenues par un maître laïque, réunissaient filles et garçons malgré les interdictions épiscopales fréquemment renouvelées. Au siècle suivant, on s'efforcera de retirer au régent l'éducation des filles et deux nouvelles institutions religieuses enverront leurs membres jusque dans les coins les plus reculés des campagnes lorraines, afin d'apporter à la jeunesse féminine l'éducation qu'elle n'avait aucun moyen de venir chercher à la ville. L'esprit du siècle va se passionner pour les questions d'instruction populaire, les écoles vont se multiplier, tout en se dégageant de plus en plus de la tutelle ecclésiastique.

CHAPITRE II

LES ÉCOLES DE CAMPAGNE AU XVIII[e] SIÈCLE : LES MAITRES ET LES ÉCOLES

Encouragement des autorités.

L'évolution des idées, une certaine désaffection pour l'Église, justifiée par de trop nombreux abus, rendent la question scolaire extrêmement importante au « siècle des lumières ». Comme l'écrit M. Gontard (1) : « L'intérêt principal du XVIII[e] siècle réside dans la prise de conscience progressive par l'État de ses responsabilités scolaires et l'apparition dans les écoles de l'autorité de l'Intendant. » Désormais, le pouvoir ecclésiastique n'est plus seul dans la direction des écoles et le rôle de l'État va grandissant. Mais l'Église n'abandonne pas ses prérogatives en matière scolaire et presque chaque assemblée du clergé de France rappellera aux évêques comme au pouvoir civil l'importance que l'Église attache à l'éducation de la jeunesse. Ainsi celle de 1775 (2) : « L'éducation de la jeunesse est essentiellement soumise à l'inspection des supérieurs ecclésiastiques par la nature de l'enseignement dont la religion et les mœurs forment le principal objet... Sans invoquer les anciens monuments de notre législation, les ordonnances des deux derniers siècles rendent hommage aux droits de l'Épiscopat à cet égard. » Ce cri d'alarme poussé contre « l'oubli des principes, la décadence des mœurs, l'affaiblissement de la religion » montre que l'Église n'a pas abdiqué ses fonctions d'éducatrice ; le roi lui fait cette réponse : « Mon clergé doit être assuré de l'attention que je donnerai toujours à l'enseignement dans mes États ; cet objet est trop important pour que je le perde de vue. » Nous sommes alors en 1775, la Lorraine est française depuis neuf ans.

(1) M. Gontard : *L'enseignement primaire en France de la Révolution à la loi Guizot*, p. 14.
(2) *Précis... de la collection des procès-verbaux des assemblées du Clergé*, 2[e] supplément, p. 2305.

Comme nous l'avons dit ailleurs, les ducs n'ont pas eu de politique scolaire et ont laissé appliquer dans leurs États la législation française telle qu'elle était transmise par le truchement des chefs des diocèses, les évêques siégeant dans les Trois-Évêchés. Deux déclarations royales seront si connues en Lorraine qu'on les trouve citées dans de nombreux ouvrages de pédagogie au XVIII^e siècle et dans de nombreuses délibérations de communautés ayant pour sujet le choix d'un régent. La première de celles-ci est datée de Fontainebleau, le 16 octobre 1700 (1), et porte que l'édit d'octobre 1685 interdisant aux réformés d'avoir leurs écoles particulières (2) continuera d'être exécuté, ainsi que le règlement du 13 décembre 1698 faisant une obligation aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à quatorze ans (3). La deuxième déclaration donnée à Versailles le 14 mai 1724 (4) concerne la juridiction ecclésiastique, les articles V, VI et VII intéressant les écoles : « Nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissez et qui demandent un plus prompt remède regardent principalement l'éducation des enfants. » Article V : « Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des Maîtres et Maîtresses d'école, dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire les enfants de l'un et l'autre sexe des principaux mystères et devoirs de la Religion catholique, apostolique et romaine ; les conduire à la Messe tous les jours ouvriers autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin... comme aussi pour y apprendre à lire, et mesme écrire à ceux qui pourront en avoir besoin... Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants la somme qui manque pour l'établissement des dits Maîtres et Maîtresses jusqu'à celles de 150 livres par an pour les Maîtres et de 100 livres pour les Maîtresses. » Article VI : « Enjoignons à tous les Pères, Mères, Tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants... de les envoyer aux Écoles et aux Catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans. Enjoignons aux Curez de veiller avec une attention particulière sur l'instruction des dits enfants dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux écoles » (ceci intéresse les enfants qui fréquentent collèges ou monastères ou sont instruits à la maison). Article VII : « Voulons que nos Procureurs et ceux des sieurs haut-justiciers se fassent remettre tous les mois par les Curez, Vicaires, Maîtres ou Maîtresses d'écoles ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes... pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les Pères et Mères, Tuteurs ou Curateurs. »

Cette déclaration, qui régira l'organisation des écoles de campagne pendant tout le XVIII^e siècle, montre l'intérêt que l'autorité royale porte à la question scolaire. Il n'est plus question de laisser aux seules initiatives religieuses le soin de créer des écoles dans les paroisses ; désormais, les communautés devront se pourvoir « autant qu'il sera possible » de régents et de régentes (la séparation

---

(1) JOURDAN, ISAMBERT : *Recueil des anciennes lois...*, t. XX, n° 1732.
(2) *Ibid.*, *t.* XIX, n° 1192.
(3) *Ibid.*, t. XX, n° 1661.
(4) *Ibid.*, t. XXI, n° 303.

des sexes est plus que jamais à l'ordre du jour) et trouver dans le budget leurs gages, si des fonds n'existent pas déjà à cet effet. Si la surveillance appartient toujours aux curés, ce n'est plus à l'official du diocèse qu'ils auront recours contre les parents défaillants, mais aux officiers de justice. Bientôt l'approbation des maîtres et maîtresses sera soumise non seulement aux évêques, mais aussi à l'intendant de la province ; pour la Lorraine, ce sera à partir de 1737, lors de la nomination du chancelier Chaumont de La Galaizière.

Un édit de mai 1784 (1) touchant la discipline ecclésiastique en Lorraine porte à l'article XVII : « Les Régens, Précepteurs, Maîtres et Maîtresses d'école des petits villages seront approuvés par les Curés des paroisses ou autres personnes ecclésiastiques qui ont le droit de le faire et les Archevêques ou Évêques ou leurs archidiacres, dans le cours de leur visite, pourront les interroger sur le Catéchisme et ordonner qu'on en mette d'autres en leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur Doctrine ou de leurs Mœurs. » Il n'est plus question que l'inspection ecclésiastique porte sur autre chose que la discipline et la morale, les capacités et l'instruction du maître relèvent de l'autorité de l'intendant.

Nous ne possédons, en ce qui concerne les écoles de campagne en Lorraine, aucun document officiel. Seul un arrêt du Conseil de Lorraine (2) daté du 22 janvier 1716, concernant la ville de Nancy où il existait depuis le 28 novembre 1663 (3) une maîtrise des régents, peut nous donner une idée de quelles formalités s'entourait le choix d'un régent, à la ville comme à la campagne. L'aspirant au poste de régent se présente d'abord aux officiers de l'Hôtel Commun, qui l'envoient ensuite à l'écolâtre pour examen « en sa religion, mœurs et capacités », en présence du syndic et de deux jurés de la Maîtrise. Il ne pourra être reçu que s'il sait parfaitement la religion, lire et écrire, l'orthographe et la « rithmétique » (*sic*). S'il est agréé, il fait profession de foi entre les mains de l'écolâtre et, sur un certificat de celui-ci, des lettres lui sont expédiées par les officiers de l'Hôtel Commun. Dans les règlements de la Maîtrise, une même méthode est imposée à tous les maîtres : quatre heures d'école (8 heures à 10 heures et 14 heures à 16 heures), prières au début et à la fin, filles séparées des garçons ; les élèves avanceront par degrés, aucun enfant n'écrira avant de savoir lire, l'orthographe ne sera enseignée qu'aux bons écrivains, enfin l'arithmétique viendra après l'orthographe et sera enseignée une heure par jour. Les gages seront selon le degré et par semaine de 2, 4, 7 ou 8 gros par enfant et les maîtres jouiront des exemptions ordinaires.

Un autre arrêt du Conseil de Lorraine du 6 juillet 1760 (4) établit une distinction entre les écoles où l'on enseigne le latin et celles où se donnait l'instruction que nous appelons maintenant primaire ; il y est fait mention de la séparation obligatoire des sexes.

Enfin, si le duc de Lorraine n'estimait pas utile de faire des ordonnances sur la question scolaire dans ses États, il semble que ses officiers aient fait observer

---

(1) *Mandements du diocèse de Nancy*, t. I.

(2) AN, E 2862.

(3) ADMM, G 351.

(4) AN, E 2926. Les « régences latines » se situaient dans les bourgs, correspondant probablement à nos chefs-lieux de cantons.

celles en vigueur en France : le prévôt de Longuyon, en 1706, enjoint par arrêt à la communauté de se pourvoir d'un maître d'école (1). En 1707, le curé de Bettborn et Berthelming « supplie humblement » le bailli de Fénétrange « qu'il lui plaise ordonner aux habitants de Berthelming d'envoyer leurs enfants à l'école et imposer telle amende qu'il trouvera bon aux contrevenants, et sera justice ». Le 20 mars, le bailli ordonne aux maires des deux villages d'enjoindre à tous les particuliers d'envoyer à l'école les enfants de six à douze ans, et au catéchisme tous ceux qui ne sont pas mariés. Les pères et chefs de famille paieront un schelling d'amende chaque fois que les enfants manqueront l'école ou le catéchisme sans raison valable. Cet arrêt fut lu par huissier à l'issue de la messe paroissiale dans les deux villages le 7 novembre (2).

Les évêques lorrains ne cesseront pendant tout le siècle d'insister sur l'importance capitale de l'éducation de la jeunesse et sur leur droit d'inspection et de censure. De plus, ils donneront personnellement des sommes considérables pour la fondation d'écoles tant de filles que de garçons. Mgr Drouas, de Toul, donna 60 000 livres pour établir des écoles de filles dans toutes les paroisses de son temporel. Lorsque au traité de Ryswick le roi de France avait conservé le titre de « protecteur » des catholiques dans les pays rendus, il avait abandonné à l'évêque de Metz le don gratuit du clergé du diocèse ; il fournira également des subsides aux curés, vicaires et maîtres d'école de ces régions : ainsi le comté de Nassau-Saarwerden possédait au XVIII^e siècle six écoles entretenues par les dons royaux à la caisse épiscopale (3).

C'est le zèle des pasteurs qui multiplia les écoles de campagne au XVIII^e, plus que les impératifs des ordonnances. Les chapitres, nombreux en Lorraine, ne faillirent point à leur tâche et on a pu écrire : « L'examen de nombreuses pièces d'archives m'a laissé la conviction que partout, de bon gré ou par nécessité, les 526 chapitres qui existaient en France avant la Révolution remplissaient l'obligation qui leur était imposée par les conciles de fonder et d'entretenir des écoles pour le peuple (4). » C'est ainsi qu'au chapitre de Bourmont (5) une prébende devait servir « à l'entretien d'un précepteur qui sera tenu, moyennant ce, d'instruire les jeunes enfants de la ville gratuitement et sans salaire ».

Au diocèse de Toul, les statuts synodaux de 1700 précisent que, rien n'étant plus important que de créer des écoles de filles dans les villages, « les sieurs doyens exhorteront tous les curés à faire leur possible pour établir de ces régentes auxquelles Monseigneur pourra dans la suite donner des règlements de pratique et de conduite ». Déjà on songe à un institut de maîtresses d'école, qui verra le jour quelques années plus tard. Une ordonnance du 4 septembre 1715 (6) enjoint aux archidiacres de faire la visite des paroisses, les clercs et ecclésiastiques,

---

(1) ADMM, E suppl. 693 (GG 1).

(2) Cité par L. Maggiolo dans *De la condition de l'instruction primaire et du maître d'école en Lorraine avant 1789*, p. 12.

(3) A. Benoit : *Notes pour servir à la statistique religieuse du diocèse de Metz*, p. 15.

(4) A. Sicard : *L'ancien clergé de France : les évêques avant la Révolution*, p. 437.

(5) Arrondissement de Chaumont, Haute-Marne. Cité par Fayet : *Recherches...*, p. 311.

(6) AN, E 3191.

maîtres et maîtresses d'école devant être présents « pour y répondre des fonctions de leurs charges et employs ». Le 23 juin 1716, un arrêt de la Cour Souveraine enregistre cette ordonnance, la déclarant « munie de son autorité souveraine » (1). Par mandement du 7 avril 1717, Mgr Blouet de Camilly déclare « indignes et incapables d'exercer l'emploi de maître d'école ceux qui useraient de brigues, buvettes et autres mauvaises pratiques » pour obtenir la confiance de la communauté (2). Au synode de Toul de la même année, il est décidé que « les curés doivent employer tous leurs soins afin qu'il y ait dans leurs paroisses des maîtres sages, savants, vertueux et appliqués. Jamais nous n'aurons d'estime et de confiance pour un curé que nous trouverions négligent sur cette partie essentielle de son devoir » (3). Le 2 mai 1726, une ordonnance synodale recommande l'emploi de certains ouvrages dans les écoles, ainsi le *Catéchisme* de Fleury, l'*Histoire de la Bible* et l'*Éducation de la jeunesse* de Gobinet. Le recueil de statuts synodaux de 1678 à 1729, publié par Mgr Bégon le 27 avril 1729, rappelle toutes les recommandations précédentes et ajoute : « Nous recommandons aux curés, surtout ceux dont les paroisses sont nombreuses, de procurer l'établissement de bonnes maîtresses d'école pour l'instruction des filles. »

Mgr Drouas de Boussey, évêque de Toul de 1754 à 1773, s'intéressera tout particulièrement aux écoles de campagne. Sa bibliothèque dont le catalogue se trouve à la bibliothèque municipale de Nancy (4) contient non seulement des livres d'exégèse et de polémique religieuse mais aussi de nombreux ouvrages de pédagogie ainsi que les histoires des institutions religieuses fondées pour l'enseignement de la jeunesse :

— Les Vrayes Constitutions de la Congrégation de Notre-Dame, par Pierre Fourier. Toul, Laurent, 1694.
— Conduite de la Providence dans l'établissement de la Congrégation de Notre-Dame. Toul, Laurent, s. d.
— Statuts et règlements des écoles chrétiennes et charitables du saint enfant Jésus. Paris, Lecointe, s. d.
— Règlements et méthode pour les écoles. Paris, Muguet, 1709.
— Méthode familière pour les petites écoles. Toul, Rollin, 1749.
— Méthode nouvelle pour apprendre à lire, par l'abbé Cherrier. Paris, 1755.
— Règlement pour les Sœurs-maîtresses d'école du diocèse de Toul. Toul, Rollin, s. d.
— Notes et observations sur l'édit de 1695, par Michel du Perray. Paris, Beugnié, 1718.
— Ordonnances royales et ducales.
— Usages locaux.
— La méthode d'étudier et d'enseigner chrétiennement et solidement la philosophie, par le P. Louis Thomassin: Paris, Muguet, 1685.

---

(1) *Recueil des édits et ordonnances de Lorraine...*, t. II, p. 97.
(2) Cité par M. Gontard : *L'enseignement primaire en France...*, p. 31.
(3) Cité par M. Marion : *Dictionnaire des institutions*, article Enseignement.
(4) BM Nancy, Ms. 170.

— Les règles de l'éducation des enfants. Paris, Michallet, 1687, 2 vol.
— Les devoirs de l'homme et du citoyen, par Pufendorf. Londres, Nourse, 1741, 2 vol.
— Le spectacle de la nature, ou entretiens d'histoire naturelle. Amsterdam, 1743, 9 vol.
— L'idée et le triomphe de la vraie médecine, par M. Callot. Commercy, Thomas, 1742.
— L'arithmétique rendue facile. Paris, Cavelier, 1725.
— De la manière d'enseigner et d'étudier les belles-lettres, par M. Rollin. Paris, V. Estienne, 1740, 2 vol.
— Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques, par M. Claude Joly. Paris, Muguet, 1778.
— La pratique isolée du maître à lire, par La Tarte. Épinal, Dumoulin, 1751.
— Nouvelle et parfaite grammaire française, par le R. P. Chiflet. Paris, Ribon, 1700.
— La vie de M. J.-B. de La Salle, instituteur des Frères des écoles chrétiennes. Rouen, Macknel, 1733, 2 vol.
— Histoire de l'institution de la Congrégation de Notre-Dame. Nancy, Cusson, 1719.
— Vie ou éloge historique du Bienheureux Pierre Fourier. Nancy, Leseure, 1746.

En 1772, il publie des *Instructions sur les fonctions du ministère paroissial* (1), dont un important chapitre est consacré aux écoles : après avoir rappelé l'obligation de la séparation des sexes, il écrit : « Il vaut mieux prendre un homme marié, mais il faut choisir un homme doux, humble, retiré, assidu à son école, sachant se faire obéir, nullement sujet au vin, bien instruit de sa religion... Peut-être que s'il n'allait pas si souvent à la cure... serait-il plus goûté des parens... et des enfans... »

Pour une bonne maîtresse d'école, il faut une fille humble sans affectation, pieuse sans bigoterie, laborieuse, parlant peu, éloignée de toute fréquentation, qui va rarement à la cure... Ses confessions doivent être courtes, autrement plusieurs penseraient qu'elle raconte à M. le Curé tout ce qui se passe dans la paroisse... Il lui faut du zèle pour l'instruction des filles ; elle travaillera avec soin à les former à une solide piété, non à des grimaces...

Un curé qui veut bien prendre la peine de visiter une ou deux fois les écoles rend exacts le maître et la maîtresse... Le pasteur recommandera fortement à l'entrée de l'hiver les écoles... il pressera fortement les parents d'y envoyer leurs enfants ; il leur fera sentir que le meilleur héritage qu'ils puissent leur laisser, c'est l'éducation... Visitez les écoles mais faites-le avec bonté, ne menacez pas souvent... obtenez-leur (aux enfants) plutôt quelques petites grâces... On ne doit pas confier au maître les secrets de la paroisse, ni l'initier à son gouvernement...

---

(1) BM Nancy, éd. de 1803.

On voit dans ces instructions le souci de l'évêque que les écoles de village soient bien et régulièrement tenues, et aussi une connaissance très fine de la mentalité rurale, qu'il ne faut heurter sous aucun prétexte, de peur de ne pouvoir mener à bien sa tâche.

Nous ne trouvons rien d'aussi original dans les ordonnances de Metz. Elles se contentent de reprendre inlassablement les directives antérieures, insistant sur l'obligation pour les parents d'envoyer exactement leurs enfants à l'école (1) et renouvelant aux maîtres et aux maîtresses l'interdiction d'enseigner sans en avoir reçu le pouvoir par écrit après examen épiscopal (2). Mgr de Saint-Simon, évêque de Metz de 1732 à 1760, fait faire, probablement comme suite au mandement de l'archevêque de Trèves, dont nous parlerons plus loin, une enquête auprès des curés de son diocèse sur l'état des écoles. Nous y voyons (3) que certaines communautés emploient des maîtres non approuvés par l'ordinaire (à Vigy, un tel régent sert depuis vingt-cinq ans), que les querelles sont nombreuses entre communautés et curés au sujet du maître, que ceux-ci sont souvent querelleurs et buveurs ; à Fleury, le curé se plaint de la maîtresse d'école qui est « coureuse et injurieuse ». Une ordonnance de Mgr de Montmorency-Laval du 6 mai 1772 porte à l'article VI : « Messieurs les Curés tiendront la main à ce que les maîtres et maîtresses d'école de leurs paroisses ne continuent pas d'y enseigner, après l'expiration des pouvoirs que nous leur en auront accordés, s'ils négligent de le faire renouveler et pour obtenir cette grâce, il suffira de nous faire représenter l'ancienne approbation, un certificat des dits sieurs curés de leur bonne conduite, et l'arrêté des conditions sous lesquelles on se propose, sous notre bon plaisir, de les continuer dans leurs emplois. »

Les statuts synodaux de Verdun (4) au XVIII^e siècle contiennent des recommandations : 1700, défense aux maîtres de jouer du violon ; 1707, défense aux maîtres d'exiger une rétribution pour les enfants pauvres ; 1709, ordre de renvoyer par-devant l'official pour l'institution de la destitution des maîtres. Les statuts généraux de 1750 consacrent plusieurs articles aux régents : article VIII, devoirs et obligations du maître ; article IX, défense d'exercer « les professions de procureur, praticien, sergent, cabaretier, joueur de violon ou autres incompatibles avec l'assiduité qu'ils doivent à leur école et à l'église »; article X, l'élection du maître aura lieu dans les jours qui se trouvent entre l'Ascension et la Pentecôte.

L'abbé Florent, curé de Laveline-devant-Saint-Dié, qui relève de l'autorité du grand-prévôt de Saint-Dié, et senier (doyen) de son doyenné, écrit dans un mémoire destiné à être examiné au synode de 1727 : « Il faudrait demander à Monseigneur si le curé ne peut pas obliger les habitants des hameaux et villages écartés qui sont hors de la portée de la maîtresse école, de louer des maîtres particuliers sous l'approbation du sieur curé pour instruire la jeunesse... »

---

(1) ADMo, G 1913 : PV de visites de paroisses en 1736.
(2) *Ibid.*, synode du 12 octobre 1755.
(3) ADMo, G 27.
(4) BM Verdun, Ms. n° 170.

D'autre part, « quelques curés souhaiteraient aussi qu'il plust à Monseigneur leur indiquer de quelle manière on pourrait contraindre certains paroissiens qui négligent de mettre leurs enfants à l'école ou qui se donnent la liberté de les faire absenter pendant une partie du temps prescrit, ne les envoyant ainsi que de temps en temps pour simuler seulement et faire semblant qu'ils s'acquittent de leurs obligations » (1).

Au synode de 1754, le grand-prévôt rappelle aux curés « qu'ils n'admettront point de maîtres d'école dans leurs paroisses qui n'aient été examinés et institués par Nous ou notre vicaire général, *tous les ans*, le premier vendredi après le dimanche de Quasimodo, munis d'attestations de leur curé sur leurs vie, mœurs et conduite, pour y être de nouveau examinés et confirmés dans leurs fonctions, le cas échéant » (2).

Enfin, il faut mentionner un mandement de l'archevêque de Trèves, métropolitain des diocèses, autorisé par ordonnance ducale du 3 juin 1591 à visiter les ecclésiastiques de son diocèse de Lorraine et de France (3), publié le 31 janvier 1752 et homologué par la Cour souveraine le 12 mars 1752 (4) à la suite d'une visite faite par son suffragant l'évêque de Myriophis dans les parties françaises de son diocèse. L'archevêque constate que « les écoles étaient confiées en plusieurs endroits à de mauvais régents, soit par la négligence des curés, soit par l'entêtement des paroissiens ». Désormais, les postulants à l'emploi de régent devront se présenter avec le certificat du curé et de la communauté « clos et cacheté », il leur est fait défense de fréquenter le cabaret, et de recevoir chez eux des paroissiens « pour y tenir breland ni autres jeux ».

Le grand nombre d'ordonnances, de mandements, de lettres pastorales dit le souci constant qu'eurent les évêques lorrains des écoles de leurs diocèses, et aussi la nécessité d'une vigilance sans relâche afin de remédier aux abus, rappeler aux prêtres, aux communautés, aux familles l'importance de se procurer de bons maîtres, sanctionner enfin les incartades.

Création d'écoles chrétiennes de filles dans les campagnes.

Dans la plupart des villages, en dépit des injonctions épiscopales et pour des raisons le plus souvent financières, l'école reste mixte et l'instruction presque nulle. Mais une période d'ordre et de prospérité commence après les misères du XVII^e^ siècle ; la confiance renaît chez les Lorrains qui ont enfin retrouvé leur duc, et un mouvement très net en faveur des écoles de filles se dessine dès les dernières années du siècle. En quelques années, dans le Toulois, des écoles de filles s'ouvrent, œuvre conjuguée de l'évêque Thiard de Bissy, qui acheta et

(1) I. Noël : *L'abbé Florent...*, p. 280.
(2) I. Noël : *L'abbé Florent...*, p. 288.
(3) G. de Rogéville : *Dictionnaire des Ordonnances de Lorraine*, article Trèves.
(4) ADMM, C 314.

offrit un certain nombre de maisons (telle celle de Lucey), de généreux chanoines de la cathédrale qui, nous l'avons vu, tiraient leurs revenus de terres situées près de Toul (citons les noms de MM. de La Fitte Burnebon, Jobal, de Barbara, Hordal du Lys, Gaultier), de prêtres enthousiastes enfin, qui y consacrèrent une part importante de leurs revenus et tous leurs efforts, admirablement secondés souvent par le zèle des femmes de leur famille. En effet, « de nombreuses jeunes filles généreuses comprirent qu'à côté du cloître et de l'hôpital, l'éducation chrétienne et le maintien de la foi dans les générations futures étaient aussi une vocation » (1).

A peine cinquante ans après la mort de Pierre Fourier, ses idées sont sur le point de triompher ; la société est prête à accepter, elle appelle même de ses vœux un corps d'institutrices rattachées par un lien religieux, mues par le même idéal, sous la même direction, mais libres de se disperser par petits groupes, de se rendre dans les plus modestes villages, partout où elles seraient appelées. Grâce à l'intelligence et à l'enthousiasme de Pierre Fourier et d'Alix Le Clerc, la création de la congrégation de Notre-Dame avait partiellement répondu aux besoins de la société du XVII^e siècle. Nous retrouverons ce même enthousiasme, cette même intelligence au service de la même cause de l'instruction du peuple et il en résultera la naissance, au XVIII^e siècle, de deux futures congrégations : celle des Sœurs de la Doctrine chrétienne et, plus tardivement, celle des Sœurs de la Providence, vouées toutes deux à l'instruction des jeunes filles de la campagne dans leurs villages et hameaux.

On a coutume d'attribuer au chanoine Jean-Baptiste Vatelot (2) (1688-1748) la fondation de l'Institut des Sœurs d'école de Toul, connues au XVIII^e siècle sous le nom de Vatelottes et, au XIX^e, sous celui de Congrégation des Sœurs de la Doctrine chrétienne, nom qu'elles portent toujours. Si les religieuses le considèrent — et cela est bien légitime — comme leur fondateur, c'est parce qu'en 1717 Mgr Blouet de Camilly, évêque de Toul, devant la prolifération des écoles de filles dans les paroisses de son temporel, chargea le jeune prêtre, alors sacristain de la paroisse de la cathédrale de Toul, d'organiser un institut de maîtresses d'école et de le diriger, tant au temporel qu'au spirituel.

Mais les origines de l'Institut se situent, en réalité, quelque vingt-cinq ans plus tôt et même probablement plus. Depuis un quart de siècle déjà, des femmes chrétiennes sous la direction de leur curé s'occupaient dans les villages de donner une instruction aux jeunes filles, de réunir les femmes et de soigner les malades.

Il semble que ce soit au village de Lucey (3) que doive revenir la gloire d'avoir été l'initiateur de l'œuvre des Écoles de Charité de filles, dont allait sortir le futur institut de M. Vatelot. En effet, le 31 mai 1686, arrivait à la cure

---

(1) A. Bernard et M. Collard : *Les idées pédagogiques du chanoine Vathelot*, p. 67.

(2) L'orthographe de son nom varie selon les auteurs : Watelot, Vathelot, Vuatelot, etc... Nous avons adopté celle des signatures relevées dans les registres paroissiaux de Bruley, sa paroisse natale.

(3) Arrondissement de Toul, MM (temporel de l'évêque de Toul, donc France).

de Lucey messire Claude Varnerot, né à Stainville (dans le département actuel de la Meuse), qui devait rester curé de Lucey pendant quarante-six ans (1) et qui venait de terminer ses études au collège du Plessis à Paris. Dès son installation, il s'adjoint l'aide, matérielle et physique (2), de ses nièces jumelles Marie et Catherine Varnerot, et crée la première école de filles à Lucey, probablement la même année, puisque l'acte de décès de Marie Varnerot, du 27 janvier 1718, porte la mention : « elle a fait gratuitement la fonction de régente pendant l'espace de trente et un ans et demi » (3). Sa sœur Catherine devait mourir le 10 août 1721 et son acte de décès porte : « fondatrice de l'école de filles de Lucey, élue Supérieure générale des maîtresses d'école du diocèse de Toul » (4). Elles sont nommées « Sœurs » dans ces actes. Faut-il voir là l'influence des « Frères » des Écoles chrétiennes, voués comme elles à l'enseignement des enfants des campagnes, ou simplement un titre de respect, puisqu'elles ne pouvaient porter celui de « mademoiselle » réservé aux femmes de naissance noble ? Peut-être aussi les assimilait-on à de quasi-religieuses, sœurs converses en quelque sorte, en raison de la direction des curés qu'elles servaient ? Quoi qu'il en soit, elles semblent avoir porté ce nom de « sœur » dès avant la réunion en Institut des maîtresses d'école du Toulois et que sœur Catherine Varnerot doive partager avec le chanoine Vatelot l'honneur d'avoir fondé cet institut dont elle fut la doyenne.

C'est aux frais de la famille Varnerot que la première école de filles de Lucey fut créée. L'évêque de Toul, Mgr Thiard de Bissy, avait acheté dans ce village une maison (pour la somme de 800 francs barrois) qu'il abandonne à M. Varnerot le 1er juin 1704, avant de quitter le siège de Toul pour celui de Meaux. Celui-ci, le 2 août 1707, désirant perpétuer son œuvre, fait un acte de donation par-devant notaire. Le contrat de fondation de l'école de Lucey se trouvait, d'après l'abbé Demange (5), aux archives de la maison mère de la Doctrine chrétienne à Nancy, mais il nous a été impossible de le retrouver. Nous ne savons donc pas quel était le fonds d'origine ; mais les clauses contenues dans le testament de M. Varnerot (6) nous renseignent sur la première fondation. Dans ce testament, daté du 23 avril 1731, M. Varnerot laisse tous ses biens, après quelques legs, aux maîtresses d'école de Lucey, pour « en jouir par elles et celles qui leur succéderont » selon les conditions de l'acte de 1707. Le fonds de la fondation se trouve donc augmenté, mais les régentes seront tenues d'entretenir la maison « de toutes réparations tant grosses que menues ». D'ailleurs

---

(1) Selon Dom Calmet : *Bibliothèque lorraine* (article Varnerot). Il semblerait toutefois que M. Varnerot soit demeuré curé de Lucey jusqu'à sa mort survenue le 1er novembre 1734, le codicille qu'il ajoute à son testament le 21 octobre 1733 le mentionnant comme desservant cette paroisse encore à cette date.

(2) L'abbé Varnerot, dans son testament, rappelle l'aide qui lui fut largement donnée par Marie et Catherine, ainsi que par deux sœurs plus jeunes, Marguerite et Anne.

(3) ADMM, E suppl. 326, archives communales de Lucey. La pierre tombale retrouvée à Lucey porte la mention « 32 ans ».

(4) ADMM, E suppl. 326.

(5) F.-J. Demange : *Les écoles d'un village toulois...*, p. 157.

(6) Copie conservée dans les archives paroissiales de Lucey.

une personne chargée de ce soin par le testateur devra, une fois l'an, inspecter l'école « autant que faire se pourra après quelque grande pluie afin de mieux connaître les gouttières sur les murailles et les planchers » et revenir trois mois après pour constater que les travaux nécessaires ont été faits. Le généreux curé de Lucey qui, « quoiqu'il fût à la portion congrue, a sçu par ses épargnes et par le profit qu'il faisait sur des pensionnaires qu'il a enseignés et élevés dans la piété » (1) mettre assez d'argent de côté pour poursuivre le but qu'il s'était assigné, fonde aussi par testament une école de charité de garçons (2). Il donne à la communauté une maison et ses usoirs pour y loger le maître qui y tiendra école. Une somme de 982 livres 14 sous lui étant due par six habitants de Lucey, il applique la rente de 700 livres au maître, et la rente de 282 livres 14 sous à l'entretien de la maison. Vingt-quatre garçons pauvres nommés par le curé seront instruits par ce moyen (un codicille du 21 octobre 1733 applique encore 200 livres pour l'instruction gratuite de six autres enfants), et M. Varnerot espère que, « à mesure que les aumônes augmenteront, le nombre des enfans qui seront enseignés par charité augmentera jusqu'à ce que la ditte école soit entièrement fondée et que tous les enfans de la paroisse de Lucey puissent être enseignés par charité gratuitement ».

M. Varnerot avait fait demander pour son école de filles la décharge des droits d'amortissement et l'exemption d'impositions comme en témoigne une lettre de Nicolas Desmaretz, contrôleur général, à l'évêque de Toul le 17 octobre 1708 (3). Il reçoit satisfaction dans le premier cas, mais, pour l'exemption : « Ce n'est pas un cas dans lequel le Roi accorde et tout ce que je puis faire, c'est d'écrire à M. de Saint-Contest de procurer à ces maîtresses d'école toute la faveur que mérite leur établissement. » Lorsque, plus tard, les communautés passeront contrat avec les sœurs maîtresses d'école de Toul, elles seront obligées d'assumer la part d'imposition des régentes. En 1728, les autorités réclament à nouveau le paiement des droits d'amortissement, mais M. Varnerot fait état de la lettre ci-dessus et il n'est plus inquiété. En 1736, les habitants de Lucey écrivent à l'intendant pour lui dire que le fermier des domaines et droits de la généralité de Metz leur réclame les droits d'amortissement pour l'école de filles ; M. Vatelot fait remarquer que la lettre du contrôleur général est toujours valable et que, de plus, le roi décharge les fondations d'écoles de charité par l'arrêt du Conseil d'État du 24 février 1710. Le fermier « a fait une notte dudit arrêt et m'a dit que je pouvais demeurer en repos ». Mais, en 1745, les droits sont à nouveau réclamés et M. Vatelot ainsi que « les pauvres maîtresses d'école (de Lucey, Lagney et Pagny-sur-Meuse) ont recours avec bien de la confiance à Votre Grandeur pour luy remontrer que, si ces droits sont exigés, les dites communautés n'en voudront point payer et qu'il faudra donc ôter le nécessaire à la vie des dittes maîtresses d'école pour trouver les deniers demandés si Votre Grandeur n'a la bonté d'en ordonner la décharge ».

---

(1) Don Calmet : *Bibliothèque lorraine* (article Varnerot).

(2) Il semble qu'une école ait existé à Lucey, fondée au début du XVII[e] siècle, par le doyen du chapitre de Toul, Étienne Hordal du Lys, qui possédait des terres à Lucey.

(3) A. de Boislisle : *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants*, t. III, p. 63, col. 1, n° 196.

Il est intéressant de remarquer que l'œuvre scolaire du curé de Lucey précède de onze ans l'édit d'avril 1695. Son éducation parisienne lui avait-elle fait connaître les « petites écoles » de Port-Royal ? (Celles-ci n'étaient d'ailleurs pas des écoles que nous appellerions maintenant primaires.) Il est certain que son ami et voisin, Dominique Gueldé, curé de Trondes (1), était janséniste ; nous le voyons, le 2 novembre 1718, en compagnie de J.-B. de La Rivière, curé de Troussey (2) et de J. Le Pelletier, curé de Pagny-sur-Meuse en appeler « au pape mieux informé au futur concile général » contre la bulle *Unigenitus* (3). D'autre part, Mgr Thiard de Bissy, alors évêque de Toul, cachait peu ses sympathies jansénistes ; mais nous ne saurions affirmer sans preuves que Claude Varnerot partageait leurs idées. Rien ne le prouve : ni l'ornementation de l'église qu'il fit construire à Lucey, ni le choix des livres qu'il léguera à son neveu et vicaire l'abbé Renard, ni les ouvrages de piété qu'il composa lui-même.

Par contre, il eut certainement connaissance de l'œuvre scolaire de Nicolas Barré, dont les *Règlements pour les écoles chrétiennes et charitables de l'Enfant Jésus* étaient parus en 1685, et des *Remontrances à MM. les prévôts des marchands, échevins et principaux habitants de Lyon* de Charles Demia, sur l'éducation négligée du peuple ; cet écrit, qui eut un retentissement considérable dès sa parution en 1666, réclamait l'établissement de petites écoles pour les deux sexes et la création de séminaires de maîtres et de maîtresses (4). L'idée du père Barré était que, « étroitement unis par une forte discipline et la dépendance d'un même supérieur, les membres de l'institut pourraient se disséminer, aller par petits groupes dans les moindres villages » (5). Ce serait un institut sans clôture, dont les sœurs seraient soumises à l'évêque, qui peut les envoyer où bon lui semble ; les écoles seront gratuites, on y enseignera la lecture, l'écriture, le calcul, l'amour et la connaissance de Dieu ; les jeunes filles seraient réunies le dimanche pour entendre des conférences religieuses. M. Varnerot fit siens les deux principes qui animèrent l'action du père Barré : « de l'ignorance découlent toutes les corruptions » et « gratuité, principe absolu », mais il ne songeait pas à la fondation d'un institut, se contentant, avec ses voisins immédiats, de promouvoir les écoles de filles pour répondre aux volontés de l'épiscopat.

Les idées du père Barré ont sans aucun doute influencé J.-B. de La Salle, qu'il connaissait personnellement et qui reprit l'idée de l'institut du Saint Enfant Jésus, le chanoine Vatelot, lorsqu'il entreprendra d'organiser en institut les maîtresses d'école déjà existantes dans le Toulois, et l'abbé Moÿe, qui fondera, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, une congrégation de religieuses enseignantes basée sur le dénuement le plus complet et l'abandon total à la Providence.

Quelles qu'aient pu être les influences déterminantes dans la création des premières écoles de filles en Lorraine, un grand mérite s'attache à la mémoire

---

(1) Arrondissement de Toul, ancien temporel de l'évêché.
(2) Il mourut en exil à Auxerre (*Nouvelles ecclésiastiques*, 1766, p. 110, col. 2).
(3) R. Taveneaux : *Le jansénisme en Lorraine*, p. 379.
(4) R. P. Henri de Grèzes : *Vie du R. P. Barré*, p. 138.
(5) *Ibid.*, p. 137.

Pierre tombale de sœur Anne VARNEROT,
dans le cimetière de LUCEY.

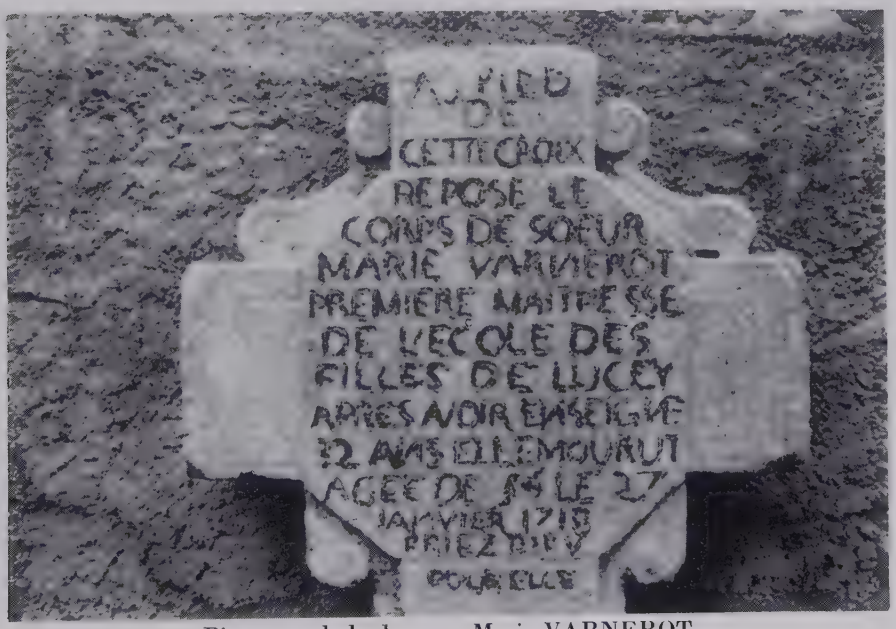

Pierre tombale de sœur Marie VARNEROT,
dans le cimetière de LUCEY.

des prêtres charitables, émus par l'ignorance d'une jeunesse abandonnée à elle-même, qui eurent la chance de rester assez longtemps dans leurs cures respectives pour mener à bien cette œuvre de longue haleine. L'abbé Varnerot fut d'ailleurs reconnu de son vivant comme l'initiateur des écoles de filles et on lui en rendit hommage : c'est ainsi que, sur la copie du testament conservé à Lucey, une main étrangère a ajouté « mort en odeur de sainteté » ; la tradition locale l'appelle toujours « le bon père » comme on le fit pour Pierre Fourier ; l'église de Lucey et celle de Bruley, paroisse natale de J.-B. Vatelot, et la cathédrale de Toul, sont les seules églises « consacrées » du Toulois : c'est là une solennité rare qui marque bien l'approbation épiscopale de l'œuvre de ce prêtre ; enfin signalons que dom Calmet lui consacre un article dans la *Bibliothèque lorraine*, alors que le chanoine Vatelot n'a pas cet honneur.

La famille Varnerot se dévoua pendant un siècle au moins à l'œuvre des écoles de Lucey. Il existe dans un jardin privé du village (1) deux pierres tombales, transportées là lors d'un remaniement du cimetière, qui sont celles de sœur Marie Varnerot, décédée en 1718, et celle d'une sœur Anne Varnerot, décédée le 4 mai 1732, âgée de quarante-huit ans.

Une pieuse légende, reprise par l'abbé Demange (2) raconte que des classes furent organisées par Jean-Baptiste Vatelot à Bruley (3), son village natal, dès 1695, avec le concours de ses sœurs. Or, le futur supérieur des Vatelottes ne pouvait avoir à cette époque que sept ans au plus... (4). Trondes fut apparemment le deuxième village (5) toulois à bénéficier d'une école de filles séparée de celle des garçons. Dominique Gueldé, fils d'un bourgeois de Paris, y fut nommé curé en 1690 et devait y demeurer quarante et un ans. Dès 1703, il construit une maison dont il fait cadeau à la communauté pour y établir une école de filles (6). De 1705 à 1715, il fait établir une série de contrats par lesquels il constitue des revenus à cette école (7). La première maîtresse, Claudine Clément, meurt en 1708, léguant son bien à l'école ; Magdeleine Bernardy, servante du curé, lègue en 1726 une petite rente (8), les chanoines du chapitre cathédral font don d'une petite chènevière (9). A partir de 1715, des revenus suffisants étant assurés à la maîtresse, l'école sera gratuite (10). Jusqu'à sa mort, M. Gueldé continue ses libéralités ; son testament (11) du 19 décembre 1727 fait état de

---

(1) Chez la famille Goujot.

(2) F.-J. Demange : *Les écoles d'un village toulois...*, p. 198.

(3) Arrondissement de Toul, MM. A quelques kilomètres de Lucey et de Trondes.

(4) M. l'abbé Léon Manet a retrouvé les doubles des registres paroissiaux de Bruley, qui étaient conservés au greffe de la prévôté de Vaucouleurs. La date de l'acte de baptême de J.-B. Vatelot est : 26 décembre 1688. (*Semaine religieuse du diocèse de Nancy et Toul*, juillet 1933, p. 413-414.)

(5) Arrondissement de Toul, MM.

(6) Copie du contrat de donation, du 5 février 1704, aux archives paroissiales de Trondes.

(7) F.-J. Demange : *Les écoles d'un village toulois...*, p. 36.

(8) Déclaration des biens appartenant à l'école de charité pour les filles de Trondes (original), établie le 16 février 1740 par l'abbé Conrad, curé. Archives paroissiales de Trondes.

(9) Abbé F.-J. Demange : *Les écoles d'un village toulois...*, p. 38.

(10) Jusqu'à cette date, l'écolage avait été d'un demi-sol pour les commençantes et d'un sol pour les autres élèves, par enfant et par semaine. Copie du contrat de donation de la maison (5-2-1704), archives paroissiales de Trondes.

(11) Copie pour les exécuteurs testamentaires, archives paroissiales de Trondes.

contrats de donation de terres en faveur de l'école de filles en 1716, 1718, 1719, 1720 et 1726, et institue l'école de filles de Trondes son héritière.

L'abbé Gueldé possédait au plus haut point l'esprit d'ordre : il tenait avec exactitude le « liber animarum », complété par des observations personnelles relatives à l'administration de la paroisse et à la direction des âmes ; les archives paroissiales furent classées ; les procès intentés par la communauté furent suivis par lui avec dévouement et bénéficièrent de ses conseils. L'organisation de l'école des filles n'échappa pas à sa sagacité.

Quelles sont les obligations de la maîtresse d'école ? Elle enseignera gratis toutes les filles de la paroisse à lire, écrire, l'orthographe, l'arithmétique, le catéchisme et les prières. Elle assemblera les femmes et les filles les fêtes et dimanches, dans l'école, à midi, pour faire les instructions « convenables au dit sexe ». Elle pourra tenir, si M. le curé le juge à propos, pendant l'hiver, dans son école, l'ouvroir des filles et femmes. La gratuité devra être absolue, la maîtresse ne pouvant recevoir des habitants que ce qui dépendra de leur bonne volonté ; elle jouira des droits et usages de la communauté ainsi que les autres habitants et sera franche et exempte de toutes tailles, subvention et autres charges (1). Le contrat de fondation du 14 août 1715 stipule que la maîtresse sera nommée par le curé, avec le consentement des habitants et ce choix sera confirmé par l'évêque de Toul. La candidate devra être « capable, vertueuse et de bonne réputation, ni mariée ni veuve et qui n'ait point d'emploi qui la puisse détourner de faire l'école pendant toute l'année, comme serait de travailler à la vigne, coudre hors de la maison, etc. »

Lorsqu'elle sera âgée, la maîtresse pourra rester dans son école (2), mais devra se faire suppléer par une personne capable qu'elle paiera. Enfin, lorsque l'école vaquera par suite de la mort ou de la retraite d'une maîtresse, le curé, le maire et les échevins réserveront pour la future maîtresse les rentes de l'école.

Sur cette question des revenus de l'école, M. Gueldé est très ferme : la maîtresse ne doit pas payer de tailles, « le donateur ne s'est pas épuisé pour cela » ; l'édit de 1698 ordonne l'établissement de maîtresses et une imposition sur les villages de 100 livres dans ce but ; les écoles de charité sont déchargées d'amortissement; si les habitants voulaient se débarrasser de la maîtresse, ils l'accableraient de tailles et elle n'aurait pas les moyens d'en appeler à l'intendant. D'ailleurs, en cas de vexations, il est bien entendu que la maîtresse serait libre de se retirer en un autre lieu, l'évêque de Toul étant habilité, en cas de conflit avec la communauté, « ce qui est très difficile à croire », à transférer pour toujours le fonds de la donation à telle paroisse qu'il jugera à propos. Cette même année, D. Gueldé obtient pour son école la protection du chapitre de Toul ; il supplie MM. du chapitre de « vouloir bien employer leur autorité pour terminer tout différent qui pourrait s'élever entre la maîtresse et les habitants afin

---

(1) Contrat de fondation de l'école de filles de Trondes, pièce E dans : F.-J. Demange : *Les écoles d'un village toulois...*, p. 223.

(2) « Jusqu'à ce qu'il plaise à la Providence d'inspirer à quelques personnes charitables de fonder une maison commune pour la retraite des maîtresses d'école ». Testament de M. Gueldé, archives paroissiales de Trondes.

qu'il n'y ait point de procès » ; ils répondent favorablement et lui obtiennent le 3 octobre 1715 la protection de l'évêque (1).

Le curé de Trondes attache une très grande importance à la tenue morale des maîtres et maîtresses et composa un Règlement à ce sujet (2). Article I : Devoirs des maîtres envers eux-mêmes : ils auront une grande estime pour leur état et se persuaderont bien que Dieu demande d'eux plus de vertu que des autres laïques... Ils seront modestes en leur habit et maintien extérieur, ils s'abstiendront des jeux de hasard, cabarets, danses... et prendront soin au contraire de mener une vie fort exemplaire ; ils éviteront l'oisiveté hors le temps qu'ils emploient à l'école. Article II : Leurs devoirs envers leurs écoliers : ils recevront avec autant d'affection les enfants des pauvres que ceux des riches et auront un soin particulier de leur instruction. Ils tâcheront de leur inspirer la crainte de Dieu, l'honneur qu'ils doivent à leurs parents et autres vertus recommandables. Ils tiendront la main à ce que les enfants soient modestes à l'école, qu'ils y étudient leurs leçons... ils les reprendront avec douceur et beaucoup de patience, ils éviteront les emportements et les excès s'il est nécessaire d'user de correction...

Ces divers règlements nous montrent comment, lentement, se préparait la voie vers la transformation des maîtresses en religieuses : célibat, nomination par une autorité ecclésiastique, indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, consécration complète à l'enseignement. M. Vatelot trouvera un terrain bien préparé lorsqu'il sera chargé de réunir ces femmes de bonne volonté en institut.

L'exemple de ces précurseurs commence à porter des fruits : à Gondreville, une école de filles est ouverte en 1703, grâce aux libéralités du chanoine Antoine Jobal, de Pagny (3), à Troussey (4) en 1709, à Stainville (5) en 1710; des écoles sont créées à Lagney (6) et Pagny-sur-Meuse (7) en 1712 et 1714, avec le concours du chanoine de La Fitte Burnebon qui léguera en 1729 tous ses biens à ces deux écoles. Le mouvement est irréversible, le pouvoir épiscopal va intervenir pour étendre à tout le diocèse ce qui avait été au départ une initiative privée de curés de paroisses du temporel seulement.

En 1717, Mgr Blouet de Camilly, évêque de Toul, nomme le sieur Jean-Baptiste Vatelot (il sera chanoine en 1733) administrateur au temporel et au spirituel du groupe de maîtresses d'école du Toulois, dont il va désormais s'occuper jusqu'à sa mort survenue le 20 août 1748 (8). Dès 1717, il semble

---

(1) Requête présentée à MM. du chapitre pour la confirmation de la dite école, archives paroissiales de Trondes.

(2) F.-J. Demange : *Les écoles d'un village toulois...*, p. 82.

(3) Gondreville, arrondissement de Nancy, MM.

(4) Arrondissement de Commercy, Me.

(5) Stainville, arrondissement de Saint-Dizier, Haute-Marne, ancien bailliage de Bar, diocèse de Verdun, patrie de M. Varnerot.

(6) Arrondissement de Toul, MM.

(7) Arrondissement de Commercy, Me.

(8) La pierre tombale du chanoine Vatelot est située dans le cloître, devant les marches menant à la petite porte de la cathédrale Saint-Jean de Toul.

qu'il ait créé une école de filles à Bruley, ou tout au moins aidé celle qui existait peut-être. Nous savons, en tout cas, que sa sœur, Véronique Vatelot, mourut en 1725 (écrasée dans l'éboulement de sa maison), maîtresse d'école de Bruley (1) ; or, née en 1701, elle ne peut guère avoir commencé ses fonctions avant 1719 ou 1720. Dans son testament du 5 avril 1746 (2) M. Vatelot lègue une maison à sa sœur Françoise « en considération des bons services qu'elle rend aux écoles, à charge pour elle d'y laisser loger la sœur maîtresse des filles et d'y continuer l'école comme ci-devant ». Celle-ci, à son tour, par testament, en 1753, lègue cette maison à la maison mère de Toul, à charge d'y loger la maîtresse et d'y continuer l'école de Bruley (3). Une autre sœur de M. Vatelot, Barbe, fut régente à Bazoilles-sur-Meuse, puis, après la mort de son frère, supérieure générale. Dans l'article VII de son testament, M. Vatelot lègue à sa sœur Barbe la moitié d'un « gagnage » qu'il possède à Bagneux « en considération des bons services qu'elle a rendus et rendra peut-être aux écoles du diocèse ». Nous constatons que M. Vatelot eut la chance, comme M. Varnerot, de trouver dans sa famille proche des collaboratrices dévouées...

Lorsque le directeur du nouvel institut crée en 1720 une mère école à Toul, sur la paroisse Saint-Jean, dans l'école fondée par l'écolâtre Philippe Le Vacher et où enseignera une quatrième sœur de M. Vatelot, Marie, pour y former les jeunes maîtresses (il obtient des lettres patentes de Louis XV en juillet), il a donc pu observer pendant plusieurs années le fonctionnement des écoles de village et en tirer un enseignement (4). Il voit la nécessité de grouper les maîtresses en une « véritable famille professionnelle et spirituelle » (5), estimant insuffisante la formation pédagogique et religieuse de ces jeunes femmes. Pour cela, il entreprend de refondre les règlements déjà élaborés par les curés fondateurs d'écoles et de les amalgamer en une règle unique dont sortiront une première méthode, puis une seconde en 1725, enfin le *Règlement pour les Vatelottes*, promulgué le 10 août 1750, par Mgr Bégon.

L'originalité du nouvel institut est que, tout en soumettant ses membres à la discipline de la vie religieuse, il les exempte de clôture, ce qui ne s'était encore jamais vu. Libres de répondre aux sollicitations des villages, libres aussi de vivre seules (en fait, elles seront le plus souvent deux), elles vont pouvoir faire pénétrer partout les bienfaits de l'instruction. Leur rôle essentiel, analogue à celui du régent, est d'être l'auxiliaire du prêtre auprès de la population féminine, en enseignant aux enfants la doctrine chrétienne et les éléments de la lecture, l'écriture et le calcul, en veillant à la vie spirituelle des jeunes filles et des femmes, enfin en ajoutant à leur charge éducative le soin des pauvres et des

---

(1) Registres paroissiaux de Bruley, ADMM, E AC 101.

(2) Archives de la maison mère de la Doctrine chrétienne, Nancy.

(3) Archives de la maison mère de la Doctrine chrétienne, Nancy.

(4) Rappelons que l'abbé Vatelot était lié d'amitié avec les abbés Varnerot et Gueldé, dont il fut l'exécuteur testamentaire.

(5) Abbé J. Henry : discours prononcé le 24-8-1948 à Bruley pour le 2e centenaire de M. Vatelot (*Bulletin paroissial de Bruley et Pagney*, août-septembre-octobre 1948, p. 4).

malades. Cette formule, très nouvelle en apparence, rappelle au fond le rôle des diaconesses dans la primitive Église ; au XVIII^e siècle, elle parut hardie mais suscita immédiatement l'approbation et le soutien tant des autorités religieuses que du pouvoir civil. Pas de vœux, ni de promesses, ni d'habit; la pratique des vertus religieuses et, comme seul lien avec la hiérarchie, l'obligation de revenir une fois l'an à la mère école de Toul « pour se renouveler dans leurs bonnes dispositions » (1).

C'est vers 1725 que M. Vatelot, avec l'aide de Claude de Laigle, vicaire général de Toul, compose la *Méthode familière pour les petites écoles*, qui connut un grand succès et fut réimprimée plusieurs fois. Dans la préface (2), on lit : « La bonne éducation consiste à cultiver l'esprit des enfants, à former leur cœur et à régler leur conduite extérieure. » La *Méthode* proprement dite est divisée en cinq parties, consacrées respectivement aux devoirs des maîtres et maîtresses d'école, la pédagogie employée, un traité de prononciation et orthographe à l'usage du maître, un traité d'arithmétique, et un traité de plain-chant. Nous en examinerons le détail dans le chapitre réservé à l'enseignement.

Rien de ce qui peut être utile à la vie d'un futur cultivateur ne semble avoir échappé à la sagacité de M. Vatelot. Il veut des maîtres et maîtresses non seulement pieux et dignes, mais capables et zélés, car il estime que l'instruction est aussi indispensable aux gens de la campagne qu'à ceux des villes.

Le 2 novembre 1733, le chanoine Vatelot acquiert une maison canoniale rue du Mourot, sur la paroisse Saint-Gengoult, et y transporte la maison mère (3). Il y a, à ce moment, environ une vingtaine d'écoles existantes dans la campagne touloise et une centaine de maîtresses (4) et les communautés ont pris l'habitude de venir demander des maîtresses à la maison mère pour les établissements qu'elles envisagent de créer. Les maîtresses déjà en fonctions s'agrègent au nouvel institut. Depuis quelques années, M. Vatelot, à la demande de Mgr Bégon, avait fondé avec le chanoine Le Vacher, rue Saint-Amand, un « séminaire des petites écoles », sorte d'école normale d'instituteurs, pour la formation des maîtres des écoles de campagne. La date exacte de cette fondation n'est pas connue, mais il est vraisemblable de la situer entre les années 1723 (arrivée de Mgr Bégon à Toul) et 1725 (publication de la *Méthode familière* qui s'adresse aussi bien aux maîtres qu'aux maîtresses). Ce séminaire durera jusqu'en 1791, mais paraît avoir périclité dans les années précédant immédiatement la Révolution. Louis XV accorde en mai 1752 des lettres patentes aux deux séminaires des maîtres et maîtresses d'école de Toul, confirmant leur établissement. Ces lettres patentes sont entérinées par le parlement de Metz « à condition qu'il ne sera pas acquis d'autres maisons que celles nécessaires... » (5).

---

(1) Abbé J. HENRY : *Bulletin paroissial de Bruley et Pagney...*, p. 4-5.

(2) *Méthode familière pour les petites écoles*, p. 5.

(3) Elle existe toujours, étroite et haute, donnant sur une rue peu passante, aux pavés irréguliers et moussus.

(4) Abbé J. HENRY : *Bulletin paroissial de Bruley et Pagney*, p. 5.

(5) Copie aux archives de la maison mère de la Doctrine chrétienne, Nancy.

Répondant à la fois aux besoins de l'époque et aux préoccupations du clergé, l'œuvre va rapidement prospérer. Quand le chanoine Vatelot meurt en 1748 les bases de l'institut sont solidement assises et l'histoire de celui-ci n'est plus que dans l'accélération du mouvement en faveur des écoles de filles, favorisé par ses successeurs, dont le premier fut son ami le chanoine Alexandre-Nicolas Martel (qui avait été avec lui l'exécuteur testamentaire du curé de Lucey, Claude Varnerot), les évêques de Toul (1), et deux remarquables supérieures générales (après la mort du chanoine Martel, ce sont des femmes qui sont supérieures générales) : Barbe Vatelot de 1750 à 1768 et Jeanne Pierson de 1768 à 1800 ; cette dernière réussit à sauver la maison mère de Toul pendant la tourmente révolutionnaire en se faisant reconnaître institutrice communale et en y tenant école.

Les dépôts d'archives départementales des quatre départements lorrains, mais surtout de la Meurthe-et-Moselle, contiennent un grand nombre d'actes de donations et de legs en faveur des écoles, de traités entre les communautés et la maison mère, de dotations pour fonder de nouveaux établissements, de requêtes à l'intendant pour l'amortissement des maisons et confirmation. Nous nous efforcerons maintenant de faire revivre à travers ces documents une époque de l'histoire culturelle de la Lorraine, avec tout ce que cela a pu représenter d'enthousiasmes et de faiblesses, de réussites et d'échecs.

Le but de l'institut des Sœurs d'école du diocèse de Toul, car tel était le nom de la jeune institution, était d'établir, comme l'avaient souhaité les premiers curés fondateurs, des écoles chrétiennes dans les paroisses et qu'elles soient suffisamment « fondées » pour que les jeunes filles pauvres puissent toujours être éduquées comme les autres. Il fallait donc trouver des fondateurs, c'est-à-dire des personnes généreuses qui, par leurs propres moyens, ou en se groupant avec d'autres, pouvaient assurer à la future école un capital suffisant dont le revenu servirait à entretenir la maison d'école et la ou les maîtresses. Les écoles de charité étaient considérées comme biens de mainmorte, puisqu'elles étaient la création de gens d'Église. Ces biens, ne pouvant être diminués par des aliénations d'aucune sorte, augmentent continuellement, au contraire, par de nouvelles acquisitions. Ils ont donc fait l'objet, au cours des siècles, de nombreux édits, dont celui de décembre 1666 (2) dans lequel il est précisé « qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis pour l'exécution des fondations (d'écoles de charité et autres œuvres utiles au public) que des rentes sur Nous, le Clergé, les diocèses, pays d'État, villes ou communautés, lorsque les dites fondations seront faites par des dispositions de dernière volonté ; et, si elles sont faites par des actes entre vifs, il ne pourra être donné ou acquis... fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, qu'après avoir obtenu nos lettres patentes » (art. XIX). Cet édit concerne évidemment la partie française

(1) En particulier Mgr Claude de Drouas, dont le frère, chanoine, se passionna pour l'œuvre des écoles et en fonda un grand nombre.

(2) AN, G 8, 2485.

de la Lorraine. Une déclaration du 1er juin 1739 (1) concerne les biens de mainmorte dans le ressort du parlement de Metz : « Quelque faveur que puissent mériter les établissements qui sont fondés sur des motifs de religion et de charité, il a fallu néanmoins que la sagesse de la loi renfermât dans de justes bornes les effets d'un zèle souvent excessif, soit en n'approuvant que ceux qui pouvaient être véritablement utiles au public, soit en les assujettissant à ne pouvoir acquérir aucun fonds sans obtenir nos lettres de permissions. » La déclaration rappelle les règlements déjà faits en 1666 et 1719, car « les gens de mainmorte possèdent déjà une très grande partie des fonds de terre de l'étendue du ressort du parlement de Metz ».

Ces diverses mesures sont complétées par un édit d'août 1749 (2) autorisant les établissements de charité, donc les écoles, à remettre les fonds dont ils disposeraient entre les mains des receveurs de taille jusqu'à ce qu'ils en aient trouvé l'emploi, à charge pour ceux-ci de leur payer un intérêt « au denier 25 » sans frais. Ce même édit déroge à l'article XIX de l'édit de 1666, puisqu'il permet aux établissements de charité d'accepter non seulement des rentes mais aussi des biens-fonds, à condition que ceux-ci leurs soient légués. C'est pourquoi la dame Jeanjean de Domjevin (3) se voit refuser, en 1770, la permission d'établir de son vivant une école de filles en la dotant d'un domaine produisant 200 livres de rente, car cette rente n'est pas de l'espèce permise aux établissements de mainmorte (4).

Les écoles de charité ne sont pas tenues, comme les autres établissements religieux, de demander des lettres patentes pour construire ou reconstruire ; les bourgs et villages n'en auraient d'ailleurs pas eu les moyens ; il leur suffit d'accomplir la simple formalité de l'homologation à la Cour souveraine, pour les terres ducales, au parlement de Metz ou à la Chambre impériale de Spire pour les possessions françaises ou impériales. Un arrêt du conseil du roi Stanislas le 3 mai 1738 les astreint à soumettre plans et devis à l'intendant sous peine d'amende (5).

Une autre question se posait pour les écoles de charité : celle du paiement des droits d'amortissement auxquels étaient soumis les biens de mainmorte. Par une ordonnance du 10 janvier 1700, le duc Leopold entend remettre de l'ordre dans une situation qui dure depuis trop longtemps (6) : « Il est notoire que les dits gens de mainmorte possèdent la plus grande partie des biens de notre État sans avoir satisfait ni à la permission qu'il en ont dû prendre de Nous ou de nos prédécesseurs ducs, pour les pouvoir valablement posséder, ni au payement des droits qui pour ce Nous sont dus... Nous plaît que par les Commissaires qui seront par nous établis, il soit procédé à la liquidation des droits d'amortissement et nouveaux acquêts... » A la suite de quoi fut rédigée une

---

(1) Jourdan, Isambert : *Recueil des anciennes lois françaises...*, t. XXII, n° 537.
(2) Jourdan, Isambert : *Recueil des anciennes lois...*, t. XXII, n° 658.
(3) Arrondissement de Lunéville, MM.
(4) AN, E 3247.
(5) *Recueil des édits... de Lorraine...*, t. VI, p. 115.
(6) *Ibid.*, t. I, p. 218.

« Déclaration de tous les biens immeubles et autres de quelque nature que ce puisse être » par tous ecclésiastiques, bénéficiers, supérieurs de communautés séculières et régulières, curés, administrateurs d'hôpitaux, fabriques et confréries, maires, échevins et syndics. Pour manque de paiement, la punition serait le rattachement au Domaine et une amende.

Un arrêt du Conseil royal de France du 24 février 1710 ayant déchargé du paiement des droits d'amortissement les établissements de charité, le duc ordonne les mêmes mesures dans ses États par ordonnance du 7 juillet 1711 (1). A travers tout le siècle, de semblables mesures seront prises : arrêt du Conseil du Roi de Pologne du 21 janvier 1738 exempte des droits d'amortissement les « maisons d'école de charité des paroisses... pour toutes les acquisitions, échanges, dons et legs, constructions et reconstructions de bâtiments qui seront destinés à l'instruction gratuite de la jeunesse tant que les dits biens seront employés aux dits usages » ; le 12 juin 1758, une déclaration royale décide que « les sommes et effets mobiliers donnés à des gens de mainmorte sans aucune fondation... sujette à rétribution, ne seront sujets à aucun droit d'amortissement » (art. VIII) (2). Lorsque l'intendant, en Lorraine après 1737, confirmera l'établissement dont on lui demande d'autoriser la création, il enverra des lettres de décharge selon la formule suivante : « Comme pour rendre leurs dispositions plus stables et irrévocables, ils auraient besoin de nos lettres de permission et confirmation... et en même temps d'amortir sans finance les biens immeubles désignés par le projet pour servir de fond au dit établissement... à ces causes, nous avons permis et permettons de fonder des écoles gratuites, avons amorti et amortissons... » (3).

Sous l'ancien régime, le terme de « fondation » s'emploie non seulement pour désigner la somme initiale placée en rente pour assurer la création et l'entretien d'un établissement de charité, mais aussi toutes sommes offertes et placées ultérieurement, ou même le capital initial placé différemment au bout de quelques années. Il en résulte un certain flottement dans les dates de création de certaines écoles de filles, tenues par des Vatelottes, les actes de « fondation » ayant fréquemment été pris pour les dates de l'établissement des premières maisons d'école. Ainsi, à Villey-Saint-Étienne (4), M. l'abbé Manet a prouvé (5) que l'école de filles n'a pas été fondée en 1749, comme le veut l' « Historique de la congrégation des Sœurs de la Doctrine chrétienne », contenu dans l'ouvrage de M. l'abbé Marin (6), mais vingt ans plus tôt, vers 1729, par le chanoine Alexandre-Nicolas Martel, qui l'entretint à ses frais jusqu'à sa mort. En 1749, de nouveaux «fondateurs», MM. Aubertin, Gœury, Lejeal et Fleurant, ont simplement emprunté le capital légué par le chanoine Martel, assurant à l'école une rente perpétuelle.

---

(1) *Recueil des édits et ordonnances... de Lorraine*, t. I, p. 750.

(2) Arrêts du conseil de Lorraine, AN, E 3244.

(3) Confirmation de l'intendant pour l'installation d'une école gratuite à Amenoncourt, arrondissement de Lunéville, après contrat avec sœur Thérèse Petitjean, le 15 juin 1762. AN, E 3252.

(4) Arrondissement de Toul, ancien village appartenant au chapitre de Toul.

(5) *Bulletin paroissial de Villey-Saint-Étienne*, janvier-février-mars 1933.

(6) Abbé Marin : *Vie de Jean-François Mougenot*, p. 35 et seq.

Qui sont les « fondateurs » des écoles de filles des campagnes lorraines au XVIII[e] siècle ? Beaucoup de curés, des chanoines, des seigneurs et des bourgeois ont créé de leur vivant des établissements d'instruction ou ont légué leurs biens à ceux qui existaient déjà.

Le village de Vrécourt (1) avait son école de filles dès 1732, grâce à la générosité de Marie Roy, habitante du village, qui avait fait appel à une sœur de l'Institut de Toul. Le 28 mai 1738, Chrétien-François Labbé de Beauffremont, baron de Vrécourt, emploie des fonds destinés par son père à l'instruction des villageois, et « fonde » l'école de filles, bâtissant à ses frais une maison pour deux maîtresses « approuvées de l'évêché », leur fournissant l'ameublement de la maison et de quoi vivre « avec trois pauvres jeunes filles de Vrécourt » dont elles assumeront la charge de huit à douze ans environ, pour en faire ensuite des servantes. Les sœurs sont tenues d'entretenir et de réparer la maison, de rendre compte annuellement au curé et de tenir l'école régulièrement « quelque petit nombre d'écolières qui se trouve ». L'école n'était pas entièrement gratuite : chaque élève donnait quatre gros mensuellement sauf les commençantes qui n'en payaient que deux et demi (2). Les Vatelottes quitteront Vrécourt en 1762, mais y reviendront en 1782, rappelées par le comte de Neuilly, baron de Beauffremont et Vrécourt. Un traité passé avec sœur Jeanne Pierson, supérieure générale des maîtresses d'école de Toul, nous apprend (3) que les sœurs s'engagent à « enseigner les enfants de la paroisse dans la religion catholique et apostolique, ensemble l'orthographe, l'écriture et l'arithmétique... qu'elles se prêteront volontiers à apprendre à travailler les jeunes filles qui fréquenteront leur école, si le temps le leur permet, conformément à leur Institut et sous la direction du sieur Curé ». Les Vatelottes durent partir en 1792, mais des vocations avaient été suscitées et des maîtresses revinrent au pays lorsqu'elles durent quitter l'habit, assurant ainsi l'école pendant la durée de la Révolution.

Le 21 avril 1739, messire Louis de Barbarat, seigneur de Bazoilles-sur-Meuse (4), considérant que les filles de la campagne ne pourraient s'acquitter de leurs futurs devoirs de mères de famille si elles n'avaient elles-mêmes reçu une bonne éducation dans leur jeunesse, fonde à perpétuité une école dont la direction sera confiée à deux sœurs de l'Institut de Toul. Le contrat est signé par le donateur et par M. Vatelot, en présence du maire et des habitants qui l'ont accepté par acte de délibération du 25 février. M. de Barbarat donne une maison avec usoirs et dépendances, consistant en une grande salle bien éclairée, une chambre pour les sœurs et quelques cabinets et greniers « de décharge » ; il donne aussi six réseaux de blé-froment, 120 livres de rentes annuelles, le bois de chauffage nécessaire ; les sœurs seront exemptées de toutes impositions et charges. Les sœurs s'engagent à faire l'école gratis (prière, catéchisme, lecture, écriture, calcul) pour toutes les filles qui se présenteront, aussi à faire tous les

---

(1) Arrondissement de Neufchâteau, V. Abbé FONTAINE : *Vrécourt*, p. 259-260 et 267.

(2) N. DURIVAL : *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, p. 10 : le gros est la 12[e] partie du franc barrois, qui vaut 8 sous 6 deniers de Lorraine.

(3) Archives de la Doctrine chrétienne, Nancy.

(4) Arrondissement de Neufchâteau. Archives communales, GG 28.

dimanches et fêtes quelque lecture spirituelle ou instruction sous la direction du curé à la population féminine de la paroisse ; elles entretiendront la maison de toutes réparations sous le contrôle annuel du châtelier ; elles ne pourront jamais loger personne à l'école et « au cas où l'une ou l'autre deviendrait caduque par âge ou infirmité », elles se pourvoiront devant l'évêque qui leur donnera une aide s'il le juge à propos.

A Bouxières-aux-Dames, une école est fondée le 12 janvier 1742 par trois chanoinesses de ce chapitre noble (1). A Arry (2), la présidente de Neuvron fonde une école de filles avec une sœur en 1757. L'école sera composée d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle d'école, plus un grenier, une cave, un jardin potager ; les réparations locatives seront à la charge de la maîtresse, qui aura un jour de congé par semaine et un mois par an. Elle dépendra de la direction des supérieurs et non de la justice d'Arry (3). La sœur restera en fonctions vingt-deux ans et s'attirera les compliments suivants : « Je souhaiterais pouvoir trouver des termes assez énergiques pour exprimer sa piété, sa religion, son application exacte à instruire une jeunesse sauvage... et son zèle indomptable à secourir les malades... » Le père de Mme de Neuvron, Charles-Pierre de Philbert, lègue par testament le 16 décembre 1762 (4) une somme de 48 000 livres pour fonder trois écoles de filles à Bidestroff, La Neuveville et Vandœuvre ; sur le refus des sœurs de Saint-Charles par manque d'effectifs, les Vatelottes envoient une sœur dans chaque village et trois bureaux sont formés pour l'administration des biens de ces fondations.

A Château-Salins, en 1757, c'est la communauté qui s'entend avec sœur Barbe Vatelot, supérieure générale, pour obtenir une sœur d'école. La lettre de la supérieure à la municipalité vaut la peine d'être citée : « Quoique les offres que vous nous faites soient bien modiques, Mgr veut bien consentir que nous les acceptions pour seconder le pieux zèle que vous avez pour l'instruction de la jeunesse et comme le voyage est un peu long pour aller voir quel logement pourrait convenir pour les sœurs, nous avons écrit à la sœur Barbe de Moyenvic d'aller vous prier de lui faire voir. M. le Théologal vous enverra la copie du traité le plus tôt qu'il pourra, mais il a une idée contraire à la mienne, qui est qu'il souhaiterait que vous fournissiez des meubles aux sœurs ; je trouve à cela des inconvénients... vous me ferez plaisir de lui refuser... Nous vous donnerons, si nous le pouvons, la sœur Catherine, car vous savez la peine qu'auront les gens de Foug pour la laisser aller ; quoi qu'il en soit, nous vous donnerons ce que nous pourrons de mieux et si nous ne parvenons pas à vous contenter du premier coup, nous recommencerons » (5). Par le traité, la communauté engage à perpétuité deux filles de la maison mère de Toul, leur assure une pension annuelle de 200 livres et de 6 à 10 sous par mois et par enfant. Leur logement sera entretenu et franc de dépenses locatives ; leur pension sera augmentée

(1) Archives de la Doctrine chrétienne, Nancy.
(2) Arrondissement de Metz-campagne, Mo.
(3) ADMo, G 27.
(4) ADMM, E 217.
(5) ADMM, C 411.

dans quelques années, elles auront un mois de congé par an et le jeudi sauf fête. Enfin, elles jouiront du soutien de la municipalité.

La petite ville d'Étain (Meuse) est plus généreuse. Nous avons un traité passé entre le bureau de charité d'Étain et les supérieurs des sœurs maîtresses d'école en 1759 (1) après autorisation de l'évêque de Verdun, stipulant que chacune des deux sœurs recevra annuellement 200 livres et qu'elles seront logées, chauffées, éclairées et meublées « de tout ce qui sera nécessaire dans leur ménage à l'exception du linge et habit ». En vertu de ce contrat, une des sœurs devra savoir saigner et préparer les remèdes, elles enseigneront la religion, l'orthographe, l'arithmétique et elles remettront les écolages des enfants aisés au bureau de charité. Les sœurs seront exemptes de toutes charges publiques, et resteront sous l'autorité de l'évêque de Toul, qui pourra les rappeler quand il le jugera à propos. En contrepartie, les directeurs du bureau seront libres de demander le changement d'une sœur, mais le voyage de la remplaçante sera à leurs frais.

A Domgermain, enclave du diocèse de Verdun dans celui de Toul (2), le 15 janvier 1761, paraissent devant le notaire royal au bailliage de Commercy les époux Gaillepend, désireux de fonder une école de filles sous la direction de « deux sœurs maîtresses approuvées par l'ordinaire du diocèse ». Ils donnent 6 000 livres pour cet usage, à condition que l'école soit gratuite, que les sœurs s'occuperont des femmes et des filles et qu'elles seront remplacées immédiatement en cas de décès ou d'infirmité. Chaque sœur recevra 150 livres par an, exemptes d'imposition ; la communauté fera les frais d'une maison convenable et assurera aux sœurs « comme à chacun des autres habitants » une portion du bois communal.

C'est le curé de Craon (actuellement Haroué, arrondissement de Toul, MM) qui, en 1764, demande l'établissement d'une maîtresse d'école et offre 1 000 écus pour son entretien. La Cour souveraine le lui accorde et il reçoit un don de 3 000 livres du roi Stanislas (3). Un autre arrêt du Conseil de Lorraine autorise le curé de Croismare à fonder une école de filles (4). A Einvaux (5), l'école existe depuis 1743, entretenue ainsi que deux maîtresses par demoiselle Claire Verlet ; en 1763 et 1764, cette personne « fonde » l'école par le don d'un gagnage et une somme de 2 000 livres.

La communauté de Bourmont (6) passe, le 17 septembre 1769, un traité avec la mère école de Toul (7) pour deux sœurs qui recevront à l'école toutes les filles de la paroisse et même de l'annexe de Goussaincourt, depuis l'âge de quatre à cinq ans. Elles enseigneront gratuitement à l'exception des « demoiselles et filles de bons bourgeois dont les père et mère payeront 5 sols par mois pour celles qui n'écrivent pas et 10 sols pour celles qui écrivent ». On demande par-

(1) ADMe, 47 H 1.
(2) Arrondissement de Toul, MM.
(3) AN, E 2932.
(4) ADMM, E suppl. 2645, GG 6.
(5) Arrondissement de Lunéville, MM.
(6) Arrondissement de Chaumont, Haute-Marne.
(7) Archives de la Doctrine chrétienne, Nancy.

ticulièrement aux sœurs d'enseigner aux jeunes filles à écrire des lettres, faire des comptes et autres choses utiles. Elles visiteront et soigneront les malades et ne s'absenteront pas plus de trois semaines par an.

Le 28 octobre 1770, la communauté de Maxey-sur-Vaise, village barrois voisin de Vaucouleurs, passe un traité avec la supérieure sœur Jeanne Pierson, pour obtenir une sœur d'école, Antoinette Le Paige de l'Écluse, dame de Maxey, ayant fait don d'une maison et de la rente d'un capital de 2 400 livres de France. La sœur devra tenir l'école toute l'année ; en plus de la rente annuelle elle percevra 2 sols mensuels par élève qui apprendra à lire et 4 sols pour celles qui écrivent ; exempte des subventions et autres impositions, corvées et travaux publics, elle jouira annuellement d'une portion entière dans les bois communaux et de la maison offerte, à charge pour elle de l'entretenir des réparations locatives et usufruitières, la maison ayant été donnée à la communauté en faveur de l'école (1).

Le 27 juin 1785, le bourg de Clermont-en-Argonne passe le traité suivant avec sœur Jeanne Pierson, Supérieure générale des Vatelottes : « La sœur Anne Cerf et l'autre sœur qui est avec elle s'engagent d'instruire toutes les jeunes filles qui se présenteront devant elles depuis l'âge de trois ans et au-dessus, les rétributions cy-après fixées, de leur apprendre à lire, écrire, l'arithmétique et leur religion, pour quoy les sœurs ouvriront leur école... tous les jours, savoir le matin à 8 heures jusqu'à 11, et l'après-midi à 1 heure jusqu'à 4, sans aucune discontinuation sinon qu'elles auront par semaine un jour de congé lorsqu'il n'y aura pas de fête... en sorte que les écoles soient tenues pendant onze mois de l'année. Et pour rétribution il sera payé par chacune fille qui iront aux écoles, dans les six premiers jours du mois, pour celles qui apprendront à écrire 6 sols par mois et pour celles qui apprendront à lire 4 sols... et en outre le corps municipal leur payera une somme de 200 livres par chacune année... le corps municipal s'étant prêté d'autant plus volontiers à payer cette somme que, depuis qu'elles sont en ville, elles ont instruit la jeunesse à la satisfaction publique » (2).

Nous terminerons cette énumération de fondations d'écoles de Vatelottes par celle du village de Murvaux (3) dont la communauté avait demandé une sœur ; celle-ci, sœur Jeanne Le Vacq, native de Trondes, y demeura de 1778 à 1826, faisant l'école pendant quarante-cinq ans ; elle a d'ailleurs son monument sur la place, près de l'église.

Nous constatons qu'il n'y a pas de règles fixes pour les contrats passés entre les supérieures des Vatelottes et les paroisses désireuses de se procurer leurs services. Chaque village, qu'il soit évêchois ou ducal, présente un cas d'espèce : ici les sœurs enseigneront gratuitement, ayant un revenu fixe, ailleurs elles toucheront des écolages ; quelquefois elles sont défrayées de tout, le plus souvent elles ont la charge de leur maison ; ici, on met l'accent sur les soins aux malades, là on insiste sur l'importance de réunir les femmes et les filles. Mais partout,

---

(1) Abbé A. Génin : *Maxey-sur-Vaise.* p. 231.
(2) Abbé Gillant : *L'instruction publique à Clermont-en-Argonne.* p. 47.
(3) Arrondissement de Verdun, Me. Archives de la Doctrine chrétienne, Nancy.

une règle prime tout : l'enseignement de la religion, de la lecture, l'écriture, l'arithmétique. Cette facilité d'adaptation, qui caractérise le nouvel institut, dictée par le désir de satisfaire le plus grand nombre de demandes possibles, explique l'extraordinaire succès de l'œuvre de M. Vatelot. En 1789, 124 écoles (et 2 hospices) fonctionnaient, dont 35 ouvertes dans la seule année 1776, employant au moins 200 sœurs (1). (Voir Carte n° 3.)

Elles ne furent pas toutes parfaites, ces femmes vouées à une vie ingrate et austère, mais nous ne trouvons parmi les documents consultés que trois faits graves : le 5 septembre 1719, le Conseil d'État de Lorraine autorise la communauté de Gondreville, près de Nancy, à exécuter la sentence d'expulsion prononcée par l'Official de Toul contre Catherine Briotte « qui a causé et entretenu la discorde dans la commune » (2). Le 20 janvier 1768, la sœur Barbe Bary est chassée de la commune de Moyenvic parce qu'elle « n'est guère en état pour l'écriture » et qu'elle « préfère ses plaisirs à l'éducation de la jeunesse qui lui est confiée » (3). Enfin, en 1782, la sœur qui tient l'école de Badonviller est renvoyée, car « elle néglige ses fonctions » (4). En général, la confiance et l'estime accordée aux sœurs transparaissent dans les documents officiels et au moment de la Révolution, s'il y eut quelques incidents comme à Azerailles (5), où la municipalité demanda (sans l'obtenir), le 23 août 1791, le renvoi de la sœur Vatelotte « parce qu'elle coûte trop cher et qu'elle occupe une maison nécessaire à la communauté pour y établir le corps de garde », dans l'ensemble les parents faisaient assez volontiers les efforts financiers nécessaires pour éduquer leurs filles. Nous n'en voulons pour preuve que la délibération du Conseil général de Sivry-sur-Meuse (6) le 20 messidor an III (juin 1795) demandant à la sœur Monique Pierson de revenir « n'étant sortie que depuis deux ans à cause de la tyrannie de Robespierre et possédant toujours la confiance de tous les citoyens de la commune » (7). Après la tourmente révolutionnaire, toutes les survivantes, à l'exception de huit, répondirent à l'appel de leurs supérieures pour reconstituer la Société, qui fut la première à être approuvée par Bonaparte après le Concordat (8).

Cette confiance, cette estime sont le résultat de la formation pédagogique et spirituelle donnée dans les séminaires des sœurs maîtresses d'école. Imbues de la haute valeur morale de leur entreprise, les sœurs s'efforceront partout de justifier cette parole de Mgr de Saint-Simon, promulguant les constitutions du séminaire des maîtresses à Metz en 1760 : « Elles n'oublieront pas qu'elles sont données aux enfants comme pour leur tenir lieu de seconds anges gardiens » (9).

---

(1) Archives de la Doctrine chrétienne, Nancy.
(2) AN, E 2863.
(3) Archives communales Moyenvic, citées par J. Thomas : *Essai d'école jacobine...*, non paginé.
(4) Arrondissement de Lunéville, MM. ADMM, E suppl. 1335, BB 3.
(5) Arrondissement de Lunéville, MM.
(6) Arrondissement de Verdun, Me.
(7) Archives de la Doctrine chrétienne, Nancy.
(8) Abbé J. Henry : *Bulletin paroissial de Bruley et Pagney*, p. 5.
(9) ADMo, G 1393.

Nous reviendrons sur la formation des sœurs-maîtresses d'école au chapitre suivant.

Le succès rencontré par les Vatelottes faisait éclater aux yeux de tous les bienfaits de l'instruction, aussi bien pour les filles que pour les garçons, et les populations lorraines ne semblaient pas avoir faite leur la phrase de Rousseau dans l'*Emile*, paru en 1762 : « Toute fille lettrée restera fille lorsque les hommes seront sensés. » Il est vrai que l'instruction proposée dans les écoles de village ne devait guère faire des « lettrées ». Quoi qu'il en soit, dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, il parut indispensable de fournir aux villages et hameaux trop pauvres pour « fonder » une école de filles, et même souvent privés d'écoles de garçons, des maîtresses capables de vivre dans un dénuement quasi total, pour apporter l'instruction à ces déshéritées.

C'est à quoi se dévouera une nouvelle société religieuse qui, comme l'institut de M. Vatelot, ne deviendra congrégation qu'au XIX[e] siècle. Son fondateur, l'abbé — plus tard vénérable — Jean-Martin Moÿe, né le 27 janvier 1730, à Cutting (1), eut l'idée de créer des écoles de filles au moment où l'hostilité contre les gens et les institutions d'Église se manifestait de plus en plus ouvertement. Il raconte d'ailleurs dans son *Historique de l'établissement des Sœurs de la Providence* (2) qu'un membre du parlement de Metz était venu le voir pour le dissuader, « disant qu'il était bien surprenant que, tandis que l'on abolissait les ordres anciens, je voulusse en établir un nouveau ».

Vicaire de la paroisse Saint-Victor à Metz, après son ordination en 1754, M. Moÿe songe déjà à des écoles de campagne : « ... Je commençai à former le projet d'envoyer des filles dans les campagnes et surtout dans les hameaux les plus abandonnés pour instruire les enfants et autres qui en auraient besoin. Comme cette pensée ne me quittait pas, j'avais lieu de croire qu'elle me venait de Dieu (3). » Dans son projet des écoles de filles dites de la Providence rédigé en 1766 (4), l'abbé Moÿe précise que l'évêque de Metz songeait à envoyer à Toul quelques filles de son diocèse pour y être formées (l'établissement des Vatelottes à Metz n'avait pas réussi), mais que lui, Moÿe, y voyait deux inconvénients : l'un que, les fondations étant très difficiles à faire, cela rendrait les établissements fort rares ; l'autre que, ces filles ayant un revenu fixe, il serait très à craindre que certaines soient tentées d'embrasser cet état pour avoir de quoi vivre plutôt que par zèle. Ainsi conclut-il « qu'il valait mieux envoyer ces filles partout où on les demanderait sans autre fonds que la Providence qui ne manque jamais à ceux qui s'y confient ».

L'abbé Moÿe appelait ses premières maîtresses « pauvres sœurs » ou « filles de l'Enfant Jésus ». C'est le peuple qui finit par leur donner le nom de

---

(1) Arrondissement de Dieuze, Mo.
(2) Archives de la maison-mère de la Providence, Portieux, V. A-11.
(3) Archives de Portieux, A-11.
(4) *Ibid.*

sœurs de la Providence après les avoir appelées parfois, dans les difficultés des premiers établissements, « sœurs qu'en-ferons-nous » (1). On est saisi par le nombre de ressemblances que présente le nouvel institut avec les idées du père Nicolas Barré : dévotion à l'Enfant Jésus, pas de fonds (« Si vous fondez, vous fondrez »), la gratuité érigée en principe absolu, indifférence des sœurs à tout emploi, règle du travail en silence, instructions chrétiennes aux femmes et aux filles les dimanches et fêtes. Quel genre de filles le fondateur veut-il pour son institut ? Des « filles qui ne cherchent que la plus grande gloire de Dieu sans aucun motif d'intérêt, puisque, bien loin de pouvoir s'attendre à des pensions ou revenus fixes, elles doivent consacrer ce qu'elles auront à cette bonne œuvre » ; des filles zélées qui, « ayant à cœur le salut des pauvres enfants,... soient disposées à essayer toutes sortes de travaux pour le leur procurer » ; des filles « sobres et mortifiées », capables de se contenter de peu ; des filles enfin « détachées de tout » (2).

Après beaucoup d'hésitations, en 1761, le projet d'écoles, soumis à M. Bertin, vicaire général du nouvel évêque, Mgr de Montmorency-Laval, est enfin agréé. Les deux premières écoles sont ouvertes à Saint-Hubert et Befey près de Metz, le 14 janvier 1762. Les sœurs étaient sans logement, sans argent ; à Befey, les habitants construisent une maison, mais le fondateur ne veut pas que les sœurs soient propriétaires il faut qu'elles soient toujours prêtes à se déplacer (3). La même année, s'ouvre l'école de Vigy : la sœur Marguerite Lecomte, ouvrière née à Suisse (4), en 1737, commence ses classes dans une porcherie abandonnée, disant : « Les grandes choses ont de petits commencements. » Elle fait l'école gratuitement ; dans l'intervalle des classes, elle cultive de ses propres mains le petit coin de terre dont elle tire des ressources à peine suffisantes ; une personne charitable lui donne un pain chaque semaine qu'elle va chercher ; elle ramasse en forêt le bois nécessaire pour chauffer la salle d'école. Elle crut un moment ne pouvoir rester à Vigy, faute de logement, mais réussit enfin à se faire construire « en terre et bois » une petite maison où elle devait demeurer cinquante-trois ans (5). Cette femme remarquable mourut à Portieux, en 1835, âgée de quatre-vingt-dix-huit ans, et répétant à ses collègues : « Mes chères enfants, aimez les hameaux, n'abandonnez jamais mes chers hameaux (6). »

L'opposition à Metz étant devenue très forte, l'évêque interdit la création de nouvelles écoles, mais l'ardeur de l'abbé Moÿe, intelligemment secondé par une de ses paroissiennes, Mlle Fresne (qui forma les premières sœurs et mourut en 1768) (7), a raison des cabales et l'œuvre pourra continuer. L'autorité épis-

(1) Abbé J. Marchal : *Vie de M. l'abbé Moÿe*, p. 63.
(2) Archives de Portieux, A-11.
(3) J. Marchal : *Vie de M. l'abbé Moÿe*, p. 54.
(4) Arrondissement de Château-Salins, Mo.
(5) J. Marchal : *Vie de M. l'abbé Moÿe*, p. 56.
(6) *Annales de la Congrégation* (1908), archives de Portieux.
(7) J. Marchal : *op. cit.*, p. 61.

copale devait renoncer rapidement à une opposition stérile et, dès 1766, elle incite les curés à encourager le développement des écoles de hameaux. En 1764, l'abbé Moÿe avait dû quitter Metz pour Dieuze ; en 1766, il nomme sœur Marie Morel, native de Dieuze, supérieure générale du jeune institut. Cette même année est composé le « Projet des écoles de filles dittes de la Providence » dans lequel le fondateur explique son but : il ne s'agit pas encore d'un règlement. Toutefois, il précise déjà certains détails : les sœurs porteront l'habit du siècle, le plus sobre, et recouvert d'un tablier de grosse toile d'étoupe ; elles ne prononceront pas de vœux et ne jouiront jamais de revenus fixes.

Les écoles continuent à s'ouvrir dans le diocèse : après Seligny, viennent Moussey et Gondrexange (1). En 1767, le fondateur est appelé par l'évêque de Toul pour diriger le séminaire de prêtres de Saint-Dié, mais celui-ci sera fermé en 1769 ; M. Moÿe ouvre alors un noviciat de sœurs à Saint-Dié grâce à l'appui du chanoine Antoine-François Raulin et dans sa maison ; le chanoine Raulin, qui avait abandonné en 1764 son canonicat pour vivre dans la mortification et les bonnes œuvres, sera le continuateur de l'œuvre scolaire de M. Moÿe après le départ de celui-ci en mission en 1771 ; c'est lui qui détiendra presque tous les écrits autographes de M. Moÿe, qui seront malheureusement perdus après sa mort, les copies seules demeurant à la maison mère de l'institut. Un autre collaborateur du fondateur, Chrétien-Dominique Lacombe, qui avait été son condisciple au séminaire, établit en 1768 un noviciat de sœurs au Haut-Clocher (2) dont il est curé depuis 1762. Nommé à la cure de Siersthal en 1772, il y transfère le noviciat qui, devenu de langue allemande, aura pour directrice sœur Marie-Barbe Muller ; il sera aidé dans sa tâche par son frère Antoine-Pierre Lacombe, qui lui fut adjoint comme vicaire de 1772 à 1780, avant de devenir lui-même curé de Hoff (3).

En 1771, M. Moÿe, qui se sentait attiré par les missions étrangères, quitte la Lorraine, non sans avoir nommé sœur Françoise-Rose Méthains, originaire de Stenay, supérieure générale en remplacement de sœur Marie Morel et remis la direction de l'institut au chanoine Raulin.

Dès son départ, J.-M. Moÿe écrit aux sœurs. Sa première lettre, datée de Paris, montre qu'il réfléchissait à l'avenir de son œuvre et entendait élaborer petit à petit ses règlements : « La réunion de mes lettres formera un corps d'instruction qui doivent diriger votre conduite (4). » Dans cette même lettre, il ajoute : « Il faut que les sœurs supportent d'être disgraciées et renvoyées, si elles déplaisent à ceux chez qui elles iront ; qu'elles se résignent à la grossièreté des enfants, à l'ingratitude et à la critique des parents ; aux réprimandes sévères des curés et des magistrats. » Il précise aussi que l'habit sera « simple et modeste,

---

(1) Arrondissement de Sarrebourg, Mo.

(2) Arrondissement de Sarrebourg, Mo.

(3) E. Kieffer : *Deux collaborateurs du Vénérable Moÿe, les frères Lacombe*, Almanach de Marie-Immaculée, 1933.

(4) Archives de Portieux, A-9, Lettre I, 1771.

il sera fait de manière que la taille du corps ne paraisse point, il sera grossier et austère... je voudrais que vous eussiez vos manches larges et que votre coiffe fût si grande qu'elle vous couvrît le visage comme d'un voile. »

Une lettre du 16 mai 1772, envoyée de l'île de France (aujourd'hui île Maurice), insiste sur la simplicité (1). En mer, le 19 juillet 1772 (2) : « c'est de la vertu de pauvreté que je vais vous entretenir. Les sœurs n'acquerront rien pour en jouir elle-même en propriété, mais tout appartiendra et retournera à la maison du noviciat ou à l'école du lieu si ce qu'elles ont reçu a été donné pour l'école du lieu. » La quatrième lettre est du 19 juillet 1773 : « Le premier devoir de la charité est d'enseigner les ignorants, ce sera là votre fonction principale (3). » Après la simplicité, la pauvreté et la charité, « l'abandon à la divine Providence est la quatrième vertu fondamentale de votre institut » (4). La lettre VI traite de la chasteté (1776), la suivante de la persévérance : « Ne quittez jamais une école que l'on ne vous renvoye absolument et bien décidément (5). » Les lettres VIII et IX ont pour sujet la patience, l'union, le calme de l'esprit. Une lettre de Chine, datée de Pâques 1780, exhorte les sœurs à la ferveur, au souci de la gloire de Dieu et du salut des âmes. La lettre XII, du 29 mai 1781, est un véritable code pédagogique : « Rien n'est d'une plus grande importance que l'éducation de la jeunesse. C'est de la jeunesse que dépend le reste de la vie (6). » Les sœurs « doivent savoir bien lire et écrire de manière à pouvoir donner des exemples, coudre, filer et tricoter, pour pouvoir aussi l'enseigner... » « Pour parler avec fruit, il faut se posséder soi-même et faire attention si les enfants écoutent et comprennent. Il serait bon de tems en tems d'interrompre ses discours pour faire répéter ce que l'on vient de dire. Alors les enfants seraient attentifs pour éviter la honte de ne pouvoir pas répondre... » « En général, il faut que les enfants parlent plus que la maîtresse. » « Une excellente méthode pour se faire bien entendre, c'est d'expliquer tous les mots et n'en passer aucun sans être bien assuré que les enfants le comprennent. » Il ne faut pas faire de différence entre les écolières : « Ceux qui apprennent difficilement sont peut-être ceux qui dans la suite vous donneront le plus de contentement », et surtout il faut instruire les enfants « à bien faire leurs actions ordinaires ».

L'abbé Moÿe n'oublie pas les infortunés : « Il serait bon que les sœurs s'entendissent un peu à soulager les malades pour les aider dans le besoin. »

Une dernière lettre « entre Bonne-Espérance et Sainte-Hélène » sur le chemin du retour, le 17 mars 1784 (lettre XIII), parle de l'organisation de la journée : classes le matin et l'après-midi; les sœurs se lèveront à 5 heures le matin et se coucheront à 9 heures le soir.

Dans ces lettres, nous constatons que le fondateur des Sœurs de la Providence est animé des mêmes préoccupations que le supérieur de l'institut de

---

(1) *Ibid.*, Lettre II.
(2) *Ibid.*, Lettre III.
(3) *Ibid.*, Lettre IV.
(4) *Ibid.*, Lettre V.
(5) *Ibid.*, Lettre VII.
(6) Archives de Portieux, A-9, Lettre XII.

Toul : dignité de vie des maîtresses, piété sans bigoterie, patience et zèle, classes faites dans le silence, méthode simultanée, intérêt pour chaque enfant et pour ses parents, soulagement des pauvres et des malades.

En mai 1784, l'abbé Moÿe est de retour à Paris où il est reçu à la Cour par les souverains. En octobre, il revient en Lorraine où il retrouve son œuvre florissante grâce à M. Raulin et à M. Galland, curé de Charmes depuis 1772 ; une école avait été ouverte à Charmes en 1778 par les soins de ce prêtre, qui était aussi un prédicateur distingué. De concert avec l'évêque de Nancy (rappelons que, depuis 1777, il existait un évêché de Nancy et un évêché de Saint-Dié, se partageant l'ancien siège de Toul), il réunissait chaque année une quarantaine de maîtres d'école pour leur donner une haute idée de leur état et leur apprendre à faire pour des motifs religieux ce qu'un trop grand nombre faisait par intérêt (1). L'évêque aidait le curé de Charmes pour les frais de ces retraites et l'abbé Galland avait conçu le projet de fonder un séminaire de maîtres d'école pour le diocèse de Nancy, celui de Toul ayant périclité. Mais le départ de Mgr de Fontanges arrêta ce projet, qui ne put être réalisé avant la Révolution.

Deux nouveaux noviciats sont ouverts : un à Essegney (2) par les soins de M. Galland (1783) qui procure une maison, l'autre à Cutting. En 1785, l'abbé Moÿe écrit *L'Histoire des pauvres Sœurs de la Providence* (3), retraçant depuis ses origines le développement de l'institut. Il illustre son opiniâtre idée de pauvreté par l'anecdote suivante : un capucin zélé avait fait construire pour le village de Lindres (4) une belle maison d'école, mais lui, Moÿe, en fut fâché et il en donne les raisons : « Ces achats de terrain et ces bâtiments coûtent trop et on pourrait mieux employer cet argent ; nous sommes uniquement fondés sur la Providence et cette dépendance de la Providence diminue à proportion qu'on s'appuie sur des établissements humains ; nous devons mener une vie ambulante et détachée sans jamais nous fixer nulle part, prêts à quitter, prêts à rester comme il plaira à Dieu et aux hommes. » En 1786, toutefois, il déclare que les fondations de rente pourront désormais être acceptées, mais insiste sur l'esprit de pauvreté (5).

En 1789, des écoles de la Providence existaient dans les diocèses de Metz, Nancy et Saint-Dié, et les noviciats étaient en expansion. Nous ne possédons pas de statistiques exactes du nombre d'écoles créées avant la Révolution, les statistiques de Portieux, datées de 1846, ne mentionnant, pour les écoles au XVIII^e^ siècle, que celles qui avaient survécu (6). Elles devaient être assez nombreuses et, en tout cas, suscitaient un grand intérêt, pas toujours bienveillant, comme nous pouvons le constater par les œuvres de l'abbé Chatrian, curé de la

---

(1) Abbé Buisson : *Notice biographique sur M. Galland*, p. 11.
(2) Arrondissement d'Épinal, V.
(3) Archives de Portieux, A-11, copie du frère Humbert.
(4) Arrondissement de Château-Salins, Mo.
(5) J. Marchal : *Vie de l'abbé Moÿe*, p. 536.
(6) Les registres n'apparaissent qu'avec l'organisation régulière de la congrégation réalisée par la Supérieure générale Mère Thérèse Mourey (1828-1871).

paroisse Saint-Clément de Nancy (1). Il a, en effet, la dent dure et une hargne particulière envers le chanoine Raulin. Il mentionne trente-cinq écoles tenues par des Providentines entre 1777 et 1789. Peut-être y en eut-il d'autres. Nous pouvons cependant, grâce aux notes de l'abbé Chatrian, tirer quelques conclusions sur le fonctionnement de l'institut de M. Moÿe : d'abord, les sœurs restent rarement en place plus de deux ou trois ans ; elles sont nombreuses, surtout dans les régions de Sarrebourg, Dieuze, Saint-Dié, Essegney, où se trouvent les noviciats. Dans les archives communales, on trouve quelques mentions de ces maîtresses d'école : à Selaincourt (2), une délibération municipale du 18 mai 1782 accorde à la sœur d'école deux louis de pension à prendre sur les revenus des bois communaux, après autorisation de l'intendant. A Plainfaing (3), les habitants se plaignent, en 1775, de ce que les deux maîtresses que leur avait promis M. Raulin ont été envoyées à Fraize alors qu'ils « avaient pris les arrangements convenables, un logement et un poêle d'école ». Le noviciat de Saint-Dié leur répond le 25 octobre en leur enjoignant de se procurer d'abord un régent pour les garçons. Lorsque celui-ci aura été approuvé par les autorités compétentes, le traité devra être envoyé aux directeurs du noviciat « après quoy, on advisera aux moyens d'établir une maîtresse d'école pour l'instruction des filles seulement ». Les directeurs des sœurs de la Providence ne veulent jamais envoyer des maîtresses là où il n'y a pas de maîtres : quelques dérogations en faveur de très petits hameaux, tel le Haut de Grandru (annexe de Taintrux, V.) où la sœur Barbe Masson, « habillée récemment par M. Raulin, manufacturier de Providentines » (4), doit tenir une petite école champêtre de filles et de jeunes garçons. Deux sœurs sont également chargées à Robache (5) de l'école des garçons en 1782 ; cet état de choses, nous dit l'abbé Chatrian, « est un grand inconvénient ». Dans les *Documents du Directoire*, écrits par M. Raulin, on trouve au chapitre V les relations des sœurs avec les préposés de la communauté, au chapitre VII les devoirs des sœurs envers le maître d'école : « Elles éviteront toute relation inutile avec le maître d'école, elles respecteront tous ses droits, elles ne questionneront jamais ses élèves sur leur école, leurs études et leurs méthodes d'instruction ; du reste, elles montreront toujours au maître d'école une grande estime et beaucoup d'honnêteté (6). »

M. Chatrian, dont la plume est souvent trempée dans du fiel, ne manque pas de consigner dans son journal les échecs ou les faiblesses des sœurs providentines. Il nous raconte, le 6 septembre 1789, que la sœur Marguerite Decrion, maîtresse à Vallois (7), « ayant donné au sieur Vuillemin, curé, de justes sujets de mécontentement, il vient de la renvoyer à monsieur Raulin, le principal

---

(1) *Cahier ecclésiastique lorrain* et *Journal ecclésiastique toulois*, Bibliothèque du grand séminaire de Nancy, catalogue Vacant 184 à 189.

(2) Arrondissement de Toul, MM. ADMM, G 1189.

(3) Arrondissement de Saint-Dié, V. Archives de Portieux, C 6 c (4).

(4) Abbé Chatrian : *Calendrier ecclésiastique lorrain*, 10 novembre 1786.

(5) Arrondissement de Saint-Dié, V.

(6) Archives de Portieux, A-11.

(7) Arrondissement de Lunéville, MM.

instrument dont Dieu s'est servi en cette province pour établir d'abord et propager ensuite cette bonne graine ». Le 3 août 1790, il note que sœur Thérèse Humbert, maîtresse à Villers-lès-Nancy, a abandonné son poste sans permission. Ces deux sœurs, et une troisième, sœur Anne Desjardins, seront les seules sœurs de la Providence à devenir institutrices révolutionnaires, ayant prêté les serments du 27 décembre 1790 et 22 mars 1791. Sœur Anne-Marie Michel, de Gérardmer, institutrice à Fraize depuis 1772, reprocha au contraire au curé et au vicaire de sa paroisse d'avoir prêté serment et préféra s'expatrier, malgré l'ascendant qu'elle avait pris sur la population, obtenant même la construction d'une école « malgré l'opposition ou l'indifférence de ceux qui auraient dû former et exécuter ce projet ». Elle se réfugiera à Orbey, sur les confins de l'Alsace, réussira à y maintenir son enseignement, recueillera d'autres Providentines réfugiées et recevra des postulantes, formant ainsi un noviciat qui fut probablement le premier à s'ouvrir après la Révolution (1).

Au fond des campagnes, il fut impossible de remplacer les Providentines ; comme l'écrit M. J. Thomas (2) : « Elles étaient pauvres et personne ne voulut mener pour la Nation la vie misérable qu'elles menaient pour l'amour de Dieu. »

Comme pour les Vatelottes, les témoignages abondent de l'affection et de l'estime que portaient les habitants des villages lorrains à leurs maîtresses d'école. Citons l'éloge du conseil général du district de Sarrebourg, le 28 octobre 1791 : « Depuis quelques années, il s'est formé dans certains villages de ce district des écoles de filles conduites par des sœurs de charité ; on ne peut qu'applaudir au dévouement, au zèle et à l'application constante et généreuse de ces filles inestimables pour former les jeunes filles aux vertus de leur sexe et pour leur imprimer le goût du travail (3). »

Au début du XIX^e siècle, un projet fut étudié visant à fondre en une seule congrégation les Sœurs maîtresses d'école de Toul et les Sœurs de la Providence. Une correspondance existait à ce sujet aux archives de l'évêché de Saint-Dié, entre Mgr d'Osmond, évêque de Nancy, et le provicaire des Vosges, l'abbé Georgel. Elle a disparu dans l'incendie de l'évêché au cours de la dernière guerre mais nous en trouvons la trace dans les *Annales* de la congrégation des Sœurs de la Providence (3). M. Raulin vivait toujours et s'opposa énergiquement au projet de Mgr d'Osmond, disant que les statuts des deux instituts ne pouvaient concorder et que les sœurs providentines se trouvaient maintenant répandues dans les diocèses de Meaux, Strasbourg, Besançon et Metz, Langres, Dijon, Nancy et Troyes. Mgr Jauffret, évêque de Metz, voulait faire entrer dans la congrégation naissante de Sainte-Chrétienne les Sœurs de la Providence nées au diocèse de Metz. Finalement, un moyen terme fut adopté : les Sœurs de la Providence acceptèrent les statuts des Sœurs de la Doctrine chrétienne

(1) G. Flayeux : « *Étude historique sur l'ancien ban de Fraise* », p. 14.
(2) ADMM, L 2079, cité par J. Thomas : *Essai d'école jacobine...*
(3) *Annales de la Congrégation...*, archives de Portieux, t. II, p. 67.

pour profiter des privilèges accordés par le gouvernement à cette congrégation qui venait de se faire reconnaître ; les pouvoirs établis ne voulaient en effet reconnaître qu'une seule société de maîtresses d'école. Jamais, jusqu'à sa mort survenue le 18 septembre 1812, M. Raulin ne demanda à faire approuver la congrégation, suivant en cela l'exemple du Père Barré qui ne voulut pas pour ses écoles de reconnaissance légale. Ce n'est que le 2 août 1816 que, grâce aux démarches de M. Feys, successeur de M. Raulin à la tête de la congrégation, une approbation définitive était donnée par le gouvernement de Louis XVIII aux Sœurs de la Providence.

L'idée d'instruction pour les femmes a fait un chemin considérable depuis deux siècles. Un principe : toutes les femmes, quelle que soit leur condition sociale, ont droit à l'instruction et celle-ci est même reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de la société chrétienne. Divers moyens d'application seront imaginés par des curés de petites paroisses rurales : Pierre Fourier, Claude Varnerot, J.-B. Vatelot, J.-B. Moÿe ont tous eu ce même désir de voir se concrétiser un enseignement gratuit, pratique et généralisé. Tous se heurteront, dans l'évolution de leur création, aux circonstances, à la mentalité collective, à l'opposition des institutions existantes ; les religieuses de la congrégation de Notre-Dame devront finalement accepter la clôture et donc l'impossibilité d'aller vers la jeunesse rurale; les Vatelottes devront être « fondées » pour s'installer dans les villages; les Sœurs de la Providence y seront finalement contraintes aussi. Mais les modestes écoles de filles des débuts sont devenues des congrégations florissantes ; au moment de la Révolution, la Lorraine commence à se couvrir d'écoles réservées aux filles.

Les « petites écoles » et les maitres laiques

a) *Fondations d'écoles*

Les écoles de village, souvent mixtes malgré les recommandations épiscopales et la création d'un certain nombre d'écoles de filles, étaient en Lorraine tenues par des maîtres laïques. Elles devaient se multiplier au XVIII^e^ siècle, tant sous l'impulsion des évêques et de leur clergé que par la générosité de « patrons » ou la volonté des communautés décidées à ne pas rester en dehors du mouvement général.

On a pu écrire : « L'Église, pour faire fonctionner les divers établissements d'instruction primaire, ne demandait rien au pouvoir. Non contente de ne point grever le présent, elle avait assuré l'avenir en créant des ressources permanentes à ces écoles qui, dans l'ancien régime, n'étaient point censées fondées si elles n'étaient point dotées (1). » Les initiatives les plus généreuses viennent des

(1) A. Sicard : *L'ancien clergé de France : les évêques avant la Révolution*, p. 454.

évêques de Toul, surtout Mgr Bégon, qui resta trente ans à la tête de son diocèse et, administrateur remarquable, s'intéressa de près à l'éducation de la jeunesse, et Mgr de Drouas, évêque de 1753 à 1773, « qui considéra toujours son temporel comme le patrimoine des pauvres » (1). Si les évêques disposaient de revenus importants leur permettant de favoriser l'implantation d'écoles, on peut se demander de quelles sources le clergé paroissial tirait les sommes nécessaires à toute fondation ; or nombreux furent les curés qui, de leurs deniers, créèrent dans leurs paroisses des écoles. Les registres des arrêts du Conseil de Lorraine fourmillent de confirmations et de décharges d'amortissement pour ces maisons.

Quels étaient ces hommes, ces curés de paroisses rurales ? Marmontel disait d'eux : « En Lorraine, les curés sont généralement hommes d'esprit, se tiennent au courant des nouvelles de la république des lettres, correspondent avec l'intendant sur des matières administratives, envoient des mémoires aux académies... S'il y a quelque reproche à leur faire, c'est d'être trop de leur temps et de leur siècle (2). » Il semble, en effet, que les desservants de beaucoup de paroisses lorraines se soient intéressés aux choses de l'esprit et aient eu à cœur de faire sortir de l'ignorance épaisse dans laquelle le monde paysan était plongé celles du moins de leurs ouailles qui montraient quelque intelligence.

De quoi vivent les curés au XVIII^e siècle ? Ils ont le choix entre deux sources de revenus : la dîme et la portion congrue. Partie la plus importante des revenus ecclésiastiques, la dîme (3) est perçue avant les droits seigneuriaux et se lève, en principe, à la dixième gerbe, mais, selon la région, de la septième à la treizième. Sans entrer dans le détail des produits de la terre affectés par la dîme, disons qu'elle était générale pour les céréales, et variable pour les fourrages, les vignes, légumes, fruits et troupeaux. La Lorraine connaissait des taux élevés de dîme, parfois jusqu'au septième, alors que la moyenne pour la France était du treizième. Les « décimateurs », qu'ils soient clercs ou laïques (dans le cas des dîmes inféodées), prenaient en principe à leur charge l'assistance aux pauvres, l'entretien des édifices du culte — en Lorraine, les habitants font les grosses réparations et les décimateurs les petites —, et de l'école, la fourniture de l'animal mâle (particulier à la Lorraine) et enfin « la portion congrue », là où le décimateur n'était pas le desservant de la paroisse.

Un arrêt du conseil du roi du 17 mai 1669 accorde aux curés non décimateurs la somme de 300 livres, franche et quitte de toute charge (4). Une déclaration du 29 janvier stipule que « les portions congrues... demeureront à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à la somme de 300 livres par chacun an, et ce, outre les offrandes, honoraires et droits casuels » (5). Cette déclaration, qui permet aux curés de choisir entre la dîme et la portion congrue, ordonne de plus que les vicaires

---

(1) Abbé VILLEMIN : *Essai sur la vie de M. Drouas.*
(2) Cité par P. de VAISSIÈRE : *Curés de campagne de l'ancienne France*, p. 235.
(3) H. MARION : *Dictionnaire des Institutions*, article « Dîme ».
La dîme ecclésiastique en France au XVIII^e siècle, passim.
(4) JOURDAN, ISAMBERT : *Recueil des anciennes lois...*, t. XVIII, n° 561.
(5) JOURDAN, ISAMBERT : *Recueil des anciennes lois...*, t. XIX, n° 1193.

recevront annuellement la somme de 150 livres. Le 30 juillet 1710 (1), une déclaration royale autorise les évêques à augmenter les portions congrues.

Bien que la portion congrue n'intéressât que la moitié à peine des paroisses lorraines (2), probablement en raison du taux élevé de la dîme restée aux mains des desservants de paroisses, le duc Leopold l'augmenta, la portant de 300 livres en 1698 à 400 en 1727 (3), les vicaires recevant 200 livres. En 1768 (4), les portions congrues seront fixées par un édit royal à respectivement 500 livres et 200 livres ; les vicaires seront augmentés de 50 livres en 1778 (5). Ce n'était évidemment pas la richesse, mais ce n'était pas la misère, quand on songe que les curés recevaient en outre un casuel relativement important — au moins trente sols pour un mariage — et bénéficiaient de dons de ses paroissiens ; un certain nombre d'entre eux exploitait un « bouverot », petit fonds de terre attaché à la cure ; d'ailleurs, au moment de la Révolution, le clergé lorrain ne se plaindra pas, dans l'ensemble, de sa situation matérielle.

Une étude a été faite à partir du carnet de comptes du curé de Vouthon-Haut (6) entre 1769 et 1786. L'abbé Barrois jouissait d'une partie des dîmes de sa paroisse, son blé, battu à la journée par un manœuvre, lui fournissait la farine pour le pain fait à la maison ; le chanvre, produit de la dîme, était travaillé sur place, seul le tissage figure aux comptes ; le foin, la paille, l'avoine et l'orge nourrissaient une vache ; sa part d'affouage (allocation communale de bois à prendre sur place) le chauffait ; sa nourriture était abondante (volailles et porc élevés à la maison) mais peu variée, pas de café, peu de vin. Le curé élevait des abeilles, le miel étant considéré une panacée et le prêtre un peu médecin. Les comptes montrent l'achat d'une commode de 100 livres et les dépenses frivoles se montent à peu de chose : un peu de tabac, quelques pertes au jeu (7). Le curé de Vouthon devait disposer en moyenne de 1 300 à 1 400 francs barrois, soit 600 livres de Lorraine, y compris le casuel, et sa dépense semble avoir été de 1 025 francs par an. Eût-il été congruiste qu'à cette époque il eût touché 500 livres par an, plus le casuel (environ 200 livres), mais sa dépense eût été beaucoup plus considérable.

L'abbé Jean-François Couquot, curé de Maron (8), reçoit en 1760 600 livres de casuel et 695 livres de dîmes ; il exploite un bouverot, possède le droit de colombier ; n'étant décimateur de sa paroisse que pour un quart, il ne participe pas à la fourniture de la bête mâle, il ne supporte aucune des charges de la commune, ni des droits seigneuriaux, et jouit par contre de sa part d'affouage et des autres avantages communaux. Son bénéfice s'élève donc à environ 1 400 livres,

---

(1) Jourdan, Isambert : *Recueil des anciennes lois...*, t. XX, n° 2147.
(2) R. Taveneaux : *Le jansénisme en Lorraine*, p. 265.
(3) *Recueil des édits... de Lorraine*, t. III, p. 209.
(4) *Ibid.*, t. XI, p. 343.
(5) *Ibid.*, t. XIV, p. 12.
(6) Arrondissement de Commercy, Me.
(7) H. Labourasse : *Le luxe au presbytère avant 1789*. Mémoire de la Société des lettres de Bar-le-Duc, 1897, p. 90 et suivantes.
(8) Arrondissement de Toul, MM. P. Fournier : *J.-F. Couquot, curé de Maron* (1747-1774). p. 65.

peut-être avait-il des revenus personnels, car il fait de nombreuses libéralités à sa paroisse.

Il est donc raisonnable de penser que ce furent essentiellement des curés décimateurs qui fondèrent des écoles. A Ramonchamp (1) en 1720, le curé lègue 600 livres ; comme cette somme ne suffit pas pour fonder l'école, Mme d'Haraucourt y ajoute 900 livres et le duc Leopold 1 500 (2). L'abbé Florent, curé de Laveline devant Saint-Dié, écrit à l'article 19 de son testament : « Comme j'avais souvent remarqué une très pernicieuse négligence des pères et mères touchant l'instruction de leurs enfans, soub prétexte de n'avoir pas le moyen de payer leurs écolles, cela m'a fait penser à la nécessité qu'il y aurait de travailler... à un établissement d'écolles franches. » A la suite de quoi, de 1740 à sa mort en 1751, il constitue avec ses économies et la vente de ses biens meubles à son successeur un capital de 8 900 livres consacrées à la gratuité des sept écoles de Laveline et La Croix ; enflammés par l'exemple de leur pasteur, neuf paroissiens constituent en même temps un capital de 5 300 livres qui s'ajoutera au précédent (3). En 1752, le curé de Haréville (4) lègue 3 000 livres et une maison pour y faire l'école. Le 21 décembre 1762 est accordée par le conseil de Lorraine (5) la permission au curé de Sainte-Marguerite (6) d'ajouter aux libéralités qu'il fait pour une école gratuite une somme de 920 livres qui lui est donnée par deux paroissiennes. A Bourmont en 1769, l'abbé Blanchelaine donne une maison et 300 livres de rente. En 1762, à Ville-sur-Illon, deux écoles (filles et garçons), déjà fondées en 1639 par le curé Besanjon, reçoivent une nouvelle donation d'un de ses successeurs (7).

Parmi les patrons laïques, on trouve un certain nombre de seigneurs. « Quantité de seigneurs étaient entrés dans les vues de Sa Majesté en fondant dans les campagnes des écoles publiques », écrit Renauldon dans le *Dictionnaire des fiefs* (1787). En général, ils offraient la maison d'école, ainsi à Removille en 1757 (8), don des Choiseul, à Nossoncourt, près d'Épinal, en 1760, don du comte de Ménonville ; quelquefois, ils y ajoutent une constitution de rente : c'est le cas de Romain-sur-Meuse (9) où demoiselle Thérèse-Françoise de Walle de Serocourt donne en 1765 6 000 livres à placer en rente annuelle pour fonder une école de filles et 1 200 livres pour une école de garçons.

De très nombreux bourgeois secondent les curés, et les communautés dans les fondations d'écoles. A Domremy, en 1723, un bourgeois lègue sa maison au régent et ses terres au bureau de charité qui administre l'école (10). Le 6 novembre

---

(1) Arrondissement d'Épinal, V.
(2) L. Maggiolo : *Historique de l'instruction...*, p. 19.
(3) I. Noël : *L'abbé Florent...*, p. 283 à 286.
(4) Arrondissement de Langres, Haute-Marne. P. Fayet : *Recherches historiques...*, p. 317.
(5) AN, E 2930.
(6) Arrondissement de Langres, Haute-Marne.
(7) Arrondissement d'Épinal, V.
(8) Arrondissement de Neufchâteau, V.
(9) Arrondissement de Chaumont, Haute-Marne, ancien bailliage de Bassigny. AN, E 3258.
(10) L. Maggiolo : *Historique de l'instruction...*, p. 19.

1758, Marie Maudray fonde par testament une école de charité pour les deux sexes, tenue par un régent, à Neuviller près de Saint-Dié. Souvent les particuliers faisaient des dons aux fabriques, à charge pour celles-ci de placer cet argent de façon à subvenir aux besoins des écoles selon le désir des donateurs. Le terme de fabrique au XVIII[e] siècle désigne à la fois le temporel de l'église et l'ensemble des personnes en ayant l'administration (1). Ce sont les assemblées de paroisse qui administrent le temporel de l'église, selon les lois du royaume (pour la France) et les statuts en usage dans le diocèse : ainsi il est interdit aux curés de disposer de sommes données ou léguées à une paroisse pour les pauvres ou pour les écoles. Les fabriciens (ou marguilliers, ou châteliers), nommés par la communauté, exécutent les décisions prises par l'assemblée et lui rendent des comptes. Les fabriques sont, comme tous les autres organismes religieux, soumis à la réglementation sur les biens de mainmorte. A La Ferté-sous-Amance, en 1745, Mlle Marie-Charlotte Mouniot donne à la fabrique des propriétés à condition de payer tous les ans 15 livres au régent pour l'écolage des enfants pauvres (2). A Demange-aux-Eaux (3), les seigneurs du lieu, le sieur et la dame Bouchout de Hurault font une fondation en 1771, comprenant une maison d'école pour les filles ; l'intendant n'ayant pas approuvé ce don en raison des grosses réparations à faire à la maison et qui seraient à la charge de la communauté, les donateurs font une rente annuelle de 15 livres à la fabrique pour qu'elle se charge de l'entretien. Parfois, les fondateurs d'écoles se réservent la nomination des maîtres et maîtresses, c'est leur droit (4) ; ainsi, à Bauzemont, c'est aux seigneurs du lieu qu'appartient la « création » du régent (5).

b) *Recrutement du maître d'école*

Étudions maintenant ce personnage si controversé dans les ouvrages du siècle : le maître d'école ou régent des petites écoles. Nous verrons successivement comment il était recruté, quels étaient ses gages et ses privilèges, enfin quelle pouvait être sa vie au village.

En Lorraine, le rôle principal dans le choix d'un maître d'école est dévolu à la communauté des habitants. L'origine de la plupart des communautés lorraines est très ancienne : elles sont constituées à l'état de personnes morales ayant biens, charges et droits distincts de ceux des habitants qui les composent, dès le XII[e] siècle (6). Depuis le milieu du XVI[e] siècle, les communautés ne veulent plus être tenues en dehors de l'organisation scolaire ; la tutelle seigneuriale étant assez faible, et la juridiction ducale n'ayant jamais reconnu au clergé le droit de nomination des maîtres d'école — rappelons que les gouvernements

(1) D. JOUSSE : *Du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, p. 5.

(2) Arrondissement de Langres, Haute-Marne, ancien bailliage de Bassigny, cité par P. FAYET : *Recherches historiques...*, p. 316.

(3) Arrondissement de Commercy, Me. ADMe, C 64.

(4) D. JOUSSE : *Du gouvernement...*, p. 235.

(5) Arrondissement de Lunéville, MM. ADMM, E 44.

(6) CH. GUYOT : *Des assemblées de communautés d'habitants en Lorraine avant 1789.*

de Leopold et de François III ne cessèrent de considérer la juridiction ecclésiastique comme odieuse, quoique n'ayant eux-mêmes aucune politique sociale, — les communautés vont, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, époque à laquelle les intendants imposent leur autorité, faire preuve de beaucoup d'indépendance dans le choix des régents. « La communauté d'habitants était née du groupement des intérêts communs ; l'assemblée des habitants naquit du besoin de s'entendre sur ces intérêts », écrit M. Babeau (1). Malgré l'édit du 7 juin 1659 (2) mettant les communautés sous tutelle royale, le pouvoir central était loin et la communauté rurale garda ses prérogatives : réunion d'assemblées d'habitants, élection des syndics et principaux agents. Les assemblées se tenaient en Lorraine après Vêpres, le curé l'ayant annoncé en chaire ; c'est le syndic qui convoque l'assemblée mais il y est tenu lorsqu'il en est requis par « le général des habitants » (3). Le procès-verbal est rédigé par le maire, plus tard par le syndic et souvent par le maître d'école et contrôlé par l'intendant (après le 3 mai 1738 pour la Lorraine ducale) (4). Quels sont les pouvoirs des syndics ? Bien minces, car ils ne sont pas des magistrats, ont peu d'autorité et pas de moyens d'exécution ; leur rôle est de recevoir et de dépenser les deniers communaux, de soutenir les procès de la communauté, de conserver les archives et de lever les impôts, la milice et la corvée. Quand on pense que les malheureux devaient en outre assurer la police du village et renseigner l'intendant, on imagine que ce n'était pas une sinécure : beaucoup d'obligations, peu d'avantages.

Quelles sont les recettes de la communauté ? Les bois communaux dont les plans sont conservés à la Maîtrise locale doivent être exploités rationnellement pour les trois quarts, le quart restant étant mis « en réserve » ; les usages et pâturages étaient réglementés par des coutumes et ne rapportaient rien, ou peu de chose par quelques fermages ; la contribution d'affouage s'élevait à une somme modique. Avec l'enchevêtrement politique de la Lorraine du XVIIIe siècle, des droits d'octroi étaient perçus par un certain nombre de bourgs et l'on s'apercevra lorsqu'ils seront supprimés à la Révolution qu'ils constituaient en de nombreux endroits la seule source alimentant les caisses des écoles.

Les dépenses, en dehors des gages du régent, étaient les honoraires du subdélégué de l'intendant (après 1738 pour la Lorraine ducale), du syndic et du collecteur d'impôts, les frais du tirage pour la milice, l'entretien de l'église (nef, ailes du transept, cloches, horloge, le reste étant à la charge des décimateurs), la construction du presbytère, la clôture du cimetière (5). Il n'y avait pas de budget, les habitants approuvaient ou repoussaient les dépenses facultatives. Les messiers (gardes) et pâtres étaient rémunérés par une redevance fixe fixée pour chaque propriétaire d'après la quantité de ses terres et de son bétail (6). Souvent en difficultés financières, les communautés empruntaient, car il leur

---

(1) H. Babeau : *Les assemblées générales des communautés d'habitants*, p. 11.
(2) Jourdan, Isambert : *Recueil des anciennes lois...*, t. XVII, n° 334.
(3) A. Babeau : *Le village sous l'ancien régime*, p. 30.
(4) *Recueil des édits et ordonnances de Lorraine*, t VI, p. 115.
(5) A. Babeau : *Le village sous l'ancien régime*, p. 78 et seq.
(6) *Ibid.*, p. 81.

était interdit d'aliéner les biens communaux et se tiraient péniblement d'affaire en s'imposant de petites sommes (inférieures à 200 livres) avec l'autorisation de l'intendant.

Comment les communautés s'y prennent-elles pour se procurer un maître d'école ? Il y a plusieurs possibilités : les maîtres souscrivent des contrats, appelés « traités », pour des périodes assez courtes, ce qui permet, en cas de désaccord, une liberté complète des deux parties. Il est évident que les meilleurs régents restent en place longtemps, leur traité étant indéfiniment renouvelé, mais cela donnait aussi la possibilité à un jeune maître de parfaire son expérience dans différentes localités. C'est ainsi qu'en 1716 les habitants de Rocourt (1) font une transaction avec ceux de Tollaincourt, village voisin pour s'assurer les services du régent qui les quitte (2). Les curés, se retrouvant tous les ans au synode diocésain, entendent parler de maîtres qui cherchent à se placer par leurs confrères. Enfin, la méthode la plus employée par les communautés de quelque importance est celle des annonces, qui se généralisera dans la deuxième moitié du siècle. Un hebdomadaire paraît sous le titre de *Affiches, annonces pour les Trois-Évêchés et la Lorraine* (3) dans lequel on trouve des « offres d'emploi » pour régents de ce genre : 25 janvier 1776, « on vient d'afficher pour le 22 février prochain un concours pour la maîtrise d'école de Charmes ; cette place vaut 800 livres, on demande un maître instruit, bon écrivain, bon calculateur et qui ait beaucoup de mœurs ». A Saint-Avold, le 3 mars 1785, c'est le maître qui met l'annonce car « il exerce ses fonctions depuis plus de cinquante ans (et) a besoin à raison de son grand âge d'un aide qui sache les langues française et allemande et le plain-chant, qui ait une belle main et une belle voix ; s'il se conduit bien, il aura sa survivance ». La délibération communale de Pulligny (4) le 6 janvier 1789 décide, sur la représentation du syndic, de poser des affiches annonçant le concours de la maîtrise d'école, parce qu'il y avait « des plaintes graves de la part de toute la communauté et de M. le Curé sur le peu d'exactitude du maître d'école actuel à tenir son école ouverte et à instruire les enfants ». La communauté de Vandœuvre (5) fait savoir que « la place de maître d'école du lieu est vacante, que les personnes qui voudraient y prétendre peuvent se présenter d'ici à Pâques prochain pour être examinées par M. le Curé ou autres notables préposés à cet effet, qui jugeront de leurs capacités et des preuves de bonnes mœurs qui leur seront fournies ».

Il n'est pas question, en effet, que des candidats se présentent sans certificat des communautés qui les avaient employés récemment, et des curés de celles-ci. Nous apercevons le rôle que joue le desservant de la paroisse dans le choix d'un régent.

Le curé, s'il n'a pas le droit de nommer lui-même le régent, doit être présent

(1) Arrondissement de Neufchâteau, V.
(2) ADV, archives communales, FF 6.
(3) BM Metz.
(4) Arrondissement de Nancy, MM.
(5) Arrondissement de Nancy, MM.

lors du concours, exhorter ses paroissiens à choisir le meilleur candidat, examiner celui-ci et enfin, le choix de la communauté fait, lui remettre une lettre pour l'évêque afin qu'il obtienne ratification de son traité. Cette lettre doit se donner gratuitement et ne peut être refusée que pour cause juste et raisonnable (1). Voici un exemple d'une telle lettre, écrite par l'abbé Georges, curé de Chattancourt (2), le 10 mai 1768 : « J'ay l'honneur de certifier à M. de Sève, grand vicaire, que, sur les bons témoignages rendus en faveur de Jean Nicolas, dénommé au traité cy-dessus, mes paroissiens l'ont engagé en qualité de maître d'école pour une année. Sur ce, nous vous prions de bien vouloir approuver leur traité, attendu qu'il y a eu une parfaite concordance pour cet égard. » Quand le maître avait reçu l'approbation épiscopale, il prêtait serment entre les mains du curé de la paroisse, en présence de témoins. Voici un acte de prestation de serment, daté d'Athienville (3) le 24 avril 1774 : « Hubert Brincard, après avoir été choisi par la communauté de ce lieu, de notre consentement, avoir été examiné par nous et trouvé capable de faire les fonctions de marguillier et de maître d'école, nous lui avons fait prêter serment sur les saints Évangiles au pied du maître-autel, conformément à l'intention de Mgr l'évêque de Metz, et selon la formule du Rituel, en présence de toute la paroisse, et spécialement de Christophe Willemin, échevin de cette église et de Nicolas Stofflet, ancien maître d'école de cette paroisse. »

La « parfaite concordance » dont parle le curé de Chattancourt n'existe pas toujours, comme il faut s'y attendre, et nombreux sont les procès entre curé et communauté, soit parce que le curé outrepasse ses droits et veut imposer le candidat de son choix, comme à La Bresse (4) en 1775, soit parce que la communauté traite avec un régent sans autorisation du curé, ainsi que cela se passa en 1759 à Tressange (5) ; il est intéressant de noter, dans ce dernier cas, que la Cour souveraine avait pris parti pour la communauté et que le roi Stanislas cassa cet arrêt le 15 mars 1760, donnant ainsi raison au curé, selon les lois du royaume de France (6). Dans le cas suivant, c'est la communauté qui obtient gain de cause contre le curé de Saulny (7), décimateur du ban de Saulny avec le curé et les échevins synodaux de Saint-Livier de Metz ; les décimateurs exposent qu'ils devraient se partager en totalité la dîme des grains, mais que la communauté prétend s'en réserver une petite partie pour payer le maître d'école ; ils sont déboutés de cette injuste réclamation. A Thiaucourt (8), Nicolas Vertueux, régent depuis cinquante ans, se voit remplacé sur l'initiative du curé qui ne l'aime pas ; réunion délibérative de la communauté qui déclare « on pourra bien se passer de messe, mais pas de maître d'école » ; Vertueux conserve

---

(1) D. Jousse : *Du gouvernement spirituel...*, p. 236.

(2) Arrondissement de Verdun, Me. Cité par L. Maggiolo : *Pouillé scolaire pour le diocèse de Verdun*, p. 23.

(3) Arrondissement de Lunéville, MM. ADMM, E suppl 1090 (GG 5).

(4) ADV, archives communales de La Bresse, FF 35.

(5) Arrondissement de Thionville-ouest, Mo.

(6) AN, E 2926.

(7) Arrondissement de Metz-campagne, Mo.

(8) Arrondissement de Toul, MM.

ses fonctions (1). Les statuts diocésains prescrivent au moins le respect pour M. le Curé, mais ils recommandent à celui-ci de ne pas mésuser de son autorité : « pour l'obéissance et les services il y a des bornes, qui ne s'étendent pas au-delà de ce qui concerne le bien, le bon ordre des écoles et le service divin ».

Nous avons dit que le postulant trouvé capable et autorisé par le curé devait, avant d'entrer en fonctions, signer un traité, rédigé sous forme de contrat entre la communauté et lui. Ce traité était parfois rédigé par-devant notaire, mais nous n'avons trouvé de tels documents que pour Gerbéviller, près de Lunéville, bourg d'une certaine importance (2). Le plus souvent, cette sorte de contrat était fait sous seing privé, écrit d'ailleurs dans la majorité des cas par le maître d'école sollicitant l'emploi. Une anecdote amusante a été racontée sur l'élection d'un maître d'école à Vallois (3) en 1706 : le doyen de Deneuvre est nommé par la Cour souveraine médiateur dans un différend opposant les habitants de la communauté, deux maîtres ayant obtenu chacun le même nombre de voix ; en pesant bien le pour et le contre, le doyen trouve les deux maîtres aussi capables et conclut : « Ce qui est sûr dans la circonstance présente, pour la paix, la tranquillité et la bonne instruction de la jeunesse, c'est qu'un maistre d'escolle autre qu'un des deux prétendants seroit plus utile... » Les archives communales conservent un grand nombre de ces traités, car, une fois homologués par le subdélégué de l'intendant (après 1738 pour les terres ducales), ils revenaient à la communauté, le maître en ayant une copie. Leur teneur varie peu d'un village à l'autre, et d'un bout du siècle à l'autre ; il sera donc possible d'en tirer quelques conclusions générales.

Voici le traité du maître d'école de Bagneux (4) en 1713 : « François Benoist, régent à Marthemont, s'engage pour un an à Bagneux, commençant à la Saint-Georges (23 avril), à charge pour lui de servir de chantre, se faire agréer par le curé, sonner la prière matin et soir et la dire, sonner l'angélus à midi, sonner pour le tems lorsqu'il y aura des nuées et que le tonnerre gronderaz, et pour la gelée et le brouillard pendant le printemps lorsque les fruicts sont tendres » ; il devra aussi chanter les messes dites au nom de la communauté et se logera à ses frais ; son gage sera de 20 sols francs d'impôt payables par demy-année et par habitant, il touchera un sol des écoliers qui écriront et 2 liards de ceux qui n'écriront point ; il aura une gerbe de blé et une d'orge de chaque habitant, une portion dans les bois communaux. La charge du régent de Bagneux est surtout une charge d'église et nous espérons que le casuel lui rapportait un peu plus que l'école ; celle-ci d'ailleurs n'est ouverte que « des semences à Pâques ».

Un traité fait à Marsal en 1716 (5) oblige le maître d'école à chanter conjointement avec le marguillier, tenir école tous les jours de 7 heures à 10 heures 1/2

---

(1) H. Poulet : *Thiaucourt au XVIII^e siècle*, Annales de l'Est, 1934.
(2) ADMM, C 1638-1643-1644-1684.
(3) Arrondissement de Lunéville, MM. D. Bourgon : *Élection d'un maître d'école à Vallois.*
(4) Arrondissement de Toul, MM, ancien temporel de l'évêché de Toul.
E. Olry : *Traité du maître d'école de Bagneux*, Journal de la Société d'archéologie lorraine, 1866.
(5) Ancien temporel de l'évêché de Metz. ADMo, E suppl. 453-99.

et de 13 heures à 16 heures. Les filles seront enseignées séparément des garçons et corrigées de même. Le régent ne se servira pour les châtiments que du fouet et de la férule... ; il n'introduira jamais dans son école des livres condamnés par l'Église et il ne recevra dans son école aucun enfant qui aura été élevé dans une autre religion sans en avertir le curé et les notables de la communauté. En plus de ses gages de 250 francs barrois par an, il touchera un écolage de 4 sols par mois pour les lecteurs et 1 franc pour les écrivains et 2 francs pour ceux qui apprennent l'orthographe et l'arithmétique.

Les archives communales de Gerbéviller (1) contiennent une série intéressante de traités entre 1686 et 1774. Le 7 novembre 1686, Joseph Dupuys est engagé — il restera en fonctions jusqu'à la Saint-Georges 1702 — pour enseigner la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique et les premiers éléments de latin, et de plus faire le service de l'église. Il perçoit de la communauté 120 francs et 2, 3 ou 4 sols par écolier et par mois selon que ceux-ci lisent, écrivent, calculent et latinisent. De 1704 à 1709, Jean-Joseph Georges reçoit 150 francs et les mêmes écolages ; s'étant plaint d'une concurrence déloyale de la part d'un frère ermite, il obtient gain de cause auprès de la communauté. De 1712 à 1717, Jean Maniguet est régent au même tarif ; il a dû déplaire à la communauté, car son bail n'est pas renouvelé les années suivantes, mais il reparaît en 1727 et les archives communales conservent un acte signé par lui, dans lequel il reconnaît que, s'il ne satisfait pas à ses devoirs « au désavantage du public », la communauté pourra le remplacer quand elle voudra. Ce dut être le cas, car le 12 septembre 1728 un traité est passé avec Nicolas-François Gaudiez pour trois ans, 200 francs et les mêmes écolages. Il y a maintenant un maître « latiniste » et les filles sont éduquées à part, comme nous l'avons dit plus haut, par les religieuses de la congrégation de Notre-Dame ; le régent a donc maintenant le monopole de l'école des garçons. A partir de 1746, pendant quelques années, les traités ne sont plus faits que pour un an, et, à partir de 1756, la communauté augmente les gages du maître de 100 francs par an, pour lui permettre d'avoir « un adjoint approuvé par l'ordinaire, le précédent, non approuvé, ayant été soumis à la milice ». Le régent en place depuis 1754, Jean-Baptiste Brionval, reçoit son congé en 1774, « ses élèves ne faisant aucun progrès ».

Le contrat du maître d'école de Lenoncourt en 1771 (2) a fait l'objet d'une publication (3) en raison de son importance : il comprend vingt-quatre articles. Le régent Jean Bangard fait les fonctions de maître d'école, chantre, sacristain et sonneur ; il doit de plus accompagner tous les ans M. le Curé au synode pour « porter et reporter les ornements ». L'école sera ouverte de la Toussaint à la Saint-Georges, de 7 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, à la réserve du jeudi après-midi ; le catéchisme sera fait le dimanche avant vêpres. Tous les soirs il enseignera l'orthographe, l'arithmétique et le plain-chant à ceux qui désirent l'apprendre, mais l'huile pour l'éclairage de la salle sera fournie par

---

(1) Arrondissement de Lunéville, MM. Archives communales BB 1 à 35.
(2) Arrondissement de Nancy, MM.
(3) E. Chatton : *Le traité du maître d'école de Lenoncourt*, p. 35.

les habitants ; ces cours dureront au moins deux heures. Le maître doit entretenir le linge d'autel, ornements à la charge de la commune, soutanes des enfants, lampes, burettes et chandeliers, préparer tous les jours ce qui est nécessaire pour le service divin, nettoyer chaque semaine l'église. Il sonnera tous les jours l'angélus à l'aube, à midi et au coucher du soleil et chantera tous les soirs les prières avec les enfants ; il sonnera aussi « au printemps pour les gelées, le matin pendant le mois de mai et pendant tout l'été aux premières apparences de nuées ». Le régent a aussi l'entretien de l'horloge et du cimetière ; celui de la maison d'école, les réparations locatives étant à sa charge. En échange de ce travail écrasant, le maître jouit de sa maison avec un jardin, une chènevière et deux prés. Il est franc de subvention, ponts et chaussée, corvée, et il paie seulement les rentes seigneuriales. Il perçoit de la communauté 25 écus de 3 livres annuellement, de chaque laboureur deux gerbes de blé, des manœuvres une gerbe de grain quelconque et il jouit d'une fondation de 50 francs faite par les seigneurs du lieu. Il touche en plus des écolages : 36 sols par an pour les « écrivains », 20 sols pour ceux qui lisent seulement ; le casuel est assez important : ainsi le service d'une grand-messe à diacre et sous-diacre, 36 sols ; un enterrement, 36 sols ; un mariage, 20 sols, etc. La communauté ne semble pas en être à sa première expérience, car elle stipule que le maître a seul le droit d'enseigner à Lenoncourt et qu'on sera obligé de lui envoyer les enfants ; mais, par contre, si le maître à qui on a renouvelé son traité se montre négligent ou « dérangé par la boisson », on sera en droit de le renvoyer sans dommages et intérêts, avec la part de gages qui lui revient, les revenus de son exploitation servant d'augmentation à son successeur.

Les communautés dont nous venons de voir quels traités ils faisaient à leurs régents se situent toutes au centre de la Lorraine, qu'elles soient évêchoises comme Bagneux (Toul) et Marsal (Metz) ou ducales comme Gerbéviller et Lenoncourt. Nous examinerons maintenant ce qui se passait aux confins orientaux et occidentaux de la Lorraine.

A Lixheim (1), le 30 novembre 1741, est signé le traité avec le régent Tilman, pour servir de la Saint-Georges 1742 à la même date en 1743. Il est chargé de chanter au chœur les dimanches, fêtes et veilles, de servir tant pour les baptêmes que pour l'administration des sacrements. Il tiendra l'école l'été comme l'hiver tous les jours, hors les fêtes et dimanches ; il instruira la jeunesse à lire et écrire en français et allemand, le catéchisme de même. Il sera tenu de conduire l'horloge. Il sera rétribué de la manière suivante : 192 livres annuellement de la communauté, chaque enfant qu'il enseignera à lire et à écrire « une albatze », ceux qui n'apprendront qu'à lire ne lui donneront qu'un sol par mois. Les parents des élèves seront tenus de fournir au maître une bûche par jour et par enfant pour le chauffage de l'école, « sy mieux ils n'aiment lui payer par tête 20 sols ou s'accomoder avec lui, sans qu'il puisse inquiéter les échevins et syndic à ce sujet ». Il jouira de toute exemption et aura une gerbe de blé de tous ceux qui en sèmeront, et 4 sols de ceux qui ne sèment qu'un journal par

(1) Arrondissement de Sarrebourg, Mo. ADMo, E suppl. 412-29 (GG 2).

ménage, de même que ceux qui n'en sèmeront pas, et profitera aussi d'une place de pré. Il disposera d'un jardin et sera logé dans la maison d'école de laquelle il jouira à la réserve du grenier. Il sonnera les cloches dans les temps d'orage et chantera gratis la messe pour le roi. En bas du traité est notée la remarque suivante : « Un don à Dieu de 6 livres a été remis au dit Tilman lors de la signature. »

A La Neuveville-lès-Raon (1), le traité du régent J.-J. Claude est renouvelé pour neuf ans ; ce maître est déjà en fonctions depuis douze ans lors de la signature du contrat le 22 novembre 1789. L'école est ouverte de la Saint-Remi (1er octobre) à la Saint-Georges « en suivant ». Les enfants des deux sexes sont enseignés « sous l'ordre et l'avis de M. le Curé » et, comme ils sont nombreux, presque cent quarante, il emploiera un sous-maître qu'il nourrira, logera, blanchira et chauffera et à qui la communauté donnera annuellement un louis ; celui-ci sonnera les cloches, entretiendra l'église et le cimetière, etc. Le régent est logé par la communauté avec sa famille et n'a pas de réparations locatives ni d'impositions d'aucune sorte ; il prendra sa part d'affouage « en payant les droits » ; la communauté lui fournira chaque année 13 cordes de bois (environ 39 stères) pour le chauffage de l'école et son gage sera de 600 livres de France payables en deux termes. Pour le casuel et l'horloge, il percevra 48 livres par an. S'il désire quitter le village « pour son mieux », il devra avertir la municipalité six semaines avant la Saint-Georges. Ce traité sera renouvelé le 25 mars 1791 pour y apporter deux modifications : « Le maître d'école ne pourra sonner dans le moment d'orage et il enseignera le catéchisme de la constitution. » A ce traité est jointe une lettre de réclamation du régent Claude, devenu instituteur primaire de son village, demandant le paiement des arrérages de son traitement non réglé depuis le 23 avril 1793.

A l'autre bout de la Lorraine, la communauté de Bourmont (2) traite ainsi avec un régent, Antoine Hennequin, le 29 mai 1763 (Hennequin restera en fonctions jusqu'en 1790) : le maître « s'oblige de remplir fidèlement et en honneur les devoirs de maître d'école et de chantre, d'assister M. le Curé dans toutes ses fonctions paroissiales et d'entretenir l'église et les ornements ». Les classes seront tenues toute l'année « avec assiduité » de 6 heures à 10 heures du matin (7 à 11 en hiver) et de 13 heures à 16 heures le soir, les filles étant séparées des garçons. Il enseignera à lire, écrire, l'orthographe, le plain-chant, l'arithmétique et « autres instructions chrétiennes : la prière du matin et du soir, et le catéchisme ». Au moyen de quoi, il jouira d'une maison, sera exempt de toutes impositions et charges publiques. Il recevra 200 francs barrois par an en deux termes égaux, il lui sera de plus payé par chaque bourgeois un boisseau de blé, les veuves moitié, par chaque laboureur semant au moins trois journaux (3) une gerbe de blé, et des autres habitants 2 sous ; il touchera pour le casuel et les fondations ce qui est fixé par les statuts du diocèse.

---

(1) Arrondissement de Saint-Dié, V. AN, F-17, 1344-32.

(2) Arrondissement de Chaumont, Haute-Marne. Cité par P. Fayet : *Recherches historiques sur les communes et les écoles de la Haute-Marne*, p. 72.

(3) Le journal vaut 20 ares 44 centiares.

La communauté de Villotte-devant-Louppy (1) est très pauvre. Le traité passé en 1741 (2) avec un régent stipule que celui-ci apprendra aux écoliers à lire et à écrire « sy faire se peut » ; il est avant tout chargé de leur enseigner la doctrine chrétienne. Ses gages annuels sont de 10 sols par habitant, environ 60 livres, difficiles à percevoir. A Avioth (3), c'est le marguillier qui fait office de régent ; ses gages, de 10 livres en 1703, montent à 20 livres en 1783 ; il tient l'école de la Saint-Remi à Pâques, ne touche aucun écolage, mais est exempté ainsi que sa famille de toutes impositions et la communauté lui fait une part des émoluments de la paroisse. C'est quasiment la misère.

Il ne subsiste pratiquement rien des archives anciennes pour les arrondissements de Briey (MM), de Thionville, Forbach, Sarreguemines et Boulay (Mo), en raison des destructions effectuées pendant les deux guerres mondiales du XX^e siècle. Nous n'avons vu qu'un seul traité, trouvé dans le registre des délibérations de la communauté de Lexy, près de Longwy (4), en 1790. Le régent Blanchard s'engage à tenir l'école toute l'année sauf pendant le temps de la fenaison et des moissons, à obéir à M. le Curé « en tout ce qui concerne l'instruction de la jeunesse, le bon ordre et la propreté de l'Église » et à sonner les cloches aux heures prescrites. En échange de quoi, il jouira des mêmes droits que les autres habitants, sans cependant « être attenu à aucune charge pécuniaire », d'un logement avec jardin, à charge toutefois de chauffer les enfants l'hiver (un feu le matin et un l'après-midi) et percevra les gages suivants : de chaque bourgeois 34 sols par an et des veuves 17, de chaque manœuvre 5 sols ou une gerbe d'avoine au choix du maître, de chaque laboureur une gerbe de blé et une d'avoine, du curé 6 livres, de la communauté 12 livres, des écoliers écrivains 6 sols mensuels, des autres 4 sols, payables à la fin de chaque mois d'écolage. Ce contrat est consenti pour trois ans « si toutefois le service dudit Blanchard agrée à la paroisse ».

Nous possédons aussi quelques renseignements donnés par une « enquête sur l'état de l'instruction publique » ordonnée en 1790 (5). A Courcelles-Chaussy (arrondissement de Boulay, Mo), il existe deux écoles, une pour les filles, une pour les garçons : on y enseigne les principes de la religion, à lire, à écrire et l'arithmétique. L'école était ouverte de la Toussaint à Pâques : avant la suppression des dîmes, le régent était payé par le chapitre de la cathédrale de Metz, 16 quarts de grain, chaque habitant lui donnait 7 sous 6 deniers pour l'eau bénite, les écoliers payaient 1 livre 10 sous pour la lecture, 2 livres pour les écrivains, 2 livres 10 sous pour ceux qui apprenaient le calcul, 3 livres pour les premiers communiants. La maîtresse de l'école des filles a 150 livres de rente. A Bouquenom (arrondissement de Sarreguemines, Mo) les filles étant instruites gratuitement

---

(1) Arrondissement de Bar-le-Duc, ancien bailliage de Bar.

(2) M. Bisler : *Acte d'engagement d'un maître à Villotte-devant-Louppy*, Mémoires de la Société des lettres de Bar-le-Duc, 1912.

(3) Arrondissement de Verdun, Me, anc. France, diocèse de Verdun. M. L. Schaudel : *Histoire d'Avioth et de son église*, Société des lettres de Bar-le-Duc, 1891.

(4) Arrondissement de Briey, MM. Bulletin de la Société lorraine des Études locales dans l'enseignement public, janvier-mars 1960, p. 23.

(5) AN, F-17 1315.

par la congrégation de Notre-Dame, le maître perçoit 400 livres, auxquelles s'ajoutent 48 sols annuels par écolier, sauf pour les indigents.

Les écoles de campagne du district de Bitche (1) ont un maître par commune, payé en blé, leur traitement évalué en argent correspondant à environ 200 livres.

La première remarque qui s'impose au vu de ces traités est que le maître d'école est essentiellement un homme d'Église et que la communauté le reconnaît comme tel. S'il est tenu d'enseigner les enfants, c'est que la lecture, l'écriture et l'arithmétique figurent au nombre des « instructions chrétiennes » au même titre que le catéchisme et le plain-chant. Nous remarquerons aussi que les traités du début du siècle demandent au maître d'enseigner les rudiments du latin, plus tard cet enseignement est abandonné par le régent des petites écoles au profit d'un régent de latinité. Nous avons intentionnellement choisi des exemples de traités dans les différentes parties de la Lorraine et sommes amené à conclure que, quelle que soit la situation géographique ou politique, quel que soit le diocèse d'appartenance des différentes communautés lorraines, les contrats passés avec des régents varient peu, si ce n'est sur le chapitre des gages, dont nous parlerons plus loin. C'est ainsi que, sauf exception, l'école n'est guère ouverte plus de six mois par an (de la Saint-Remi ou de la Toussaint à Pâques) ; c'est que les enfants se rendaient utiles à la maison ou à l'exploitation et que le maître, lui aussi, devait pouvoir disposer du temps nécessaire pour cultiver son lopin de terre ou exercer le métier qui lui permettait d'arrondir son maigre salaire. On constate généralement aussi que les traités sont faits pour un an, quoique, parfois, les renouvellements soient consentis pour trois ans, plus rarement pour six ou neuf ans ; méfiance, recherche du régent qui se louera au meilleur prix ? Une des obligations communes à tous les traités est celle de « sonner pour les nuées et les gelées » ; une vieille et tenace tradition voulait en effet que la sonnerie des cloches écartât tout danger de grêle et de froidure extrême, mais, au siècle de la raison, on ne pouvait admettre de pareils contes de bonne femme et les intendants finiront par extirper cette habitude des mœurs rurales, libérant ainsi les maîtres d'école d'une corvée fastidieuse et inopportune ; comme l'écrit le subdélégué de Châtel-sur-Moselle en 1779 : « L'usage établi en Lorraine de sonner des temps infinis contre les orages est un vain abus fondé sur l'ignorance et des préjugés absurdes (2). » Le 20 septembre 1784, un arrêt du Parlement sera pris qui défend, sous peine de 10 livres d'amende, de sonner les cloches pendant l'orage « pour prévenir les événements fâcheux qui peuvent arriver » (3).

C'est donc la communauté qui choisit son maître d'école avec l'approbation du curé et qui traite avec lui. Mais elle n'est pas entièrement libre malgré les apparences, il y a « l'Église qui approuve et surveille et l'intendant qui autorise et sanctionne » (4).

---

(1) Arrondissement de Sarreguemines, Mo.
(2) ADMM, C 314.
(3) Jourdan, Isambert : *Recueil des anciennes lois...*, t. XXVII, n° 1963.
(4) A. Babeau : *Le village sous l'ancien régime*, p. 273.

Le rôle de l'évêque est triple : il approuve, il surveille, il sanctionne au besoin.

Le maître d'école, muni de son traité et de la lettre d'accord du curé, se pourvoit à l'évêché pour en obtenir l'approbation épiscopale par écrit. Cette autorisation est un imprimé de format variable selon les diocèses, où sont laissés en blanc les emplacements où seront écrits à la plume les noms et prénoms du requérant, parfois son lieu d'origine, et le nom de la paroisse où il espère exercer ses talents. Peu de ces documents ont survécu, car ils devenaient la propriété du maître ; et les registres où étaient consignés les doubles, conservés à l'Évêché, ont disparu au cours des siècles. Cet acte est rédigé selon une formule qui varie peu et nous en donnerons pour exemple celui cité par L. Maggiolo (1) : « Nous, Henri-Louis-René Desnos, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque et comte de Verdun, prince du Saint-Empire, nous approuvons la personne de Charles-François pour faire les fonctions de maître d'école dans la paroisse de Brizeaux (2) jusqu'à l'Ascension de l'année prochaine, auquel temps il sera obligé de se pourvoir par-devant nous pour avoir d'autres pouvoirs. Donné à Verdun, sous notre seing manuel et celui de nos vicaires généraux, le 30 mai 1783. » Une approbation de Mgr de Saint-Simon, évêque de Metz, en 1756, est rédigée ainsi : « ... sur le témoignage qui nous a été rendu de la conduite de... et en conséquence de ce que nous lui avons trouvé de la capacité pour l'instruction de la jeunesse, nous l'avons approuvé et approuvons par ces présentes, pour remplir les fonctions de maître d'école à... paroisse de notre diocèse. Lui enjoignons de s'en acquitter avec exactitude et surtout de s'appliquer à inspirer à la jeunesse qui lui sera confiée l'amour de la vertu et d'en donner l'exemple en toute occasion. Les présentes valables jusqu'à (3)... » Ces approbations, comme les traités, sont renouvelables tous les ans, et parfois pour trois ans.

La permission de l'évêque doit intervenir aussi si une communauté désire se procurer un maître ou une maîtresse appartenant à un autre diocèse. Ainsi, en 1748, l'évêque de Metz autorise la communauté de la Madelaine, près de Château-Salins, à traiter avec les sœurs de l'institut de Toul pour diriger une école de filles (4).

Le droit de surveillance que le pouvoir épiscopal détient de par les lois du royaume (pour les parties françaises de Lorraine) et par les statuts des diocèses se traduit par les visites d'archidiacres et de doyens ruraux, habilités par l'évêque à se rendre dans les paroisses et annexes ; à la suite de ces visites canoniques, ils dressent des procès-verbaux « exacts et détaillés de l'état des églises et chapelles, cimetières, presbytères et maisons d'école » (5). Le Rituel du diocèse de Toul (1700) réglemente ainsi la visite épiscopale : « Il faut que MM. les curés, le dimanche immédiatement précédent, fassent au prône la publication du mandement par lequel la visite est annoncée, qu'ils ordonnent à leurs paroissiens d'y

---

(1) L. Maggiolo : *Pouillé scolaire pour le diocèse de Verdun*, p. 33.
(2) Arrondissement de Bar-le-Duc, Me.
(3) ADMo, G 27.
(4) ADMM, C 411.
(5) *Recueil des édits et ordonnances...*, 23 juillet 1716, t. II, p. 97.

assister. Il leur est défendu, sous peine de péché, de travailler pendant la visite, les curés doivent avertir les maîtres d'école de tenir la main que tous les enfants se trouvent avec eux à la visite, afin qu'on les puisse interroger. » Les questions posées par le visiteur en ce qui concerne les écoles sont les suivantes : Y a-t-il un maître d'école ? Est-il approuvé ? Est-il d'une vie exemplaire ? Fait-il l'office en soutane, en surplis, avec collet et cheveux courts ? Est-il assidu à son école ? A-t-il grand soin de l'instruction des enfants ? Leur apprend-il à lire, écrire, compter, l'orthographe, le plain-chant, à servir la messe, les prières, le catéchisme, la civilité et la modestie ? Sépare-t-il les garçons des filles ? Est-il soumis et obéissant au curé ? Une série de procès-verbaux de visites canoniques du doyenné de Saintois (le plus important du diocèse de Toul, avec 60 paroisses et 30 annexes) à la fin du XVII^e siècle montre qu'il s'agissait surtout de vérifier l'état des églises et la tenue des curés (1). Le compte rendu de la visite du village de Diarville (2) toutefois, après avoir constaté que « le curé ne va ni à la chasse ni au cabaret, fait le catéchisme, visite les écoles et les malades, tient les registres, et fait les offices », consacre un article au régent qui est « homme de bien, sait son catéchisme pour l'enseigner aux enfants, sait le chant ecclésiastique et bien écrire ; il a soin de la jeunesse et a du respect pour le sieur curé ». Les enfants « sont dans l'école ensemble, mais séparés ». Il faut croire que les visites n'étaient pas faites régulièrement puisque, le 4 septembre 1715 (3), l'évêque donne une ordonnance enjoignant aux archidiacres de ne pas négliger leurs devoirs : « Quelques soins que nos prédécesseurs et nous ayons pris de visiter notre diocèse et de faire, dans les paroisses qui en dépendent, des ordonnances tant sur la conduite des pasteurs et l'instruction des peuples... toutes ces ordonnances deviennent presque inutiles et demeurent très souvent sans fruit et sans exécution... ; la cause de ces abus ne vient pas tant de la vaste étendue du diocèse... que de ce que les sieurs archidiacres se sont abstenus depuis plusieurs années de faire leurs visites. » Pour le XVIII^e siècle, nous ne disposons que de fragments de registres. Mais c'est encore l'état des églises et la conduite du curé qui font l'objet de commentaires. Il y a peu de remarques sur les écoles, et l'assiduité et les connaissances du régent importent moins que l'obligation qui lui est faite (et rappelée constamment) de ne se présenter à l'église que revêtu d'une soutane et d'un surplis ! A Domgermain toutefois en 1711, le grand archidiacre qui fait la visite constate qu' « à l'égard de la jeunesse, elle est très mal instruite faute des Pères et Mères qui ne les envoyent point à l'école... » En conséquence on ordonne « au sieur Curé de veiller exactement à ce que le maître d'école soit assidu à enseigner la jeunesse et les Pères et Mères exacts d'y envoyer leurs enfants ainsi qu'au catéchisme, et en cas de négligence de leur part, de leur refuser les sacremens même à Pâques ; à cet effet, le sieur Curé visitera deux

---

(1) *Procès-verbaux de visites canoniques dans le doyenné de Saintois*, BM Nancy, Ms. 1810 (1026). Pour 68 paroisses et annexes mentionnées, il y a 55 maîtres d'école dont quelques-uns reconnaissent ne rien enseigner hors le catéchisme. Le commentaire le plus répandu sur le régent est « homme de bien » ou « sçait un peu de tout »...

(2) Arrondissement de Nancy, MM.

(3) *Recueil des mandements de Toul.*

fois la semaine l'école, assistera aux vêpres et aux catéchismes qu'il fera lui-même » (1).

Le diocèse de Verdun est également très pauvre en constats de visites épiscopales. Celui de Metz, par contre, a conservé un certain nombre de constats de visite et des ordonnances à la suite du passage de l'archidiacre. A Novéant-sur-Moselle, il semble que le problème majeur soit celui de persuader les parents d'envoyer régulièrement leurs enfants à l'école ; des ordonnances de 1711, 1717, 1726 et 1739 (2), reprennent ce thème, l'ordonnance de 1739 enjoignant aux curés de visiter les écoles au moins une fois par semaine et de refuser même à Pâques les sacrements aux parents récalcitrants. A Ars-sur-Moselle (3), en 1719, on décide que « le maître d'école ayant d'un côté un trop grand nombre d'enfants et de l'autre étant trop occupé au service de l'église, il y aura un chantre et un marguillier distingué du maître d'école, et que les filles seront instruites séparément des garçons et par une maîtresse d'école le plus tôt que faire se pourra ». En 1736, une visite dans ce même village fera constater que les parents n'envoient pas très exactement leurs enfants à l'école. Les visites faites dans l'archiprêtré de Marsal donnent les mêmes résultats : maître trop surchargé, présence irrégulière des enfants ; peu de plaintes contre les régents, sauf à Maizières où « le maître mériterait d'être interdit parce qu'il fréquente les cabarets et fait le fier à cause qu'il a encore un an à faire par son marché passé avec la communauté ; le sieur Curé et la communauté disent qu'ils souhaitent en avoir un autre et que celui-ci soit interdit (4). » En 1736, à Bey (5), l'archidiacre de Delme en visite interdit au régent de tenir un cabaret. Le 12 octobre 1755, Mgr de Saint-Simon renouvelle la défense faite aux maîtres et maîtresses d'enseigner sans en avoir reçu le pouvoir par écrit après examen épiscopal ; c'est que, ayant fait faire une enquête dans son diocèse par les curés, il s'était rendu compte que, dans de trop nombreuses localités, le régent n'était pas approuvé (6). Dans l'archiprêtré de Sarrebourg, la situation n'est guère différente (7) : sur trente-sept paroisses et annexes, dix sont complètement ruinées et les habitants ont émigré en Lorraine (la majeure partie de cet archiprêtré est d'obédience française). Mais il y a vingt-quatre écoles ; dans l'ensemble, on ne se plaint pas du maître, plutôt des parents qui n'envoyent pas régulièrement les enfants à l'école (La Fraimbolle, Voyère, Valche, Immeling). Le seul village signalé où les enfants ne savent pas le français est Bruderdorff ; le régent d'Immeling se plaint de ce que les parents envoient plutôt leurs enfants mendier à Sarrebourg qu'à l'école.

Les sanctions dont dispose l'autorité épiscopale en matière scolaire intéressent aussi bien les communautés que les régents. En effet, si le mandement de Toul du 7 avril 1717 déclare annulé tout traité obtenu par « brigue, buvette

---

(1) ADMM, G 189.
(2) Arrondissement de Metz-campagne, ADMo, G 2444.
(3) Arrondissement de Metz-campagne, ADMo, G 1913.
(4) ADMM, G 992.
(5) Arrondissement de Château-Salins, ADMM, G. 992.
(6) ADMo, G 27.
(7) Abbé R.-S. Bour : *Une Visite canonique de l'archiprêtre de Sarrebourg en 1714*, p. 9 à 60.

et autres mauvaises pratiques pour obtenir la confiance de la communauté », une ordonnance du 7 mai 1723 met en demeure les paroissiens de Neuves-Maisons « d'avoir incessamment un maître d'école résidant chez eux pour instruire leurs enfants et faire la prière le matin et le soir, faute de quoi faire par eux dans un mois, ils seront et demeureront privés du saint sacrifice de la messe chez eux » (1).

L'évêque a le droit de destituer un maître dont la doctrine et les mœurs lui paraissent préjudiciables aux enfants dont il a la charge. Mais, en ce faisant, il se heurtera souvent à la juridiction ducale devant laquelle les maîtres se pourvoient s'ils exercent dans les duchés. Le 5 août 1701, Mgr du Cambout de Coislin, évêque de Metz, destitue Jean Garaudel, régent de Briey, sur plaintes du curé et de nombreux habitants du bourg contre sa mauvaise conduite (2). Un nouveau régent est confirmé le 8 août, mais Garaudel porte sa cause devant la cour souveraine de Nancy ; l'évêque lui fait défense de continuer et le menace d'interdiction d'exercer dans toute l'étendue du diocèse. Entre temps, la cour donne raison à Garaudel — rappelons que nous sommes en pleine querelle du Code Leopold et que les esprits sont très échauffés à Nancy contre les évêques français — qui est réinstallé à Briey. Le président Bourcier écrit à Mgr de Coislin : « J'estime que messieurs les évêques peuvent destituer un marguillier convaincu de conduite déréglée et scandaleuse ou de mauvaise doctrine... mais qu'ils ne pourraient exercer la même autorité pour un fait civil ou autre qui ne regarderait pas la doctrine ou les mœurs. » Mgr de Coislin riposte : « Nous sommes bien éloigné de vouloir usurper sur le temporel, mais en même temps nous soutiendrons avec une vigueur vraiment épiscopale les droits de nos églises... La fonction de maître d'écolle n'est autre que de chanter à l'église et d'enseigner la jeunesse : qui (*sic*) y a-t-il de plus spirituel et dont la connaissance doive appartenir davantage à un évêque ? » L'argument dont se sert Mgr de Coislin est le suivant : Garaudel aurait dû se pourvoir devant l'évêque en s'opposant à son jugement ; l'évêque aurait envoyé l'archiprêtre pour examiner l'affaire en présence de la communauté assemblée. L'évêque ne prétend pas que tous les procès faits à des maîtres d'école soient portés devant la juridiction ecclésiastique ; ils doivent y être portés quand il s'agit simplement de destitution, « dans les autres cas, on n'a jamais songé de les soustraire à la justice régulière ». Le 18 août, l'évêque déclare Garaudel « incapable d'exercer dans toute l'étendue de notre diocèse les fonctions de marguillier et de maître d'école, sauf au dit Garaudel de se pourvoir par-devant nous par la voye d'opposition auquel cas nous aurons tel égard que de raison aux moyens qu'il voudra mettre en avant ». La cour souveraine envoie le lieutenant-général d'Étain réinstaller Garaudel, l'évêque proteste énergiquement et menace de se plaindre au duc et au roi. Enfin, les choses s'envenimant, Mgr de Coislin fait des propositions afin de régler l'affaire à l'amiable : faire suspendre l'exécution de l'arrêt de la cour de Nancy et n'en faire délivrer aucune expédition en donnant en sous-main ordre au maire de Briey de laisser Gombert (le nouveau régent) terminer tranquillement son

(1) Arrondissement de Nancy, MM. ADMM, H 1918.
(2) ADMo, G 26.

bail ; ou bien faire présenter par le curé de Briey une requête à la cour souveraine en opposition de l'arrêt, demandant qu'on n'inquiète pas Gombert dans l'exercice de ses fonctions, sauf à Garaudel de se pourvoir devant l'évêque en opposition de l'exécution de son jugement, et que la cause soit envoyée devant l'Officialité. Cette dernière formule ayant été adoptée, « M. de Metz promet de regarder l'entreprise qui vient d'être faite contre sa juridiction comme chose non advenue et qu'il n'en sera plus parlé ».

Un cas du même genre — inconduite — se présente à Andilly (1) et, le 2 juin 1721, l'échevin du grand-archidiaconé de Toul est envoyé par Mgr Blouet de Camilly pour examiner l'affaire. Les habitants étant rassemblés, l'enquêteur demande d'abord son avis au curé qui déclare n'avoir aucun sujet de plainte contre Joseph Noël le régent, si ce n'est qu'il exerce les fonctions de greffier de la communauté, ce qui est interdit par les statuts synodaux de Toul ; « quant aux jurements, le dit sieur curé déclare n'en avoir jamais eu aucune connaissance ni en avoir reçu aucune plainte ». Un habitant déclare que, s'il est vrai que Noël ait négligé dans le passé ses fonctions, après remontrance du curé, il s'en acquitte bien maintenant et que la plainte au sujet du greffe n'a été formulée que par cabale, pour faire remplacer le régent par un autre, ami des plaignants. Un autre déclare aussi que « Noël avait été très assidu, que même sa petite fille en avait bien profité ». Le plaignant affirme que Noël est souvent absent, allant à Lucey « façonner des vins » et qu'il donne le mauvais exemple par son langage grossier. Noël reste en fonction, mais, en 1729, devant de nouvelles plaintes auxquelles s'ajoutent des insultes au curé, l'évêque ordonne une nouvelle visite, à la suite de laquelle « le dit Noël est interdit dans les fonctions de maître d'école à Andilly » et une nouvelle élection de régent sera faite sous le contrôle d'un envoyé de l'évêché.

L'évêque de Langres avait rendu en 1772 une ordonnance relevant de ses fonctions le maître d'école d'Ys-en-Bassigny et invitant les habitants à lui présenter un autre sujet. Devant le refus persévérant et opiniâtre de la communauté, un régent est nommé d'office. Le destitué s'étant plaint au bailliage de Chaumont, il est condamné par celui-ci et perd aussi en appel, malgré l'intervention d'une partie des habitants (2).

En 1785, l'évêque de Saint-Dié, Mgr Chaumont de La Galaizière, écrit à l'intendant M. de La Porte, pour se plaindre d'avoir été mal reçu à Raon-l'Étape, car il a cru devoir suspendre le maître d'école (3).

On voit par ces quelques exemples combien les communautés cherchent à soustraire tout ce qui concerne les écoles au pouvoir ecclésiastique. Mais le temps pour cela n'est pas encore arrivé ; l'Église, pour le moment, veille et maintient fermement l'instruction populaire sous son autorité.

Les évêques de Lorraine se sont intéressés à la formation des maîtres de leurs diocèses et ont pour cela fait plusieurs règlements. Mgr Bégon, qui avait fondé vers 1725, avec l'aide et les conseils de M. Vatelot, le séminaire des maîtres

---

(1) Arrondissement de Toul, MM. ADMM, G. 1299.

(2) *Précis des rapports de l'agence du clergé de France*, 1re partie, p. 311.

(3) L. Maggiolo : *Historique de l'instruction publique dans les Vosges*, p. 14.

d'école de Toul, tenait à y prêcher la retraite annuelle comme il le faisait pour le séminaire des maîtresses. Un Règlement, sans mention de date ni de lieu, conservé à la bibliothèque municipale de Nancy, nous indique le programme de la journée des aspirants-maîtres et que l'année scolaire commençait le 18 octobre par dix jours de retraite spirituelle (1). Mgr de Fontanges, évêque de Nancy de 1783 à 1787, organisait des retraites pédagogiques à Charmes à partir de 1785, mais les plus anciennes retraites de maîtres d'école sont celles organisées dès la fin du XVII^e siècle dans le diocèse de Châlons (qui nous intéresse pour la frange occidentale du bailliage de Bar). Chaque régent recevait la lettre suivante (2) : « Le maître d'école de... par ordre spécial de Mgr l'illustrissime évêque de Châlons, se rendra le ... octobre, à notre séminaire pour y demeurer jusqu'au ... suivant pour s'y occuper des exercices qui lui seront prescrits, sous peine d'être privé de sa charge, à moins d'excuses légitimes ; il apportera la permission qu'il a d'enseigner et le certificat du curé qui rend témoignage de sa conduite. Le programme ou emploi du temps détermine la durée et l'ordre de ces exercices, de 5 heures et demie du matin à 8 heures du soir ; il y a deux entretiens sur les devoirs professionnels ; on commente, on explique le règlement. Après chaque entretien, ils peuvent écrire en particulier ce qu'ils ont remarqué de plus important. » Ces réunions de maîtres, quoique peu répandues encore, devaient donner un nouveau courage aux régents, isolés tout le reste de l'année dans des villages essentiellement paysans, en leur permettant de comparer leurs problèmes à ceux des autres, peut-être d'y trouver une solution, en tout cas en les rendant conscients de l'importance de leur rôle dans la société rurale de leur temps.

Nous avons vu l'importance croissante que prend l'intendant dans les affaires communales. A partir de 1738, organe d'un prince théoriquement indépendant du gouvernement royal français, puis agent d'exécution du gouvernement central, enfin agent de liaison dans le cadre d'une décentralisation administrative (3), il est au courant de tout et contrôle tout. Les traités des régents n'échappent pas à cette règle, ils doivent être homologués à la subdélégation pour être valables (4), et, à partir de 1750, les intendants sanctionneront même les nominations ; l'administration empiète de plus en plus sur le domaine ecclésiastique (5), l'intendant seul subordonnait toutefois son autorisation à l'approbation du régent par l'autorité diocésaine. Ce mouvement est irréversible, il ne fera que s'accentuer jusqu'à la fin du siècle et M. Duruy a pu écrire (6) : « La royauté semblait prête à s'emparer (de l'instruction publique) quand elle fut emportée par les événements. » Devant l'augmentation du nombre d'affaires réclamant l'attention des intendants, Louis XIV avait créé, par un édit d'avril

(1) *Recueil de pièces rares sur la Lorraine.* BM Nancy, Ms. 726, f° 22.
(2) Cité par L. Maggiolo : *Les écoles dans les anciens diocèses de Châlons et Verdun*, p. 11.
(3) M. Pierson : *L'intendant de Lorraine de la mort de Stanislas à la Révolution française*, préambule.
(4) Ordonnances du Conseil royal des Finances, AN, E 3205 (3 mai 1738).
(5) A. Babeau : *Le village sous l'ancien régime*, p. 279.
(6) Cité par L. Boutry : *L'enseignement primaire et la monarchie*, p. 54.

1704 (1), un office de subdélégué des intendants. En Lorraine ducale, à partir de 1738, on recrute ces subdélégués parmi les officiers de justice, connaissant bien la législation et sachant rédiger des ordonnances. Ils ne reçoivent pas de traitement, mais des remises sur les adjudications qu'ils président, des vacations pour déplacements, des gratifications diverses. Vers la fin du siècle pourtant, la tendance se répand de leur assurer un traitement fixe (2). Il y avait en Lorraine et Barrois trente-six subdélégations, installées dans ce qui est devenu les chefs-lieux d'arrondissement. Les subdélégués n'administrent pas, ils sont là pour donner leur avis et exécuter les ordres de l'intendant qui est tenu de faire annuellement la tournée de sa généralité. Necker, dans son *Mémoire au roi* de 1778 voit là un grave défaut : « Les subdélégués n'ont jamais de rapport avec le ministre même en l'absence de l'intendant, ainsi ils ne peuvent acquérir aucun mérite auprès du gouvernement... » Ils sont les créatures de l'intendant tout-puissant qui les nomme.

Les maîtres d'école, s'ils sont astreints à demander une approbation de plus avant d'entrer en fonctions, se félicitent plutôt de cet intérêt du pouvoir civil à leur égard. En effet, seul l'intendant peut diminuer la quote-part du régent au paiement de la subvention, ou même le déclarer exempt de toutes impositions ; il ne l'est pas autrement et là où les communautés ne prennent pas à leur charge la part du régent, celui-ci est tenu de s'acquitter de sa part d'impôt. Les communautés aussi y trouvent leur intérêt : elles peuvent faire appel à l'intendant si leur régent ne leur donne pas satisfaction ; ainsi la communauté de Pulligny, en 1765, mécontente du maître Paris « qui est soutenu par le curé », se fait autoriser par l'intendant à élire un autre sujet. Comme cela entraîne un schisme dans la paroisse, l'intendant les renvoie tous deux et ordonne de nouvelles élections ; Paris s'obstinant, on se pourvoit au bailliage de Vézelise, et il est finalement débouté (3). De nombreuses requêtes parviennent à l'intendant par l'intermédiaire des subdélégués : Plombières, en 1767, demande l'autorisation de prendre un maître adjoint (4), Gérardmer demande à être autorisé à vendre un pâquis pour construire une école, etc. (5). Par ses décisions de police et de finance, l'intendant reste maître en dernier ressort. S'il estime l'éducation populaire plus nuisible qu'utile, il alléguera que la dépense compromet l'équilibre du budget commercial (6). Hâtons-nous de préciser que ce ne sera pas le cas en Lorraine qui ne connut d'ailleurs l'autorité de l'intendant que pendant cinquante ans.

c) *Ressources du maître d'école*

Dans le traité, est toujours mentionné le montant des émoluments que touche un régent pendant le temps de son bail. Ces émoluments varient d'un

---

(1) Jourdan, Isambert : *Recueil des anciennes lois*, t. XX, n° 1896.
(2) A. Babeau : *op cit.*, t. II, p. 77.
(3) AN, E 2933.
(4) ADV, Archives communales de Plombières, BB. 4.
(5) ADV, Archives communales de Gérardmer, DD 15.
(6) G. Rigault : *Histoire de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes*, tome II, p. 141.

village à l'autre selon les ressources de la communauté et les revenus ecclésiastiques de la paroisse. Ce sont là, en effet, les deux sources de gages d'un maître et d'une maîtresse d'école au XVIII^e siècle, l'État ne se préoccupant absolument pas des moyens d'existence d'hommes et de femmes dont il encourageait pourtant l'établissement.

La dîme était, de temps immémorial, chargée de l'entretien de l'école et du salaire du marguillier qui faisait, dans les temps anciens, fonction de maître. Si tant de paroisses accordent à leur régent la « dîme de la troisième charrue », c'est-à-dire la dîme sur le produit du troisième plus important laboureur du village (1), c'est qu'elle était réservée, dès l'origine, par les décimateurs à qui fournirait le pain et le vin pour l'église, et ceci était une des charges du marguillier. Cette dîme de la troisième charrue suppose, à moins qu'il ne soit autrement spécifié, le produit des grosses et menues dîmes. Les décimateurs cèdent aussi quelquefois au régent trois à six paires de résaux sur l'ensemble de la dîme (2). Dans les paroisses où les décimateurs gardent le produit des dîmes ou bien là où elles sont inféodées, le maître d'école n'a presque rien, parfois la moitié de la menue dîme d'une demi-charrue, ou quelques bichets (quart du résal) de grains, ou quelques « fauchées » de prés (la fauchée de Lorraine est égale à 20 ares 44 centiares, celle de Barrois à 34 ares 67 centiares).

Le maître est parfois payé sur les revenus d'une fondation, ce cas se produit assez souvent au XVIII^e siècle. Cette fondation sert, soit à payer intégralement le salaire du maître qui enseignait alors gratuitement, soit le plus souvent à payer l'écolage d'enfants pauvres : ainsi le noviciat des Jésuites de Nancy payait annuellement 25 francs au maître d'école de Barbonville pour l'instruction des enfants indigents (3), l'hôpital de Charmes donnait 5 livres en 1743 pour payer l'écolage des enfants pauvres du bourg (4). A plusieurs reprises, de 1662 à 1783, des fondations seront faites par des particuliers de Bruyères pour l'éducation de quatre, puis huit, puis douze enfants pauvres (5). A Sancy, Mancieulles et Tucquenieux (6), une rente de 11 livres 12 sous 3 deniers est accordée au maître d'école pour enseigner les enfants pauvres. Les fondations étaient parfois faites aussi en faveur de la fabrique paroissiale à charge pour celle-ci de remettre une certaine somme au régent ou à la régente. C'est le cas à Avioth (7) dont le curé avait légué, en 1714, à la fabrique un bien dont les revenus devaient servir à stipendier le maître d'école qui enseignait gratuitement.

---

(1) La charrue est la quantité de terres et de prés nécessaire en moyenne pour occuper et nourrir six chevaux de labour. (Abbé MATHIEU : *L'ancien régime en Lorraine et Barrois...*, p. 157.)

(2) BENOIT PICARD : *Pouillé ecclésiastique et civil du diocèse de Toul.* Une paire est la réunion de deux unités de mesure en blé et en avoine, et le résal est la mesure de Nancy équivalente à environ 117 litres.

(3) ADMM, H 1825.

(4) ADV, Archives communales de Charmes, GG 6.

(5) ADV, Archives communales de Bruyères, CC 8-10-13-15-19-20.

(6) Arrondissement de Briey. MM. AN, F-17, 1315[1].

(7) Arrondissement de Montmédy, Me., diocèse de Trèves au XVIII^e. M.L. SCHAUDEL : *Histoire d'Avioth et de son église*, Société des Lettres de Bar-le-Duc, 1891.

Une troisième source de revenus pour le magister est le casuel de l'église. Le maître est, en effet, l'aide du curé, et ses services sont rémunérés selon un barème. Le *Recueil des statuts synodaux de Toul, de 1678 à 1729* (1) contient un chapitre (XXI) sur « les droits du maître d'école », réglementant le casuel : pour les baptêmes, ce que les parrains et marraines voudront donner ; pour le viatique rien, ni pour l'extrême onction ; pour les fiançailles et le mariage 1 franc ; pour les relevailles, 2 sols ; pour chanter une messe, 6 gros ; pour les matines extraordinaires, 9 gros ; pour vêpres extraordinaires, 6 gros ; pour un enterrement d'adulte, 1 franc, d'enfant, 6 gros ; pour chanter le service solennel des morts, 20 sols, etc. Pour la fourniture du pain et du vin, et l'entretien de la lampe, le maître a souvent la redîme des menues dîmes ; les statuts précisent en outre que, si un accord existe sur le casuel entre les paroissiens, le curé et le maître, il faut l'observer. » Les statuts généraux du diocèse de Verdun (2) (1750) contiennent un règlement touchant la rétribution des ecclésiastiques et maîtres d'école du diocèse : « Les maîtres d'école auront... le tiers des honoraires fixés pour les curés dans les fonctions auxquels ils auront part. » M. Maggiolo a fait dépouiller un grand nombre de registres de fabrique et a établi le revenu moyen du casuel en Lorraine à 40 livres pour les paroisses de 30 ménages, 80 livres pour celles de 60, 120 livres pour celles de 100. Les maîtres, en général, reçoivent le tiers de ce casuel (3).

Dans un grand nombre de villages, la communauté payait un traitement au maître. C'est le cas lorsque la paroisse ne dispose pas de dîmes ou que celles-ci sont insuffisantes ; il est même étonnant de constater combien de communautés peu affluentes se taxent pour s'offrir un maître d'école. Cette somme est prélevée au marc la livre sur tous les habitants, suivant l'ordonnance royale de 1724, observée comme nous l'avons dit dans les duchés. A Cappel, près de Forbach (4), en 1760, l'assemblée de la communauté rappelle que « les gages du maître doivent être répartis sur tous les habitants, nobles exempts par brevet ou par leur charge, pauvres, riches, veufs ou veuves également ; faisons défense aux maîtres d'école d'aller chercher ses salaires de maison en maison ». Le montant de ce salaire fixe est évidemment très variable et ne doit pas en principe être inférieur à 150 livres pour les villages ne disposant d'aucun autre fonds pour payer les gages du régent, mais, en fait, cela arrivait souvent, soit parce que les communautés ne pouvaient réellement pas trouver cette somme, soit parce que des maîtres se louaient au rabais ; c'est ainsi que, le 16 juillet 1780, l'assemblée des habitants de Rombas (5) donne lecture de l'ordonnance de l'intendant réglant les gages du maître à 250 livres de France ; la communauté lui écrit pour demander qu'ils soient modérés à 125 livres « attendu que plusieurs bons maîtres des environs se croiraient assez heureux de servir à ces conditions et que 250 livres

(1) BM Nancy.
(2) BM Verdun.
(3) L. Maggiolo : *Les écoles avant et après 1789*, IIe partie, p. 96.
(4) Arrondissement de Sarreguemines. ADMo, E suppl. 125-5.
(5) Arrondissement de Metz-campagne. ADMo, E. suppl. 594-42 (GG 1).

est un prix considérable et onéreux ». Nous ne connaissons pas la réponse. A Thiaucourt (1), le régent en 1718 recevait 340 livres, en 1750 seulement 150, en 1792, 183 livres : la communauté n'est pas riche, la ville est un lieu d'étape et les charges militaires sont lourdes (2). Ce traitement fixe est payé parfois, pour une partie au moins, en nature, et en deux ou quatre termes.

Enfin les écolages sont de règle partout ; leur montant est très variable selon les autres ressources du maître, ils représentent en général 1 à 4 sols mensuels par enfant apprenant à lire, 5 à 8 sols pour ceux qui écrivent, de 1 à 2 francs pour ceux qui calculent et apprennent l'orthographe. Cette organisation des connaissances selon un tarif étonne de nos jours, car il nous semble normal qu'elles doivent former un tout irréductible. Sous l'ancien régime, cette notion était étrangère aux maîtres comme aux parents : on payait selon ce que l'on apprenait. Un arrêt du Conseil d'État de Lorraine du 6 juin 1765 tendit à imposer un tarif mensuel fixe pour les écolages : 20 sols pour les débutants, 30 sols pour les écrivains, 40 sols pour l'orthographe et 50 sols pour l'arithmétique, mais il ne semble pas qu'il ait été appliqué (3). Cela ne représentait pas grand-chose et n'entrait, de toute façon, dans l'escarcelle du maître que la moitié de l'année environ. Dans certaines parties de la Lorraine, les Hautes-Vosges en particulier, les écoliers apportent le matin chacun une bûche pour chauffer l'école pendant l'hiver.

Ces ressources, péniblement amassées de-ci de-là, sont souvent insuffisantes et le maître, malgré les interdictions épiscopales réitérées sous peine d'interdit, cumule les fonctions de magister avec d'autres plus lucratives : ainsi à Benestroff, le régent, de 1769 à 1783, est greffier de la haute justice ; son successeur sera tailleur d'habits (4). D'autres sont forgerons, maréchaux ferrants, cabaretiers, sergents, joueurs de violon, etc. En 1738, la communauté de Champigneulles (5) somme son régent de se faire relever d'interdiction ; il s'était rendu coupable d'avoir « joué du violon au mépris des défenses de l'Église » ; la communauté se plaint qu'il n'y a personne pour chanter messe et vêpres et, comme « il ne se donne aucun mouvement » pour se faire relever d'interdit, ils le somment de le faire pour le dimanche suivant, à moins qu'il ne préfère fournir quelqu'un en son lieu et place dont il sera garant jusqu'à l'expiration de son bail. En 1729, un maître d'école, Charles Collin, exerçant à Moyenmoutier (6), est nommé greffier de l'officialité de la fameuse abbaye par l'abbé Humbert Barrois ; il est vrai que les grandes abbayes étaient indépendantes du pouvoir épiscopal et ne se gênaient pas pour faire leurs propres lois... Quelques maîtres, enfin, jouissent d'un « bouverot » appartenant à l'école, comme nous savons que c'était le cas à Lenoncourt. Les régents sont donc aussi un peu laboureurs, vignerons ou jar-

---

(1) Arrondissement de Toul, MM, ancien duché de Bar. H. Poulet : *Thiaucourt.*

(2) *Ibid.*

(3) L. Maggiolo : *Les écoles avant et après 1789*, p. 54.

(4) ADMM, Archives communales de Benestroff (arrondissement de Château-Salins, anc. Lorr.), cité par J. Thomas : *Essai d'école jacobine...*, non paginé.

(5) Arrondissement de Nancy, MM. ADMM, E. suppl. 3404 (GG 8).

(6) ADV, H. 6.

diniers selon le cas. En 1789, le revenu total du maître varie de 250 à 300 livres dans les villages de 30 ménages, de 400 à 500 livres pour 60 ménages, de 600 à 800 livres au-dessus de 100 ménages (1).

Non seulement le maître n'était pas riche, mais encore le malheureux avait du mal à se faire payer son dû. Si les fondations et le casuel étaient encore à peu près régulièrement versés, la part de dîme et les écolages rentraient mal ; rappelons que la dîme était quérable, se payait en nature et était incompensable. Que de difficultés pour le maître si occupé, ne pouvant souvent pas engranger, faute de place... Quant aux écolages, il était la victime du mauvais vouloir des parents, d'une mauvaise récolte, etc. C'est ainsi que naissaient les procès : celui de la communauté de Celles (2) en 1740 avec le régent Job qui réclame ses gages, celui de la communauté de Godoncourt (3) en 1781 contre Anne Cassart et Charles Souillard, régent et régente des écoles, au sujet de leurs gages...

Par contre, nous avons parfois trouvé dans les archives communales des délibérations d'assemblées d'habitants pour l'augmentation des gages du régent « comme étant le seul moyen d'en obtenir un bon » (4) (1721). En 1789, à Haroué, la communauté décide d'augmenter les émoluments de son maître d'école (5).

Il eût été intéressant de faire une étude sociologique de la condition du maître d'école, au moyen de son traitement, et pour les différentes parties de la Lorraine. Cela n'a pas été possible pour deux raisons : nous ne conservons pas assez de traités pour pouvoir généraliser et nous ne connaissons pas la population de chaque communauté étudiée. Or la rétribution du régent est essentiellement fonction, comme nous l'avons dit plus haut, des écolages et du casuel, facteurs qui varient naturellement avec le nombre d'habitants. Le traitement annuel fixe accordé dans la majorité des cas est proportionnel à la part de bénéfice ecclésiastique dont jouit le maître ; il ne dépasse jamais 200 livres là où une partie des dîmes est cédée au maître ; il sera par contre de 600 livres (plus 48 livres de casuel) à La Neuveville-lès-Raon, de 400 livres (plus 48 sols d'écolage par enfant et par an) à Bouquenom.

D'autre part, les renseignements que nous possédons sur le traitement des régents sont rarement complets : on parle de casuel « important », d'écolages « considérables », mais nous n'avons pas de chiffres. Comment d'ailleurs comparer les revenus du maître d'école de Lamarche (6) qui a annuellement 150 livres d'écolage, 40 livres de casuel, 200 livres de fixe et la jouissance d'une maison avec jardin d'une valeur locative de 72 livres, soit un revenu de 462 livres et celui du régent de Rarécourt (7) qui dispose de 3 sols d'écolage par enfant,

---

(1) L. Maggiolo : *Les écoles avant et après 1789*, IIe partie, p. 96.
(2) Principauté de Salm, ADV, E. 24.
(3) Arrondissement d'Épinal, V. ADV, E. 328.
(4) ADV, Archives communales du ban de Fraize, E. 318.
(5) Arrondissement de Nancy, MM. ADMM, E. suppl. 3062 (GG 10).
(6) Arrondissement de Neufchâteau, V., ancien duché de Bar. AN, F-17 1317-2.
(7) Arrondissement de Verdun, Me, ancien évêché de Verdun. ADMe, L 1452 : correspondance au sujet de renseignements demandés par le comité d'instruction publique (décembre 1791).

80 livres de fixe auquel s'ajoutent 15 sols par habitant et n'est pas logé ; ou celui du régent de Courcelles-Chaussy (1) qui perçoit annuellement de 1 à 3 livres par écolier, 7 sols 6 deniers par habitant pour l'eau bénite, 16 quarts de grain des décimateurs, mais seulement 20 livres de fixe de la communauté ?

Il ne semble pas que l'on puisse dire qu'il y ait eu une grande différence dans les gages du maître — et partant dans ses conditions de vie — d'un côté à l'autre de la Lorraine. Dans les villages importants, le régent vivait bien (certaines écoles rapportent jusqu'à 800 livres, nous dit M. Maggiolo) ; dans les petites communautés, le régent vivait petitement, comme d'ailleurs ses concitoyens.

d) *Privilèges du maître d'école*

Le maître d'école d'ancien régime était un privilégié. Voilà qui peut paraître paradoxal alors que nous venons de constater qu'il vivait très petitement de son métier, et pourtant nombre de régents qui avaient accueilli avec joie la Révolution et ses réformes devaient rapidement se rendre compte qu'ils n'étaient pas destinés à en profiter. En effet, non seulement avaient-ils dans leur communauté le monopole de l'enseignement, mais encore étaient-ils presque partout logés, on leur fournissait un local pour la classe, ils recevaient des indemnités pour le bois de chauffage, ils étaient exempts du logement des gens de guerre, de la corvée, souvent des impôts, de la milice ; enfin ils avaient droit, comme hommes d'Église, à certains droits honorifiques.

Les exemptions dont jouit le maître d'école au XVIII^e siècle ne sont pas négligeables. La Lorraine ne connaissait sous les ducs ni la taille ni la capitation, la subvention en tint constamment lieu ; levée pour la première fois en 1685, celle-ci se composait de la « subvention proprement dite » et de la corvée des Ponts et Chaussées (2). Un nombre relativement élevé de personnes y échappe soit en totalité, comme le clergé et la noblesse, les villes privilégiées de Nancy, Lunéville et Bar-le-Duc, les officiers et domestiques de la maison ducale, puis royale, les directeurs des postes, les salpêtriers ; soit en partie, comme la maréchaussée, les gardes-chasse, les miliciens, les pères de famille nombreuse (plus de dix enfants), les nouveaux mariés pendant un an, ceux qui construisent une maison.

Ces exemptions seront pour la plupart supprimées lors de la réunion de la Lorraine à la France en 1766 ; à partir de 1749, l'ancienne Lorraine ducale sera également soumise au paiement des vingtièmes.

Les maîtres d'école ne sont pas, en principe, exempts du paiement des impôts ; ils figurent sur les rôles nominatifs, mais la cotisation de chacun se calculait alors par une méthode assez incertaine, basée essentiellement sur l'opinion publique (3) et les régents sont toujours classés parmi les plus pauvres,

(1) Arrondissement de Boulay, Mo, ancien duché de Lorraine. AN, F-17 1315-1.

(2) P. Boyé : *Le budget de la province de Lorraine-Barrois...*, p. 6 à 13.

(3) L. Vanson : *La Subvention*, p. 102-111. « La subvention fut en réalité non un impôt de quotité, mais un impôt de répartition. La répartition individuelle confiée à des asseyeurs nommés par la communauté prend en considération les facultés respectives. »

comme nous le montre la Déclaration des communautés de 1708. Leur quote-part était donc minime (1) : c'est ainsi que Joseph Thouvenin, régent de Landaville (2), est inscrit au rôle de la subvention pour 1752 pour 11 livres 8 sous 7 deniers ; c'est à peu près ce que paie une manœuvre ; d'ailleurs Thouvenin avait été maçon et exerçait certainement encore ce métier à l'occasion. Par contre, il est exempt du paiement des rentes seigneuriales, il n'est pas considéré comme un habitant, « mais bien comme un domestique parce qu'il est aux gages de la communauté... » (3). Souvent, de plus, la communauté s'est engagée, dans le traité, à payer la part du régent ; à Gerbeviller, les maîtres d'école sont inscrits dans les rôles d'imposition comme « exempts de la subvention et les autres impositions ordinaires pendant le service de leur bail » (4). Même si le maître n'était pas exempté au début de son séjour dans une paroisse, il est fréquent qu'il le devienne dans les années suivantes, lorsqu'on lui renouvelle son bail, à titre de reconnaissance de l'ensemble des habitants. C'est le cas du régent d'Étain, Noël Bertrand, qui « obtient en considération de ses services » l'exemption de la subvention en 1719 (5). Un arrêt du conseil de Lorraine, du 13 novembre 1736 (6), nous montre que « son Altesse Royale voulant traiter favorablement Catherine Michel, de la Davière, en considération des services qu'elle rend au public par la bonne éducation qu'elle a donnée... accorde par ces présentes la franchise et exemption de toute charges et impositions publiques généralement quelconques, même de la subvention, logement et fourniture des gens de guerre et des corvées pour les Ponts et Chaussées ».

La subvention n'est pas la seule imposition payable en argent, les maîtres et maîtresses doivent aussi acquitter les taxes seigneuriales, ecclésiastiques et communales (fontaines, etc.), à moins qu'une exemption figure expressément dans le traité.

En ce qui concerne la corvée, les maîtres en sont presque toujours exemptés, leurs fonctions n'étant pas compatibles avec un travail parfois prolongé sur les routes. Devenu un impôt en 1737, la corvée sera remplacée par une contribution pécuniaire en 1787. Les maîtres sont aussi dispensés en principe du logement des gens de guerre, bien qu'en cas de nécessité absolue ils soient tenus de se plier à cette exigence.

Ainsi que le syndic, le marguillier, les septuagénaires, les incurables, les mendiants et les pères de huit enfants, le régent est exempt de faire les fonctions de collecteur, ce qui n'était pas un mince privilège... (7). Le malheureux a déjà bien assez de mal pour se faire verser ses émoluments, on ne pouvait décemment lui imposer cette pénible corvée.

---

(1) Le régent de Fraize, J. Cuny, devait être assez gros propriétaire, car il figure au rôle de la subvention de 1788 pour 47 livres 9 sols. V. LALEVÉE : *Fraize et la haute vallée de la Meurthe*, p. 136.

(2) Arrondissement de Neufchâteau, V.

(3) P. POGNON : *Le paysan lorrain...*, p. 10 et 55.

(4) Arrondissement de Lunéville, MM. Archives communales, CC.

(5) AN, E 2898.

(6) AN, E 3201.

(7) H. BABEAU : *Les assemblées générales des communautés...*, p. 93.

Le 21 octobre 1741, une ordonnance établit la milice dans les duchés, le prix de l'armement et de l'habillement étant réparti sur la communauté au marc la livre des autres impositions (1). Les paroisses doivent de plus faire les frais du petit équipement et des trois livres dites « écu du départ » par milicien. Dès le 28 octobre 1741, des instructions du chancelier La Galaizière exemptent du service de la milice « les maîtres d'école, garçons non mariés, institués par le supérieur ecclésiastique ». D'autres ordonnances compléteront la première, en particulier celles du 26 janvier 1755 venant en aide à l'agriculture défaillante et du 29 janvier 1758 (2) portant augmentation du nombre des miliciens, mais les maîtres approuvés par l'ordinaire ne seront pas pris s'ils ont passé l'âge de trente ans. En 1765, les nécessités de la guerre étrangère obligent le chancelier du roi de Pologne à inclure dans la milice tous les hommes disponibles, mais le 1er février 1768 paraît une « instruction sur l'article 24 de l'ordonnance du 27 novembre 1765, cette ordonnance n'ayant été que provisoire » : les maîtres d'école, de l'âge au moins de trente ans, d'ancien établissement et approuvés par l'évêque, avec certificat de l'intendant de la province, seront exempts » (3). La milice ne fut jamais populaire en Lorraine, bien que les Lorrains ne répugnassent pas au service des armes ; ils avaient en effet fourni de longue date à la France un important contingent de volontaires.

Comme homme d'Église, le maître d'école jouit d'une grande considération, ce qui n'est pas sans importance dans la société hiérarchisée du XVIIIe siècle. C'est un personnage qu'on appelle souvent à l'honneur d'être parrain, fréquemment son nom est précédé du titre de « maître » ; l'assemblée du clergé de France avait en 1685 décidé que les régents, revêtus de leur surplis, seraient encensés dans les églises et auraient les honneurs avant les laïques et les seigneurs des paroisses eux-mêmes (4) ; ils occupaient de droit la première dignité dans les congrégations pieuses ; la communauté les élisait tabellion ou greffier ; ils jouissaient de la bienveillance du seigneur local ; enfin, on le voit assez souvent contracter des alliances avec des familles aisées et influentes. Une pétition de trois maîtres d'école de villages de la Marne (ceci n'intéresse pas directement la Lorraine, mais ces paroisses dépendent du diocèse de Châlons-sur-Marne, qui étend sa juridiction sur une dizaine de paroisses barroises) adressée le 25 novembre 1791 à l'Assemblée Législative met nettement l'accent sur l'importance du personnage du régent d'ancien régime : « ... Le temps passé, c'est-à-dire il y a cinquante, trente et même vingt ans, les maîtres d'école étaient regardés comme un premier citoyen de la paroisse ; ils vivaient avec tous et étaient honorés et respectés, on avait pour eux de la considération ; ils étaient bien payés, logés, chauffés et récompensés de tous les paroissiens. On le regardait comme un homme nécessaire au public et on estimait dans lui la science qu'il donnait aux enfants. On ne laissait échapper aucune occasion

(1) P. Boyé : *La milice en Lorraine au XVIIIe siècle*, p. 14 et 38.
(2) *Recueil des édits et ordonnances de Lorraine...*, t. IX, p. 191 et 385.
(3) *Édits et ordonnances de Lorraine...*, t. XI, p. 252.
(4) A. Lechevalier : *Le maître d'école sous l'ancien régime*, p. 72.

de lui être favorable, on inspirait aux enfants un respect et une obéissance sans borne et ils avaient la satisfaction de faire leur état avec tranquillité. » La nostalgie des temps anciens porte certainement ces trois hommes à peindre un tableau de la condition du maître d'école plus idyllique que celle dont nous avons vu la réalité, mais il n'en demeure pas moins vrai que le régent, même pauvre, même peut-être pas très savant, était un personnage de premier plan dans son village.

La suppression des dîmes sans rachat, l'obligation pour tous les citoyens sans exception de loger les soldats, l'abolition de tous les privilèges, la vente des biens affectés à des fondations et de ceux des fabriques, la suppression des octrois, l'inimitié et le mépris dont le régent comme homme d'Église va porter le poids, tout cela va affecter profondément la vie du maître d'école rural. La nation prend à sa charge le paiement des instituteurs à partir du 1er janvier 1793 mais l'argent rentre mal et il est trop tard. Les maîtres, qui n'avaient pas compris qu'ils étaient des privilégiés, le réalisent soudain, et beaucoup d'entre eux soit abandonnent leurs fonctions, soit deviennent sourdement hostiles au mouvement révolutionnaire. Les lois scolaires de la Convention n'arriveront pas à redresser la situation et les candidats à la maîtrise des écoles de campagne se feront de plus en plus rares.

e) *Renvoi.*

La situation du maître à la campagne est bien précaire. Engagé le plus souvent pour un an, il est à la merci de la bonne ou de la mauvaise volonté de la communauté, c'est-à-dire des parents de ses élèves, et du curé ; le sous-maître d'Erckmann cite le mot du curé à son égard : « Vous n'obtiendrez votre certificat que si c'est mon avis... » Les cabales, les mauvaises humeurs peuvent toujours dresser une partie du village contre le maître, l'évêque est alerté, il fait faire une enquête, mais même le régent eût-il gain de cause, il ne peut plus vivre dans une communauté qui lui est hostile. Sa dignité professionnelle en souffre ; écoutons les doléances du maître d'école de Kœur-la-Petite (1) formulées dans un mémoire adressé en 1780 à l'intendant La Porte. Cet homme exerce depuis cinquante ans « au milieu des désagréments et des humiliations ». « Que n'y a-t-il pas à souffrir de la part des pères et mères ? L'amour aveugle, déraisonnable de tant de mauvais parens les irrite contre les châtiments les plus sages et indispensables... Ils retirent leurs enfants avec éclat et forment des complots iniques contre les maîtres, pour leur nuire, les expulser. » Au sujet du recrutement, « il faut, pour les paroissiens, que le maître se donne à bon marché, et que pour les curés il fasse son service, c'est assez... La convention arrêtée, il faut que l'engagé regarde sa réussite comme une faveur et les récompense par traitement et boisson... Dans la plupart des villages on n'engage les maîtres, comme les pâtres, que pour une année, peut-être moins pour faire épreuve de leur sçavoir que pour se ménager l'occasion annuelle en passant un nouveau bail,

(1) Arrondissement de Commercy, Me. Cité par L. Maggiolo : *Pouillé scolaire de l'ancien diocèse de Verdun*, p. 91 et suiv.

d'en reboire chaque fois les vins... » La jalousie règne : « Un maître sera trop économe, il aimera le travail hors le temps de l'école, il prendra à ferme quelques terres pour suppléer à l'insuffisance de ses gages, (on dira) qu'il est trop à son aise, il faut le faire sortir ou s'il demeure, ce sera un bon habitant qui supportera une bonne taille, on lui en donnera pour le temps qu'il a été exempt... Il faudrait enfin qu'on le vît et ses enfants proches de la mendicité sans mendier pourtant car alors on dirait qu'un tel et sa famille sont à la charge de la commune. »

Il est certain que la situation du régent est délicate et qu'il se trouve pris entre deux puissances contre lesquelles il est impuissant : la communauté et le curé qui peuvent tous deux l'empêcher de gagner sa vie. S'il n'a pas une personnalité bien marquée, en voulant plaire à tous, il risque de perdre toute autorité et tout prestige auprès des enfants ; si, au contraire, il sait se faire respecter, l'un ou l'autre trouve des arguments en faveur de son renvoi. On comprend que beaucoup de maîtres aient accueilli avec enthousiasme les projets de réforme de l'enseignement tendant à les rendre indépendants des influences locales.

Nous avons vu que le régent n'a pas le droit d'exercer certains métiers en dehors de son magistère, de fréquenter les cabarets, de jouer à des jeux de hasard, etc... sous peine de s'attirer des ennuis ; si le malheureux succombe à la tentation s'ensuivent interdit de l'évêque et renvoi. A Monthureux-le-Sec (1) en 1767, le maître est sommé de « quitter ses fonctions par manque de zèle ». A Heillecourt (2), son congé est signifié le 22 janvier 1724 à Sébastien Henry « comme il est à la fin de son année à la Saint-Georges prochaine et qu'elle ne luy a été accordée que par la voye du sieur curé, les requérans qui ont engagé un autre maître d'école au vu et sçu dudit Henry, déclarent qu'il peut se pourvoir ailleurs s'il le juge à propos, les requérans n'ayant plus affaire de son service... ».

Il ne semble pas que les régents aient joui d'une retraite ; en tout cas, aucune législation n'existe à ce sujet. On aimerait penser que les communautés reconnaissantes des services rendus aient eu à cœur d'entretenir leur ancien maître et sa famille si celui-ci se trouvait dans l'incapacité, mais aucun document ne nous révèle si les bureaux de charité le prenaient à leur charge. Nous avons toutefois trouvé, dans les archives de la Moselle (3), une lettre de François Fauquignon, régent et chantre de Dieuze depuis vingt-deux ans, à l'intendant (2 septembre 1785) lui demandant un secours, ayant épuisé sa santé et ses ressources (il a dû embaucher deux aides) et étant chargé d'une femme, d'une mère et de trois enfants. Après consultation des officiers municipaux, une gratification de 100 livres par an est accordée « en considération des services rendus, sans néanmoins tirer à conséquence pour l'avenir et sauf à retirer la gratification dans le cas où la position de la ville exigerait que cette dépense soit supprimée (16-9-1785) ». On peut conclure, d'après le nombre important de maîtres très âgés mentionnés dans les registres paroissiaux lors de leur décès, qu'ils restaient en fonctions le plus longtemps possible, quitte à se faire seconder par un adjoint.

---

(1) Arrondissement de Neufchâteau, V. ADV, E suppl. BB 1.
(2) Arrondissement de Nancy, MM. L. Maggiolo : *Pouillé scolaire du diocèse de Toul*, p. 70-71.
(3) ADMo, E. suppl. 180 (GG 1).

qu'ils payaient en général eux-mêmes, quoique parfois la communauté décidait de louer un sous-maître si le nombre d'enfants était trop élevé pour un seul régent. C'est ainsi qu'à partir de 1756, à Gerbeviller, la communauté augmente les gages du maître de 100 francs par an pour lui permettre « d'avoir un adjoint approuvé par l'ordinaire »; à Moriville, en 1763, une délibération communale décide d'engager un sous-maître (1) ; à Plombières, en 1767, la communauté sollicite de l'intendant l'autorisation de prendre un maître-adjoint (2) ; à Ceintrey, à Vézelise, le maître entretient de ses deniers son aide ; à Saint-Avold, nous avons vu le régent mettre une annonce demandant « un aide qui sache les langues française et allemande et qui ait une belle main et une bonne voix » lui promettant sa survivance « s'il se conduit bien ». Ces sous-maîtres sont logés, blanchis et nourris dans la famille du maître et très peu rémunérés (le sous-maître d'Erckmann au début du XIX^{e} siècle gagne 5 francs par mois) ; ils soulagent les maîtres âgés ou trop occupés des besognes subalternes telles que sonner les cloches, nettoyer l'église et la classe, surveiller les enfants. Ils n'avaient guère le loisir de se perfectionner et aspiraient à s'installer à leur compte au plus tôt pour échapper à la tyrannie des régents.

f) *Maîtresses d'école laïques.*

Toutes les maîtresses des écoles de filles n'étaient pas membres d'un institut religieux. En parcourant les archives communales, on trouve le nom d'un certain nombre de régentes laïques ; il y en avait une à Bulgnéville (3) en 1714 ; à Rombas (4), le 4 juillet 1762, Marie Auburtin est engagée comme régente pour enseigner les filles « en tous temps et toutes saisons » ; elle jouira d'une maison léguée à cet effet avec potager et verger, et de 45 livres qui lui seront payées annuellement ainsi qu'il avait été fait pour son prédecesseur Marguerite Nicolas en 1750 ; chaque élève lui donnera 3 ou 4 sols mensuellement, selon qu'elles apprennent à lire ou qu'elles écrivent. Une maîtresse est engagée à Longuyon en 1766 en même temps qu'un maître (5). A Créhange en 1783, le curé établit une école de filles avec une maîtresse laïque et « voit régner une émulation dans les deux écoles qui à vue d'œil fait faire des progrès inattendus » (6). Le testament de messire Pierre Baraban, curé de Saint-Firmin et Affracourt (7) en date du 3 juin 1788 nous apprend que le dit curé a « fait approprier une maison qu'il a achetée pour le logement d'une maîtresse d'école et son assistante qui doit donner les instructions nécessaires, veiller à l'éducation des jeunes filles de la paroisse pendant toute l'année sans interruption, leur apprendre à lire, écrire et les principes de l'arithmétique, leur apprendre aussi le catéchisme du diocèse et encore à travailler à la dentelle, au tricotage, à la couture... ». Le

(1) Arrondissement d'Épinal, V. ADV, Archives communales GG 5.
(2) Archives communales de Plombières, ADV, BB 4.
(3) Arrondissement de Neufchâteau, V.
(4) Arrondissement de Metz-campagne, Mo. ADMo, E suppl. 594-42 (GG 1).
(5) ADMM, E suppl. 620 (BB 2), f° 143.
(6) Arrondissement de Boulay, Mo ADMO, G 356.
(7) Arrondissement de Nancy, MM. ADMM, G 1181.

choix et la nomination des deux maîtresses seront réservés au curé de la paroisse avec l'accord des maire, syndic et fabriciens. « Pour entretenir l'émulation entre les filles de la paroisse, le choix... se fera dans tous les temps par préférence et exclusivement de celles qui seront jugées les plus capables pour enseigner, éduquer et élever... L'intention du sieur Baraban est que le choix de la maîtresse d'école et de son assistante se fera parmi les filles originaires ou résidantes au dit lieu de Saint-Firmin. » Le 15 juin 1789, le testament est ouvert et la communauté refuse sans donner de motif la fondation du curé Baraban. Crainte de dépenses trop lourdes pour l'entretien d'une deuxième école de filles, leur curé ayant déjà fondé en 1784 une école de filles tenues par des Vatelottes à Affracourt, annexe de Saint-Firmin ?

Citons pour finir une amusante anecdote rapportée par P. Fayet : de 1765 à 1794, Magdeleine Adam, maîtresse d'école à Doulaincourt « quoiqu'intelligente et dévouée, refusait d'enseigner l'écriture aux filles de peur qu'elles n'emploient leur savoir à écrire à leurs amants » (1).

Les maisons d'école

Les communautés sont soumises, en ce qui concerne l'achat, la construction ou l'acquisition par legs ou donation de maisons d'école, aux dispositions en vigueur pour les biens de mainmorte. Dès le début de son règne, le duc Léopold avait fait établir une « Déclaration des biens de mainmorte des communautés » par un arrêt du conseil de Lorraine du 22 septembre 1700, donnant suite à la Déclaration du 10 janvier 1700 (2) : « Les gens de mainmorte paieront les droits d'amortissement et de nouveaux acquêts. » Une ordonnance du 7 juillet 1711 précise que « les gens de mainmorte devront prendre des Lettres au grand sceau à la secrétairerie d'État, les déchargeant à l'avenir de tous droits » (3). Nous avons vu, en étudiant les écoles chrétiennes de filles, que fréquemment les communautés étaient exemptées du paiement de ces droits par une requête à la Chambre des Comptes. Une déclaration du 12 juin 1758 exempte de tous droit, à dater du 1er janvier 1750, les maisons et écoles de charité « pour tous les biens qu'elles acquerront ou qui leur seront donnés... et encore pour les constructions et reconstructions de bâtiments (destinés) à l'instruction gratuite de la jeunesse » (4). Un édit du 5 septembre 1759 interdit aux gens de mainmorte de placer aucun fonds sans permission expresse du roi de Pologne. Mais la permission seule est nécessaire pour obtenir les Lettres patentes, les écoles sont désormais exemptées de tout paiement de droits. Petit à petit au long du siècle, les écoles perdent leur statut de bien d'Église, c'est un nouveau pas vers la laïcisation de l'enseignement public.

Dès lors, les constructions et les achats de maisons d'école vont se multi-

---

(1) P. Fayet : *Recherches historiques et statistiques...*, p. 15.

(2) *Déclaration des biens de mainmorte*, ADMM, B 11 717 à 11 720.

(3) Ordonnances, édits, lettres patentes. AN, E 3175. Cette ordonnance précède un même règlement donné pour la France le 9 mars 1700 : Jourdan, Isambert, *Recueil des anciennes lois...*, t. XX, n° 1712.

(4) AN, E 3244.

plier. Requêtes à l'intendant, devis de travaux, procès-verbaux de visite et d'adjudications remplissent la série C des archives départementales. Parfois ces requêtes sont refusées si l'intendant estime que la communauté ne peut se permettre les dépenses envisagées : ainsi à Gérardmer en 1751, le chancelier La Galaizière refuse la permission de vendre un pâquis pour construire une école, car cela pourrait aliéner le bien communal ; à Sampigny (1), l'intendant refuse d'exempter la communauté du droit d'amortissement sur un échange de maisons pour servir d'école, la deuxième dépassant le prix de la première de 2 480 livres ; la communauté avait fondé sa demande sur les raisons suivantes : cet échange est une acquisition et les acquisitions faites pour des écoles sont exemptées d'amortissement ; l'intendant motive son refus par l'observation des ordonnances de 1700 et 1758, qui stipulent que « les échanges entre gens de mainmorte seront passibles du paiement des droits quoique les biens échangés aient été précédemment amortis ».

Comment procédait une communauté désireuse de construire ou de faire réparer sa maison d'école ? D'abord, après délibération, l'assemblée des habitants écrit à l'intendant ; celui-ci envoie le subdélégué qui enquête sur l'utilité d'une telle construction ou reconstruction, fait faire un devis par une personne compétente ; ce devis est soumis aux habitants et ce n'est qu'après leur acceptation que l'intendant consent la dépense et décide par quels moyens elle sera acquittée (vente du quart en réserve des bois communaux en général). L'adjudication des travaux se fait à l'hôtel de la subdélégation devant le syndic de la communauté, qui est tenu de s'y rendre sous peine d'amende (2), le procureur fiscal et les principaux habitants, en trois séances dans l'intervalle de trois semaines. Enfin, les travaux une fois terminés, le procès-verbal de réception est soumis aux habitants réunis et doit être accepté par eux (3).

Quelquefois la maison d'école est achetée, toujours avec la permission de l'intendant, par la fabrique de la paroisse. Ainsi celle de Saint-Firmin dont nous possédons l'acte d'achat (4) du 19 janvier 1742 : « François Digney, greffier au dit lieu, comparant, a reconnu avoir vendu... à Nicolas Hugo et Firmin Husson, châteliers de l'Église du même lieu, présens et acceptans, du consentement du sieur Curé, pour le logement du maître d'école, une maison... Le vendeur se charge des réparations grosses et locatives et la mettra en état pour la Saint-Georges prochain. »

Un document intéressant une maison d'école à Gondrecourt (5) en 1788 nous montre le rôle des différentes autorités. Les officiers municipaux établissent un procès-verbal demandant aux habitants l'autorisation de « faire de grandes dépenses » : il s'agit d'acheter un terrain pour y bâtir une école ; les habitants répondent par un mémoire « demandant la permission de parler

---

(1) Arrondissement de Commercy, Me. ADMe, C 7.

(2) Le syndic de Vagney (arrondissement d'Épinal, Vosges) ayant négligé de se déplacer est pénalisé : ADV, C 55, 1786.

(3) A. Babeau : *Le village sous l'ancien régime*, p. 85.

(4) Arrondissement de Nancy, MM. ADMM, G 1181.

(5) Arrondissement de Commercy, Me. AD Me, C 64.

franchement, sans animosité, de calculer les avantages et inconvénients des projets ». Ils doutent que la communauté ait les moyens d'entretenir ce nouveau bâtiment, « nous aimerions beaucoup mieux qu'en louant un maître d'école vous l'obligeassiez de se loger dans un quartier plus commode pour les enfants qui sont transis de froid en allant chercher au loin une école que depuis bien des années vous laissez hors de la ville ; vous le pouvez et cela ne coûtera rien ; ne craignez pas de manquer de maître, la place est bonne et sera toujours briguée ; des gages de 100 livres, les revenans-bons de l'Église qui fournit un bon casuel, les émoluments de l'écolage, tout assure le succès de vos soins quand vous voudrez vous les donner ». Les habitants de Gondrecourt écrivent finalement à l'intendant pour le supplier de les autoriser « à contraindre le maître d'école de se loger dans les environs du Grand Pont pour la commodité des enfants de tous les quartiers. Et s'il arrivait, ce qui n'est pas vraisemblable, qu'on n'en trouvât point à cette condition, autoriser la ville à lui faire une petite augmentation de gages ». L'intendant leur donnera gain de cause.

Plusieurs plans d'école ont été conservés, joints aux devis de construction ou de réparation. Il ne s'agit que de bâtiments de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, la série C des archives de la Meuse n'en contenant point, et celle des archives de la Moselle ayant été détruite dans sa presque totalité par un incendie en 1803. Ils présentent tous les mêmes caractéristiques : bâtiment d'une longueur de 45 à 50 pieds sur 25 à 30 pieds de largeur et 14 à 16 pieds de hauteur (1), bien éclairé par de larges fenêtres, construction en moellons, liés par un mélange d'un tiers chaux pour deux tiers sable, couverture en chêne, en tuiles creuses ou en pierre selon les régions, peintures des menuiseries en rouge, crépi sur toute la surface extérieure. C'est d'ailleurs encore le type de bâtiment le plus courant dans les villages lorrains.

La communauté de Raon-aux-Bois, entre Arches et Remiremont, dans le sud des Vosges, ayant décidé de reconstruire totalement son école en 1758, en raison de sa vétusté, l'architecte soumet à l'approbation du subdélégué un plan, une élévation de la façade septentrionale et un devis (2). Comme il est assez rare de trouver ces trois éléments réunis pour une localité donnée, nous aurons ici une idée assez complète d'une maison d'école rurale au milieu du XVIII^e siècle.

L'estimation de l'architecte pour la reconstruction totale de la maison est de 1 397 livres, 9 sous. La communauté et l'intendant ayant approuvé le devis, l'adjudicataire s'engage à faire les châssis de vitre, les montants de la porte cochère, de la porte d'entrée et des portes intérieures, le pavage de la cuisine et la cheminée en pierre de taille. Les planchers de toutes les autres pièces seront en chêne, et les portes en sapin. La couverture sera en chêne (nous sommes ici en pays de forêt). Les vitres seront exécutées en verre blanc de Bohême, monté en losanges. Une embouchure de fourneau sera prévue pour chauffer

(1) Le pied valant 0,324 m, ces mesures correspondent donc à une longueur de 14,50 m à 16,20 m, une largeur de 8 mètres à 10 mètres, et une hauteur de 4,50 m à 5 mètres.

(2) Arrondissement de Épinal, V., ADV, C 52.

PLAN ET ÉLÉVATION DE L'ÉCOLE DE RAON-AUX-BOIS (1758)

Façade septentrionale de l'école

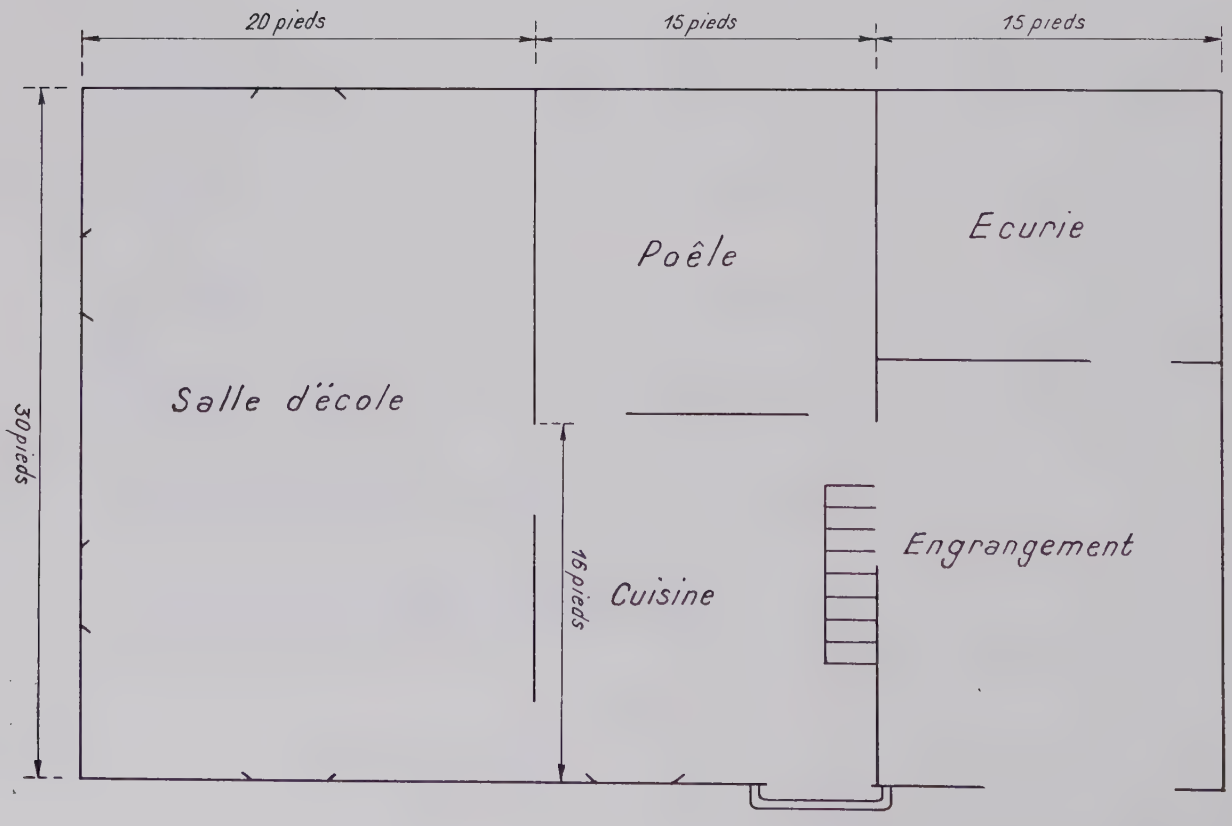

l'école. Enfin, toutes les menuiseries seront peintes en rouge, cette couleur étant la plus résistante aux intempéries.

Dans le montant du devis est comprise la somme de 30 livres pour fournitures de bancs et tables. Les tables auront 2 pieds 6 pouces de largeur et 2 pieds 4 pouces de hauteur et seront disposées le long des murs nord, sud et est de la salle d'école ; les montants, placés de 6 pieds en 6 pieds seront en chêne mais les plateaux seront en sapin. Les bancs auront 18 pieds de long, à hauteur convenable ; ceux des petits, placés au centre de la pièce, auront un pied de hauteur (1). Nous entrevoyons, par cette description, commune à toutes les écoles de campagne, l'image décrite avec verve par le sous-maître d'Erckmann : « Toute ma vie j'aurai devant les yeux cette grande salle d'école remplie d'enfants (cela se passe au hameau du Chêne Fendu, près de Lorquin en Moselle), avec ses trois lignes de bancs au milieu pour les petits, que le père Guillaume appelait *bancs de chats* et ces tables en carré autour des murs, où se trouvaient, assis des deux côtés, les grands, tout crasseux, déguenillés, les vestes et les pantalons percés aux coudes et aux genoux, quelques-uns en sabots, d'autres pieds nus comme de vrais sauvages. Pas un, j'en suis sûr, n'avait été lavé depuis des semaines et des mois. Tout cela ne sentait pas bon... » (2)

L'école de Gérardmer doit être reconstruite en 1751, car « la ditte maison, qui contient la chambre communale, est située dans un endroit trop accoitique (*sic*), que les eaux provenant de la montagne, et particulièrement dans la fonte des neiges, la rendent presqu'inhabitable... » (3). Le plan est légèrement différent, le bâtiment étant construit en U autour d'une cour orientée à l'est ; la salle d'école, orientée au midi, est un peu plus petite que celle de l'école de Raon quoique le village soit plus important, mais elle est complétée par une petite pièce séparée d'elle par un cellier, sans fenêtre et nul autre accès que par la cour, un véritable « cabinet noir » de 13 pieds de long sur 4 pieds de large, où les fortes têtes pouvaient à loisir méditer sur les bienfaits de l'instruction... ou préparer d'autres coups pendables... Cette chambre porte sur le plan le nom, destiné à inspirer la terreur, de « prison ».

Un devis pour la construction d'une maison d'école à Bénaménil (4), approuvé par l'intendant le 5 mai 1778, nous apprend que dans le centre de la Lorraine, on adoptait le même type de construction que dans l'extrême-sud. Les proportions sont les mêmes, la seule différence étant dans le mode de couverture, tuiles creuses au lieu de bois, et dans le mode de chauffage ; alors que dans les Hautes-Vosges, un fourneau est nécessaire pour chauffer le local, à Bénaménil où le froid est moins vif et la neige moins fréquente et surtout moins tenace, le fond de la cheminée est constitué par une taque de fer battu enchâssée dans un cadre de pierre ; le feu de la cuisine du maître dans la pièce voisine était estimé suffisant pour dégourdir l'atmosphère ; il est vrai que les pièces n'étaient pas grandes et qu'on était moins frileux qu'aujourd'hui...

---

(1) Ces mesures correspondent aux mesures modernes suivantes : tables : 0,80 m de large sur 0,75 m de hauteur ; bancs : 5,80 m de longueur.

(2) E. Erckmann : *Histoire d'un sous-maître*, p. 6.

(3) ADV, C 46.

(4) Arrondissement de Lunéville, MM. ADMM, C 16.

PLAN DE L'ÉCOLE DE BÉNAMENIL (1778)

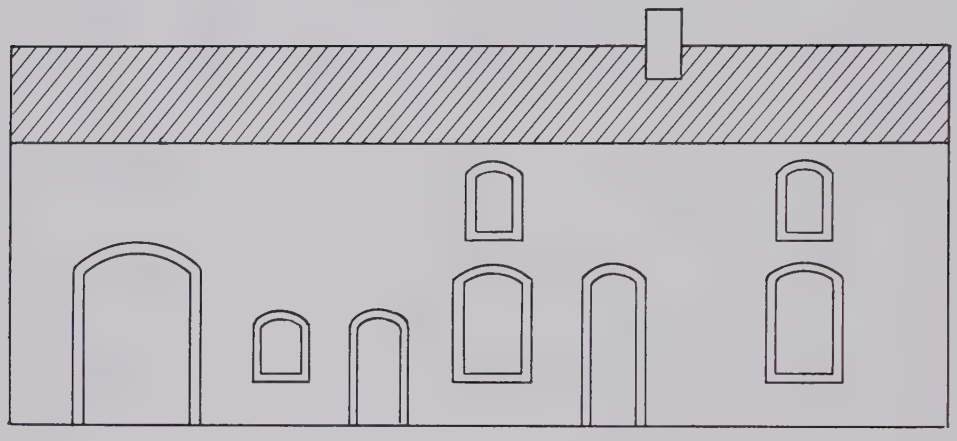

Façade sur rue

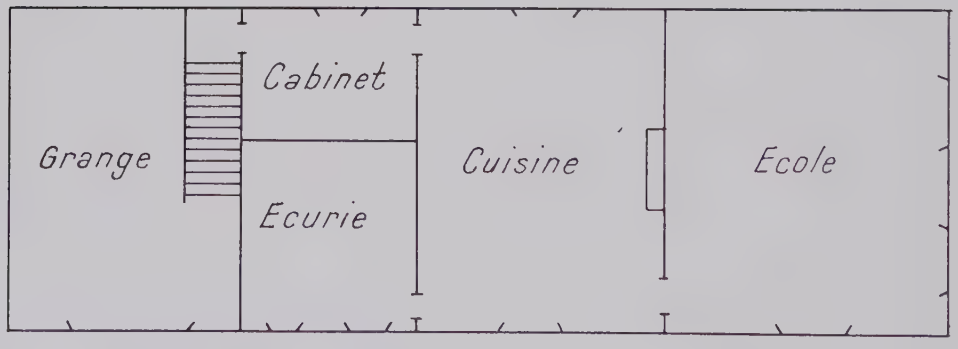

En 1779, le bourg de Château-Salins fait construire un bâtiment destiné à abriter les deux écoles de garçons et de filles dans les écuries et engrangements situés derrière l'Hôtel de Ville ; le devis ne nous est malheureusement pas parvenu, mais nous reproduisons ci-contre le plan de cette construction (1) qui non seulement contenait les salles de classe mais constituait également le logement du maître et celui des sœurs d'école. On remarquera le souci de sobriété, le « fonctionnel » un peu froid, la séparation délibérée des sexes malgré la cohabitation sous le même toit. Il y a deux salles de classe pour les filles et autant pour les garçons, ce qui suppose un nombre assez élevé d'enfants.

Nous ne sommes pas renseignés par les textes sur l'emplacement occupé par le maître dans sa classe ; il n'y a jamais mention de commande de chaire, pupitre ou table à son usage. Il semble toutefois qu'il dût se tenir là où il pouvait le plus aisément surveiller les écoliers, tout en appelant auprès de lui ceux des écoliers qui apprenaient à lire ; nous verrons en effet que le mode d'enseignement le plus couramment utilisé dans les petites écoles, en tous cas pendant la majeure partie du siècle, était resté la méthode individuelle. Quelques-uns avaient peut-être introduit l'usage du tableau noir, connu depuis une centaine d'années, car préconisé par Pierre Fourier dès les premières années du XVII^e siècle pour faciliter le travail des maîtresses de la Congrégation de Notre-Dame, puis par J.-B. de La Salle, dont les œuvres étaient connues en Lorraine ; mais là encore, aucune commande de fournitures scolaires ne mentionne cet article de première nécessité. Peut-être, comme le fouet et la férule, était-il fabriqué par le régent lui-même.

Les enfants fournissaient les plumes que le maître taillait. Le papier et l'encre étaient, semble-t-il, fournis par le régent, mais cela n'est jamais spécifié dans les traités passés avec la communauté. Il ne devait pas d'ailleurs s'en faire une consommation considérable.

Pour l'instruction des filles séparées des garçons — répétons-le, cela était encore l'exception dans les campagnes lorraines au XVIII^e siècle — le problème des maisons d'école se pose différemment. Si quelques maîtresses laïques se chargent de l'éducation des fillettes de leur village, c'est chez elles qu'elles réunissent celles-ci ; quelques communautés mettaient à la disposition de ces maîtresses un local — en général partiellement financé par le curé — mais cela est l'infime minorité.

Les religieuses vouées à l'instruction suivent les directives de leurs instituteurs, la façon de tenir la classe est codifiée, et les salles réservées à cet usage, organisées pour obtenir le meilleur rendement.

Les chanoinesses de saint Augustin de la Congrégation de Notre-Dame avaient reçu des consignes très précises de leur fondateur, dont le bon sens égalait la sainteté (2). L'école étant divisée en trois classes, petites, moyennes et grandes, et chacune de celles-ci subdivisées en « ordres » ou « bancs » selon

(1) ADMM, C 397.

(2) Saint Pierre Fourier voulait que « les escholes fussent expressément bâties et préparées pour l'enseignement » (*Vrayes Constitutions*, III, I, 4).

BÂTIMENT POUR DEUX ÉCOLES
À CHÂTEAU-SALINS (1779)

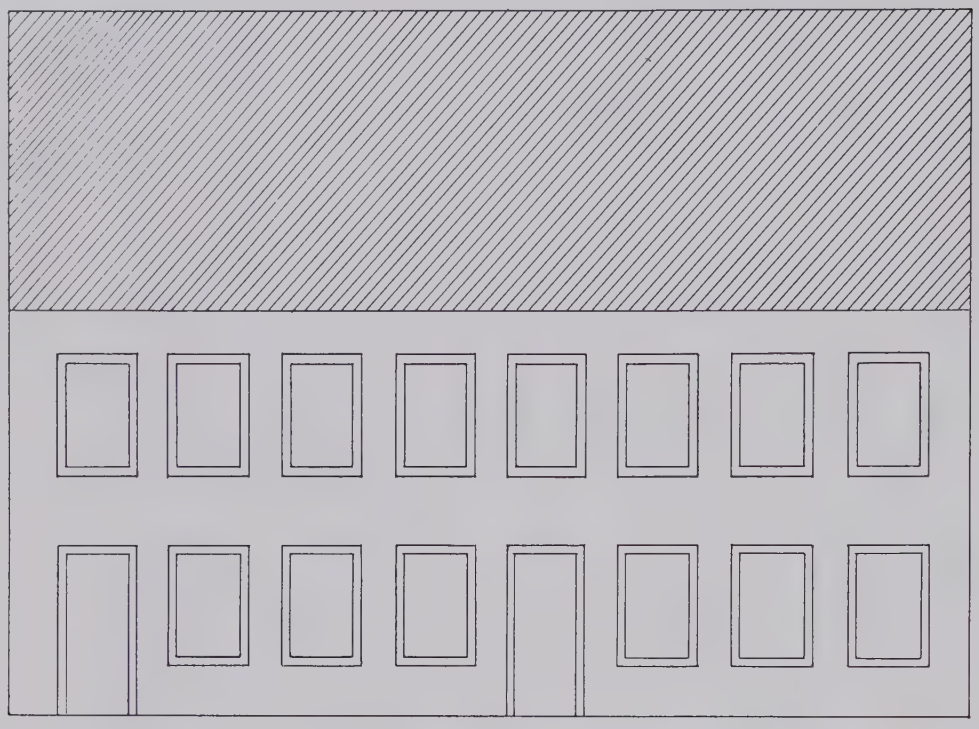

Façade côté jardin

BÂTIMENT POUR DEUX ÉCOLES
À CHÂTEAU-SALINS (1779)

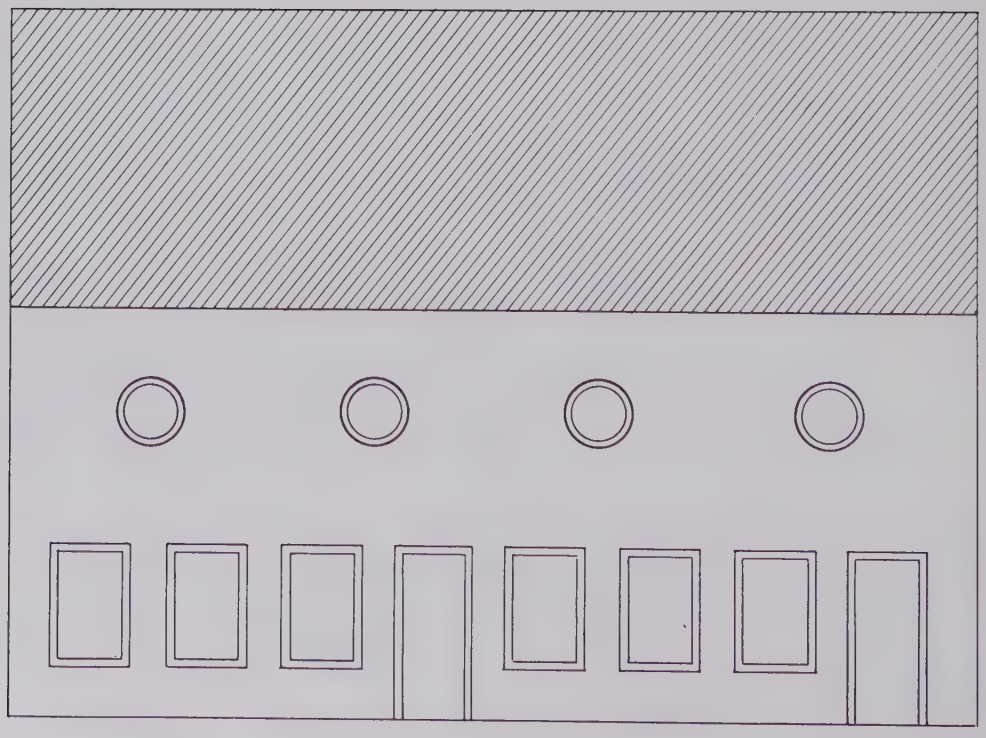

Façade côté cour

BÂTIMENT POUR DEUX ÉCOLES
À CHÂTEAU-SALINS (1779)

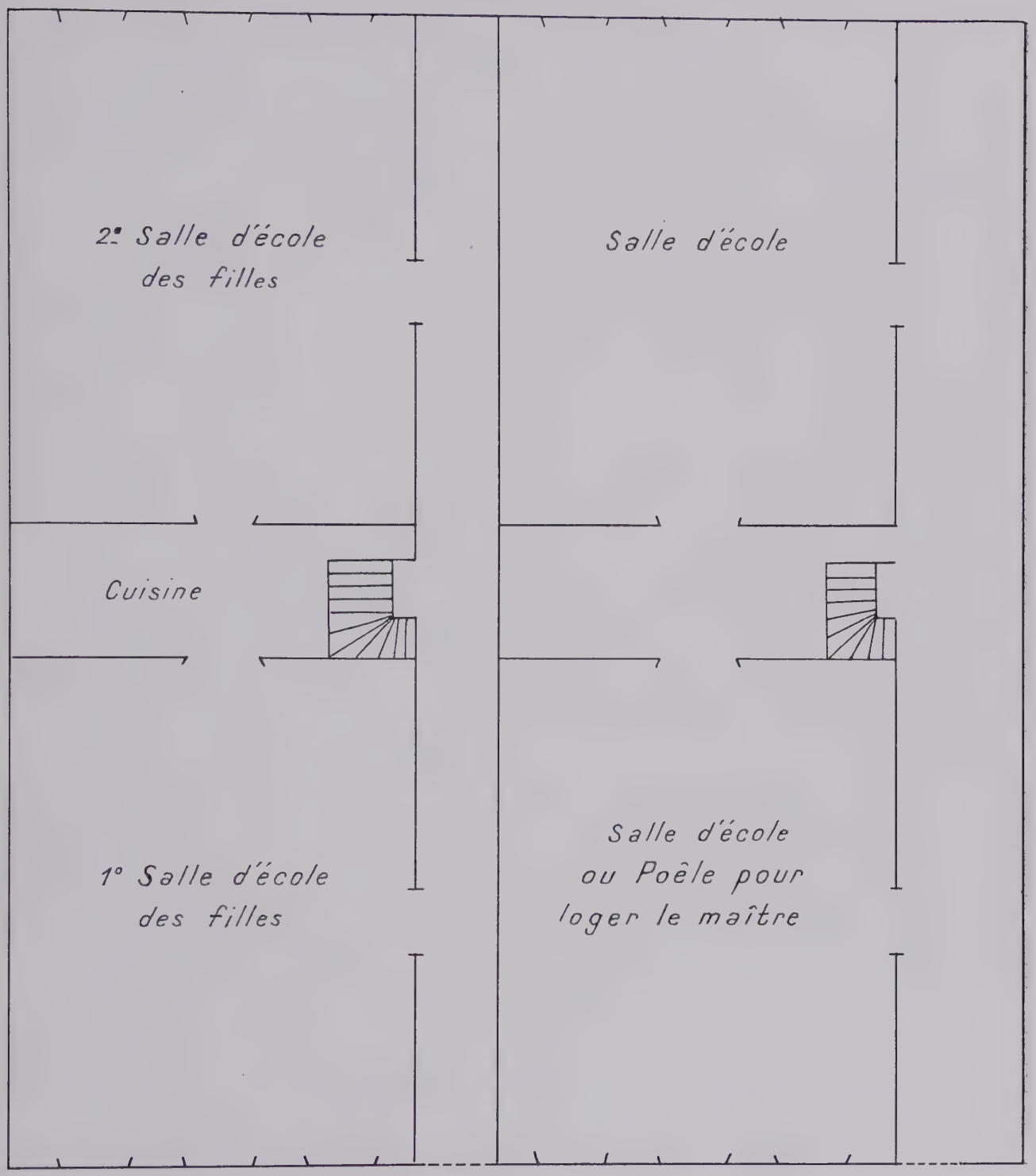

Plan du Rez de Chaussée

BÂTIMENT POUR DEUX ÉCOLES À CHÂTEAU-SALINS (1779)

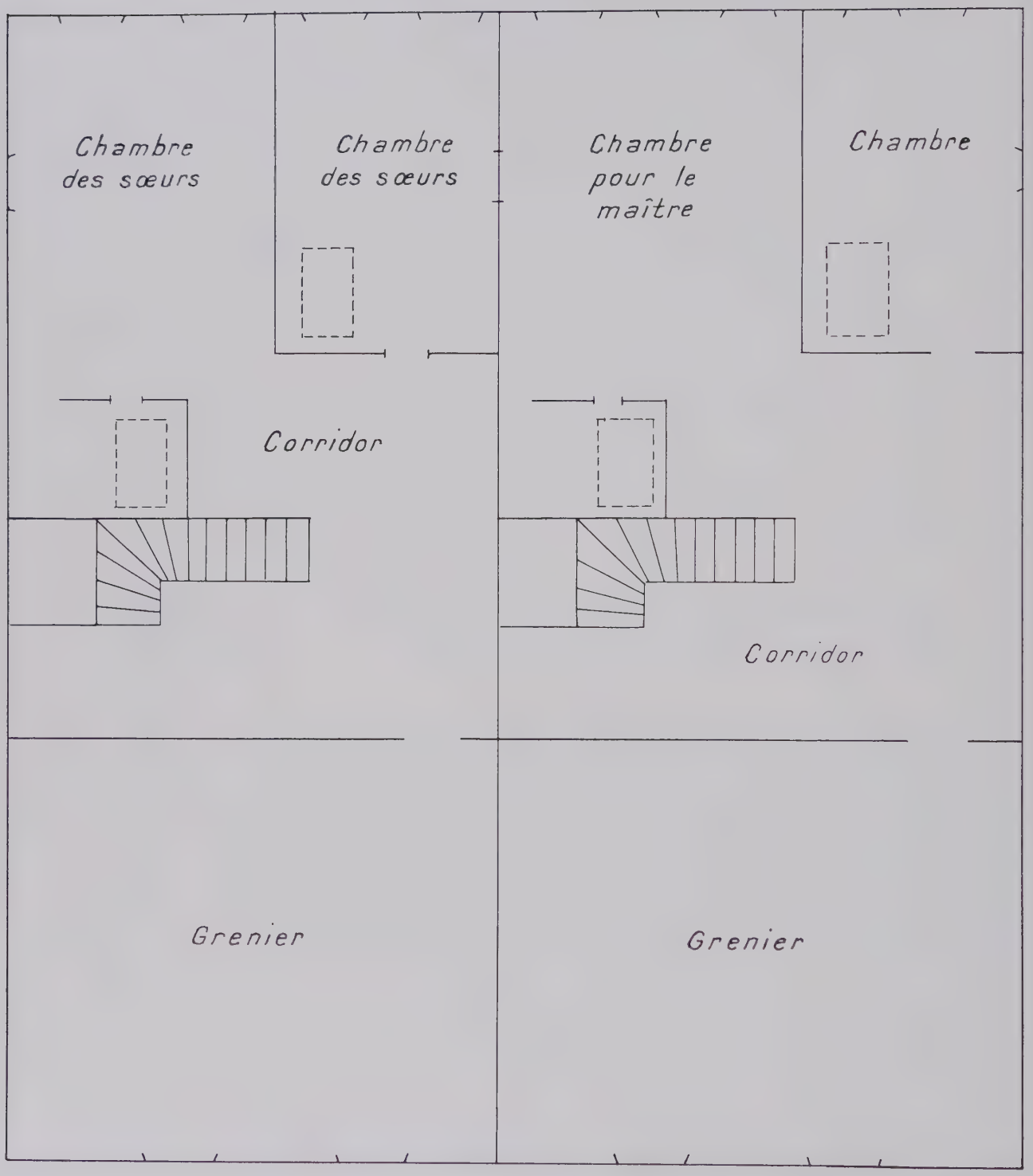

Plan du 1er étage

le degré d'avancement des élèves, chaque salle d'école ne devait comprendre que le nombre d'écolières facilement dirigées par une maîtresse ; dans les petites écoles de villages, il semble qu'il n'y ait eu qu'une seule grande salle où « classes » par « ordres » étaient rassemblées chacune dans une partie réservée, les maîtresses de chaque groupe circulant parmi leurs propres écolières, sans contact avec les autres. Celle-ci dispose d'une chaire et d'un tableau noir, tandis que les petites filles sont assises sur des bancs, et ont des ardoises et des jetons pour compter ; celles qui apprennent à écrire ont des tables, des plumes et un canif. Une lettre de S. P. Fourier aux religieuses de S. Nicolas juste avant la rentrée leur recommande de préparer « des bonnes plumes bien taillées, un bon canivet, une règle pour régler les exemples et de la bonne encre, car cela donne du lustre à l'écriture ». La méthode employée étant la méthode simultanée, la maîtresse se déplace peu, le tableau noir est visible pour toutes, l'unité de livre « tant que faire se pourra », simplifie la pédagogie et évite perte de temps et indiscipline. Les salles de classe sont bâties dans les murs extérieurs du monastère et séparées de l'enclos régulier ; les écolières ne voient donc jamais leurs maîtresses en dehors des heures de classe et nulle familiarité ne peut se développer.

Lorsque les Vatelottes, au début du XVIII^e siècle, ouvriront des écoles de filles dans les plus petits villages, il ne sera pas question, du moins au début, de maisons « bâties pour l'enseignement ». Heureuses quand une âme charitable léguait une maison, le plus souvent installées dans une habitation paysanne, une masure acquise par la communauté ou le curé, les premières sœurs-maîtresses d'école de la campagne commencèrent sans beaucoup de matériel. La plupart des contrats passés entre les communautés et les supérieurs de l'Institut mentionnent toutefois que si les sœurs se fourniront de tous leurs meubles, « ceux nécessaires à l'école » seront à la charge des habitants. MM. Varnerot et Gueldé, premiers fondateurs d'écoles de filles, voulaient qu'on bâtisse ces écoles « de manière à ne pouvoir loger des bestiaux dans les usuaires », les sœurs ne devant pratiquer aucune activité susceptible de les distraire de leur vocation enseignante et charitable.

La *Méthode familière pour les petites écoles* parue en 1749 consacre un chapitre à l'ameublement de ces écoles (chap. VI, p. 115 et suivantes). Il y est fortement insisté sur l'esprit d'ordre qui doit gouverner la vie des sœurs. La salle d'école sera tenue très propre : blanchie régulièrement, balayée deux fois par jour, les vitres lavées. Le chauffage sera fourni plutôt par un fourneau que par une cheminée. Toutes les écolières auront des bancs et il y aura des tables pour celles qui apprennent à écrire ; une carte de 3 ou 4 pieds au carré où seront inscrites les lettres de l'alphabet en caractères romains, majuscules, minuscules, et en caractères italiques, sera bien en évidence au mur ; une autre carte lui fera pendant, où seront exposés des exemples de syllabes ; de petites cartes murales avec sentences instructives et prières en usage dans le diocèse, et le Règlement des écoles complèteront la décoration. La *Méthode* étudie aussi les fournitures scolaires : les sœurs devront se procurer du papier blanc « assez fourni », de l'encre « bien coulante et pas trop noire car elle serait trop épaisse », des plumes d'oie ou de cygne qu'elles auront appris à bien tailler selon que l'on

pratiquera l'écriture posée, coulée ou à main levée. Le traité d'arithmétique joint à la *Méthode*, mais vendu à part, étant introuvable, nous ne saurions préciser si les sœurs préconisaient le calcul par jetons, méthode très répandue en Lorraine ; de toutes façons nous serions portés à croire qu'elles n'enseignaient aux fillettes que des rudiments ; vraisemblablement les quatre opérations composaient tout le bagage mathématique des femmes de la campagne.

Un texte, le seul de son genre, nous renseigne sur le mobilier d'une école de Vatelottes au XVIII^e siècle. Il s'agit d'un traité passé entre la ville de Saint-Dié et sœur Barbe Vatelot, supérieure, pour l'établissement de deux sœurs d'école, et il comporte un inventaire (1). Le mobilier des sœurs se compose de trois lits garnis (une paillasse, des rideaux de serge vert tout autour du lit, un matelas de crin et laine garni de futaine, un traversin, un oreiller, une couverture de laine et une couverture d'indienne garnie de laine), deux tables avec un tapis de drap bleu, un petit miroir, douze chaises de paille, une horloge, le matériel de cuisine et la vaisselle de faïence, une armoire, douze paires de draps de chanvre, douze taies d'oreiller, deux douzaines de serviettes, une échelle et deux cuves à lessive. Le mobilier de l'école comporte quatre tables de sapin avec leurs tréteaux, vingt-deux bancs partie sapin, partie chêne, grands et petits, trois fauteuils de paille « fort usés, propres aux classes », une sonnette de métal, une écritoire de bois avec tiroir, 141 livres intitulés *La Vie de Jésus-Christ*, 77 demi-psautiers, 192 ABC, estimés un sol l'un. Le strict nécessaire... mais constatons que les livres servant à l'enseignement de la lecture en français et en latin sont la propriété de l'école.

Les écoles des Sœurs de la Providence eurent des débuts encore plus modestes que celles des Vatelottes qui, au moins, disposaient de quelque argent pour les dépenses les plus urgentes. Nées vingt-sept ans avant la Révolution, elles bénéficièrent des expériences pédagogiques de leurs aînées dans la carrière, mais les hameaux où elles s'installaient de préférence étaient très pauvres matériellement et intellectuellement ; elles n'enseignaient guère que la lecture et l'écriture, et quelques ouvrages manuels. Les maisons d'école sont de misérables masures et la grande pauvreté ne permet que le matériel que l'on fabrique soi-même. La sœur réunit quelques enfants et essaie de débroussailler quelque peu ces intelligences totalement incultes ; pour cela il n'est pas besoin de grand-chose, elles disent elles-mêmes : « Les grandes choses ont de petits commencements ».

Nous sommes loin du luxe des écoles primaires de campagne du XX^e siècle, luxe qui paraît indispensable aujourd'hui... Et pourtant, par leur souci d'organisation, par leur volonté d'apporter à tous l'instruction la plus élémentaire, les fondateurs d'écoles confessionnelles ont préparé la voie à l'épanouissement de l'instruction populaire qui se fera dans la deuxième moitié du XIX^e siècle.

---

(1) Archives de la Maison-mère de la Doctrine chrétienne. Nancy.

CHAPITRE III

LES ÉCOLES DE CAMPAGNE AU XVIII[e] SIÈCLE : LA FORMATION DES MAITRES ET L'ENSEIGNEMENT

La formation des maitres et des maitresses

Il n'existait aucune réglementation à ce sujet et il faudra faire une différence très nette entre les maîtres, laïcs, des petites écoles des campagnes et les maîtresses, religieuses, des écoles de filles. Il est même assez paradoxal de constater que celles-ci, pourtant tard venues dans le métier de pédagogues, furent les premières à recevoir une formation les préparant à leur tâche, alors que les régents ne cherchaient guère à sortir de la routine.

C'est presque toujours de père en fils que l'on pratique le métier de maître des petites écoles, comme en témoignent de nombreux documents d'archives. De 1718 à 1798, la régence de Vrécourt (1) reste dans la famille Guillaume ; à Pulligny, lors de l'inspection des écoles primaires ordonnée en 1833, on constate que les instituteurs se succèdent de père en fils depuis deux cents ans (2). Certains maîtres restent très longtemps en place, tel ce régent de Batilly (3), inhumé dans la nef de l'église paroissiale et resté en fonctions cinquante-six ans, et celui de Lexy, près de Longwy (4), mort en 1740, ayant exercé pendant quarante-trois ans ; citons encore J. Pierre, régent de Breux (5) de 1738 à 1787, M. Veltin, régent de Maizières-lès-Vic de 1747 à 1789. S'ils n'avaient pas de fils, ils trouvaient vraisemblablement des disciples parmi leurs anciens élèves qu'ils for-

(1) Arrondissement de Neufchâteau, V. Abbé Fontaine : *Vrécourt*, p. 284.
(2) Arrondissement de Nancy, MM. AN, F 17-128.
(3) Arrondissement de Briey, MM. ADMM, E suppl. 173 (GG3).
(4) Arrondissement de Briey, MM. ADMM, E suppl. 173 (GG3).
(5) Arrondissement de Montmédy, Me. F. Houzelle : *L'école et le maître avant 1789 dans le pays montmédin.* p. 279.

maient à leurs méthodes, ou plutôt à leur manque de méthode, ce qui explique que l'école soit restée si routinière, la pédagogie si peu influencée par le bouillonnement d'idées et l'esprit pratique qui se développaient chez les gens « éclairés » du siècle. Les régents étaient trop occupés pour quitter leurs villages et avaient trop peu de connaissances pour réfléchir aux problèmes pédagogiques. Par ailleurs, on peut supposer que « si leurs propres études ne leur faisaient pas connaître des principes, le clergé qui ne les ignorait pas, et qui dirigeait partout l'éducation et l'enseignement, leur en faisait mettre en pratique, ce qui n'était pas contraire aux doctrines de l'Église. C'est dans les bibliothèques ayant appartenu à des monastères ou à des prêtres que nous avons vu les plus anciennes éditions des ouvrages pédagogiques écrits du XV^e^ au XIX^e^ siècle (1) ». Cela restait évidemment local et fragmentaire et dépendait de la valeur intellectuelle du curé... Nous n'avons pu trouver de catalogues de bibliothèques presbytérales, mais avons en effet constaté que les bibliothèques des monastères lorrains contenaient avant la Révolution un certain nombre d'ouvrages relatifs à l'instruction populaire, parmi lesquels un petit nombre revient avec insistance : *Le Pédagogue chrétien*, la *Grammaire* de Chiflet, le *Mentor moderne* et l'*Histoire de la Congrégation de Notre-Dame* (2). Un ouvrage semble avoir eu en Lorraine un retentissement considérable, au point d'avoir été appelé « le livre de chevet des maîtres » ; il s'agit de *L'Instruction de la jeunesse en la piété chrétienne*, de l'abbé Charles Gobinet, principal du collège du Plessis en 1655 ; dans la préface, l'auteur dit : « l'occasion qui m'a fait entreprendre cet ouvrage a été que, me voyant appelé à la conduite de la jeunesse, j'ai tâché de me rendre capable de cet employ si important... J'écris pour les jeunes, c'est pour eux que j'ai dressé cet ouvrage ». C'est essentiellement un livre de morale chrétienne, que les curés recommandaient à leurs maîtres, dont le rôle dans la communauté était autant, sinon plus, spirituel et moral qu'intellectuel.

En 1725 toutefois, un « séminaire de maîtres » sera le premier pas vers l'organisation rationnelle de la formation pédagogique. C'est à l'évêque de Toul, Mgr Bégon, inspiré par M. Vatelot, que cette initiative est due, le fondateur de l'Institut des Sœurs-maîtresses d'école du Toulois ayant tôt reconnu l'utilité pratique d'un tel établissement pour les maîtres laïcs destinés aux petites écoles de village. Cet établissement devait durer jusqu'à la Révolution et donner de nombreux maîtres aux communautés rurales qui s'adressèrent à lui de préférence pour se procurer un bon régent. Nous ne savons pas combien de maîtres étaient formés dans cette « école normale » tous les ans, et si le programme accordait autant d'importance à l'enseignement profane qu'à l'enseignement religieux. La *Méthode familière*, rendue publique en 1749 et qui était la somme des réflexions et de l'expérience de M. Vatelot, attache toutefois beaucoup d'importance aux connaissances et capacités des maîtres.

La première partie de cet important ouvrage est consacrée à l'étude minu-

---

(1) J.-F. Mangeonjean : *Les écoles primaires avant 1789 dans l'arrondissement de Remiremont*, p. 39.

(2) AN, F 17 1175-1176-1179 *b* : enquête menée conformément au décret de l'Assemblée Nationale du 13 octobre 1789.

tieuse des « Devoirs des maîtres et maîtresses d'école » : être appelé à enseigner la jeunesse est une vocation, mais même si des raisons financières attirent les candidats à cette profession, il n'y a pas lieu d'en rougir ; il y faut les talents nécessaires, une santé suffisante, du bon sens, de la discrétion et de la prudence, l'esprit d'ordre, enfin de la probité et une piété solide. En plus du zèle et de l'exactitude, le bon exemple est essentiel : les actions ne doivent jamais démentir les leçons, et les maîtres doivent être des modèles de pureté dans la doctrine, d'intégrité dans les mœurs, de gravité dans la conduite, de circonspection dans les entretiens et la manière d'agir avec le prochain ; il faut que les maîtres aient aussi humilité et patience car il y a à souffrir des enfants et surtout des parents : amour déraisonnable et aveugle, reproches sur l'ignorance des enfants alors que ceux-ci sont fréquemment éloignés de l'école par indolence ou avarice, mépris et injures (1). Mais l'attitude à avoir n'est pas tout, et l'autre moitié de la première partie traite de la science à acquérir pour bien enseigner. Le maître (et la maîtresse) devra bien connaître la doctrine chrétienne telle qu'elle est contenue dans le catéchisme, il devra en plus connaître les principes du chant ; les règles de la civilité, car la politesse est fondée sur la charité et il faudra accoutumer les enfants à traiter tout le monde civilement en paroles et en actions ; lire « coulamment » d'une voix nette, unie et naturelle, en français et en latin, dans les imprimés et les manuscrits ; bien écrire, non seulement en formant de beaux caractères mais en appliquant l'orthographe ; calculer par la plume et les jetons.

Le maître aura aussi des devoirs particuliers comme aide du curé : il devra dresser un certain nombre d'enfants à chanter seuls les messes et offices des morts afin qu'il ne soit pas obligé de quitter son école, « qui est, tout considéré, la plus importante de ses fonctions », si ces cérémonies ont lieu pendant le temps consacré aux études. Il est naturellement précisé que le régent — et la régente — témoigneront au desservant de la paroisse respect, obéissance et soumission.

Les devoirs envers les parents ne sont pas négligés : les maîtres et maîtresses devront rendre des visites de civilité aux parents de leurs élèves ; lorsque ceux-ci se trouveront dans l'obligation de garder les troupeaux, ils inciteront les parents à leur apprendre quelque petit métier ou à leur faire employer leur temps à apprendre le catéchisme.

Cette première partie de la *Méthode* se termine par l'affirmation de la nécessité d'une bonne méthode : les maîtres y gagneront l'estime des enfants et des parents, moins de fatigue, et un progrès sensible dans les études (2). Elle nous semble nettement inspirée du Règlement composé par l'abbé Gueldé, curé de Trondes : on y retrouve des morceaux de phrase identiques, la même insistance sur l'instruction féminine, les mêmes références constantes aux Écritures. Cela ne saurait nous étonner, M. Vatelot étant lié d'amitié avec tous les prêtres fondateurs d'écoles du Toulois, particulièrement avec les abbés Varnerot et Gueldé dont il devait être l'exécuteur testamentaire. Les autres sources qui ont

---

(1) *Méthode familière pour les petites écoles*, p. 1 à 32.
(2) *Méthode familière...*, p. 33 à 73.

contribué à la rédaction du livre sont Rollin, Fénelon, Locke et Py-Poulain Delaunay, dont les théories pédagogiques étaient connues partout à l'époque en France.

On ne peut manquer d'être frappé par deux aspects donnés à la définition d'un bon maître d'école : d'abord il doit se considérer comme un éducateur plutôt que comme un instructeur, il est responsable de la formation morale et spirituelle de ses écoliers autant que de leur formation intellectuelle, et doit donc être un exemple vivant pour ses concitoyens ; ensuite, le service de l'église ne doit pas le distraire de ses activités pédagogiques, il est essentiellement au service des enfants, et secondairement à celui du curé. Cela est une innovation qui, il faut l'avouer, ne sera pas toujours appliquée...

Un second « séminaire de maîtres » sera créé à Nancy en 1785, par l'évêque de Nancy, Mgr de Fontanges, sous l'impulsion du curé de Charmes (Vosges), M. Galland. Dans le *Recueil de pièces rares sur la Lorraine* (1), se trouve un règlement du séminaire (sans mention de lieu ni date) qui nous donne une idée de la formation donnée dans un tel établissement. Lever à 4 h 45, étude de la *Méthode familière* de 5 h 30 à 6 heures, puis messe. De 8 heures à 11 heures, « chacun se rendra à son école (d'enfants) pour y voir enseigner et y enseigner soi-même selon ses capacités ». Ensuite pendant trois quarts d'heure, les aspirants-maîtres s'exerceront à la lecture sous la conduite d'un maître. Récréation et repas entre 12 heures et 13 h 15, heure à laquelle l'école reprend jusqu'à 16 heures. De 17 heures à 18 heures, exercices d'écriture, orthographe, arithmétique, suivis d'une lecture spirituelle. Le dîner est à 19 heures et le coucher à 21 heures. Le dimanche, on apprend à expliquer et à enseigner le catéchisme. L'entrée du séminaire se fait le 18 octobre et commence par la retraite des maîtres. La retraite avait été fondée par Mgr de Fontanges en 1785 : « Un des principaux devoirs des maîtres d'école est d'inspirer par leurs leçons et leurs exemples l'esprit de religion et de piété à la jeunesse... Ces considérations m'ont persuadé qu'il serait très avantageux de faire connaître aux maîtres d'école par des instructions particulières l'étendue de leurs obligations... Je vous invite à envoyer à Charmes le maître d'école de votre paroisse pour y faire une retraite spirituelle qui commencera le 18 octobre à 6 heures du soir pour se terminer le 28 suivant à 6 heures du matin. Pendant tout le temps de cette retraite, les maîtres seront entièrement défrayés pour le logement et la nourriture (2). »

Le séminaire des régents de Nancy ne prospéra pas en raison du départ prématuré de Mgr de Fontanges.

Les Frères des Écoles chrétiennes étaient aussi fréquemment sollicités pour former des maîtres pour la campagne, mais ils s'y refusèrent toujours comme étant incompatibles avec les volontés de leur instituteur.

Nous assimilerons les maîtresses laïques des écoles de filles aux maîtres quant à la formation reçue. Vraisemblablement épouses ou filles de régents, peut-être anciennes élèves des sœurs-maîtresses d'école, attirées par l'ensei-

---

(1) *Recueil de pièces rares sur la Lorraine*, Ms. 726, f° 22.

(2) *Recueil des mandements de Nancy ; mandement aux curés*, 1785.

gnement mais non par la vie religieuse, elles acquerraient probablement leurs connaissances par expérience. Elles ne devaient guère quitter leur village, bien que nous ayons l'exemple de cette maîtresse, Catherine Michel, de la Davière, à qui le duc François III accorde des Lettres-patentes de franchise en 1736, stipulant qu'elle restera exemptée d'imposition corvées, examen par le maître d'école « au cas qu'elle viendrait à changer sa résidence, voulant Son Altesse royale qu'elle puisse continuer à instruire les jeunes filles qui lui seront confiées dans toutes les villes des États où elle pourra s'établir (1) ».

Comme nous l'avons remarqué plus haut, les religieuses maîtresses d'école dont le nombre devait s'accroître considérablement au cours du siècle, ne procédèrent pas par tâtonnements ; elles reçurent d'emblée des directives qui devaient être strictement observées par toutes, afin que, étant interchangeables, l'enseignement se poursuivît sans heurts lors du remplacement d'une d'entre elles.

C'est encore vers Pierre Fourier et la Congrégation de Notre-Dame que nous regarderons pour entrevoir les débuts d'une formation pédagogique rationnelle pour les femmes. Dès 1598, nous l'avons vu, Pierre Fourier envisage dans son Règlement provisionnel, la création d'une école normale d'institutrices. La préparation à la tâche estimée essentielle par l'éducateur-né qu'était le curé de Mattaincourt était son souci constant. Dans les Petites Constitutions de 1617, nous lisons : « Les Religieuses et Filles, pensant souvent à la nécessité de l'instruction de la jeunesse..., à l'importance de bien dresser les petites filles et de bonne heure, pour quelque jour se gouverner saintement et leurs familles... elles tâcheront y employer le principal de leurs études... sous les merveilleuses observances et méthodes dont elles se pourront aviser (2). » Quelles sont les qualités requises pour bien remplir ce rôle d'éducatrice ? Écoutons Pierre Fourier : « Pour travailler à bon escient... à l'instruction des jeunes filles séculières qui... tous les jours voient et regardent, espient et remarquent le maintien de leurs Maistresses, la disposition de leurs personnes, leurs actions et toutes leurs parolles, et les racontent par après à ceux de leur maison y estant retournées, il est du tout nécessaire, que celles qui prétendent d'estre du nombre de ces ouvrières de Dieu, soient douées de belles qualitez, fortes et courageuses... pour l'esgard des Escholes, esquelles il faut attentivement emploier et le corps et l'esprit, et gouverner ces deux pièces si bien qu'elles servent de miroir, d'exemple, de modèle et de règle à toutes leurs disciples ; et que tout leur extérieur soit si bien composé qu'il ne s'y trouve rien qui puisse aliéner... ou estranger, ou par trop intimider les esprits de ces petites gens ou les occasionner de faire moins d'estat d'elles... C'est pourquoy il leur faut des personnes en qui elles ne puissent rien trouver à redire (3). Les expériences vont se poursuivre pendant quarante ans pour aboutir au corps de principes et règles énoncé dans les Vrayes Constitutions rédigées par P. Fourier peu de temps avant sa mort en 1640.

---

(1) AN, E 3201.
(2) *Usages des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame*, 1re partie, p. 4-5.
(3) *Vrayes Constitutions*, I, II, 1.

Les futures religieuses seront préparées à l'enseignement dès le noviciat, aspirant à servir de « miroir, d'exemple, de modèle et de règle à toutes leurs disciples » (I, II, 89). A partir du huitième mois, « on les exercera chacune... à enseigner en quelqu'une des classes externes... soubs des maîtresses qui soient continuellement avec elles en ces lieux et qui les gouvernent, et qui prennent bien garde à toutes leurs actions, et à leurs paroles et en fassent rapport » (I, VI, 70). C'est une véritable École d'application qui assurera l'uniformité de comportement et d'enseignement. « Chacune d'elles avant qu'être employée sera diligemment examinée par la Mère supérieure, et soigneusement instruite par la Mère intendante, et dressée et rendue bonne ouvrière et capable d'enseigner proprement aux petites filles tout ce qu'on fera profession de monstrer en la classe à laquelle on voudra l'envoyer » (III, III, 6-7). « La Mère intendante communiquera souvent à la Mère supérieure ce qu'elle aura vu et apprins de l'estat des Escholes... pour de quoy se rendre plus asseurée, elle se trouvera souvent es escholes, parmy le tems des leçons » (III, XVI, 50) (1).

La formation n'est pas tout, une inspection, régulière et sévère évitera toute déviation dans la pratique. Enfin, les maîtresses devront « se porter les unes aux autres un tout grand respect réciproque en se parlant et en se rencontrant » (III, XVI, 56). Dans les Constitutions de Sens, plus tardives, il est même prévu que les maîtresses « s'entretiendront souvent dans des conférences des inventions que l'on pourrait trouver pour faire avancer les enfants » (III, XVIII, 22).

L'exemple — et la réussite fulgurante — des écoles de la Congrégation devait alimenter les réflexions des prêtres fondateurs de premières écoles de filles dans les campagnes (2). Les sœurs-maîtresses de l'Institut de Toul ne sont pas des religieuses cloîtrées, mais vivent au contraire seules ou à deux dans le siècle ; leur formation ne peut donc être la même que celles des chanoinesses de Saint-Augustin, mais elle est absolument essentielle à la régularité et à la bonne marche de leurs entreprises. Il semble que la réussite fut là aussi grande, les communautés ne tarissant pas d'éloges sur les qualités morales et charitables des maîtresses ; il ne faudrait pas, croyons-nous, s'illusionner sur la valeur intellectuelle de l'enseignement donné par les sœurs, mais on ne leur en demandait pas tant. La lecture, l'écriture, peut-être un peu de calcul et la connaissance du catéchisme composaient le « curriculum » des écoles : les sœurs étaient elles-mêmes issues du milieu paysan et apportaient à leur tâche la connaissance des besoins réels de jeunes filles qui ne seraient pas appelées plus tard à appliquer de grandes connaissances.

Il semble que ce soit après une étude approfondie des écrits de Pierre Fourier que fut composé par M. Gueldé, curé de Trondes, dans les premières années du XVIII[e] siècle, le *Règlement pour les écoles*, dans lequel les devoirs des

(1) *Vrayes Constitutions*, p. 50-75, passim.

(2) Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame s'installaient dans les bourgs ruraux, mais ne pouvaient évidemment fonder de monastères dans les villages qui eussent été incapables de subvenir à leurs besoins, chaque maison comprenant 12 religieuses.

maîtres et maîtresses envers eux-mêmes et envers leurs écoliers reflètent « l'esprit de vocation » cher au fondateur de la Congrégation Notre-Dame. Nous avons dit plus haut combien ce Règlement influença la rédaction définitive de la *Méthode familière*, qui, comme les *Vrayes Constitutions*, est la somme des observations et des expériences faites pendant plusieurs dizaines d'années, et comme elles, est la charte de l'enseignement confessionnel au XVIII^e^ siècle dans notre province. Nous n'avons pas réussi à retrouver des statuts, des règlements, des listes d'effectifs qui eussent pu nous éclairer sur le fonctionnement de la Mère-école de Toul, créée en 1720 par M. Vatelot (1). Mais la Méthode familière (1725) et surtout le Règlement pour les Vatelottes (1750) nous renseignent sur les principes de base d'organisation et de discipline des petites écoles de village et donc sur la formation donnée aux sœurs dirigeant ces établissements.

Voyons les points essentiels du *Règlement* : Les sœurs se lèveront à 5 heures en été, 6 heures en hiver ; après leurs exercices de piété et les ouvrages domestiques, elles prépareront les exemples d'écriture (art. I et II). Elles tiendront les horaires préconisés par la *Méthode* (art. III). Elles parleront toujours français (art. V). Elles ne feront à l'école aucun ouvrage manuel pendant qu'elles enseignent (art. VI). Les vacances hebdomadaires et annuelles sont fixées (art. XII). Le dimanche les sœurs visiteront les mères de famille pour conférer avec elles sur la conduite de leurs filles (art. XIII). Elles ne prendront jamais de repas chez qui que ce soit du lieu de leur résidence, excepté chez leurs proches parents (art. XVIII). Elles n'iront jamais travailler chez aucune personne sous quelque prétexte que ce soit (art. XX). Elles mettront dans une bourse commune tout le revenu fixe et causal de leurs écoles, les libéralités à titre de reconnaissance et le produit de leurs ouvrages ; leur dépense se prendra sur cette bourse (art. XXIV) (2).

Si nous lisons entre les lignes, nous apparaissent les qualités exigées des maîtresses d'école de village : esprit d'ordre et d'économie, stricte conformation à la Méthode, discrétion, ouverture aux autres. Mais les Vatelottes ont en plus des obligations que ne connaissent point les religieuses cloîtrées de la Congrégation de Notre-Dame, obligations charitables envers les pauvres et les malades de la paroisse, obligations d'institutrices chrétiennes auprès des femmes.

Nous avons vu que dans les contrats passés entre les communautés et les supérieurs des Vatelottes pour l'envoi d'une sœur maîtresse d'école, un article stipule toujours que la sœur devra « soulager les pauvres malades ». Elle recevait vraisemblablement une formation rudimentaire dans l'art de soigner, son bon cœur et son bon sens faisant le reste. Dans la liste des livres légués par les curés de Lucey et de Trondes, ainsi que dans plusieurs bibliothèques de presbytères, nous avons trouvé un ouvrage intitulé *La Médecine et la chirurgie des pauvres*, dont nous possédons une édition de 1753. Ce livre, gros in-8° de 484 pages, contient des « remèdes choisis, faciles à préparer et sans dépense, pour la plupart des maladies internes et externes qui attaquent le corps humain ».

---

(1) Nous savons seulement que les sœurs d'école étaient tenues de faire une retraite annuelle à la Maison-mère de Toul (Règlement, art. XV).

(2) *Règlement pour les Vatelottes*, dans « Mandements du diocèse de Toul », 10 août 1750.

Il est composé de deux parties : la première, de 294 pages, traite de la médecine des yeux, nez, gorge, foie, intestins, fièvres et maladies féminines, et de la fabrication de bouillons, tisanes, purgatifs et sudorifiques. La deuxième partie est consacrée à la chirurgie des membres, tumeurs et plaies ; on y donne une recette d'eau pour purifier les yeux, et une autre pour chasser puces, poux et punaises...

L'obligation qu'on faisait à la sœur de réunir les femmes et les filles les jours de fête et les dimanches, et d'assister aux ouvroirs, supposait une solide formation religieuse, confirmée par les importantes bibliothèques léguées par MM. Varnerot et Gueldé aux écoles de filles de leurs paroisses. M. Gueldé, en particulier, dans son testament, après la liste des livres donnés, précise : « Tous les livres seront marqués à la première feuille comme appartenant à l'écolle et seront enfermés dans l'armoire qui appartient à l'écolle... Les livres ne seront point prêtés à qui que ce soit, de quoy je charge la conscience des maîtresses, on pourra seulement permettre aux femmes de les venir lire à l'écolle, les fêtes et dimanches, et sy la maîtresse juge à propos d'en distribuer aux ouvroirs, elle aura soin de les retirer sitôt que les ouvroirs seront finis ; elle aura une liste des livres qui sera signé des exécuteurs de mon testament et du sieur Curé de Trondes, qu'elle pourra représenter tous les ans avec les dits livres au sieur Curé de Trondes pour voir s'ils ne se perdent point (1). » Les livres légués par le curé de Trondes comprennent : l'*Ancien Testament* de Lemaistre de Sacy, l'*Histoire de l'ancien et du nouveau testament* de M. Varnerot, curé de Lucey, les *Mœurs des chrétiens* de l'abbé Fleury, ainsi que son *Petit Catéchisme*, le *Catéchisme de Montpellier*, ceux de Toul, Meaux et Agen, trois tomes des *Essais de morale*, les deux tomes des œuvres du P. de Grenade, le *Bon Laboureur*, l'*Éducation des filles* de Fénelon, la *Vie dévote* de saint François de Sales, les *Réflexions chrétiennes sur les plus importantes vérités du salut*, les *Entretiens sur la sanctification des fêtes et dimanches*, le *Petit Pédagogue chrétien*, les *Avis salutaires aux pères et mères*, le *Combat spirituel*, l'*Imitation de Jésus-Christ*, la *Vie des Pères du désert* et la *Martyrologe*.

La veillée, usage lorrain très répandu dans les campagnes, n'était pas toujours appréciée des curés ; en effet, pendant les soirées d'hiver où, pour profiter d'une seule lampe, on filait, tricotait ou cousait plusieurs ensemble, la médisance et les ragots marchaient bon train. On comprend que les prêtres aient cherché à mettre à profit ces heures d'assemblée pour faire passer un enseignement chrétien, ou tout au moins remplacer les bavardages par la réflexion ; M. Gueldé préconisait le chant — de cantiques ou de refrains du pays — mais aussi des moments de silence. Dans son *Règlement*, il écrit : « l'exercice de la veille doit être inviolablement observé dans les ouvroirs que MM. les Curés pourront permettre aux femmes et filles de leurs paroisses... La lectrice fera le catéchisme, elle interrogera premièrement les petites filles qui vont à l'école... la lectrice ou une de ses compagnes lira deux ou trois articles du petit livre des *Devoirs des femmes et des filles*, imprimé à Toul, et que M. le Curé leur aura donné et si l'une ou l'autre des maîtresses d'école s'y rencontre, ce qu'elles feront

(1) Archives du presbytère de Trondes : testament de M. Gueldé, curé de Trondes, le 19 décembre 1727 (copie pour les exécuteurs testamentaires).

le plus assidûment qu'elles pourront, elle expliquera ces deux ou trois articles familièrement et en peu de mots ».

Nous voyons, par tous ces règlements, que la maîtresse d'école du XVIII^e siècle en Lorraine ne se contentait pas d'instruire la jeunesse, toute son existence reflétait sa qualité d'éducatrice sur le triple plan de la religion, de la morale et des connaissances générales. M. Varnerot la voulait même instruite des affaires du siècle afin de pouvoir, le cas échéant, être de bon conseil. Il lègue à la maîtresse de l'école de Lucey son *Praticien français*, une *Science des notaires* et un *Arbitre charitable* (1).

Ce sont les Lettres de l'abbé Moÿe, fondateur des Sœurs de la Providence, qui constituent le code d'instructions pour les maîtresses de cet Institut ; elles sont aussi le fruit d'une dizaine d'années d'expériences dans le diocèse de Metz. Parti en mission en Chine, il médite sur l'application de certains principes qu'il veut voir observer dans les écoles de hameaux, et nous constatons qu'il reprend les thèmes qui avaient fait leurs preuves avec les Vatelottes, en améliorant dans la mesure du possible ; c'est ainsi qu'au lieu de préparer tous les jours les exemples d'écritures pour les écolières, la maîtresse se servira d'exemples cartonnés visibles par toutes. Comme les Vatelottes, elles doivent « bien lire et écrire de manière à pouvoir en donner l'exemple, coudre, filer et tricoter, pour pouvoir aussi l'enseigner » (2). Comme l'abbé Moÿe ne parle pas de l'enseignement du calcul, nous pensons qu'au départ les sœurs ne l'enseignaient probablement pas. L'usage du signal s'étant rapidement répandu, tout au moins dans les écoles de filles, depuis son invention par J.-B. de La Salle, une Sœur de la Providence est même requise par la Supérieure de la Congrégation de Notre-Dame de Gerbéviller (M.-et-M.) pour « former les jeunes religieuses de cette maison à faire l'école avec plus de fruits pour leurs élèves et moins de fatigue pour elles-mêmes » (3). C'est dire que vingt-sept ans après l'ouverture des premières écoles de la Providence, la formation des sœurs paraissait assez solide pour influencer les méthodes presque bi-centenaires des religieuses de la Congrégation.

Les premières sœurs de la Providence avaient été formées à Metz par une collaboratrice de l'abbé Moÿe, alors vicaire de la paroisse Saint-Victor, celui-ci ayant demandé à l'évêque de ne pas les envoyer à Toul. Mlle Fresnes étant morte en 1768, un premier noviciat est ouvert à Saint-Dié en 1769, à peu près en même temps qu'un autre, pour les postulantes de langue allemande, au Haut-Clocher, qui devait être dans la suite transféré à Siersthal, près de Bitche. Deux nouveaux noviciats seront ouverts à Essegney, près de Charmes dans les Vosges, et à Cutting, près de Dieuze, dans la Moselle, en 1783, témoignant du nombre de jeunes filles dont la vocation les poussait vers une forme de dévouement particulièrement austère. A la Révolution, l'Est de la Lorraine, en partie de langue allemande, disposait de maîtresses pouvant instruire les

(1) Archives du presbytère de Lucey : testament olographe de M. Varnerot, curé de Lucey, 23 avril 1731, art. VIII.

(2) Archives de la Maison-mère des Sœurs de la Providence de Portieux : Lettres de M. Moÿe (XII), A-9.

(3) Abbé CHATRIAN : *Journal ecclésiastique toulois*, 11 septembre 1789.

enfants des villages les plus reculés, sans craindre de ne pouvoir se faire comprendre.

L'école et les maîtres existaient avant Pierre Fourier, mais il a bousculé les traditions séculaires par sa conception, originale alors, de la nécessité d'une formation pédagogique rationnelle. Ce sera toujours à lui qu'il faudra se référer dans l'histoire ultérieure de l'enseignement, car il a inspiré toutes les réformes, y compris celles des Révolutionnaires. Quel beau titre de gloire pour un modeste curé lorrain !

L'ENSEIGNEMENT.

Ce chapitre étant très vaste, nous avons préféré le fractionner en trois parties : nous étudierons donc successivement : les élèves et l'organisation de la journée, les matières enseignées et les méthodes employées, enfin la discipline.

a) *Les élèves et l'organisation de la journée.*

Nous avons fait connaissance avec les locaux scolaires et avec les maîtres et maîtresses. Il nous reste maintenant à nous faire une idée de ce que pouvait être cette jeunesse pour laquelle tant d'efforts sont déployés au XVIII[e] siècle. Peut-être y a-t-il quelque exagération dans l'affirmation du sous-maître d'Erckmann que « ces enfants ont tous les défauts réunis ensemble, comme les parents qui ne les enverraient jamais à l'école s'il ne fallait pas avoir fait sa première communion pour apprendre un état » (1), mais il est certain que les jeunes diables réunis à l'école de la communauté ne devaient pas avoir froid aux yeux. Tous les règlements préconisent aux maîtres l'usage modéré du fouet, la visite aux parents pour leur parler de leurs enfants, la recherche de l'éveil de l'intérêt des enfants pour leur travail, etc., c'est indirectement nous dire que les garnements — et les filles qui, ne l'oublions pas, allaient dans la majeure partie des cas à l'école du maître — ne travaillaient que sous la contrainte, que les parents se débarrassaient des enfants en les confiant aux maîtres et que les études ne passionnaient pas une jeunesse turbulente (2) ; c'est nous dire aussi que seul l'espoir d'un établissement solide dans l'avenir, et l'impossibilité de mettre un enfant en apprentissage qu'il ne fût passé par l'école, incitaient les parents à consentir des dépenses d'éducation. C'est présenter la situation scolaire avec un certain pessimisme, et je crois qu'il faut d'autant plus rendre hommage à tous ceux, laïcs ou ecclésiastiques, qui, en essayant de rendre la scolarisation obligatoire, et conséquemment gratuite, travaillaient à contre-courant et pour le bien de gens qui n'y attachaient qu'une importance relative.

Nous aurions été curieuse de connaître les effectifs des écoles de village, afin de savoir à quel âge on y entrait, comment s'effectuait le passage au niveau supérieur, dans quelle catégorie d'âge se plaçait le plus gros des troupes. Devant

(1) E. ERCKMANN : *Histoire d'un sous-maître*, p. 5.
(2) On ne saurait en vérité affirmer que, sur ces points précis, le progrès soit très sensible...

la carence d'états scolaires, nous ne pouvons procéder que par sondages et par négation plutôt que par affirmation, et constater que nous sommes très ignorants sur la composition des classes d'autrefois. Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame et les Vatelottes n'acceptent des élèves qu'à partir de quatre-cinq ans, elles avaient probablement constaté l'inutilité d'enseigner des éléments trop jeunes pour qui l'école ne peut être qu'une garderie. Mais il ne fait pas de doute non plus que les parents désiraient faire apprendre quelque chose à leurs enfants à l'âge où ils ne pouvaient guère encore leur rendre de services ; sous l'Ancien Régime, la vie adulte commençait à dix ans... Nous voyons d'ailleurs le maître se plaindre du manque d'assiduité des écoliers nuisant aux résultats, et l'une des raisons pour lesquelles le français triompha finalement du latin comme langue de lecture et d'écriture, c'est que trop d'enfants quittaient l'école n'ayant pas franchi le stade de syllabes latines ânonnées ; seuls ceux qui se destinaient à la carrière de régent, et ceux qui, plus intelligents ou plus fortunés, prolongeaient leur carrière scolaire par la régence latine et le collège, demeuraient à l'école du village jusqu'à ce qu'ils aient acquis toute la science que le maître pouvait leur transmettre. Dans la masse des traités consultés, il y en a un nombre appréciable qui mentionne que le soir, le maître enseignera « l'orthographe, l'arithmétique et le plain-chant à ceux qui désirent l'apprendre » témoignant ainsi que ces adultes, lorsqu'ils étaient enfants, n'avaient guère appris autre chose que la lecture et les rudiments de l'écriture.

Nous sommes un peu mieux renseignés sur les filles acceptées à l'école des Sœurs. Pour les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame comme pour les Vatelottes et les Providentines, leur règle leur fait une obligation d'enseigner *toutes* les jeunes filles qui se présenteront à leurs écoles afin que « chacune qui voudra y puisse apprendre à lire, à escrire et à travailler en quelques ouvrages manuels honnestes et propres pour en gagner du pain et servir encore au mesnage en diverses manières » (1). L'enseignement gratuit pour toutes (2) — contrairement à celui donné dans les écoles laïques — assurait que les pauvres seraient éduquées avec autant de soin que celles venant de familles aisées. Seules étaient exclues les fillettes « qui sont au-dessoubs de quatre ans achevés et celles qui commenceraient à s'y présenter et venir au-dessus de 18 ans » (3). L'admission était sujette à un examen minutieux destiné à écarter les malades et les perverses ; puis la Maîtresse Intendante des Escholes « escrira en ung registre les noms et surnoms des petites filles qu'elle recevra et ensemble le nom, surnom et office de leurs parents, le lieu de leur demeure et le jour qu'elles ont commencé à venir en classe » (4) ; la date de naissance n'était demandée qu'aux pension-

---

(1) *Vrayes Constitutions*, III, préambule, 2.

(2) *Règles communes*, dans *Usages des religieuses... de Châlons*, p. 80, par. 50, disent : « si quelque monastère se trouvait en grande nécessité, il pourrait accepter par aumône ce qu'on luy offrirait, mais il ne sera jamais permis de rien stipuler par an, par mois ou autrement pour la récompense de la peine qu'on prend pour instruire les enfants ». La partie consacrée aux *Règles des maîtresses d'école des externes*, dans le manuscrit des *Règles communes*, p. 345, par. 16, enjoint à celles-ci « si on leur apporte libéralement quelque chose » de l'envoyer au tour le plus proche du parloir pour être porté incontinent à la Supérieure.

(3) *Vrayes Constitutions*, III, III, 8.

(4) *Règles communes, règles de la Mère Intendante des Escholes*, p. 336, par. 5.

naires, mais quelle mine d'information eussent été ces registres s'ils avaient survécu aux dilapidations de la Révolution...

Les religieuses de saint Pierre Fourier recevaient aussi des internes. La *Règle des filles pensionnaires*, contenue dans les *Règles communes*, leur fait souvenir « que l'intention de leurs parens qui les ont mises en pension en ceste maison est de leur donner moïen de profiter davantage en la piété et science des filles, leur ostant par ce moïen la peine de venir tous les jours à l'école et retourner au logis en mauvais tems et leurs donnant les moïens d'emploier ce tems-là à l'étude... Elles viennent donc demeurer céans pour apprendre à vivre pieusement et chrétiennement et quant et quant à lire, escrire et travailler comme il est bienséant à des filles bien nées et honnestes » (1). Elles n'ont pas le droit de fréquenter les externes et ne leur parleront même pas, mais vivront et étudieront à part, ne sortant que très rarement du couvent, et étant aussi séparées de la clôture des religieuses.

En ce qui concerne les protestantes, le fondateur exhorte les maîtresses à les traiter « doucement et charitablement, ne permettez pas que les autres la molestent ou lui fassent quelque reproche ou fâcherie ; ne la sollicitez ouvertement de quitter son erreur et ne lui parlez directement contre sa religion » (2).

Pour ce qui est de la tenue, une certaine rigueur est exigée : « on tiendra la main qu'elles soient peignées, lavées et décemment habillées et on aura en tout grand soin la netteté de leurs testes » (3).

Quatorze années pour apprendre à lire, écrire, chiffrer un peu, la doctrine chrétienne et la pratique des ouvrages manuels... Comme toutes les maîtresses d'école religieuse insistent sur la régularité de la présence — elles peuvent renvoyer après avertissement celles qui ne se conformeraient pas au règlement (4) — on peut supposer que quelques années de scolarité suffisaient et que l'éventail des âges dans chaque classe était très vaste. D'ailleurs, c'est une idée relativement moderne que celle qui impose une homogénéité d'âge par classe, le XVIII^e^ siècle y était tout à fait indifférent.

Le Règlement que M. Vatelot fait afficher dans toutes les écoles, tant de filles que de garçons, dont les maîtres relevaient de son autorité, oblige les écoliers à une certaine tenue. A la fin de l'Organisation de la journée, est ajouté cet Avis : « Les enfants sont avertis d'être dociles, obéissants et respectueux envers les maîtres et maîtresses d'école aussi bien qu'envers leurs pères et mères ; s'ils y manquent avec récidive, les maîtres en avertiront M. le Curé qui y mettra ordre. Ils ne se jetteront point non plus dans une trop grande dissipation hors le temps de l'école, mais seront occupés par leurs parents à la campagne ou dans la maison. Les enfants se donneront bien garde de jamais se battre ensemble, d'insulter des pauvres et des vieillards, de proférer des jurements, de rien faire d'indécent. Les maîtres puniront toujours ces fautes à proportion de leur énor-

---

(1) *Ibid.*, *Règles des filles pensionnaires*, p. 330, par. 1.

(2) Lettre de P. Fournier aux religieuses de Metz, 1624.

(3) *Vrayes Constitutions*, III, XXII, 84.

(4) Le règlement inclus dans la *Méthode familière* recommande au maître d'être exigeant sur ce point également, mais étant rémunéré, il est moins libre que la maîtresse de le faire respecter.

mité (1). » Même en dehors des heures de classe, l'autorité du maître doit maintenir dans certaines limites l'exubérance des enfants ; cela est reconnu dans quelques traités et les autorités sont prêtes à l'aider dans cette tâche. Ainsi, le traité fait par les échevins de Remiremont au régent Jean Colin le 2 avril 1751 stipule « qu'il veillera à l'éducation des enfants au-dedans et au-dehors de l'école ; au cas d'absence, mutinerie ou indocilité, il en avertira leur père et mère, en cas de besoin le sieur Curé et l'écolâtre ; et arrivant, comme il n'est que trop fréquent, que les parens... se répandent en sottises et impertinences contre les maîtres qui ont charitablement châtié leurs enfants, alors il nous en avertira, afin que nous puissions y apporter remèdes convenables » (2).

Comment s'articule la journée scolaire ? Nous sommes assez bien renseignés sur ce sujet, bien que là encore, les plus grandes précisions nous soient apportées par les règlements en vigueur dans les écoles confessionnelles. Les traités passés entre les communautés et les régents stipulent presque toujours que l'école — qui ne fonctionne guère que six mois par an, Toussaint-saint Georges en général — sera ouverte quatre heures le matin, les horaires variant selon la commodité des parents, et deux heures l'après-midi ; le jeudi après-midi est libre ; presque toujours il est précisé que les filles seront séparées des garçons. A l'intérieur de ces horaires fixés par contrat, le maître est libre de s'organiser à sa guise ; chacun a vraisemblablement sa méthode, selon le nombre d'élèves qu'il doit enseigner, et selon son tempérament personnel. Ce système présente beaucoup d'inconvénients, et M. Vatelot, lorsqu'il rédigera la *Méthode* qui va fixer pour l'avenir la conduite des écoles chrétiennes, s'inspirera plutôt des façons de faire des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, qui ont alors une expérience d'une centaine d'années.

C'est donc de nouveau vers elles que nous devons nous tourner pour voir l'ordre pénétrer là où la fantaisie et la personnalité des maîtres régnait auparavant : un enseignement efficace est désormais lié à une organisation rigoureuse du temps. La troisième partie des Vrayes Constitutions, intitulée *De l'Instruction des filles séculières* (134 pages), consacre un chapitre (3) à « l'ordre et distribution des heures et des exercices durant les tems des classes ». Les classes commencent à 8 heures le matin, les fillettes entrant par la cour, les maîtresses arrivant de la clôture ; à l'entrée de la classe, chaque élève fait une brève prière à genoux devant « l'image qui sera posée à cette fin en la classe » (4), puis elle gagne sa place. Quand les fillettes sont toutes rassemblées, elles récitent les prières en latin : dans les grandes classes, on récitera en commun l'invocation au Saint-Esprit, puis les prières ordinaires seront récitées à haute voix et distinctement par une des écolières et on les finira par l'antienne de la Vierge dont

---

(1) Ce règlement devait être lu de temps à autre en présence des enfants « pour y être exactement observé » ; il est sans nul doute inspiré des « Règles des devoirs envers Dieu, famille et école » que les religieuses de la Congrégation affichaient sur des tableaux dans chaque classe et qui étaient commentées à la dernière leçon de chaque mois (*Vrayes Constitutions*, III, XVII, 78).

(2) Cité par L. Maggiolo dans *Historique de l'enseignement public dans les Vosges*, p. 11.

(3) *Vrayes Constitutions*, III[e] partie, chapitre XVIII, p. 85 à 134.

(4) *Règles communes ; Règles de la Mère intendante des Escholes*, p. 336, par. 15.

une des écolières dira les versets et les oraisons ; dans les petites classes, ce sera la maîtresse ou quelque écolière capable qui les prononceront à haute voix et lentement afin que les enfants la suivent et puissent répéter mot après mot ce qu'elle dit, afin de le retenir (1). La maîtresse ensuite commence à « recorder » (2) les leçons apprises la veille, tandis que celles qui écrivent le feront sur leurs exemples pendant une demi-heure. A 10 heures, après une courte prière, les enfants sortent. A 13 heures, rentrée, courte prière puis répartition des activités selon les classes : la première (plus haute) pendant une demi-heure récitera les prières en français le premier jour, le catéchisme le deuxième jour, participera à une instruction en forme de dialogue le troisième jour, lira un rôle d'avertissements salutaires le quatrième jour ; la demi-heure suivante sera consacrée à l'orthographe et à l'arithmétique selon l'ordre ; à 14 heures les élèves seront recordées puis elles s'occuperont à des travaux manuels jusqu'à 16 heures ; deux fois par semaine, on chantera pendant la dernière demi-heure hymnes et litanies, les deux autres fois la maîtresse fera une lecture édifiante. Le cinquième jour, qui est vendredi, l'après-midi est consacré au catéchisme.

La deuxième classe, pendant ce temps, occupera alternativement la première demi-heure à apprendre les prières en français et à apprendre le catéchisme, puis pendant une demi-heure s'appliquera à l'écriture sur exemples ; à 14 heures, une fois recordées, elles se livreront à des travaux manuels ou à des exercices sur lettres, ou à la révision du catéchisme ; la dernière demi-heure est employée comme dans la première classe. La troisième classe (les petites) apprendra pendant une demi-heure les prières en français, en alternant avec le petit catéchisme ; elles réciteront ensuite à la maîtresse, à part ou deux par deux, enfin elles étudieront de petites leçons.

La sortie a lieu à 16 heures, les enfants feront toutes ensemble une brève prière « devant l'image » et sortiront en bon ordre.

Nous sentons dans l'exposé de cette minutieuse organisation le souci des religieuses de ne pas obliger les enfants à rester concentrées trop longtemps de suite, deux heures de classe le matin, suivies de trois grandes heures de détente, une heure et demie de travail intellectuel l'après-midi, puis l'application à des travaux manuels ; lorsque ceux-ci auront eu tendance à faire se délier les langues, on chantera ou bien l'on écoutera en silence une lecture instructive, afin que les jeunes filles quittent le soir l'école détendues et disciplinées. Sachant exactement ce qu'elles ont à faire à un moment donné, maîtresses et élèves ne s'énervent pas, il n'y a pas de temps perdu, et les résultats n'en seront que meilleurs. Le dosage des matières enseignées permettra l'assouplissement de l'esprit, l'ennui et la lassitude n'auront pas le temps de s'installer. Pierre Fourier avait une réelle tendresse pour les enfants, il ne voulait pas qu'on les bousculât ou qu'on les abrutît ; en véritable éducateur, il recommande de procéder « doucement et en sorte que les tendres esprits des petites filles ne soient ou trop chargez ou ennuyez ou degoutez de ces bonnes viandes » (3).

---

(1) *Usages des religieuses... de Châlons, Règles communes*, p. 70, par. 17-18.
(2) Recorder : faire réciter. Terme encore usité dans les campagnes.
(3) *Vrayes Constitutions*, III, VIII, 24.

Les congés accordés seront de trois semaines à l'automne et le samedi toute la journée, jour choisi vraisemblablement pour ne pas coïncider avec le jour de congé des écoles de garçons. Pendant le Carême, les maîtresses auront un surcroît de travail, car le fondateur de la Congrégation a découvert qu'on « rencontre quelquefois des parents si pauvres qu'ils ne permettent pas à leurs enfants de venir aux classes pendant l'année et que tout ce qu'on en peut obtenir est qu'ils les y envoient pendant le Carême ». Les maîtresses devront s'attacher encore plus à ces pauvres petites, pour leur apprendre au moins les choses essentielles de la religion qui sont nécessaires au salut.

L'Histoire de la Congrégation des Sœurs de Saint-Charles ne nous éclaire pas vraiment sur l'organisation des classes. Seuls deux règlements sont inclus dans cet ouvrage : l'un, date de 1725 et œuvre de la princesse de Lillebonne, Béatrix de Lorraine ; l'autre, daté de 1777 et œuvre du curé de Boudonville, faubourg de Nancy. Dans le premier, nous voyons la création de quatre classes pour l'enseignement de la religion, la doctrine chrétienne, la lecture et l'écriture. Ultérieurement, il n'y aura plus que deux classes : la petite, où seront enseignés le petit catéchisme, la lecture et les prières, et la grande où l'on étudiera la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique et le grand catéchisme ; les congés seront les mercredi et samedi après-midi, jours différents de ceux des écoles de garçons ; les classes ont lieu deux heures le matin et deux heures l'après-midi. Le règlement de 1777 reprend l'idée des congés réservés aux filles, les classes ont lieu cinq heures et demie par jour ; on n'acceptera aucune fille malade, désobéissante ou scandaleuse, ni celles qui manquent trop souvent ; la classe se fera toute l'année sauf aux périodes de vendanges et moissons et pendant huit jours après la Communion.

Les Frères des Écoles chrétiennes poussent le souci de l'organisation de leurs écoles encore plus loin. La *Conduite des Écoles chrétiennes* imprimée en 1720, mais rédigée en 1695 (chaque Frère en ayant une copie), est divisée en deux parties dont la première traite « des exercices qui se font dans les écoles et de la manière dont on doit les faire », la deuxième étant plus particulièrement réservée aux « moyens d'établir et de maintenir l'ordre dans les écoles ».

Nous y voyons que les garçons se présentent à l'école à 7 h 30 le matin, à 13 heures l'après-midi. Ils ont une demi-heure pour s'assembler mais ils doivent le faire sans vacarme ; ils entreront respectueusement en classe « dans la vue de la présence de Dieu » ; lorsque le silence sera total, le maître arrivera et la classe commencera (8 heures et 13 h 30). Les écoliers apporteront leur petit déjeuner et leur goûter qu'ils mangeront proprement à l'école tout en répétant les prières du matin et du soir qu'ils auront apprises chez eux. Les écoliers sont divisés en neuf *leçons* et chaque leçon en trois ordres, selon le degré d'avancement ; chaque ordre a sa place assignée, tous les élèves de la même leçon ont le même livre. Les maîtres sont assis à leur place ou debout mais circulent rarement, les élèves seront assis convenablement. Nous n'avons pas heure par heure le déroulement d'une classe, mais savons que l'écriture était pratiquée une heure le matin et une heure le soir. Les écoliers des basses classes sortent avant ceux

des plus hautes, en bon ordre, et saluant Dieu et leur maître (1). Un maître veillera à la porte de la rue. L'accent ici aussi est mis sur la qualité essentielle du silence et de l'attention dans toute pédagogie bien comprise, ainsi que sur l'observation d'une discipline stricte ; on parlera rarement et l'application au travail en sera renforcée.

On ne peut manquer d'être frappé par l'austérité des règles préconisées par J.-B. de La Salle. Les Frères doivent aimer « tendrement » tous leurs élèves mais cependant ne se familiariser avec aucun d'eux. Ils ne doivent jamais rien laisser paraître qui témoigne la légèreté ou la passion. Ils ne parleront que lorsqu'ils ne pourront s'exprimer par signes (2). Cette apparente froideur témoigne de l'évolution des mœurs scolaires vers une discipline plus stricte. L'importance que l'on accorde à l'éducation des enfants n'est pas feinte, la nombreuse littérature pédagogique et morale du temps en fait suffisamment foi ; il semble que les Frères aient cherché à développer le caractère et la raison de leurs élèves par des méthodes pédagogiques rigoureuses.

Le Règlement prévu dans la *Méthode familière* (3) est applicable aussi bien aux écoles de garçons qu'à celles des filles. Selon qu'il y a un seul maître, ce qui est usuel dans les écoles de garçons, ou deux comme chez les filles presque toujours, on divisera les enfants en trois ou quatre classes selon leur degré d'avancement. Pour le reste de l'organisation, il n'y a guère de différences. Depuis la Toussaint jusqu'à Pâques on sonnera l'école à 7 ou 8 heures, et depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, à 6 ou 7 heures selon qu'il sera jugé plus convenable. En toute saison la classe du matin durera trois heures et chaque classe aura ses bancs distingués (4). En entrant dans la salle d'école — dans les petits villages, on ne dispose pas de pièces séparées pour les différentes classes — les enfants prendront l'eau bénite en faisant le signe de la croix puis ils réciteront une invocation au Saint-Esprit et gagneront leur place sans bruit après avoir salué le maître. Une fois tous les enfants assemblés, le maître dira le *Veni Sancte Spiritus* avec l'oraison en latin le matin, en français le soir (le matin, on récitera haut, lentement et distinctement les prières à l'usage du diocèse ; celles du soir se diront dès la fin de l'école, si possible à l'église). Les écoliers prendront ensuite leur petit déjeuner en silence puis le maître enseignera la classe la plus haute qui aura le même livre et la même leçon ; sans sortir de sa place un écolier lira 5 ou 6 lignes, le reste de la bande demeurant attentive. Le maître ayant donné une deuxième leçon à préparer, il s'occupera ensuite de la classe des syllabaires, pendant qu'un grand s'occupera des petits de la première classe, les assemblant autour de lui pour leur montrer avec une baguette les lettres de l'alphabet sur les tableaux. Au fur et à mesure que les plus avancés auront fini d'apprendre leur leçon, ils iront deux par deux auprès du maître lire dans le même manuscrit ;

---

(1) Saint Jean-Baptiste DE LA SALLE : *Conduite des écoles chrétiennes*, 1re partie, p. 1 à 60.

(2) Règle de 1705, citée par G. RIGAULT : *Histoire générale de l'Institut*, p. 516.

(3) *Méthode familière*, IIe partie, chapitre VI, p. 115 à 124.

(4) Une édition plus tardive de la *Méthode* (1828) précise que le devant du premier banc sera à environ 4 pieds des tables et que les bancs des écoliers de la même classe seront disposés l'un derrière l'autre.

puis ils écriront et feront des exercices d'arithmétique pendant que le maître s'occupera de ceux qui lisent encore difficilement, et qui commencent seulement à écrire. Les écoliers auront tous deux ou trois demandes et réponses du catéchisme qu'ils devront savoir par cœur. Après interrogation sur le catéchisme, s'il reste du temps, le maître dictera quelques baux, marché, quittances, etc. pendant qu'un grand s'occupera des petits. L'après-midi, l'école commencera à 13 heures et finira à 16 heures. On lira, on corrigera les écritures et arithmétiques du matin ; là où il y a un après-midi de congé, l'école du matin sera employée à faire la répétition du catéchisme appris durant la semaine ; on fera de même le samedi soir et, s'il reste du temps, il sera employé à faire chanter les grands et à apprendre aux petits à servir la messe.

Il est évident que cet ordre parfait ne pourra être respecté que dans les écoles où les sexes ne sont pas mélangés, et où les effectifs ne sont pas trop nombreux ; la co-existence de la méthode simultanée et de la méthode mutuelle présente un certain avantage, par le gain de temps qu'elle suppose, mais il faut reconnaître que la tâche du maître d'école de village est infiniment plus complexe que celle des sœurs-maîtresses ; M. Vatelot admet d'ailleurs que l'enseignement soit simplifié, certaines matières étant laissées à la discrétion du régent « s'il en a le loisir ».

Les Sœurs de la Providence adopteront la même organisation scolaire, dans laquelle l'emploi de la méthode simultanée et du *signal* inventé par les Frères des Écoles chrétiennes permet un gain de temps et de fatigue et une discipline plus exacte. Leurs classes ont également lieu matin et soir aux mêmes heures.

Quelques pratiques générales s'affirment donc au cours du siècle : six heures de présence en général, un peu moins pour les écolières de la Congrégation de Notre-Dame, une journée ou demi-journée de congé hebdomadaire, pas de travail à domicile (peut-être le catéchisme, ainsi que le suggère la *Conduite des écoles* des Frères), le temps partagé aussi équitablement que possible entre les différents « ordres » d'écoliers, enfin une tendance très nette à l'observation d'un ordre rigoureux.

b) *Les matières enseignées et les méthodes pratiquées.*

Le bagage de l'écolier du XVIII^e^ siècle dans les campagnes lorraines n'est pas lourd mais il répond aux nécessités du milieu et de l'époque. Il se réduit à l'essentiel : le catéchisme, la lecture, l'écriture, les premiers éléments d'arithmétique et, pour les filles, quelques travaux manuels, en fait « tout ce que l'on trouvera qui se puisse avec bienséance, commodément et profitablement enseigner... pour se gouverner saintement parmi les richesses et grandeurs de la terre et dans la pauvreté, le mépris et la nécessité » (1).

(1) *Vrayes Constitutions*, III, V, 20.

Mais le XVIIIe siècle est le siècle de la raison, et dès 1725, la *Méthode familière* en impose l'emploi aux maîtres et maîtresses (1) : « parler raison aux enfants c'est leur rendre raison de la conduite qu'on garde à leur égard. Montrer l'utilité des choses qu'on enseigne, exciter la curiosité en les incitant à poser des questions, montrer un but solide et agréable pour les soutenir dans le travail sans les assujettir par une autorité sèche et absolue, leur faire sentir la nécessité d'une réprimande », voilà les moyens à utiliser pour instruire tout en éduquant. « Les enfants aiment à être traités en gens raisonnables, ils sont sensibles à la louange ; on a tout gagné quand on les a rendus sensibles à l'honneur et à la honte ».

Par souci de clarté, nous étudierons successivement les diverses matières enseignées et commencerons par ce qui apparaît aux éducateurs du XVIIe et du XVIIIe siècle comme le but principal de leurs efforts : l'éducation religieuse et morale. En effet, jusqu'aux dernières années du siècle, elle est indivisible ; ce n'est que lorsque l'on commença à se détacher de la foi qu'on parla de plus en plus de morale... La Chalotais prétendait que « l'enseignement des lois divines regarde l'Église mais l'enseignement de la morale appartient à l'État et lui a toujours appartenu », mais les esprits simples se ralliaient plus volontiers à la définition du maître d'école donnée par Rollin dans le *Traité des études :* « Qu'est-ce qu'un maître chargé de l'éducation de la jeunesse ? C'est un homme entre les mains de qui Jésus-Christ a remis un certain nombre d'enfants... Et pour quelles fins les leur a-t-il confiés ? Est-ce pour en faire des poètes, des orateurs, des philosophes, des savants ? Qui oserait le dire ou même le penser ? Il les leur a confiés... pour en faire de véritables chrétiens... Voilà ce qui est la fin et le but de l'éducation des enfants, tout le reste ne tient lieu que de moyens (2). » On vivait alors dans un milieu chrétien ; si l'on observait pas toujours les préceptes de la morale, on ne les niait pas ; la campagne ne subissait qu'avec retard les influences de ce siècle léger, volage et avide de nouveautés ; on respectait les hommes respectables et il ne tenait qu'au curé et au maître d'exercer une réelle influence sur les populations.

Quelle forme prenait l'enseignement religieux et moral ? D'abord le catéchisme : espérons que les malheureux enfants recevaient des explications claires et imagées, car les manuels du XVIIIe siècle sont d'une lourdeur et d'une prolixité parfaitement indigestes... Nous en avons consulté plusieurs, des différents diocèses et à divers moments du siècle ; il semblerait qu'ils se soient un peu simplifiés et que l'impression en ait été allégée à partir de 1780, mais ils demeuraient des monuments d'ennui. Le *Catéchisme du diocèse de Toul*, imprimé dans la ville épiscopale en 1703, est un gros volume de 500 pages ; dans la Préface, on nous apprend qu'un nouveau catéchisme s'imposait pour remédier à l'ignorance du XVIIe siècle, due aux guerres ; ordre est intimé à tous les curés et maîtres d'école de le posséder ainsi qu'aux enfants en âge de faire la première communion ; il pourra aussi servir à la lecture en famille et aux ouvroirs. Les maîtres

---

(1) *Méthode familière*, IIe partie, chapitre I, p. 76 et chapitre II, p. 82.

(2) Cité par l'abbé A. SICARD dans *L'éducation morale et civique avant et pendant la Révolution*. Ire partie, p. 14.

feront apprendre par cœur le petit catéchisme à ceux qui commencent à lire, le grand sera bien su mais le mot à mot n'est pas exigé (heureusement, certaines réponses s'étalent sur 10 lignes...). Les curés devront visiter les écoles fréquemment et faire le catéchisme le dimanche et les jours de fête, deux fois par semaine en Carême ; les maîtres d'école accompagneront les enfants au catéchisme. L'ouvrage est partagé entre le Grand catéchisme en 141 leçons de chacune une douzaine de questions, longues ainsi que les réponses, et le Petit catéchisme en 29 leçons de 8 à 10 questions simples ; il comporte aussi un recueil de cantiques « pour être chantés avant et après le catéchisme » avec la musique, et il est spécifié que si les curés connaissent d'autres chants, ils pourront les proposer.

Le même catéchisme de Toul de 1777, un peu allégé, porte en exorde cette phrase de Bossuet : « Quand on crie tant que les peuples sont incapables de faire de grands progrès dans la doctrine chrétienne, il est à craindre que ce ne soit un prétexte pour se décharger de la peine de les instruire. »

Le *Catéchisme du diocèse de Metz* « pour être seul enseigné dans le diocèse », de 1785, n'a que 148 pages et est disposé très différemment du précédent. Le chapitre I est le Premier catéchisme pour les jeunes enfants : « Dès que les enfants bégayent, le signe de croix, dès que les enfants parlent, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* en français et en latin, les commandements de Dieu et de l'Église, les anniversaires de la vie du Christ, 25 questions simples et la connaissance des sacrements. Le chapitre II est le Second catéchisme pour les enfants plus avancés en âge, il contient 47 leçons de 8 à 10 questions. Les chapitres III, IV et V sont des instructions sur la Confirmation et une pratique de la Confession et de la Communion, le tout par questions. Le chapitre VI est consacré aux Exercices du chrétien pour les principales actions de la journée, aussi par questions, le chapitre VII est un Abrégé de toutes les vérités qu'un chrétien doit savoir et croire, à lire par les curés au prône de temps en temps. Les six derniers chapitres reproduisent les prières et litanies en français et donnent la manière de servir et répondre à la messe.

Le *Catéchisme de Nancy* « pour être enseigné dans toutes les écoles » paru en 1786, est un petit livre de 126 pages. Il débute par les Premiers éléments de la doctrine chrétienne, en sept leçons d'une douzaine de questions. Le gros de l'ouvrage est consacré aux prières du matin, en français sauf pour le Pater, l'*Ave*, le *Credo* et le *Confiteor*, aux commandements de Dieu et de l'Église, aux prières du soir toutes en français, aux prières des morts et prières diverses. Ensuite vient le catéchisme en 48 leçons d'une douzaine de questions chacune, et des instructions sur la Confirmation, la Communion et les principales fêtes de l'année liturgique.

Ces catéchismes sont aussi ceux utilisés par les sœurs-maîtresses d'école, à qui il est fait une obligation d'enseigner le catéchisme du diocèse. Nous avons pu constater toutefois la présence du catéchisme de Montpellier dans un certain nombre d'écoles lorraines de filles, et supposons qu'il contenait une méthode pour l'enseignement de cette discipline, c'est en tout cas ce que suggère le testament de M. Gueldé, curé de Trondes, en recommandant cet ouvrage aux sœurs.

Le *Catéchisme historique* (1683) de l'abbé Fleury, sous-précepteur du duc de Bourgogne, est un ouvrage moins rébarbatif, car l'auteur y met « à la por-

tée des plus simples intelligences les histoires de la Bible et de l'Évangile » ; il veut que le catéchiste prenne de la peine pour se faire petit avec les petits sans tomber dans la bassesse ni bégayer avec eux. Le catéchisme de Fleury fut très répandu en Lorraine au XVIII^e siècle et même au XIX^e, car Guizot le fit mettre en 1831 sur la liste des livres pour les écoles primaires ; il permettait aux maîtres et maîtresses, par le truchement d'histoires merveilleuses, d'enflammer l'imagination et le cœur des enfants, c'est le premier essai de catéchisme moderne.

L'*Instruction de la jeunesse en la piété chrétienne*, de l'abbé Gobinet, est réservé aux garçons. Petit in-12 de 703 pages, dont l'impression est très soignée, il est en général joliment relié et semble avoir fait partie de beaucoup de bibliothèques familiales en Lorraine. Il est divisé en cinq parties, qui ont toutes le même thème : la Vertu. Dans la première partie, l'auteur analyse les « raisons et les motifs qui obligent les hommes de s'adonner à la vertu dans la jeunesse » : après avoir examiné les fins dernières de l'homme, il évalue l'importance de se consacrer à elle dès le plus jeune âge. La deuxième partie donne les moyens nécessaires pour acquérir la vertu : la prière, l'étude, la connaissance de soi-même, la lecture de bons livres. La troisième partie dénombre les obstacles qui détournent les jeunes gens de la vertu: le manque d'instruction, la trop grande indulgence des parents, l'inconstance, l'oisiveté, les mauvaises compagnies sont les principaux ; l'auteur, dans les chapitres X, XI et XII étudie même les obstacles particuliers aux jeunes gens riches, nobles ou bénéficiers. La quatrième partie, et de loin la plus importante, s'étend longuement sur les vertus nécessaires aux jeunes : la crainte et l'amour de Dieu, l'honneur des parents (et d'autres personnes, en particulier les maîtres), la docilité, la pudeur et modestie en actes et paroles, la sobriété, la mansuétude, le pardon des injures, l'humilité ; il est fait une part aux amitiés, jeux et récréations. Enfin la cinquième partie est consacrée à l'action la plus importante dans la vie d'un homme : le choix d'un état de vie ; « ce choix est un sujet dont la connaissance est d'autant plus nécessaire aux jeunes gens que son importance est ignorée de la plupart des hommes et que les fautes qu'on y fait sont très souvent irréparables » ; après avoir démontré l'importance de bien choisir, les fautes à éviter, les moyens à employer (réflexion et délibération), on en vient aux différents états séculiers et ecclésiastiques, et le dernier chapitre est significativement intitulé : persévérance.

Un ouvrage connut un certain succès en Lorraine à la fin du XVIII^e siècle : la *Doctrine chrétienne* de l'abbé Lhomond, auteur par ailleurs d'une Grammaire très appréciée. Professeur au collège du cardinal Lemoine, il composa ce livre en 1783 à l'usage des lectures de piété qui terminent chaque journée dans les collèges religieux. Ces lectures sont adressées à un adolescent, Théophile, « dont la raison se développe et le jugement commence à se former, » et chacune se termine par une courte maxime facile à retenir.

Le programme religieux et moral des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame se ramène à cinq propositions : dire les prières, apprendre la doctrine chrétienne, connaître la forme et la pratique de la confession et de la communion, de la messe et de quelques autres dévotions, avoir la haine du péché et le désir de pratiquer la vertu et les bonnes œuvres. « Pour former (les petites

filles) à la vertu, on s'estudiera à trois points principalement, asçavoir à les y rendre bien affectionnées à leur monstrer la forme et le moyen de s'en bien acquitter, et à les y exercer doucement, discrètement et opportunément selon les occasions et leur capacité, en sorte qu'elles y soient rendues bonnes ouvrières en tant qu'il se pourra, et comme habituées ou naturalisées en s'y accoustumant (1). » Se servir des « occasions » pour créer une « habitude », voilà une éducation à la fois saine et utilitaire.

Un petit livre, imprimé à Nancy en 1784 (2), nous donne l'ensemble des prières et instructions que les écolières connaissaient par cœur. La première partie contient en français les quatre prières principales, les commandements, les sacrements, les œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles, les vertus théologales et cardinales, les dons et fruits du Saint Esprit, les Béatitudes, les péchés, les fins de l'homme, des prières d'offrande, un examen de conscience et le chapelet, La deuxième partie, plus courte et en latin, apprend : le signe de croix, la prière à la Sainte Trinité, les 4 prières, le *De Profondis*, *Benedicite*, *Angelus*, *Salve Regina* et les Litanies de la Vierge. La dévotion à la mère de Dieu est particulièrement chère aux religieuses de la Congrégation et un petit livre, de quelques pages, fut publié à Bar-le-Duc à l'usage des écolières, probablement au XVII^e siècle, qui ne contient que l'alphabet majuscule et minuscule et une prière pour remercier la Vierge d'avoir écarté la peste.

Les *Exercices de la journée chrétienne*, dressés pour l'instruction des écolières de la Congrégation, est un livre à l'usage des élèves de la grande classe. Gros de 348 pages, il contient les prières du matin et du soir, les commandements, un examen de conscience et la communion spirituelle ; vient ensuite un corps d'instructions à la civilité et modestie chrétiennes, un traité de la confession et communion, et de la dévotion à Jésus et Marie, une volumineuse Pratique pour les fêtes de l'année ; le livre se termine par un Abrégé (de 30 pages...) des vertus. Le *Psautier* servait comme dans les petites écoles laïques, comme livre de lecture. Saint Pierre Fourier chercha à en répandre des traductions mais sans succès, les évêques s'opposant toujours à cette pratique qui sentait trop le « protestantisme ».

Les Vrayes Constitutions nous disent que l'enseignement de la doctrine chrétienne se fera « en quelque catéchisme » (III, V, 16). En 1640 les premiers catéchismes commencent à se répandre, mais au début du siècle ces manuels n'existent pas encore, aussi les *Règles communes*, datant de 1620 environ, s'étendent-elles un peu longuement sur cette partie de l'enseignement. La maîtresse Intendante des Escholes procurera que « tous les vendredis à la leçon d'après-midi, on enseignera le catéchisme à toutes les escholières par quelque Père de la Compagnie de Jésus ou par autre, lequel ayant achevé et s'estant retiré de l'église, une Mère ou Maîtresse députée par la Mère Supérieure fera répéter en classe aux dites escholières ce qui aura été dit, pour le faire mieux entendre, inculquer et retenir, afin d'en disputer soit publiquement devant le Père catéchiste en l'église, ou primément en classe devant ladite maîtresse.

---

(1) *Vrayes Constitutions*, III, IX, 30-31.

(2) *Prières à l'usage des écolières des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame*, 48 pages.

Es lieux où telle leçon publique ne se fait pas, un Père ou ladite maîtresse ou Mère exposera simplement en classe un point ou deux du catéchisme bref, approuvé de l'ordinaire et en usage par l'évêché où sera la maison, et fera apprendre par cœur et souvent réciter le texte dudit catéchisme par les escholières, ensemble la manière de prier Dieu le matin, le soir, devant et après les repas, d'ouir dévotement la Messe, de se confesser, communier, réciter l'office de Notre-Dame et des morts, les sept psaumes et le chapelet » (1).

L'enseignement du catéchisme, comme tous les autres enseignements chez les religieuses de la Congrégation, évoluera au fil des années. Les Usages des religieuses de Châlons adaptent les Règles communes de la manière suivante : dans les hautes classes, une ou deux fois la semaine, les maîtresses feront à de certains jours faire le catéchisme en leur présence par les écolières mêmes, l'une faisant les questions et l'autre les réponses, ce qui pourra beaucoup servir à les imprimer dans leur esprit et dans celui de leurs compagnes ; dans la dernière classe, il suffira que de jour à autre, tantôt l'une et tantôt l'autre des écolières récite par cœur quelque partie du catéchisme et que la maîtresse fasse ensuite répéter à d'autres la même chose et de même des prières pour les leur apprendre par cœur (2).

Nous avons vu que la première demi-heure de la classe du soir était réservée à l'instruction chrétienne. Aux plus grandes on parlera de l'amour de Dieu, du besoin que nous avons de la grâce, etc. et l'on « partagera ces matières aux différents jours de la semaine suivant qu'il est marqué dans les méthodes ». Aux plus jeunes, en plus de l'enseignement des prières et du petit catéchisme on apprendra « la modestie qu'il faut avoir à l'église et l'obéissance qu'on doit avoir aux parents, la haine de la gourmandise et du mensonge et l'amour des pauvres ». On pourra même écrire ces instructions si importantes sur des « tables » et les attacher aux murs des classes, afin que les petites filles les aient devant les yeux et qu'on puisse trois ou quatre fois l'année leur en faire publiquement la lecture (3).

La *Méthode familière* consacre quatre chapitres (4) à la manière d'enseigner la religion et en recommande l'application exacte aux maîtres et maîtresses des petites écoles. Pour la prière, les petits s'assembleront devant les maîtres qui articuleront bien et leur feront prononcer distinctement chaque syllabe de la prière ; on commencera par le latin, estimé plus facile et on ne passera pas à d'autres prières que le *Pater* ne soit su parfaitement ; on ne l'apprendra pas non plus en français avant de le savoir bien en latin ; on fera réciter en ne commençant pas toujours par le même enfant. Tous les samedis on fera répéter aux petits et aux grands ce qu'ils auront appris dans la semaine. Quand ils sauront parfaitement les prières du matin et du soir, le maître ou la maîtresse leur fera l'honneur de les commettre tour à tour pour les réciter à sa place. Pour le catéchisme, même procédé : les petits rangés devant eux, les maîtres feront une

---

(1) *Règles communes, règles de la Mère Intendante des Escholes*, p. 336, par. 11 et 12.
(2) *Usages des religieuses... de Châlons, Règles communes*, p. 75, par. 34 et 33.
(3) *Ibid.*, par. 23, 24 et 26.
(4) *Méthode familière*, chapitres VII, VIII, IX et X, p. 124 à 157.

question à laquelle ils répondront eux-mêmes lentement et distinctement avant de la faire répéter ; lorsque les écoles seront nombreuses, les maîtres pourront se faire aider par un grand écolier capable. Les grands qui savent lire apprendront chaque jour une demande avec sa réponse et une répétition aura lieu les mercredi et samedi après-midi. La Méthode recommande l'utilisation de manuels d'Histoire sainte qui « ôtent la sécheresse » du catéchisme. Le dimanche, avant le catéchisme de la paroisse, les maîtres pourront réunir pendant une demi-heure les enfants en répétition. Deux chapitres sont aussi consacrés à la manière de faire assister les enfants à la messe et à la manière d'instruire sur les sacrements et les pratiques de dévotion.

Si l'instruction morale et religieuse est depuis des siècles, aux yeux des autorités et des populations, le premier bien à acquérir, l'enseignement profane au XVIII^e siècle prend petit à petit le pas sur elle. La *Méthode familière* déclare, dès 1725, que la plus importante des fonctions du maître est l'École, le service de l'Église lui étant subordonné. Une lettre de Mgr de Drouas, évêque de Toul, à Sœur Jeanne Pierson, supérieure des Vatelottes, en 1772 (1), est encore plus formelle : « La lecture, l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique sont les premières choses qu'une sœur d'école doit enseigner. Voilà d'abord ce qu'exigent d'elles les Pères et Mères. La deuxième obligation d'une sœur d'école est d'enseigner les éléments de la Religion. La troisième fonction d'une sœur d'école est d'avertir, de reprendre et de corriger ses élèves de leurs imperfections et de leurs défauts ; de les éclairer dans leurs difficultés ; de résoudre leurs petits doutes ; de les fortifier dans leurs découragements ; enfin de leur donner avec prudence tous les conseils les plus propres à les préserver du péché. »

L'enseignement de la lecture est évidemment la partie la plus importante du programme des petites écoles. Il sera l'occasion pour de nombreux « réformateurs » de composer de volumineux ouvrages préconisant des méthodes nouvelles toutes plus assurées du triomphe final les unes que les autres ; et on sourit à la pensée que deux siècles plus tard, ce problème ne semble pas résolu de façon définitive... A l'époque qui nous intéresse, de plus, il faut faire la part de ceux qui s'accrochent au latin comme langue élémentaire, et de ceux qui, plus pratiques, estiment que la connaissance de la langue maternelle est primordiale ; et il faudra aussi mettre en parallèle deux systèmes qui conservent chacun des adeptes : la méthode individuelle et la méthode simultanée.

La méthode individuelle, traditionnelle, restera en faveur pendant tout le siècle dans les villages peu peuplés, où le maître a le temps de s'occuper de chaque enfant ; les écoliers vont tour à tour auprès de lui épeler sur un livre latin, alternant ce travail avec celui de copier sur une page blanche une ligne d'écriture que le régent a tracé en tête. Les livres sont rares et chers, chaque enfant apporte le sien, c'est en général le livre que la famille conserve pour cet usage depuis plusieurs générations — souvent un Psautier : celui de Lemaistre

---

(1) Dans la préface des *Méditations chrétiennes à l'usage des Sœurs de la Providence*, réimpression d'un ouvrage créé pour les Vatelottes. Archives de Portieux, C.

de Sacy, à l'usage du diocèse de Toul, fut réimprimé plusieurs fois au XVIIIe siècle. On conçoit la perte de temps, la difficulté de maintenir l'intérêt des enfants trop longtemps abandonnés à eux-mêmes, la quasi-impossibilité d'exercer une surveillance efficace. Tous les théoriciens sont d'accord pour condamner cette méthode, mais elle aura encore la vie longue, aucune autorité n'étant suffisamment forte pour imposer un changement.

La méthode simultanée a été inventée par Pierre Fourier ; elle consiste en un enseignement par groupes d'élèves au même degré d'avancement, d'où la division de l'école en classes et celles-ci en plusieurs « ordres » ; elle suppose l'emploi du même livre pour tous les écoliers de même force ; ce sera difficile au début, mais la diffusion de livres à bon marché rendra cette pratique courante au milieu du siècle : parfois ces livres sont la propriété des enfants, mais très fréquemment aussi (surtout pour les écoles confessionnelles) ils restent à l'école. Les Frères des Écoles chrétiennes, les Vatelottes et les Sœurs de la Providence adopteront cette méthode qui présente les avantages suivants : moindre fatigue pour les maîtres, attention plus soutenue de la part des enfants qui ne savent jamais s'ils ne seront point les prochains à être interrogés, enfin discipline plus exacte et plus facile à maintenir.

Les Vrayes Constitutions stipulent que « toute l'eschole se divisera en trois classes. En la première seront les escholières qui lisent ès registres et autres papiers et lettres escriptes à la main. En la seconde, celles qui apprennent à lire ès livres imprimés et y seront déjà quelquement avancez. En la troisième, les petites abécédaires qui commencent à cognoistre leurs lettres et à conjoindre des syllabes ensemble et prononcer les mots ». La Mère Intendante divisera en plusieurs ordres ou « bancs » ou « bandes » toutes les écolières de chacune des classes ; « chaque ordre sera composé de 16 ou 18 escholières ou de 20 au plus haut qui seront toutes gouvernées, instruictes et recordées par une maîtresse ». « Tant que faire se pourra, toutes les escholières d'une même maîtresse auront chacune un même livre en leur particulier pour y apprendre et lire toutes ensemble une mesme leçon (1). »

Nous sommes peu renseignés sur la façon dont s'y prennent les maîtresses pour apprendre à lire aux abécédaires. Les *Règles des maîtresses d'eschole des externes* (2) nous disent seulement que les religieuses « ne toucheront le visage des filles ni même les mains, si faire se peut, tenant des petites touches pour monstrer les lettres et mots aux enfants ». « Pour les faire mieux profiter chacune en son ordre, il faudra que les premières lisent à chaque leçon une page ou environ et si elles ont failli à la prononciation, on leur fera répéter deux ou trois fois les mots esquels elles auront failli. Les secondes liront deux fois leur leçon tout entière qui sera de neuf ou dix lignes et répéteront semblablement les mots où elles auront fait quelques fautes. Les moindres d'entre les troisièmes apprendront quatre lettres et les joindront en syllabes et les répéteront cinq ou six fois. Les autres liront une ligne ou un verset d'un psaume et le répéteront

(1) *Vrayes Constitutions*, III, VI, 14-15 et XI, 39.
(2) *Règles communes*, p. 345, par. 9.

trois fois. » L'usage recommandé du tableau noir (1) permet de montrer à toutes les fillettes lettres et syllabes, peut-être de grandes cartes imprimées telles celles dont se serviront les Vatelottes existaient-elles déjà, mais nous n'en avons aucune preuve.

Les écolières des deux plus hautes classes lisent sur des imprimés. Si ceux-ci n'appartiennent pas à l'école, les maîtresses ne les conserveront pas « à part elles, se contentant d'escouter ce qui y sera lu à chaque leçon par celle qui le porte ». « S'il se rencontre fortuitement quelque livre ou passage qui leur apporte quelque distraction notable ou autre interest, elles en donneront avertissement à la Mère Intendante laquelle, promptement, mais doucement, fera changer le livre à celle qui l'aurait apporté, la priant d'en apporter un autre, ou bien luy en prester un de la maison avec la permission de la Mère Supérieure. » « De tous les livres nouveaux que les filles apportent à l'eschole, les maîtresses en donneront le titre par escrit à la Mère, laquelle les mettra en un roolle pour les monstrer au Père confesseur ou autre personnage docte, afin qu'il advise s'il y a point quelque chose à reprocher (2). »

Il y a un certain flottement dans la langue utilisée pour l'enseignement de la lecture par les religieuses de la Congrégation. Les *Règles communes*, plus anciennes que les Vrayes Constitutions et composée d'un amalgame de règlements antérieurs disent « touchant la lecture et escriture, les filles plus avancez sont celles qui lisent ès registres et autres lettres escrites à la main, et les imprimés en latin. Les médiocres sont celles qui apprennent à lire en livres imprimés en français. Les moindres sont les abécédaires qui commencent à connaître les lettres et à mettre les syllabes ensemble » (3). Cela laisserait supposer que l'on commençait par l'étude du français. Mais les Vrayes Constitutions nous apprennent que les enfants commençaient par le latin ; or ce sont les Sœurs de Verdun qui ont inspiré la Règle sur les Écoles des Vrayes Constitutions ; elles suivaient probablement ce qui était la coutume en Lorraine, tandis que les Règles communes peuvent s'être inspirées des méthodes de monastères français. Cette hypothèse semble confirmée par les *Constitutions de Sens*, rédigées en 1674 : « Dans la basse classe on montrera aux enfants à connaître les lettres, à former les syllabes et à lire en latin, et *même en français* s'il y en a d'assez fortes pour cela ; dans la moyenne on leur montrera à lire dans les livres latins et français et celles qui seront assez avancées pourront commencer à lire dans les papiers écrits à la main ; et dans la grande on les fera lire le matin dans des livres français imprimés et l'après-midi dans des livres latins et dans des papiers écrits à la main (4). » Les *Usages de Châlons* de 1690 veulent que l'on fasse lire, dans les hautes classes « le matin en latin et le soir en français... ; dans les classes suivantes, on fera les mêmes leçons, sauf pour les manuscrits, et les maîtresses s'appliqueront surtout à ce que les écolières comprennent ce qu'elles lisent et

(1) « Une ardoise, ou planche, ou tableau, attaché en un lieu éminent de l'eschole, en sorte que toutes celles qui y apprennent le puissent aisément veoir. » *Vrayes Constitutions*, III, XIV, 3.

(2) *Règles communes*, p. 345, par. 15-16.

(3) *Ibid., Règles de la Mère Intendante...*, p. 336, par. 17.

(4) *Constitutions de Sens*, p. 376.

que pour cet effet elles suivent et distinguent le sens, en s'arrêtant aux virgules et aux points » (1). Il semble que dès le début du siècle, le monastère de Châlons ait mis au point une méthode particulièrement efficace, car saint Pierre Fourier écrivant aux religieuses de Bar-le-Duc en 1621 (2) en parle en termes chaleureux : « Ce n'est rien de vos autres écoles au prix de celles-ci. Il y a plus d'écolières, plus de profit et plus d'avancement en cette seule école, ce crois-je, qu'en toutes les autres écoles de votre congrégation toutes ensemble. Vous voyez des petites filles que vous n'estimez pas presque bien connaître les lettres, qui lisent en français et en latin et vous prononcent et courent partout avec une assurance et vitesse que vous admireriez. Aussi à la vérité les maîtresses s'y portent de bon cœur et d'affection avec une diligence, ferveur et méthode qui ne peut venir que du ciel. Je désirerais que nos sœurs des autres maisons, s'ils se pouvait faire, envoyassent quelques-unes des leurs pour apprendre cette belle méthode ou que quelques-unes de celles de Châlons allassent par toutes les maisons pour l'enseigner aux autres. Elles ont acquis une belle et grande réputation par toute la ville pour l'instruction de la jeunesse. » Il est très intéressant dans tous les cas de voir que les monastères faisaient des expériences pédagogiques et que les découvertes de l'un servaient à l'évolution des autres.

La classe la plus haute apprend à lire « sur les papiers » ; on les exerce sur des manuscrits présentant un caractère pratique : baux, quittances, lettres de félicitation ou de remerciement, etc. Ces documents sont aussi apportés par les écolières, le matériel est donc assez disparate, mais au niveau de cette classe, cela a moins d'importance.

Les maîtresses ne feront pas lire selon un ordre établi et pour être sûre que tout l'ordre écoute bien, « de fois à autre parmy son discours, elle s'adressera tantôt à l'une, tantôt à l'autre, leur demandant ce qu'elle vient de dire » (3). D'ailleurs, pendant que la maîtresse interroge une de leurs compagnes, les autres petites filles « liront tout bas ce que dit leur compagne, afin de se préparer à bien dire la leçon quand leur tour sera venu » (4).

Les Frères des Écoles chrétiennes ont eu sur le développement de la pédagogie scolaire une influence comparable à celle des filles de saint Pierre Fourier. Un nombre relativement peu élevé de garçons bénéficièrent de leurs méthodes en Lorraine, puisque nous avons vu qu'ils ne s'installèrent qu'à Metz, Nancy et Lunéville, mais le rayonnement de leurs théories fut vaste.

Les Frères poussent encore plus loin que les religieuses le souci d'uniformiser les classes, afin d'atteindre réellement à la simultanéité, et celui de l'ordre et de la discipline pour que les études se fassent dans les meilleures conditions. La Règle de 1705 déclare : « Les Frères enseigneront tous leurs écoliers selon la méthode qui leur est prescrite et qui est universellement pratiquée dans l'Institut ; ils n'y changeront rien et n'y introduiront rien de nouveau (5). »

---

(1) *Usages... de Châlons, Règles communes*, p. 76, par. 37.
(2) P. Rogie : *Lettres*, I, p. 392. Lettre du 30 octobre 1621.
(3) *Usages... de Châlons, Règles communes*, p. 77, par. 39.
(4) *Ibid.*, par. 40.
(5) G. Rigault : *Histoire générale de l'Institut...*, p. 516.

L'introduction à la *Conduite des Écoles chrétiennes* nous montre quelles sont les qualités requises pour être un bon maître : égalité de conduite « d'une nécessité indispensable si l'on veut prendre un certain ascendant sur la jeunesse et s'en faire respecter », silence « si nécessaire pour bien faire l'école que son seul usage suffit souvent dans un maître ; en parlant rarement et toujours bas, on est sûr de se concilier leur attention » ; bon exemple : « rien n'est plus puissant sur l'esprit des enfants ».

Tous les garçons d'une école sont divisés en neuf *leçons* selon leur degré de capacité en lecture, c'est-à-dire selon le livre auquel ils ont accédé : Table d'alphabet, table des syllabes, syllabaire, deuxième livre pour épeler, même livre pour ceux qui commencent à lire, troisième livre de lecture, Psautier, Civilité chrétienne, manuscrits. A l'intérieur de chaque leçon, sauf pour les débutants, il y a trois ordres : les commençants, les médiocres, les avancés. Comme à la Congrégation de Notre-Dame, chaque ordre a sa place assignée et tous les écoliers de la même leçon ont le même livre. Les maîtres quitteront rarement leur place.

La grande originalité de l'enseignement des Frères réside dans la priorité absolue qu'ils donnent à la langue maternelle. Le jeune enfant se familiarisera dès l'abord avec sa propre langue — on s'efforcera d'ailleurs « à leur faire perdre le mauvais accent du pays » — et ne lira en latin qu'après avoir accédé à la 7e leçon. Leur exemple ne sera pas largement suivi en Lorraine, où jusqu'à la Révolution, le latin triompha, mais cette méthode fut très appréciée dans les villes où le roi Stanislas les appela et les autorités publiques les soutinrent toujours contre les récriminations des régents des petites écoles.

Comment les Frères enseignent-ils à lire ? Les deux tables d'alphabet et de syllabes sont fixées au mur (1) ; chaque écolier lira seul, au moins trois fois, la ligne de lettres de sa leçon, une fois en suivant, les deux autres fois sans ordre ; on s'appliquera à leur faire bien prononcer les lettres ; les syllabaires liront au moins trois lignes. Ceux qui commencent à étudier dans un livre auront un syllabaire dont on donne deux pages pour leçon. Le livre suivant sert pour ceux qui épèlent, et la leçon suivante s'en servira aussi pour lire, c'est en général un manuel d'instructions chrétiennes. Le troisième livre est utilisé pour lire de suite, ne s'arrêtant qu'aux points et virgules, on y apprendra les règles de la prononciation française. On commence à lire en latin avec le Psautier, puis on passe à la lecture de la Civilité (dont nous parlerons plus loin en détail), lecture particulièrement difficile en raison des caractères d'impression dits de « civilité » qui devaient être pour les enfants un véritable cauchemar ; en effet, ces caractères, inventés par les imprimeurs lyonnais Jean de Tournes et Robert Granjon au milieu du XVIe siècle, et appelés alors « lettres françaises de main », prétendaient rivaliser avec les lettres italiques par l'élégance et la finesse, mais étaient

---

(1) H.-C. Rulon : *Un siècle de pédagogie dans les écoles primaires*, p. 31 : J.-B. de La Salle prescrivait de faire peindre sur le mur de la classe ou sur un châssis en bois deux grands tableaux contenant l'alphabet et quelques exemples de syllabes et de mots ; ces « cartes » devaient être écrites en caractères énormes pour être vus de toute la classe. Pas de livre jusqu'à ce que les écoliers sachent bien syllaber. Ces « cartes » étaient recommandées aussi pour familiariser les enfants avec les chiffres.

très compliqués à lire ; des générations d'enfants allaient pâlir sur leur étude, et les derniers livres de civilité (ce mot ne constituera bientôt plus un nom propre) imprimés en caractères spéciaux ne disparaîtront qu'au milieu du XIX^e siècle... Enfin ceux qui avaient acquis la science nécessaire au décryptage de la Civilité passaient à l'étude des manuscrits, qui offraient un intérêt pratique.

Les méthodes des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame et des Frères des Écoles chrétiennes seront reprises par les Vatelottes. Les livres sont désormais moins chers, de petits alphabets circulent à bon marché, les sœurs en possèdent un certain nombre d'exemplaires, les almanachs assez nombreux en Lorraine fournissent matière à lecture. On apprend encore à lire en latin, mais on passe vite au français. Le chapitre XI de la II^e partie de la *Méthode familière* (1) est consacré aux différentes manières d'apprendre les lettres et les syllabes : après avoir signalé la croix qui figure à la tête de l'alphabet (ce qui fera, en Lorraine, donner le nom de « croisette » à ces ouvrages), on fera connaître et prononcer les voyelles, puis les consonnes en se servant d'une carte imprimée et d'une baguette ; on s'exercera ensuite aux syllabes de plus en plus difficiles. Il est recommandé de ne pas faire épeler comme cela se pratiquait chez les filles de Pierre Fourier et les Frères, mais dès que les élèves connaissent bien les lettres, leur faire articuler les syllabes d'un seul coup de voix. Quand les enfants sauront parfaitement les syllabaires latins et français, on leur donnera un livret dans lequel seront le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* et le *Confiteor*, dont chaque mot sera séparé par une virgule et chaque syllabe par une barre de liaison. Tous les enfants de la même « bande » ayant les yeux sur leur livre on les fera lire les uns après les autres au hasard (2). Quand enfin les enfants sauront lire les mots en suivant en latin et en français, on leur fera prendre un livre latin le matin et français le soir.

Le chapitre XII explique comment il est possible d'enseigner les lettres et syllabes aux tout-petits en transformant cet exercice en jeu : on utilisera des lettres découpées, ou peintes sur des cartes en couleurs voyantes, ou encore des jetons, des boules de bois taillées à faces, qu'on jettera sur la table, afin d'exercer les jeunes mémoires à former des syllabes rapidement.

Le chapitre XIII donne quelques indications sur la façon de lire : il ne faudra pas faire de pause entre article et nom, entre nom et adjectif, etc. Il faudra prévenir l'habitude de répéter la dernière syllabe ; il faudra corriger les défauts de langage ou de prononciation particuliers à chaque province.

Le chapitre XIV enfin donne des règles pour bien apprendre à lire le latin, clairement et sans hésiter ; l'insistance sur le latin, tant critiqué à la fin du siècle, est justifiée par le but ancien de l'instruction donnée dans les petites écoles : pouvoir lire et chanter les offices ; le credo utilitaire du siècle de la raison finira par imposer le français mais les provinces suivent le mouvement avec quelque retard et on verra pendant la Révolution des parents refuser d'envoyer

---

(1) P. 157 et suiv.

(2) On attire l'attention des maîtres sur le fait que les livres n'ont pas tous une orthographe correcte et uniforme.

Fronton de l'école de TANTIMONT (Vosges).

Fronton de l'école de TANTIMONT (Vosges).

leurs enfants à l'école parce que le nouveau maître n'enseigne plus à lire en latin (1).

Nous n'aurons pas de remarques particulières à faire sur les méthodes employées par les Sœurs de la Providence ; ce sont les mêmes que celles des Vatelottes qui s'étaient montrées efficaces, elles se servent aussi des mêmes manuels et ont emprunté aux Frères des Écoles chrétiennes la pratique du *signal* qui évite de rompre le silence. Ainsi : « si celle qui lit fait une faute, la maîtresse frappera la table d'une baguette, la lectrice se corrigera, ou si elle ne le peut, la maîtresse nommera une autre pour corriger la faute et puis encore une autre jusqu'à ce qu'elle en trouvera une qui dise comme il faut ; si aucune ne le peut, alors elle prononcera elle-même » (2).

Nous avons jusqu'à présent vu quelles étaient les méthodes employées par les maîtres, qu'elles aient été imposées par les règlements des Instituts religieux ou codifiées puis publiées à l'intention des maîtres laïques des écoles de village. Mais il serait instructif aussi de connaître quels livres étaient mis entre les mains des enfants pour apprendre à lire ; malheureusement, les livres des classes élémentaires ont toujours le même sort ; usés, déchirés, victimes de la vengeance des écoliers, devenus caducs et sans intérêt, ils sont jetés au feu ; nous avons pu toutefois en voir quelques-uns et constater que les libraires du XVIII^e^ siècle ne cherchaient pas à plaire comme ceux d'aujourd'hui. Ces petits manuels — certains ne mesurent que 8 cm sur 5 — seront imprimés sur du vilain papier, les caractères sont communs, la couverture en papier est fragile. Le *Gros ABC*, ou alphabet à l'usage des écoles de Toul, est un modèle du genre : 8 cm sur 5, broché, la page de garde est illustrée par les astres surmontés d'une croix, 92 pages et il coûte 2 sols 5 deniers. Une croix ancrée précède l'alphabet qui s'étale sur deux pages, en majuscules et minuscules, romaines et italiques, et qui est suivi d'une page de syllabes. Tout le reste du livre est composé d'instructions chrétiennes, les premières pages en mots syllabés, ensuite sans barre de liaison, telles que : les prières, les commandements, les heures de la Sainte-Croix, les psaumes de la pénitence, les litanies des saints, les répons de la messe, des prières pour le roi et pour la paix ; le tout est en latin sauf pour les commandements. Le manuel est de 1786, on voit que l'enseignement du latin dans les écoles « primaires » n'a pas désarmé.

Plusieurs alphabets et syllabaires à l'usage des écoles furent imprimés chez Pellerin, à Épinal, qui est surtout connu pour les « images » dont la réputation franchit tôt les frontières. La maison Pellerin ne commença à imprimer ces petits manuels que pendant la Révolution, et ceux que nous avons pu consulter au petit musée de l'entreprise datent de la première moitié du XIX^e^, mais ils ont été copiés sur des modèles du XVIII^e^. A ces premiers livres était souvent attachée par un fil une touche de bois dont l'enfant se servait pour montrer lettres et mots. Un *ABC français*, première instruction chrétienne pour les

(1) Lettre d'un instituteur de Rurange, district de Thionville, au comité d'Instruction publique de la Convention nationale (1793). AN, F 17-1352.

(2) Archives de Portieux, A-9, Lettre XII.

petits enfants, 13,5 cm sur 8, broché, 23 pages, à couverture jaune ornée du portrait de l'archange saint Michel, est entièrement en français sauf pour la page 11, où figurent l'*Angelus* et une prière en latin. La page de garde est illustrée d'un portrait de la Vierge. L'alphabet est précédé d'une croix de Malte, après les lettres romaines et italiques, une page est consacrée aux lettres doubles et liées, une autre aux chiffres en caractères arabes, une troisième aux syllabes de deux lettres. Le reste du manuel est consacré aux prières usuelles, commandements, psaumes, sous forme d'exercices de lecture. Un *Nouvel abécédaire de la morale en action*, 17,5 cm sur 10,5, broché, 48 pages, est illustré par 25 figures gravées. Il ne comporte pas d'instructions chrétiennes, mais après l'alphabet et le syllabaire, figurent des sujets tirés de la morale : bienfaisance, piété filiale, crime et châtiment, sous forme d'exercices de lecture. Une courte « moralité » en quatre vers achève l'ouvrage qui date vraisemblablement des années de la Révolution. Un *Syllabaire des petits enfants industrieux*, 13,5 cm sur 9, broché, 36 pages, est, comme tous les manuels de ce genre, précédé d'une croix grecque ou ancrée, après l'alphabet et le syllabaire à deux puis trois lettres, viennent plusieurs pages de phrases à syllaber, tirées des Maximes de sagesse, enfin, par ordre alphabétique, sont donnés les noms des arts et métiers avec la définition de chaque. L'*Alphabet chrétien* ou Règlement pour les enfants qui fréquentent les écoles chrétiennes, 13 cm sur 8,5, cartonné, 108 pages, est orné en frontispice d'un Ange gardien. Après la croix et l'alphabet, vient un syllabaire, puis les prières usuelles, les actes, syllabés en français, quelques prières en latin. Dix-huit pages sont des « avis à un enfant chrétien » sous forme d'exercices à syllaber ; on y lit qu'un enfant bien élevé doit répondre poliment, obéir promptement, remercier facilement, ne pas tutoyer, faire l'aumône, être actif à l'école, etc. Les pages 77 à 101 sont un Abrégé de la doctrine et les 7 dernières pages sont des maximes de sagesse en vers, dont nous reproduisons quelques passages :

« Craignez un Dieu vengeur et tout ce qui le blesse,
C'est là le premier pas qui mène à la sagesse. »

« Tenez votre parole inviolablement,
Mais ne la donnez pas inconsidérément. »

« Sobre pour le travail, le sommeil et la table,
Vous aurez l'esprit libre et la santé durable. »

Un manuel d'*Exercices de lecture pour familiariser les enfants avec les manuscrits*, a pour auteur un certain Dembour, de Metz. Ce sont des textes courts, faciles, tirés des maximes pour régler la conduite. On y présente des modèles d'écriture coulée, ronde, gothique, des écritures irrégulières, droites et penchées, très petites, aux lettres mal formées, trop serrées. La dernière partie du manuel comprend des modèles des différents actes les plus employés : marché d'un ouvrier qui fournit main-d'œuvre et matière, bail à loyer d'une maison, promesse pour argent prêté, reçus et quittances, testaments, ventes avec paiement à terme. Le matériel disparate des écoles du début du siècle a fait place à la standardisation.

Un curieux ouvrage, sorti des presses dijonnaises à la fin du XVII^e siècle (1), était peut-être connu en Lorraine. Il s'agit de *Rôti-cochon* ou Méthode très facile pour bien apprendre les enfans à lire en latin et en français, par des inscriptions moralement expliquées de plusieurs représentations figurée de différentes choses de leurs connaissances, très utile et même nécessaire tant pour la vie et le salut que pour la gloire de Dieu. Le titre est assez surprenant et est probablement dû à la gourmandise connue des Bourguignons ; les illustrations sont d'ailleurs très savoureuses, au sens vrai et figuré... L'impression est grossière mais la variété des caractères typographiques lui donne un certain charme ; les figures sur bois proviennent certainement de fonds anciens d'imprimeries, car les personnages représentés portent le costume du XVI^e siècle. L'ouvrage contient aussi une Civilité. Le frontispice représente un pédagogue en habit fin XVI^e, entouré de deux guirlandes sur lesquelles sont inscrites les verbes « aimer, enseigner, lire, entendre » en français à gauche, en latin à droite ; au-dessus de sa tête, le mot « verbe », en dessous en gros caractères, « le maître d'école perd souvent son temps d'enseigner les paresseux et les négligens ». Après un avertissement fourmillant de citations d'Hésiode, de Quintilien, de Platon et d'Aristote, une oraison que l'écolier saura par cœur : « Mon Dieu qui m'avez créé, favorisez-moi s'il vous plaît au tems de ma plus tendre jeunesse. Le chemin qu'il me convient faire est fort douteux et très incertain ; montrez-moi, mon Dieu, vos sentiers et éclairez mon entendement par les rayons de vostre Saint-Esprit ; me faisant cette grâce, qu'avec l'accroissement d'âge, j'augmente aussi en vertu et sçavoir et que le tout soit à votre gloire et honneur et au salut de mon âme ».

La partie pédagogique proprement dite commence par la représentation d'un personnage à robe longue et bonnet carré, au-dessus de sa tête on lit « le nom ». De sa personne partent des banderolles portant le nom et au bout la figure : homme, femme, chien, chapeau, maison, etc. Une exhortation en vers et en prose précède les 36 pages de leçons :

« Mon fils, jusqu'au cercueil faut apprendre
Et tenir pour perdu le jour qui s'est passé
Si tu n'y as de quelque chose profité
Pour plus sage et sçavant te rendre. »

« Commence à faire attention sur ce qui est ici représenté et continue d'observer, peu à peu, ce qui suit. »

Chaque page comprend une maxime en latin et sa traduction en français, en caractères respectivement italiques et romains, et une figure. Ainsi « le pays de Cocagne : ne se découvre qu'aux gens d'esprit lesquels par leurs sciences sont bien élevés, venus et reçus partout ». « Les pommes : sont bonnes à l'eau rose et force sucre. » « Crêpe au beurre, sucre en pain, ces différents mets sentent le carême. » « Du cochon rôti, vive la peau étant chaud. » La gastronomie

(1) Réédité en 1890 par la Société des Bibliophiles français.

ne perd jamais ses droits au bon pays de Bourgogne, et se découvre même un devoir : la pédagogie...

Nous signalerons pour finir un *Alphabet pour les enfants* (1750), composé par le sieur Py-Poulain Delaunay selon sa méthode nouvelle, dont la première partie est un exposé de cette méthode et la deuxième partie un alphabet-syllabaire suivi d'une « Idée de l'univers proportionnée à la portée des enfans ». Celle-ci montre la création du monde, sa beauté et variété, les pierres et métaux, plantes et arbres, animaux et poissons, volatiles et reptiles, les hommes et les arts ; ces petits chapitres sont rédigés en français et en latin et pourront êtreplus amplement expliqués par le maître.

Py-Poulain Delaunay fut très apprécié en Lorraine, il est fréquemment cité dans la *Méthode familière* et le *Journal de Verdun* de 1741 (1) déclare : « Il suffit de dire que cette méthode est le fruit d'une pratique consommée de plus de quinze années d'expérience. Les témoignages avantageux qu'en ont rendu plusieurs savans et les attestations authentiques dont elle est munie ne laissent aucun lieu de douter de son utilité. »

Parmi les textes apportés par les enfants en classe pour s'y exercer à la lecture, on ne peut passer sous silence deux sortes d'ouvrages qui commencent à se répandre dans les campagnes à partir du XVIII^e^ siècle : les almanachs et les livres de colportage. Le plus ancien des almanachs lorrains fut publié en 1703 à Nancy, chez Paul Barbier, c'est un petit in-8° de 62 pages, et il a pour titre *Almanach nouveau* : jusqu'alors les almanachs ne comportaient que le calendrier, quelques conseils agricoles et médicaux et la prédiction du temps et des événements ; désormais ils contiendront une foule de renseignements sur la province tels que listes des conseillers, officiers, notaires, départ et arrivée des courriers, jours de foire, tarif des monnaies. Il y en aura d'autres du même genre plus tard dans le siècle : *Almanach de Lorraine*, *Almanach de Nancy* qui deviendra l'*Almanach du Palais*, *Almanach royal*, *Étrènes de robe et d'épée*, *utiles et curieuses*, qui sera fondu en 1766 dans l'*Almanach de Lorraine et Barrois*, *Journal de Metz*, *Almanach des Trois-Évêchés*, *Journal de Verdun*. Ils valent 15 à 20 sols et sont vendus avec un petit carnet sur lequel on notait les événements familiaux (2).

C'est vers la fin du XVI^e^ siècle que l'impression de livres à bon marché destinés au colportage commence à se répandre, à Troyes en Champagne (3). Nicolas Oudot fut le premier libraire à publier des contes comme Hector de Troie, Huon de Bordeaux, les Quatre Fils Aymon, Robert le Diable, des Vies de saints. Le succès de cette « littérature de hottes » fut vite assuré, et la Bibliothèque bleue va faire pénétrer dans les chaumières les vieux romans de chevalerie, les naïves légendes des saints avec moralités et complaintes, et de petites pièces où la gaîté rachète ce que le genre a de grivois. Nous trouvons, dans le catalogue des ouvrages vendus entre 1710 et 1740, en plus des contes merveilleux cités plus haut, des *Civilité puérile et honnête*, des *Règles de la Bien-*

---

(1) *Alphabet pour les enfans*, p. 132.

(2) E. Briard : *Bibliographie des almanachs...* p. 223 et suiv.

séance, des *Fables d'Ésope*, des *Instruction de la jeunesse*, des *Grands* et *Petits Alphabets*, des *Traités d'Orthographe* et d'*Arithmétique*, des *Psautiers*, destinés sans nul doute aux écoles de campagne ; ces livres, dont le papier et l'impression sont des plus ordinaires, ce qui justifiait leur prix infime, sont très rares maintenant, n'ayant en général pas survécu aux ravages des temps et des lecteurs, nous en avons vu quelques-uns dans des bibliothèques de presbytère, en très mauvais état. La bibliothèque de colportage est précieuse pour essayer de reconstituer la culture populaire française sous l'Ancien Régime. C'est dans le cadre de la veillée — si populaire en Lorraine — que se faisait la lecture à haute voix de la Bibliothèque bleue, mais les livres à but éducatif se trouvaient aussi entre les mains des particuliers. Ainsi les petits recueils d'arithmétique, qui étaient en fait des tableaux, qui n'enseignaient pas à calculer mais dispensaient de compter ; « apprendre à chiffrer » n'était le plus souvent que savoir se débrouiller parmi les tables offertes (2). Une carte (3) de l'ouvrage de M. Maudron nous montre le réseau des libraires correspondants de Jacques Oudot à sa mort en 1722 ; pour la Lorraine, le centre le plus important est Nancy, puis viennent Longwy et Bar-le-Duc, Épinal, enfin Ligny-en-Barrois, Robert-Espagne et Neufchâteau.

Après avoir maîtrisé la lecture, on passe à l'écriture ; ce n'est que tardivement que l'on s'est aperçu qu'on pouvait parfaitement mener les deux activités de front et même que les enfants faisaient souvent de stupéfiants progrès en écriture, qu'ils considéraient comme un jeu. D'ailleurs l'enseignement de l'écriture ne présente, au XVIII^e siècle, aucun caractère d'obligation ; ne sont dressés à cette discipline que « ceux qui le désirent », ou qui peuvent payer une scolarité plus élevée, les écolages étant, nous l'avons vu, proportionnels à la science reçue. (Ceci ne s'applique évidemment pas aux écoles confessionnelles où la gratuité est la règle générale.)

Le maître, avant d'entrer en fonctions, compose un cahier, montrant ses talents en différentes sortes d'écriture : ronde, bâtarde, gothique, coulée, anglaise, à main levée. Ce cahier est orné de dessins à la plume, parfois coloriés, et si le maître a du talent, cela donne un résultat très plaisant. Le Musée historique lorrain à Nancy conserve plusieurs exemplaires de ces modèles où la sûreté du trait et l'excellence de la calligraphie ne le cèdent qu'à l'élégance du décor, et forcent l'admiration. Un de ceux-ci, sans date, intitulé *Principes d'écriture* est un grand in-folio de 20 pages en beau papier blanc et épais, dont le tour de chaque page est orné de dessins d'oiseaux, fleurs et rinceaux, exécutés à main levée. Sous le titre de la première page, s'alignent les lettres de l'alphabet en majuscules et minuscules. Puis suivent d'une très grande et régulière écriture quelques exemples d'ordres à payer, maximes de sagesse, prières. En écriture petite et ronde, le maître a transcrit des extraits de l'Ancien Testament, enfin il termine par quelques phrases en gothique. Un autre exemplaire est daté de

(1) A. Assier : *La Bibliothèque bleue*, passim.
(2) R. Mandrou : *De la culture populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles*, passim.
(3) *Ibid.*, p. 34.

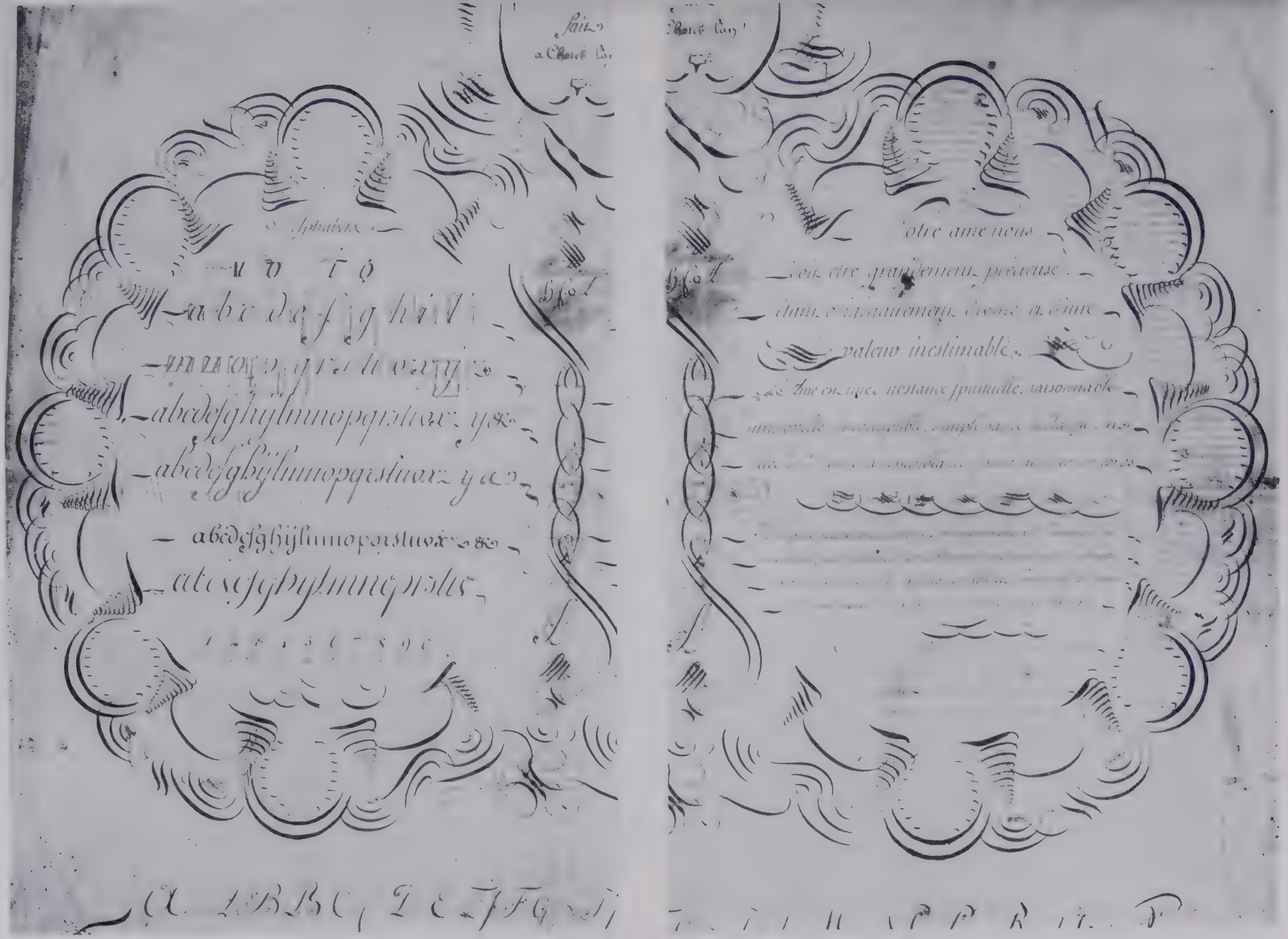

Principes d'écriture faits à CHATEL-SUR-MOSELLE, en 1775
(fac-similé du Musée historique lorrain, Nancy).

l'an XII et fut la propriété de Joseph Maire, régent à Gellenoncourt ; il est intitulé *Livre de toutes sortes de promesses, quittances, transports, billets à ordre, affiches, brevets d'apprentissage, baux, marchés, testaments compromis, soumissions et autres, ainsi qu'il se verra*, par moi Joseph Maire... Grand in-folio de 132 pages, il comporte une table des matières, chaque chapitre est décoré en tête d'un dessin à la plume rehaussé d'aquarelle, à motifs de fleurs et d'oiseaux, et la calligraphie est sans défaut.

Que les maîtres aient su bien écrire et étaient même parfois des artistes, nous en avons la preuve dans les lettres adressées par eux aux autorités, mais leurs élèves atteignaient-ils à ces sommets ? Il faut hélas reconnaître que non. Les seuls exemples qui nous restent d'écritures variées sont les registres des paroisses et si, à la fin du siècle, tous les hommes et beaucoup de femmes sont capables de signer leur nom, c'est souvent avec effort, on sent le manque de pratique, chez les femmes surtout.

Comment enseigne-t-on l'écriture à l'école du village (1) ? Il y a deux manières de procéder : soit le maître écrit en tête de chaque feuille une ligne en exemple qui sera recopiée par l'écolier, soit il fabrique des exemples cartonnés qui seront suspendus devant les « écrivains » au moyen d'une ficelle tendue d'un bout à l'autre de la table ; ces modèles étaient recopiés jusqu'à perfection. Chaque élève apporte quelques plumes d'oie ; avant de la faire tailler par le maître, il en gratte la tige sur une assez grande surface pour y marquer son nom et le genre d'écriture auquel elle doit servir ; à la fin de la leçon, les plumes sont ramassées par le maître qui les taille entre chaque classe. Il n'y aura pas beaucoup de variante à cette manière de procéder, sauf peut-être pour la méthode des Frères des Écoles chrétiennes qui prescrit de donner des transparents aux débutants.

La *Méthode familière* (2) consacre vingt pages à la manière d'enseigner à écrire. « On doit l'enseigner aussitôt que les enfants en sont capables. » La position sera bonne : la table doit être à hauteur de coude, le pied gauche avancé, le bras gauche posé de manière que la main soutienne le papier, le pied et le bras gauches portant le poids du corps ; le bras droit sera posé légèrement sur le papier, coude un peu éloigné et du corps et de la table ; le poignet touchera le papier et les deux derniers glisseront dessus ; le corps sera penché vers le papier et sur le côté gauche. Les deux côtés du bec de la plume seront également appuyés sur le papier. Chaque écolier aura une « feuille gravée » en modèle pour apprendre après explication du maître la différence entre le plein et le délié, les lignes droite, courbe et mixte, la hauteur, largeur, pente des lettres. Les enfants doivent être astreints à aller très lentement pour la « lettre posée ». Lorsque les écoliers sauront bien former toutes les lettres, le maître leur fera faire des mots en leur apprenant à lier les lettres et à séparer mots et lignes. Successivement on apprendra les majuscules, puis les capitales à main levée, puis les lettres coulées (la plume est plus tournée vers l'extérieur que pour la lettre posée). Pour faire acquérir aux enfants l'habitude, on pourra leur faire

(1) F. Mangeonjean : *Les écoles primaires avant 1789 dans l'arrondissement de Remiremont*, p. 45.
(2) *Méthode familière*, chapitre XV, p. 187-207.

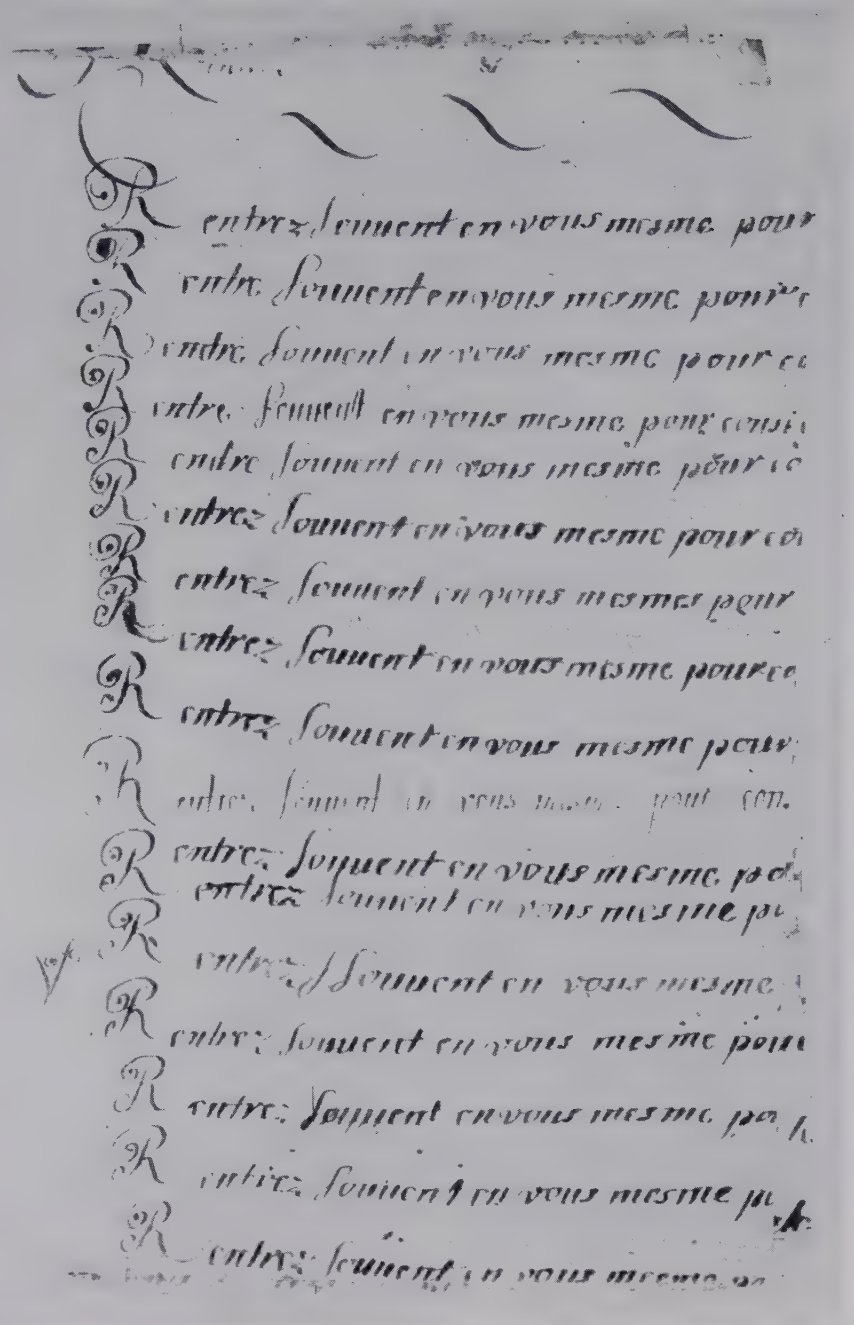

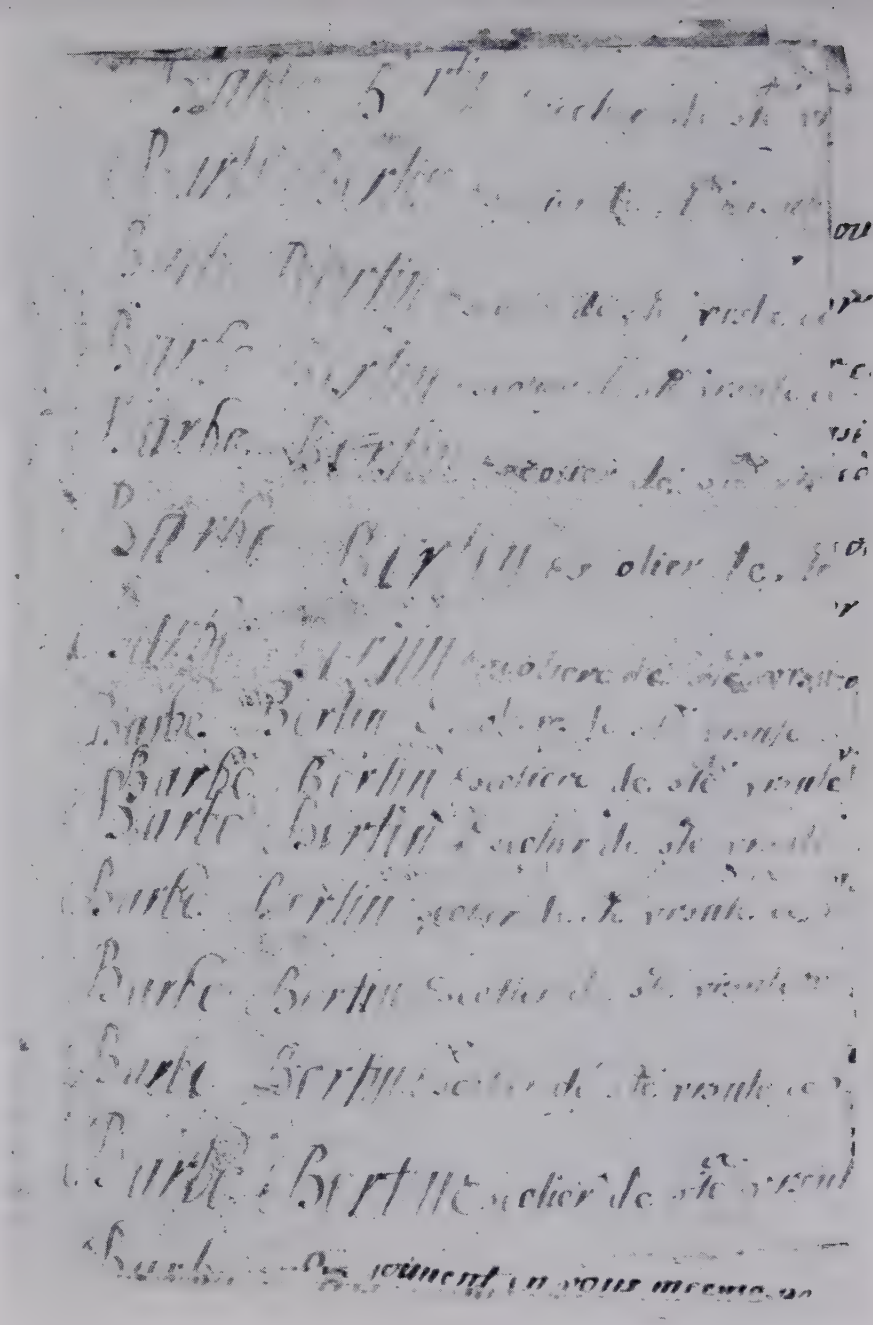

Pages d'écriture de Barbe BERTIN, écolière de sainte URSULE
(fac-similé du Musée historique lorrain, Nancy).

passer la plume sans encre sur des lettres bien faites, puis avec de l'encre sur des caractères imprimés en rouge ; c'était déjà la méthode préconisée par Locke à la fin du XVII^e siècle. Le chapitre sur l'écriture se termine par un court exposé sur la façon de tailler les plumes selon l'emploi.

Lorsque les « écrivains » seront assez avancés, ils prendront sous la dictée des lettres d'affaires et de piété, des promesses, des récépissés, enfin toutes choses qui pourront leur être utiles plus tard dans leur vie active, afin de les imprimer dans leur mémoire. Plus tard encore — s'ils ont persévéré dans la carrière scolaire — on leur fera écrire de leur chef des lettres, afin d'enseigner un style concis, uni et naturel, à quel endroit du papier il faut commencer et finir, de quelle façon il faut mettre l'inscription pour observer les égards qu'on doit aux différents rangs des personnes et afin que les lettres soient remises ; enfin on apprendra à plier les lettres avec ou sans enveloppe et l'emploi de la cire à cacheter. Il ne semble pas qu'on ait consacré plus d'une demi-heure matin et soir à l'exercice de l'écriture.

C'est ce que recommandaient les Vrayes Constitutions des filles de saint Pierre Fourier. Les *Règles communes* (1) disent déjà : « les filles du premier et du deuxième ordre écriront, si bon leur semble, et pourront apporter de leurs maisons des exemplaires tout faits, ou bien leurs maîtresses auront bon nombre de longs feuillets de papier, en chacun desquels seront escrites deux lignes et les distribueront chaque jour par les classes, à chaque escolière un papier ou exemplaire qu'elles rendront avant que sortir, après avoir emply leur papier des dictes deux lignes réitérées plusieurs fois ou bien, s'il est plus expédient, commode et agréable aux filles, elles laisseront tous leurs exemples à l'école et une maîtresse qui escrira le mieux aura charge d'escrire en chœur deux lignes que les escolières estant de retour prendront et escriront à l'escole en leurs papiers mesmes ». Comme dans l'école des garçons, les filles plus avancées seront exercées à écrire des quittances, récépissés, etc. « et diverses autres choses qui se rencontrent tous les jours... et qui ont besoin de s'escrire pour plus grande assurance » (2). Des fragments d'un cahier d'écriture d'une écolière du XVII^e siècle, provenant du pensionnat de Sainte-Ursule à Joinville, conservés au Musée historique lorrain nous montrent l'inlassable répétition de la même lettre ou du même mot ou de la même phrase, jusqu'à perfection totale. On y reconnaît la ligne écrite au sommet de la page par la maîtresse, puis les lignes successives tracées d'une main malhabile mais qui va s'affermissant. Barbe Bertin apprend à écrire son nom, puis elle copie des textes (« Rentrez souvent en vous-même », « Puissance adorable logée en ce tabernacle »), s'exerce aux majuscules, le tout en écriture posée. La jeune écolière semble avoir eu quelque mal à garder une ligne droite, en effet il n'y a aucun tracé pour aider la main ; Pierre Fourier, avec son souci du détail pratique, recommandait aux maîtresses de la Congrégation de posséder une « règle à régler les exemples ».

Les Vatelottes suivent la règle prescrite par la *Méthode familière* et semblent

(1) P. 340, par. 19.
(2) *Vrayes Constitutions*, III, XIII, 43-44.

avoir obtenu des résultats ; en effet, les signatures des femmes dans les registres paroissiaux des villages possédant une école de sœurs sont d'une qualité nettement supérieure à celles de leurs contemporaines élevées à l'école mixte. Les Providentines, nous l'avons vu, cherchent à améliorer encore les méthodes ; de plus, étant souvent seules dans leur école elles doivent standardiser leur enseignement au maximum. L'abbé Moye, leur fondateur, leur écrit à ce sujet : « Pour n'être pas souvent dans la nécessité de donner de nouveaux exemples d'écriture, la maîtresse se servira d'exemples cartonnés, en commençant par des lettres simples, ensuite des lettres doubles et enfin des sentences. Les gros caractères doivent toujours se donner avant les petits. Pour ce qui est de l'orthographe, elles se serviront d'abrégés de grammaire, qu'elles tâcheront de faire comprendre aux enfants (1). »

Le problème de l'orthographe se pose inévitablement dès que les aspirations des écoliers, des parents et des maîtres s'élèvent au-dessus de la simple capacité de signer son nom. On n'attachait pas, au XVIII^e^ siècle, la même importance rigoureuse à l'orthographe que de nos jours, mais la connaissance de la grammaire s'impose petit à petit. Pierre Fourier disait déjà que si, dans une missive, il rencontre une faute contre l'orthographe, il ne fallait que cela « pour discréditer un homme et diminuer de la moitié l'opinion que l'on avait de sa capacité ». Les enfants n'auront pas de manuel dans lequel ils apprendront des préceptes, mais le maître se doit de les connaître et d'en donner des explications. Au XVIII^e^ siècle, de nombreuses grammaires et traités de prononciation et d'orthographe voient le jour, mais dès la fin du siècle précédent une grammaire, parue presque en même temps que la *Grammaire générale et raisonnée* d'Antoine Arnauld sera diffusée en Lorraine et conservera la faveur des régents. Il s'agit de l'*Essay d'une parfaite grammaire de la langue française* du Père L. Chiflet (1668). Dans sa préface l'auteur dit : « Ce n'est pas une grande louange de bien garder les règles de la grammaire, mais aussi n'est-ce pas un petit déshonneur d'y manquer lourdement. » Une première partie est consacrée aux règles élémentaires de grammaire, la deuxième est un traité de prononciation et d'orthographe. Les *Élémens de la grammaire française* de l'abbé Lhomond est le livre le plus répandu en Lorraine à la fin du siècle ; dans la préface, l'auteur expose sa conception de la pédagogie : « Quand on parle à des enfants, il y a une mesure de connaissances à laquelle on doit se borner... Il faut faire entrer dans leurs esprits les idées une à une. Il y a aussi un ordre à garder ; cet ordre consiste principalement à ne pas supposer sues des choses que vous n'avez pas encore dites et à commencer par les connaissances qui ne dépendent point de celles qui suivent. » L'introduction développe ce thème : la grammaire est l'art de parler et d'écrire correctement ; dix chapitres traitent de l'article, de l'adjectif, du pronom, du verbe avec les auxiliaires et les conjugaisons, du participe qui « tient du verbe et de l'adjectif », de la préposition, de l'adverbe, de la conjonction et de l'interjection ; un onzième chapitre concerne l'orthographe et la ponctuation. Ce manuel est l'ancêtre de nos livres de grammaire, il est logiquement

(1) Archives de Portieux.

conçu ; il est regrettable toutefois qu'il ne fasse aucune part aux applications pratiques, celles-ci étant vraisemblablement laissées à l'initiative du maître.

Un *Traité de la prononciation et de l'orthographe de la langue française* est inclus dans la *Méthode familière*. Il s'attache particulièrement à faire parler un bon français par les enfants. La première partie est consacrée aux lettres de l'alphabet et une remarque est faite dès l'abord (1) : « On n'imprime à la tête de l'alphabet la figure de la sainte croix que pour apprendre aux enfants à la connaître et à commencer leurs leçons par le signe de la croix en invoquant la sainte Trinité ; ainsi c'est mal à propos que des maîtres et maîtresses d'école leur font dire Croisette ou Croix de par Dieu en leur faisant porter le doigt ou la touche sur cette croix. » Dans l'explication des voyelles, l'auteur veut que le *a* soit prononcé avec grande ouverture de bouche et qu'on y accoutume tôt les enfants « parce que c'est une chose à laquelle on manque ordinairement dans cette province ». Il considère aussi sans fondement qu'on remplace si fréquemment le *i* par le *y* ; *oi* doit se prononcer *ouè*, *sois* se prononce *sé*. Pour le nom des nations, il faut se conformer à l'usage qui veut que l'on dise *francè*, *anglè*, mais *danouè*, *hongrouè*. Dans l'explication des consonnes, il dit que *c* se prononce comme *g* dans Claude, secret, comme dans second. On ne fait pas sentir le dernier *c* dans le mot échecs au pluriel. Il n'est pas à propos de mettre un *d* dans les mots où il ne se prononce pas, comme advis, advocat. Il serait bon de retrancher le *g* sans utilité à la fin de certains mots comme besoing, soing. C'est une prononciation vicieuse en Lorraine que de dire *coua* pour *qua*, ainsi couatre-temps, couestion, écouilibre. Il faut supprimer l'*s* au milieu des mots où il ne se prononce pas comme dans maistre, escrire, monstrer.

La deuxième partie traite des syllabes, et on explique l'usage des majuscules à propos, et la ponctuation. La troisième partie, intitulée « Des mots ou parties du discours » est véritablement une grammaire (2) donnant des explications sur les neuf sortes de mots et leur place dans la phrase.

Là encore, nous voyons des règles (3) et des exemples mais pas d'exercices pratiques ; ce manuel est intéressant pour nous faire apprécier la prononciation du XVIII^e^ siècle, nous y reconnaissons un réel souci de simplification, inspiré souvent du Dictionnaire de l'Académie, et le désir de corriger les parlers locaux.

Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame n'eurent pas au début de livre de grammaire, ce n'est, semble-t-il, que dans le cours du XVIII^e^ siècle qu'un *Traité de la nouvelle orthographe française et instruction pour les inscriptions des lettres missives* parut chez A. Beauson, libraire à Mirecourt. Cet ouvrage « à l'usage des religieuses de Notre-Dame de Dieuze » contient une « manière de dresser et écrire correctement des promesses et quittances, une méthode facile d'écrire diverses lettres selon le temps, un traité des sciences, mathématiques, géographie, médecine et un traité des arts avec les noms des métiers, la division du temps et les mesures ». En tête de ce livre se trouve l'encouragement suivant :

---

(1) *Méthode familière, Traité de la prononciation*, p. 1-77.
(2) *Ibid.*, p. 116-226.
(3) Mal expliquées d'ailleurs et suivies d'autant d'exceptions.

« ceux qui profiteront de cette lecture ne manqueront pas de se rendre sçavans... » (1).

L'enseignement d'une troisième matière est inscrit dans les contrats des maîtres et maîtresses d'écoles et dans les plans des instituteurs d'ordres enseignants : l'arithmétique. Disons tout de suite qu'elle semble n'avoir joué qu'un rôle très secondaire, surtout dans les écoles de filles. Ne commencent à « chiffrer » que ceux qui apprennent l'orthographe, autrement dit les enfants lisant et écrivant couramment ; comme beaucoup d'enfants de la campagne ne restaient guère à l'école après 10-12 ans, et que la somme supplémentaire due au maître pour ce surcroît d'instruction pouvait paraître superflue, la connaissance des quatre opérations devait former l'essentiel de leur bagage scientifique. Pourtant il semble que les maîtres aient eu, eux, une connaissance suffisante pour pousser un peu plus loin l'enseignement de l'arithmétique. Le *Bref usage de l'arithmétique par la plume et les jettons*, de J. de Waippy, conseiller en la cité de Verdun, qui date de 1634, est un livre du maître, exposant en huit chapitres : les chiffres et comment on en fait des nombres, les quatre opérations, la règle de trois, la règle d'une fausse position (ou règle de compagnie, aujourd'hui appelée règle des partages inégaux), la façon de nombrer par les jettons, les fractions, l'extraction d'une racine carrée, et celle de la racine cubique (2). Une *Arithmétique nouvelle* sans auteur, petit ouvrage de 24 pages paru à Épinal en 1741, mais destiné aux écoles de Bourgogne, donne les mêmes règles que le manuel précédent, mais y ajoute une table des mesures en grains et une autre « pour trouver la valeur du muid par le prix d'une pinte ». Les *Élémens de l'arithmétique*, ou Méthode courte et facile pour apprendre à calculer selon les principales règles, sortis des presses de Messuy à Lunéville en 1758, en même temps que les *Élémens de la lecture et de l'écriture*, et les *Élémens de la Civilité*, ensemble de « livres du pédagogue », apprennent, en plus des notions ci-dessus exposées, à calculer l'intérêt d'une somme prêtée, et la règle du sol ou du marc la livre, très utile pour le calcul des impositions.

Le premier manuel d'arithmétique des Frères des Écoles chrétiennes paraît en 1787 ; c'est peut-être celui que possède Jacques Cluny, régent de Fraize dans les Vosges (3), de 1780 à 1793 ; c'est un volumineux ouvrages de 528 pages, relié en cuir et comportant cinq parties : l'arithmétique en sa perfection (racine cubique comprise), un traité d'arpentage, un traité de la mesure des solides et du toisé, un abrégé d'algèbre, un traité de l'arithmétique par les jetons.

Ces manuels ont plusieurs traits communs : ils sont touffus, l'impression en est serrée, les caractères typographiques de même grandeur, rien ne ressort ; on donne des exemples mais pas d'exercices d'application. Le maître ne pouvait donc s'en servir qu'après interprétation, s'en inspirer tout au plus pour composer

---

(1) Archives de Portieux, A-4.

(2) J. de Waippy est aussi l'auteur de *Remarques sur la langue française pour parler à la mode et selon l'air du temps.*

(3) V. Lalevée : *Histoire de Fraize*, p. 133.

son cours à son gré : il donne des définitions que les écoliers apprennent par cœur, il les fait appliquer dans des exercices inventés par lui, mais il ne fait pas de démonstrations ; les jetons, ancêtres de nos bouliers, concrétisent un peu pour les enfants des notions parfaitement abstraites, puis ils apprennent à faire par écrit quelques opérations. Parfois le maître les initie à l'arpentage — cela pouvait se faire facilement à la campagne et présentait un intérêt pratique auquel enfants et parents étaient sensibles — ainsi qu'au moyen de se servir de barêmes de cubage de bois indispensables dans ces pays de forêts ; enfin n'oublions pas que ce n'était pas une mince affaire que d'apprendre à se débrouiller au milieu de mesures variant parfois d'un bailliage à l'autre.

Un *Traité d'arithmétique* était également prévu par la *Méthode familière*, mais était vendu à part. Aucun exemplaire ne nous est parvenu, témoignant d'une diffusion beaucoup moins large que pour le Traité de prononciation. La *Méthode* ne s'attarde d'ailleurs pas à ce sujet, se contentant de recommander aux maîtres de « s'exprimer en termes clairs et simples, expliquant les difficultés à mesure qu'elles se présenteront, sans prévenir les enfants pour ne pas trop charger leur imagination et faisant faire les opérations comme elles sont marquées (dans le traité) » (1).

Saint Pierre Fourier voulait que les petites filles fussent initiées au calcul, mais avouait que toutes ne peuvent suivre le même niveau (2). « Pour l'arithmétique, parce que pour l'ordinaire, du moins assez souvent, les unes y sont plus avancées que les autres, on advisera de distinguer tout cest ordre en deux ou trois leçons, ou quatre s'il en est besoin, et enseignera-on à celles qui seront de chacune de ces leçons, les règles qui conviendront le mieux à leurs capacités. » L'usage du tableau noir et des « jects » doit faciliter aux enfants la compréhension des quelques règles que l'on enseignera. D'ailleurs seules les fillettes de la première classe feront du calcul et encore, une demi-heure au maximum par jour (3).

Les maîtres et maîtresses d'école d'ancien régime, qu'ils soient religieux ou laïques, enseignaient de plus en classe ce qu'on appellerait maintenant « les bonnes manières ». Nous avons vu plus haut que l'exemple que doivent donner les régents et régentes sert de leçon, mais il y a plus : chaque génération d'écoliers est nourrie de principes de « civilité » qu'ils retrouvent dans chacun de leurs exercices scolaires ; on lit dans la *Civilité*, on en copie des maximes, d'autres sont affichées aux murs de l'école, l'enseignement religieux et moral les reprend inlassablement. Qu'est-ce donc que cette Civilité dont les vieux paysans des campagnes gardent encore le souvenir ?

Cette sorte de littérature pédagogique était cultivée depuis l'antiquité grecque, mais c'est la Renaissance, avec son goût pour tout ce qui est ancien, qui remit à la mode ce genre d'ouvrages. Érasme est, semble-t-il, le premier à avoir composé une *Civilité puérile*, cherchant d'ailleurs moins à

---

(1) *Méthode familière*, II[e] partie, chapitre XVI, p. 204 et suiv.
(2) *Vrayes Constitutions*, III, XIV, 45.
(3) *Ibid.*, III, XVIII, 86-87.

codifier les maximes du savoir-vivre de son temps qu'à critiquer spirituellement ses contemporains, en prescrivant le contraire de ce qu'il voyait faire autour de lui (1). Saint Pierre Fourier y vit un moyen éducatif, et la *Civilité puérile* devient *Instructions à la civilité et modestie chrétiennes* (2) : « Les maîtresses auront égard à ce qui est requis et convenable à la condition de chacune de leurs petites écolières... Elles auront aussi égard aux désirs et volontés raisonnables des Pères et Mères, et se garderont d'y rien entremêler de ce qui est propre et particulier à la vie religieuse... Les maîtresses auront de petits traités qui touchent à la bienséance et conversation civile... On tâchera de les apprendre à parler et prononcer le langage du pays, usité par les gens honorables et les mieux entendus, sans néanmoins y apporter point d'affectation ni d'ostentation. » L'instituteur de la Congrégation ne veut pas qu'on fasse de ses fillettes de futures religieuses, il veut les préparer à occuper leur place dans le monde avec bienséance. Les *Exercices de la journée chrétienne*, dressées pour l'instruction des écolières des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame dont nous avons parlé plus haut, contiennent un abrégé de la *Civilité*, dont nous citerons quelques extraits : « La modestie et bienséance en la conversation extérieure est un grand ornement aux filles... » « Les écolières aviseront de bonne heure à fuir et mépriser toute vanité, hautaineté et singularité... « « Elles marcheront modestement dans les rues... » « Elles se tiendront droites et écouteront respectueusement... » « Elles prendront plus de plaisir à servir qu'à être servies. » « Elles auront de bonnes manières de table... » « Elles n'interrogeront jamais et parleront à propos... » « Elles ne seront ni importunes ni fâcheuses, mais douces... »

La *Civilité* la plus répandue en Lorraine au XVIII^e^ siècle est celle de saint Jean-Baptiste de La Salle (3). La première édition connue des *Règles de la Bienséance et de la Civilité chrétiennes* est de 1705, à Troyes chez P. Bourgoing (4). De nombreuses rééditions feront de cet ouvrage un des livres de famille les plus connus en Lorraine et inspireront d'autres ouvrages du même genre, comme la *Civilité chrétienne et honneste, pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse*, publiée chez J. Carez à Toul en 1763.

L'instituteur des Frères des Écoles chrétiennes nous dit que la bienséance est « une conduite sage et réglée que l'on fait paraître dans ses discours et dans ses actions extérieures par un sentiment de modestie, de respect, d'union et de charité à l'égard du prochain, c'est cette bienséance qui regarde le prochain qu'on nomme proprement civilité ». La première partie de l'ouvrage traite du corps humain et de son maintien — ainsi un chapitre est consacré au nez et à la manière de se moucher, un autre s'intitule « du bâiller, du cracher et du tousser ». La deuxième partie concerne la façon de se comporter en société, depuis la manière de s'habiller jusqu'à la manière d'écrire des lettres en passant par les manières de table, les divertissements, la conversation (qui sera toujours pleine de circonspection), la tenue dans la rue, en carrosse ou à cheval. Si le

(1) ÉRASME : *La civilité puérile*, notice d'A. Bonneau, X à CIV.

(2) *Vrayes Constitutions*, III, X, 48.

(3) Nous en avons consulté deux éditions lorraines, celle de Metz de 1756, celle de Nancy de 1776 ; elles sont identiques.

(4) ÉRASME : *La Civilité puérile*, notice d'A. Bonneau, p. XXXVI, note.

détail de ce livre peut faire sourire, son succès fut grand à l'époque de « l'honnête homme » et nous trouverons ce manuel entre les mains de tous les éducateurs du XVIIIe siècle. L'édition nancéienne des *Règles de la bienséance* comporte, en avant-propos, un alphabet majeur et mineur, en lettres romaines et de civilité.

Une *Civilité puérile et morale*, pour instruire les enfants à se bien comporter tant envers Dieu que le prochain, par des figures exemplaires sur plusieurs défauts et accidents qui leur arrivent, est contenue dans le livre de lecture *Rôti-cochon* dont nous avons parlé plus haut. « Il sera très utile pour porter à l'école, afin d'y apprendre à bien vivre et lire, soit en latin, soit en français. » Les maximes de civilité illustrées sont rédigées en vers, ainsi :

« Si ta mère te dit
De tourner la broche
Fais-le sans contredit
Pour éviter reproche. »

« Friand point ne seras
Ni gourmand, ni ivrogne
La paresse aussi fuiras
Qui te causent vergogne. »

Nous avons vu que les colporteurs vendaient des éditions bon marché de ces *Civilités*, qui pénétraient ainsi partout ; des générations ont été imprégnées de ce code de « bonnes mœurs » et les voyageurs étrangers en France au XVIIIe siècle signaleront souvent les manières policées des classes paysannes.

Un petit livre, unique en son genre, fut publié par le libraire Barbier, à Nancy, en 1782. Il s'appelle *Livre des enfans* ou Idées générales et définitions des choses dont ils doivent être instruits. L'auteur, qui ne se fait pas connaître, déclare dans l'*Avertissement* : « Les maîtres et les maîtresses s'appliquent seulement à enseigner la religion et la grammaire aux enfants, sans penser à leur ouvrir l'esprit sur mille choses qui leur seraient utiles, agréables et même nécessaires. » L'ouvrage se présente sous forme de questionnaire et traite de l'homme, de son bien temporel et éternel, de la mémoire avec digressions sur le temps et l'histoire, de Dieu, du monde et de ce qui le compose, de l'organisation des États et de l'Église, des lois humaines et divines, des maladies, de l'injustice, des productions de la terre, des arts libéraux et autres, enfin des devoirs d'un enfant chrétien.

Nous ne pouvons conclure ce long chapitre sur les matières enseignées dans les petites écoles sans parler des travaux manuels en honneur dans les écoles confessionnelles de filles. Saint P. Fourier attachait une importance toute particulière aux exigences de la vie quotidienne et voulait qu'on apprît aux filles « certaines petites choses, comme à recoudre ou rhabiller quelque fois leurs hardes, à les entretenir nettes et à les ajancer, et à les resserrer et... à faire quelques ouvrages en linge de ceux qui sont plus nécessaires en une maison ».

D'ailleurs, on devait admettre dans les écoles de la Congrégation « les filles qui ne voudraient pas lire ou qui n'y auraient pas d'aptitude, afin de leur enseigner au moins la doctrine chrétienne, leur inspirer la piété et leur montrer les ouvrages » (1). Les *Règles communes* nous apprennent que les religieuses avaient « un lieu », parfois « une chambre » destinés aux ouvrages manuels : dentelle, lacis, nuance (tapisserie), d'où tambours à dentelle, fuseaux, petits métiers, mais pas de gros appareils car on n'apprendra aux externes que « des ouvrages communs et tout ensemble aisez et bienséants et utiles aux pauvres et aux riches » (2). Voici comment se donnait cet enseignement. Après l'instruction et lorsque les élèves auront dit leurs leçons, « on envoiera de toutes les classes dans celle des ouvrages les écolières qui auront de l'inclination et de la disposition à les apprendre, et elles y resteront jusqu'à la première cloche de sortie, qu'elles retourneront chacune en leur classe pour y faire les prières avec leurs compagnes. Celles d'entre elles qui sont moins instruites travailleront auprès de la maîtresse et les autres à leur place, la maîtresse ayant l'œil sur elles, et allant de tems en tems voir leurs ouvrages ou les faisant venir auprès d'elle à leur tour. On ne permettra point que les écolières changent d'ouvrage et passent de l'un à l'autre par légèreté, dégoût ou curiosité » (3).

Les Vatelottes et les Sœurs de la Providence, plus occupées par ailleurs que les religieuses de la Congrégation par leurs activités extérieures, n'enseignent pas d'ouvrages bien compliqués aux fillettes des villages. Un peu de couture, du tricot et à filer, ce qui est indispensable à la future épouse d'un cultivateur et qui peut en même temps lui permettre de gagner honnêtement sa vie. Aucun texte ne nous précise si cet enseignement manuel était obligatoire mais gageons que les parents y apportaient autant, sinon plus d'intérêt, qu'aux travaux intellectuels...

L'enseignement du chant était compris dans le programme scolaire, s'adressant bien sûr aux seuls enfants qui manifestaient un quelconque talent en ce sens. Pour les maîtres, il s'agissait surtout de former quelques garçons capables de les remplacer au chœur lors de cérémonies religieuses, et à cet effet, un traité de plain chant était inclus dans la *Méthode familière.*

Pour les maîtresses, le cas se présente différemment. Le fondateur de la Congrégation de Notre-Dame prohibe absolument la musique instrumentale (les religieuses ne le suivront pas longtemps en cela), mais comprend la valeur éducative du chant et veut que de temps en temps on lui consacre quelques instants. Il rêve de faire chanter aux enfants les psaumes en langue vulgaire, mais se heurte au refus de l'Ordinaire, et se contente donc de prescrire des chants « approuvés ». Les enfants les retiendraient toute leur vie et s'en servi-

---

(1) *Usages... de Châlons, Règles communes*, p. 75, par. 35.

(2) *Vrayes Constitutions*, III, XV, 48.

(3) *Usages... de Châlons, Règles communes*, p. 78, par. 44, 46 et 47. Les religieuses étaient elles-mêmes assujetties à quelques heures de travail manuel chaque jour, par esprit de pénitence et de pauvreté. Elles travaillent à l'ornement de l'église, ou pour des choses utiles à leur usage et nécessaires à la maison (p. 122. par. 1 et 5).

raient pour elles et pour leurs enfants, chantant au lieu de caqueter, de dire du mal d'autrui et de raconter des contes pleins de moquerie, d'impertinence et de misères (1).

Il semble que les Vatelottes et les sœurs de la Providence se soient contentées de faire chanter aux petites filles les cantiques contenus dans le catéchisme du diocèse. Mais peut-être encourageaient-elles la pratique du chant que nous avons vu que les curés préconisaient dans leurs paroisses lors des veillées, pour éviter que les propos ne tournassent à la médisance.

Nous conclurons en quelques mots ce long chapitre. On ne saurait incriminer, semble-t-il, les régents, pour la médiocrité générale de l'instruction sous l'ancien régime. Ils savaient beaucoup de choses, on leur enseignait une méthode pédagogique, ils paraissent avoir eu leur métier à cœur ; ce sont des circonstances extérieures sur lesquelles ils n'avaient aucun contrôle qui limitaient forcément leurs efforts : le manque d'assiduité des enfants, la générosité plus ou moins grande des parents, l'absence d'une autorité contraignante. Tout cela viendra, mais il faudra attendre le milieu du siècle suivant, et on rendra responsables les maîtres d'école d'ancien régime d'un système qu'ils étaient les premiers à déplorer.

c) La discipline.

Le XVIII^e^ siècle n'a pas été étranger au souci de tous les temps d'exiger une discipline stricte dans les écoles. Mais si, dans le passé, celle-ci était — plus ou moins — obtenue grâce au châtiment corporel (2), le siècle de la raison repense le problème et met au point un système basé sur le silence, l'attention et des punitions et récompenses dosées selon la faute ou le mérite.

L'attitude du maître ou de la maîtresse est un facteur principal dans la bonne tenue d'une école. Les enfants respectent leurs maîtres dans la mesure où ceux-ci le méritent, telle est la notion d'autorité qui a tendance à s'imposer, tous les auteurs pédagogiques insistent sur ce point. Les *Usages des religieuses de la Congrégation de Châlons* avertissent les maîtresses qu'elles devront prendre garde « de se comporter toujours envers les enfants avec beaucoup de modération et de circonspection, soit en les instruisant ou en les reprenant, afin de ne leur donner aucun exemple de promptitude, d'humeur ou d'autre passion, dont elles puissent être mal édifiées ». Ce qui n'exclut nullement la gentillesse : « On tâchera de traiter les escholières en toutes choses avec une grande douceur et une toute parfaite affection de mère, sans jamais les injurier, ni les moquer, ni leur montrer un visage fâcheux et austère » (3). Les *Règles communes* (4) précisent même qu'elles n'useront point à l'égard de leurs élèves de paroles

---

(1) *Vrayes Constitutions*, III, XXII, 00.

(2) Pierre Saliat, auteur pédagogique du XVI^e^ siècle, disait : « Après les Écossois il n'est point de plus grands fesseurs que les maîtres d'école de France. » Cité dans la préface de *Rôti-cochon.*

(3) *Vrayes Constitutions.*

(4) *Règles communes, Règles des maîtresses d'eschole des externes*, p. 345, par. 5 et 6.

hautaines, ou de mépris, ou de sobriquets comme « asnesse, sotte beste, mauvaise fille » ; elles tascheront de leur faire faire leur devoir par remontrances, fondées en la crainte de Dieu, au respect de leurs anges gardiens, en la bienséance et honnêteté ou en la difformité de fautes commises par paresse, nonchalance ou malice, blasmant celles qui font mal et louant celles qui font bien.

L'égalité de conduite et l'exemple sont également proposés aux Frères des Écoles chrétiennes comme moyen de se concilier le respect des enfants ; l'union de la fermeté et de la douceur, la possession de soi-même sont les caractéristiques d'un bon maître. Leurs méthodes pour mener une classe seront rapidement adoptées en Lorraine.

La *Méthode familière* consacre un chapitre à la « discipline exacte ». Le maître ou la maîtresse affirmera son autorité par un caractère égal, ferme et modéré. Il ne badinera jamais avec les enfants, ni ne les raillera, ni rira de leurs fautes. Il ne recevra pas à l'école les enfants qui ont quelque incommodité qui pourrait se communiquer aux autres, mais les enseignera à part. Il ne tolèrera pas la malpropreté, ni qu'un élève se présente mi-habillé. Chaque semaine il nommera deux censeurs pour aider à la sortie disciplinée des écoliers. Enfin la classe se fera dans le silence, tous les exercices se faisant au signal.

Voilà la grande innovation dans la conduite des écoles du XVIII^e^ siècle, due à saint Jean-Baptiste de La Salle. Qu'est-ce que ce « signal » ? La définition nous en est donnée dans la II^e^ partie de la *Conduite des Écoles chrétiennes* ; c'est « un petit morceau de bois dur et élastique, long de 10 pouces, large de 6 lignes, haut de 7 lignes dans sa moyenne élévation et de 18 lignes dans sa plus haute, scié horizontalement 2 lignes au-dessus de sa base, à la longueur de 6 pouces. La partie supérieure qui se trouve au milieu de la longueur sera encore sciée en sens inverse, avec échancrure, de manière qu'en appuyant dessus avec le pouce l'instrument s'ouvrira comme un bec d'oiseau et produira en se refermant un bruit sensible ».

Désormais, les signes, ponctués par le signal, vont remplacer la parole (1) : économie de temps et de fatigue pour le maître, obéissance obtenue plus parfaitement, rapidité, voilà les immenses avantages présentés par cette nouvelle méthode. Un code existe avec lequel les enfants se familiarisent vite : un coup de la main sur le livre fermé pour commencer la lecture, un coup de signal pour cesser, deux coups pour une faute, signal vers le haut pour parler plus fort, vers la terre pour parler plus bas ; pour épeler, on baisse le signal sur le livre, pour écrire, trois coups de signal. Si un élève désire parler, il se tiendra debout les bras croisés, le signal baissé signifiera permission refusée. Si l'élève désire sortir, il restera assis et lèvera la main, le geste du signal vers la porte lui en accordera la permission.

Mais la meilleure organisation n'exclut pas la nécessité de punir parfois. Sur ce chapitre, les auteurs pédagogiques du XVIII^e^ siècle sont tous d'accord : les châtiments corporels sont bénéfiques, mais on en usera le moins possible, et les punitions seront dosées selon la faute.

---

(1) Règle de 1705 : « Les Frères ne parleront point dans l'école que lorsqu'il sera absolument nécessaire et qu'ils ne pourront pas s'exprimer par signes », dans *Histoire générale de l'Institut...*, p. 516.

Les maîtresses de la Congrégation de Notre-Dame pratiquent trois formes de punition : la prière commandée, un séjour sur le banc de pénitence, enfin le châtiment corporel, bien qu'il faille « tascher que jamais on ne soit contraint d'en venir à ce point » (1). D'ailleurs les maîtresses « tascheront de les conduire plus par raison que par crainte, et quand elles seront obligées de punir, elles le feront légèrement et sans colère. Si elles ne s'amendent pas, il faudra les châtier, non par coups de poing ou soufflets en les poussant rudement, mais avec la verge, non sur la teste ou sur le visage, mais sur la main doucement, ou s'il est besoin de plus grande sévérité, trois ou quatre coups de fouet ou pour le plus six coups, lequel nombre les maîtresses ne pourront excéder sans permission de la Maîtresse Intendante. Le châtiment se donnera publiquement, mais dans un coin de la classe désigné à cet effet et tourné de telle sorte que les autres ne voient pas celle qu'on châtie » ; c'est d'ailleurs une sœur converse, voile baissé, qui se charge de cette humiliante besogne (2). Les religieuses se réversent aussi le droit de renvoyer une écolière qui « estant admonnestée de sa faute, reprise, menacée et corrigée plusieurs fois, demeurerait obstinée ». De l'avis de la Mère Supérieure, de ses Conseillères et de la Maîtresse de sa classe, elle sera avertie de ne plus revenir en classe ; toutefois il faut en prévenir à l'avance les parents de la fille (3).

Les garçons étant moins sensibles que les filles aux blessures d'amour-propre, les Frères ne connaissent qu'une forme de punition : le coup de férule unique dans la main gauche ; mais on s'efforcera de n'en arriver là qu'à la dernière extrémité. La *Conduite des Écoles* recommande aux Frères de ne pas faire de menaces inutiles et infructueuses mais de punir moins souvent qu'ils ne menaceront. Ils pardonneront les fautes faites par ignorance, mais sanctionneront la désobéissance, la parole malhonnête, le coup donné par colère, l'immodestie, le devoir négligé volontairement.

Le chapitre consacré dans la *Méthode familière* aux « châtiments et réprimandes » est un des plus volumineux (20 pages) (4), témoignant de l'importance qu'y attachait son auteur. Il s'ouvre par cette sentence des Proverbes : « La verge et la correction donnent de la sagesse, et l'enfant qui est abandonné à sa volonté et à qui on souffre tout couvrira sa mère de confusion » et l'on pourrait croire que le fondateur des Vatelottes se ralliait à la manière forte. En fait, il n'en est rien et il préconise au contraire une progression dans la punition. « Il faut quelquefois venir aux châtiments mais par degrés et après avoir inutilement éprouvé les autres moyens tels qu'avertissement, intimidation, menaces. » Quels sont ces degrés ?

« Après les réprimandes restées sans effet, il faut imposer des pénitences humiliantes, proportionnées et opposées à leurs fautes, comme de les faire mettre à genoux pendant quelque peu de temps, leur faire baiser la terre ou les pieds de quelques écoliers, les faire mettre aux dernières places ou sur le

(1) *Vrayes Constitutions*, III, XXII, 78.
(2) *Règles communes, Règles de la maîtresse... des externes*, p. 345, par. 7 et 8.
(3) *Ibid.*, p. 336, par. 21.
(4) II[e] partie, chapitre III, 85 à 105.

« banc de pénitence » d'où ils pourront sortir par des efforts de diligence, leur donner à apprendre quelque leçon extraordinaire. » Si cela ne fait pas l'effet escompté, on se servira de verges « pour les frapper sur une main, puis sur deux, les faire mettre en état comme si on voulait leur donner le fouet ; si, à la vue des préparatifs de ce châtiment qu'on doit leur faire toujours envisager comme un châtiment d'esclave, ignominieux et flétrissant pour une personne de cœur et tant soit peu raisonnable, ils demandent pardon encore pour cette fois, il faut leur dire que si l'on savait effectivement qu'ils ne dussent plus retomber, on leur pardonnerait volontiers ; ils ne manqueront pas de le promettre et de se soumettre à la peine pour l'avenir... Enfin, s'ils retombent encore dans la même faute on leur rappellera la patience et la bonté qu'on a eues pour eux, et ce qu'ils ont promis plusieurs fois. Par là, on leur fera comprendre que l'on est indispensablement obligé de les punir ; ils s'y soumettront sans aigreur et on le fera selon leur mérite, cependant il sera à propos ordinairement d'adoucir la peine quand ils s'y seront soumis ». Cet article se termine ainsi : « Cet avis est un des plus importants de ce livre. »

L'attitude des maîtres qui se voient dans l'obligation de punir a aussi un effet éducatif : « ils le feront par un zèle dépouillé de toute passion, sans se servir de termes injurieux et outrageants, comme de les appeler « ânes, bêtes, butors », ou en les tutoyant. Les enfants, tout jeunes qu'ils sont, sentent qu'il n'y a que la raison qui ait droit de corriger ». Les enfants doivent se rendre compte « qu'on ne les hait point, qu'on ne demande rien que de raisonnable, qu'on est contraint de leur faire de la peine par leur mauvaise conduite, que l'on n'a en vue que leur amendement, leur avancement dans la science et la piété, le bon ordre et le bien de l'école ». On parlera toujours du mensonge devant les enfants comme « d'une chose basse, indigne, honteuse, qui déshonore entièrement un homme. Il faut qu'un enfant sache qu'on lui pardonnera plutôt vingt fautes qu'un simple déguisement de la vérité pour en couvrir une seule ».

L'auteur de la *Méthode familière* est partisan de diversifier les punitions, en évitant toutefois de tirer les oreilles ou les cheveux, de jeter les enfants à terre, de leur donner des soufflets, des coups de poing ou de pied, des coups de bâton ou de grosse férule, ni même des coups de baguette ou de la main sur la tête (cette exclusion nous donne une idée des pratiques en usage dans les écoles plus anciennes). On évitera aussi d'accoutumer les enfants aux coups mêmes modérés, car cela abrutit l'esprit. On choisira au contraire les peines qu'on jugera être « plus sensibles aux enfants pour la douleur ou pour la confusion ; on a vu des enfants que l'on tenait aussi bien dans le respect en leur faisant appréhender d'aller sans souliers, que d'autres en les menaçant du fouet ».

Le châtiment sera proportionné à la faute, afin que l'enfant ne méconnaisse pas sa part de responsabilité. « Il y a des fautes qui doivent être pardonnées, ce sont celles qui arrivent par inadvertance ou par ignorance. Il y en a d'autres qu'il faut punir légèrement, celles qui viennent de légèreté et d'inconstance. Au premier mensonge, il ne faut pas employer les verges, non plus que pour l'indocilité et la désobéissance, sauf pour opiniâtreté. Dans les écoles bien réglées, on utilise les mauvaises notes, pour punir les fautes de négligence et de

légèreté. Quand un enfant en aura un certain nombre, par exemple six, il recevra un ou deux coups de verges sur les mains. Mais quand il en aura douze ou quinze on augmentera cette peine ou l'on en ajoutera d'autres. Il pourra les faire effacer par autant de bonnes notes qu'il gagnera en faisant quelques diligences. On punira toujours très exactement et sévèrement les grandes fautes, c'est-à-dire celles qui sont contre la Religion et les bonnes mœurs ; sçavoir le mensonge soutenu, la paresse opiniâtre, le jurement, les paroles déshonnêtes, l'impureté dès son commencement, les immodesties dans les églises, les railleries des choses saintes, les larcins, la désobéissance aux pères et mères et même aux maîtres, surtout quand elle est accompagnée d'un air de mépris et de révolte, les médisances considérables, les menaces, les batteries, les vengeances, les dépits, les insultes faites à de pauvres vieillards, ou autres qui ne leur font point de peine, les rapports hors de l'école des corrections qu'on y aura faites, qui ont ordinairement de mauvaises suites et ceux qu'ils font à l'école malicieusement et faussement les uns contre les autres. » Catalogue complet en vérité des manquements enfantins, contre lesquels il faut réagir de bonne heure.

Le châtiment du fouet « ayant quelque chose d'indécent, de bas et de servile, non seulement on l'employera le plus rarement qu'on pourra mais aussi on n'en usera jamais qu'avec beaucoup de modération, pour ne pas incommoder les enfants et avec toute la circonspection possible, hors de la vue des autres enfants, surtout quand il y a dans l'école des enfants des deux sexes ». Par ailleurs il est fait défense, *sous peine d'interdit*, aux maîtres de fouetter les filles ; mais que celles-ci ne se croient pas à l'abri de l'impunité, la femme du régent a tout pouvoir pour le remplacer...

Les théoriciens de l'éducation n'ont pas seulement songé à sanctionner les écarts de conduite, ils ont reconnu la nécessité, pour maintenir une bonne discipline, de récompenses qui stimulent l'ardeur et satisfont l'amour-propre.

Chez les filles de saint Pierre Fourier, au « banc de pénitence » fera pendant un « banc de la Victoire » surmonté d'une image de la Vierge glorieuse. Les maîtresses sont tenues de traiter toutes leurs écolières avec égalité, sans distinction de condition, mais « elles donneront toujours la préférence à celles qui sont les plus sages et les plus diligentes ». Chaque maîtresse placera les écolières de son ordre comme elle voudra, en mettant pour la première fois les plus capables et les plus intelligentes ès lieux plus honorables, sauf à celles qui sont ès lieux plus bas de gagner contre une autre par dispute quelque place plus haute (1). L'émulation est en effet un des moyens pédagogiques les plus recommandés par le fondateur. « Chaque maîtresse appariera toutes ses escholières, les mettant deux à deux et l'une avec l'autre celles qui se trouveront estre plus esgales ou s'approcher de plus près, non pas en aage ou en qualité, ou en affection, mais en science à lire ; pour s'escouter l'une l'autre et se reprendre et se combattre sainctement pour la priorité » (2). L'émulation d'élève

(1) *Vrayes Constitutions*, III, VI, 15.
(2) *Ibid.*, III, VI, 16.

à élève est complétée par la « concertation » de banc à banc (cette méthode était en honneur dans les classes des Jésuites) : « Chacun de ces bancs aura son nom particulier, qu'il prendra de quelqu'une des fêtes solennelles de la Bienheureuse Vierge Marie, en disant le banc de la Conception, de la Nativité, etc. Ces ordres étant ainsi nommés par la Mère Intendante, elle leur donnera à chacun son titre de premier, second, etc. selon la diligence et modestie et capacité de celles qui y seront placées. Elles pourront parfois disputer banc contre banc, pour emporter le titre de premier ou second avec la permission de la Mère Intendante » (1).

Auront accès au banc « de Victoire » les écolières qui « durant une semaine entière n'auront faict aucune faute en lisant leurs leçons... et qui, outre cela, n'auront manqué de venir à toutes les leçons par l'espace d'un mois, ou qui auront faict en autre manière quelque grande vaillance ». « Or quiconque soit sur ce banc honorable, elle pourra en être déjettée par quelqu'autre qui, pour prendre sa place, disputera contre elle et l'aura surmonté jusqu'à trois fois ou en lisant, ou en escrivant, ou en récitant le catéchisme ou les prières qui s'apprennent en classe ; elle en sera aussi déboutée si elle commet quelque faute... en trois leçons de suite, ou si elle faict une absence sans cause légitime ou bien quelque autre notable manquement » (2).

Les Frères des Écoles chrétiennes recommandent aussi l'émulation et cherchent à faire aimer l'école à leurs élèves, voulant créer une atmosphère de confiance réciproque entre maîtres et écoliers. On donnera « quelque office à l'enfant qui s'absente par libertinage, cela lui donnera de l'affection pour l'école... », même théorie que celle qui veut que les braconniers fassent les meilleurs garde-chasse... Il y a trois sortes de récompenses : de piété, de capacité et d'assiduité (3).

Les récompenses proposées par la *Méthode familière* ne seront jamais « parures ou bel habit, friandises ni bons morceaux, ni argent, car on les ferait passer pour choses bonnes en elles-mêmes et désirables ». On choisira plutôt des « jeux innocents, promenades ou petits présents ». Si des libéralités le permettent, il y aura mensuellement un prix pour la lecture, un pour l'écriture, un pour le catéchisme, un pour l'orthographe et un pour l'arithmétique.

Nous en aurons fini avec l'organisation des études dans les petites écoles de campagne, quand nous aurons résumé en trois points tout ce qui vient d'être longuement exposé : les méthodes s'acheminent vers l'uniformisation, les établissements laïques sont en retard sur les écoles confessionnelles, le souci de l'humain prend une place importante dans la pédagogie.

---

(1) *Vrayes Constitutions*, III, VI, 15.
(2) *Ibid.*, III, VI, 16-17.
(3) J.-B. DE LA SALLE : *Conduite des écoles chrétiennes*, IIe partie, chapitre IV.

CHAPITRE IV

ÉVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT

Progrès des idées.

Le XVIII[e] siècle a été dans toute l'Europe, et plus particulièrement en France, une époque d'activité extraordinaire, tant au point de vue des idées que de leur diffusion. M. M. Reinhard a étudié l'aspect intellectuel de ce phénomène, « cette crise de la conscience européenne... qui s'appliquait précisément à substituer l'essor à la stabilité... Une immense curiosité, accompagnée d'un égal optimisme, poussa les esprits dans une voie nouvelle, la croyance au progrès s'affirma comme un dogme nouveau » (1). Toutes choses étant remises en question, il est évident que les questions d'enseignement devaient passionner une opinion publique prête à tout critiquer, à détruire, même les institutions les plus stables en apparence ; tout le monde voulut avoir « des lumières » sur l'instruction du peuple, et tout le monde se sentit obligé d'en faire part au genre humain, ce qui nous vaut un nombre impressionnant de brochures, d'articles, de discours, de projets traitant de la même question : l'éducation de la jeunesse. Comme l'écrivait Grimm en 1762 : « La manie de cette année est d'écrire sur l'éducation » (2). M. G. Compayré a caractérisé ainsi la mentalité de l'époque : « esprit laïque, esprit philosophique, on conçoit un idéal absolu ; esprit utilitaire, on veut abréger les lenteurs de l'instruction ; esprit sentimental, on veut adoucir la discipline ; esprit d'égalité pour les sexes et les conditions sociales » (3). On cherche à remplacer la religion par la morale, c'est le mot que tous les réformateurs ont à la bouche ; morale toute sociale d'ailleurs et parfaitement abstraite, dont l'aspect personnel sera tout à fait exclu : 89 aboutira à 93...

(1) M. Reinhard : *Histoire de la population mondiale de 1700 à 1948*, p. 46.
(2) Cité par L. Grimaud : *Histoire de la liberté d'enseignement en France*, p. 62.
(3) G. Compayré : *Histoire critique des doctrines...*, t. II, p. 4.

C'est d'Angleterre qu'est venu le premier ouvrage traitant d'éducation. John Locke (1) s'intéresse autant au corps qu'à l'esprit : il ne faut pas gâter la santé d'un enfant par un excès de soins, mais lui donner beaucoup d'air, un régime simple, beaucoup de sommeil, qu'ils se lèvent et se couchent tôt. En ce qui concerne l'esprit, que celui-ci soit habitué à n'accepter rien qui ne soit rationnel ; la plus grande vertu consiste à nous refuser la satisfaction de nos désirs si ceux-ci sont contraires à la raison. Une trop grande liberté n'est pas bonne pour les enfants, dont le manque de jugement rend indispensable la discipline ; mais un châtiment trop sévère est également néfaste, les tempéraments réprimés trop brutalement perdant toute vigueur ; les reproches et les châtiments doivent être donnés sans hargne et en privé, mais les félicitations seront faites en public. L'expérience vaut mieux comme méthode pédagogique que les règles. Qu'il apprenne la bonne humeur et la bonté, « je ne conçois que deux raisons pour lesquelles un enfant sera corporellement puni : l'entêtement ou la rébellion ». Les enfants aiment à être traités comme les personnes raisonnables qu'ils sont depuis leur plus jeune âge. Que leurs larmes ne soient pas tolérées. Le jeune écolier de Locke apprend à lire dans un livre en anglais, facile (pas la Bible), puis il apprend à écrire en repassant à la plume et à l'encre noire des lettres tracées à l'encre rouge. L'arithmétique est enseignée en même temps, dès que l'enfant en sera capable, il s'y exercera tous les jours.

Fénelon partage les idées de Locke en ce qui concerne la santé des enfants. Dans le *Traité de l'éducation des filles* (1689) il insiste sur la nécessité de donner aux femmes une instruction proportionnée à leurs futures fonctions. « Rien n'est plus négligé que l'éducation des filles », or « il est constant que la mauvaise éducation des femmes fait plus de mal que celle des hommes » (2).

Mentionnons encore les ouvrages de Charles Rollin, de l'abbé de Saint-Pierre, de Rousseau (3), de La Chalotais. L'*Essai d'éducation nationale* de La Chalotais paraît en 1763 : gallican résolu, sincèrement religieux quoique ennemi farouche des Jésuites, il veut « conformer l'éducation aux mœurs du pays » en la sécularisant (4). Au début de son ouvrage, l'auteur affirme ses intentions : « c'est peu de détruire si on ne songe à édifier » (5). Première réforme à entreprendre : rendre à l'État l'éducation qui lui appartient essentiellement. Mais cette éducation, il ne faut pas la pousser trop loin pour le peuple : « Le bien de la Société demande que les connaissances du peuple ne s'étendent pas plus loin que ses occupations » (6). Il reproche aux Frères « ignorantins » (Frères de la Doctrine chrétienne) d'apprendre à lire et à écrire à des « gens qui n'eussent dû apprendre qu'à dessiner et à manier le rabot et la lime, mais qui ne le veulent plus faire ». La Chalotais attache une importance particulière au dessin ; tout

---

(1) J. Locke : *Some thoughts concerning education*, passim.

(2) J. Renault : *Les idées pédagogiques de Fénelon*, p. 7 et 9.

(3) *Émile* paraît en 1762, année de l'expulsion des Jésuites. Peut-être pourrait-on choisir cette date comme le point de départ de la « lutte pour l'école » ?

(4) G. Compayré : *Histoire critique des doctrines...*, p. 248.

(5) *Essai d'éducation nationale*, p. 1.

(6) *Essai d'éducation nationale*, p. 25.

son programme se résume en cette phrase (1) : « Telles sont les occupations que je propose pour le premier âge (cinq à dix ans, à la campagne peu d'enfants restent à l'école au-delà de cet âge) : apprendre à lire, écrire, dessiner, des histoires, des vies d'hommes illustres de tous pays, de tous siècles et de toute profession, la géographie, des récréations physiques et mathématiques, les Fables de La Fontaine qu'on fera apprendre par cœur. Du reste, des promenades, des courses, de la gaieté, des exercices, et je ne propose même les études que comme des amusements » (2). Il s'élève contre « la coutume qui régit la multitude », plaçant l'étude des mathématiques à la fin des classes, car l'expérience et le raisonnement prouvent que les enfants sont capables de s'y appliquer très jeunes. Enfin, il ne veut pas de maîtres religieux, « quel paradoxe... Il semble qu'avoir des enfants soit une exclusion pour pouvoir en élever » (3).

En 1783, paraissent *Les Vues patriotiques sur l'éducation du peuple tant des villes que des campagnes*, de Philippon de la Madeleine. « Parmi le peuple, les parents manquent absolument de moyens pour élever leur famille. Si le gouvernement n'y subvient pas, qui en fera la dépense ? » Or l'éducation est « tout pour l'État »; c'est donc l'État à s'en occuper. « Éclairez les enfants du peuple sur tout ce qui tient à leur condition mais n'allez pas plus loin. » Là encore nous voyons que les beaux penseurs n'entendaient aucunement améliorer la condition du peuple en l'éduquant. L'auteur n'est pas hostile à un enseignement donné par un « corps religieux » : « il n'y a aucun danger que les religieux accaparent les enfants car il n'y aura aucune étude classique et les enfants quitteront l'école à douze ans ». Les maîtres ne doivent recevoir leur salaire que de l'État. Dans ce fatras d'idées souvent confuses, quelques pensées pleines de bon sens émergent : « Habituez les enfants à se servir indifféremment de la main droite et de la main gauche », « Frappez sur l'amour-propre, jamais sur le corps », « il suffit que les enfants aient une connaissance de la lecture des manuscrits, une notion superficielle de l'écriture (qu'ils sachent signer leur nom de manière correcte et lisible), mais qu'ils soient capables de bien chiffrer ». L'auteur des « Vues patriotiques » ne croit pas aux vertus de l'éducation pour les femmes : il suffira que les filles fréquentent l'école entre les âges de huit et onze ans.

On voit, en parcourant ces différents plans d'éducation, que, si, au début du XVIII^e siècle, on cherche à améliorer l'individu en améliorant son éducation — et pas seulement sur le plan exclusif de l'instruction — dans le dernier tiers du « siècle des lumières », on cherche, par le truchement de l'instruction de la jeunesse, à fabriquer une certaine espèce de citoyen ; le but immédiat est le bonheur sur cette terre, au sein de l'État, les fins dernières de l'homme ne paraissent plus si importantes. En 1775, Turgot écrivait à Louis XVI : « La première et la plus importante de toutes les institutions que je croirai nécessaires, celle qui me semble la plus propre à immortaliser le règne de Votre

(1) *Essai d'éducation nationale*, p. 69.
(2) *Ibid.*, p. 69.
(3) *Ibid.*, p. 15.

Majesté, celle qui doit influer le plus sur la totalité du royaume, serait, sire, la formation d'un Conseil de l'Instruction nationale sous la direction duquel seraient les académies, les universités, les collèges, les petites écoles » (1). Ce Conseil veillerait à la police de l'éducation et mettrait à contribution les corps littéraires qui jusqu'alors ne formaient que des savants et des gens d'esprit. Il n'y a rien de plus avantageux pour le peuple « que de leur faire donner à tous une instruction qui manifeste bien les obligations qu'ils ont à la société et au pouvoir royal, les devoirs que ces obligations leur imposent, l'intérêt qu'ils ont à remplir ces devoirs pour le bien public et pour le leur propre ».

Parmi les « Impressions de l'Assemblée constituante » (2) on trouve un essai intitulé *De l'Éducation publique* (août 1790), dont l'auteur est M. de Las, Frère de l'Oratoire. Il parle ainsi des écoles de campagne : « Un homme sera un excellent cultivateur lorsqu'il saura juger avec certitude de la valeur, de la nature et de la différence des terres ; qu'il connaîtra la meilleure manière de les cultiver ; de les ensemencer, qu'il ne se trompera point sur la qualité, la variété et l'emploi des engrais, sur la tonte, et la taille des arbres, sur les soins à donner aux bestiaux. Donnez-lui encore la connaissance du calcul élémentaire, si familier dans l'usage de la vie ; apprenez-lui la géométrie pratique pour que, au besoin, il nivelle ses terres, aligne ses sillons, donne à ses eaux le cours convenable et qu'enfin il circonscrive ses possessions ; faites qu'aucune des plantes auxquelles la Providence a attaché de si précieuses vertus ne croisse à son insu sous ses pas. Enfin ne lui laissez ignorer aucune partie de l'économie rustique, la jurisprudence habituelle, l'ordre des tribunaux, les premières formes à observer pour obtenir justice. Avant de donner toutes ces connaissances aux enfants de la campagne, il faut leur apprendre à lire et à écrire. L'étude de l'histoire de France fera partie de l'éducation des gens de la campagne. » L'auteur précise que l'éducation publique ne devrait être confiée qu'à des « corps enseignants », il se méfie des instituteurs isolés.

Ces « Impressions » contiennent aussi deux projets sur l'éducation publique signés de noms célèbres et datés tous deux de 1791 ; quoique ils se situent en raison de leur date en dehors du cadre strict de ce travail, nous estimons utile d'en parler ici, car ils sont le fruit et l'aboutissement logique de l'évolution de l'enseignement au XVIII^e siècle. Le but des futures écoles primaires, selon M. de Talleyrand, dont le travail est un rapport sur les vues qui avaient été présentées à l'Assemblée relativement à l'instruction publique, est « d'enseigner à tous les enfants leurs premiers et indispensables devoirs ; de les pénétrer des principes qui doivent diriger leurs actions ; et d'en faire, en les préservant des dangers de l'ignorance, des hommes plus heureux et des citoyens plus utiles ». Ces écoles seront ouvertes à tous et gratuites, on y prodiguera l'enseignement religieux mais aussi la morale « en s'attachant surtout à faire connaître les rapports de l'homme avec ses semblables » et l'enseignement civique. Les maîtres seront payés par l'État : « l'enseignement des écoles primaires est une dette

---

(1) DUPONT DE NEMOURS : *Mémoire de M. Turgot sur les administrations provinciales*, p. 13 à 17.
(2) AN, AD XVIII C 82-6.

qui sera acquittée entièrement par la société », ils auront droit à une retraite après vingt ans d'exercice. Les filles ne pourront aller à l'école qu'entre six et huit ans, ensuite on leur apprendra un métier. Pour Mirabeau (l'aîné) « l'éducation gratuite peut paraître au premier coup d'œil nécessaire au progrès des lumières ; mais, en y réfléchissant mieux, on voit que le maître qui reçoit un salaire est bien plus intéressé à perfectionner sa méthode et le disciple qui le paye à profiter de ses leçons ». Il faut qu'il y ait des moyens d'avancement pour le maître, ainsi que des récompenses et des honneurs, et des secours en cas de nécessité. Il faut, pour l'avenir, que l'Assemblée fasse savoir que tous les éligibles devront savoir lire et écrire. Rappelons que deux Lorrains, le député de Bar-le-Duc Gossin et M. Major, professeur au collège de la même ville, furent parmi les premiers à présenter au comité de Constitution de l'Assemblée constituante des projets d'instruction publique (1).

Le credo du XVIII^e siècle en matière pédagogique est essentiellement utilitaire (dangers de l'ignorance, hommes heureux et utiles) selon la théorie que « le principe qui meut l'homme est l'intérêt » (Helvétius). Les Physiocrates furent les fondateurs de l'économie politique et les plus actifs et les plus convaincus promoteurs de l'instruction. Par leurs écrits, notamment leur journal *Les Éphémérides du citoyen*, ils contribuèrent à répandre l'idée d'une instruction nécessaire, générale, obligatoire et gratuite. En attendant les réformes purement économiques ou pour en compléter l'effet, ils veulent non seulement rendre la considération aux cultivateurs, ils veulent l'instruire. Contrairement aux philosophes, ils veulent que « les enfants des fermiers et de ceux qui exercent le commerce rural sachent lire et écrire, pour s'établir dans la profession de leurs pères, pour pouvoir mettre de l'ordre et de la sûreté dans leurs affaires et dans leur commerce, pour lire les livres qui peuvent étendre leurs connaissances sur l'agriculture » (2). Ils s'élèvent contre l'interprétation donnée à l'exode rural qui en rendait responsable l'instruction en affirmant qu'il « était plus naturel de l'attribuer à la misère qui (les) assiège de toutes parts » (3). L'abbé Baudeau écrit dans les *Éphémérides du citoyen* du 7 mars 1766 : « Faut-il dans chaque paroisse de campagne une école publique pour l'éducation des jeunes paysans et des jeunes paysannes ? Les opinions se trouvent partagées. Nous nous sommes décidés pour l'affirmative. » Dupont de Nemours, dans *Mémoire sur le nombre des instituteurs*, demande qu'il y ait au moins autant d'écoles primaires que de communes. Dans *Vues sur l'éducation nationale par un cultivateur* (4), il fait le procès de l'enseignement donné dans les petites écoles de campagne. « Un des premiers vices de cette éducation... dont nous avons été plus ou moins les victimes, est d'avoir consumé plusieurs années de notre jeunesse pour nous faire parvenir à lire et écrire ; et encore, quand nous l'avons sçu, nous n'avions acquis qu'un moyen d'apprendre ; mais nous n'avions rien appris. » « On aurait cru manquer à tous les principes si l'on eût laissé manier une plume

---

(1) J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction...*, introduction, V.
(2) et (3) G. Weulersse : *Le mouvement physiocratique en France*, tome I, p. 372-373.
(4) P. 6 à 31.

aux enfants avant qu'ils sçussent parfaitement lire », et l'auteur constate que l'écriture était un second métier presque sans rapport avec la lecture. Il analyse avec beaucoup de finesse la psychologie des enfants ; pour eux, dit-il, « lire, c'est écouter et comprendre ; écrire c'est agir et créer quelque chose de rien » et quel est l'enfant qui ne soit attiré par l'action ? Le goût du XVIII^e, et plus particulièrement des physiocrates pour la nature, l'incite à exalter les facultés naturelles de l'homme : « Puisque vous voulez les développer dans sa jeunesse, imitez la nature et respectez-en les lois ; elle varie ses leçons, elle les multiplie, elles les fait intéressantes et courtes. » Pas plus d'une heure de travail sédentaire par jour. On aura avantage à diviser la commune en plusieurs « petits arrondissements » de huit à douze élèves, la police en sera confiée à un des élèves, sous la surveillance des pères de famille. L'instituteur national parcourra successivement les arrondissements pour « y mettre le travail en activité, montrer comment tenir la plume et former les lettres ». Les heures de classe varieront afin que l'instituteur puisse les visiter toutes. Programme quelque peu utopique... Il faut remarquer toutefois que, si l'avenir allait discréditer beaucoup des théories économiques des physiocrates, par contre certaines de leurs idées en matière scolaire devaient passer du domaine de la spéculation à celui de la réalité.

Les philosophes, au contraire, seront dans l'ensemble assez opposés à l'instruction du peuple. Voltaire écrit en 1762 (1) : « Il me paraît essentiel qu'il y ait des gueux ignorants. Si vous faisiez valoir comme moi une terre, si vous aviez des charrues, vous seriez bien de mon avis. Ce n'est pas le manœuvre qu'il faut instruire, c'est le bon bourgeois, l'habitant des villes ; ceux qui sont occupés à gagner leur vie n'ont pas le temps d'éclairer leur esprit, il leur suffit de l'exemple de leurs supérieurs. » L'Église luttera de toutes ses forces non seulement contre les doctrines pernicieuses pour la foi, mais aussi pour sauvegarder son œuvre scolaire. Le 21 septembre 1765, Mgr de Drouas, évêque de Toul, publie un mandement (2) contre « le poison de cette orgueilleuse philosophie qui s'élève de toutes parts contre la science de Dieu », à la suite d'une lettre circulaire adressée par l'assemblée générale du clergé de France aux évêques le 27 août 1765, demandant que soit rendue publique la condamnation des livres des philosophes.

En Lorraine, des projets pour l'amélioration de l'instruction voient le jour. Le roi Stanislas, sincèrement soucieux du bien de ses peuples, compose, parmi de nombreux autres écrits, plusieurs traités sur l'éducation. Dans un *Mémoire sur l'éducation*, il écrit (3) : « Les lumières de la raison sont plus sûres que celles de l'esprit et du sçavoir, il faut donc s'attacher à donner aux jeunes gens plus de raison que d'esprit. Apprenons-leur dès leurs plus jeunes ans le métier qu'ils doivent faire toute leur vie, celui de penser, de réfléchir, de bien juger de toutes choses... Avec de la raison, on ne peut manquer d'avoir de la droiture et de la

(1) *Correspondance*, cité par J. THOMAS : *Essai d'école jacobine...*, non paginé.
(2) Recueil des mandements de Toul, t. IV, p. 380.
(3) BM Nancy, Ms 360, f° 262.

probité ; et ces deux grandes qualités sont celles qui contribuent davantage au bonheur de l'humanité qui a plus besoin de belles âmes et d'honnêtes citoyens que d'élèves d'Apollon et des Muses. »

A Bruyères (1), un code d'éducation pour la jeunesse des écoles est composé en 1789 par le curé du lieu. En 1750, l'abbé N.-F. Huel, curé de Rouceux-Neufchâteau, publie un ouvrage dont le titre est significatif : *Moyen de rendre nos religieuses utiles* et déclare : « Un État bien constitué et bien gouverné ne doit souffrir aucun sujet dans son sein, à moins qu'il n'y fasse sa partie de l'utilité. » Il envisage « pour fin d'institution aux filles nobles l'éducation de toutes les demoiselles du royaume que les parens mettraient en pension chez elles... Afin que les religieuses non nobles ne nous fussent pas moins utiles, je propose de les charger de l'éducation de toutes les autres filles. » Signalons que ce projet ne plut aucunement à la Cour souveraine, qui condamna cet ouvrage et en interdit la réimpression... (2).

Un curé du diocèse de Toul (3) écrit aux agents généraux du clergé en 1767 pour protester contre le tirage à la milice qu'on veut imposer aux maîtres d'école au-dessous de trente ans : « Cela sera cause que les enfants qui, dans cette contrée, ne peuvent fréquenter les écoles que pendant cinq ou six mois, seront exposés à une stupide ignorance aussi nuisible à la société que désastreuse pour les mœurs et la religion. » Le curé de Cirey-sur-Vezouze compose en 1787 un « projet relativement à l'éducation publique, chrétienne et civile de la paroisse » (4). Le curé de Vouxey, J.-F. Duquesnoy, chanoine régulier du Saint-Sauveur, dans son programme de développement économique et social de son village (il créera, une vingtaine d'années avant François de Neufchâteau, la première ébauche de Comices agricoles) s'intéresse aux écoles tant pour les garçons que pour les filles (5).

L'Alsacien Jean-Frédéric Oberlin (1740-1826), pasteur de 1767 à sa mort au Ban-de-la-Roche, dans les montagnes des Vosges, se dévoua pendant soixante ans à l'instruction, au bonheur et à la prospérité de la contrée la plus pauvre et la plus sauvage des Vosges (6).

Le Ban de la Roche (département actuel du Bas-Rhin) était divisé en deux paroisses, séparées par un enchaînement de montagnes. La paroisse du pasteur Oberlin, Waldbach, comprend cinq villages et trois hameaux. François de Neufchâteau devait en faire la charmante description suivante dans un rapport du 29 mars 1818 : « Le pays montueux forme trois régions, chaude, tempérée et froide, qui correspondent, savoir : la région chaude au climat de Genève, les régions tempérées au climat de Varsovie et les régions très froides

---

(1) AC Bruyères, AA 1. Arrondissement de Saint-Dié, V.

(2) N.-F. Huel : *Moyen de rendre nos religieuses utiles*, passim.
P. Michel : *Biographie des hommes marquants de Lorraine*, p. 253.

(3) P. de Vaissière : *Curés de campagne de l'ancienne France*, p. 250.

(4) Arrondissement de Lunéville, MM. ADMM, E. suppl. 1977 (GG 7). Le document a disparu dans l'incendie de 1944.

(5) Pierfitte : *Le Père J.-F. Duquesnoy, curé de Vouxey*.

(6) H. Mathieu : *Éloge historique d'Oberlin*, Société d'émulation des Vosges, 1832, passim.

à celui de Saint-Petersbourg (1). Le jeune pasteur, issu d'une famille bourgeoise de Strasbourg, prit possession de sa paroisse en 1767, succédant au pasteur Stuber qui s'était passionné pour les problèmes éducatifs et avait commencé à former quelques élèves-instituteurs en les rétribuant lui-même ; il avait aussi composé un « alphabet méthodique » dans lequel les voyelles sont accolées à une consonne afin que les élèves se trouvent toujours face à une syllabe correspondant à un son, et un catéchisme très simple (2). Dès son arrivée, Oberlin bâtit une première école (5 autres suivront) mais s'applique surtout à faire l'éducation physique, morale, religieuse et esthétique de ses paroissiens : défense est faite au maître de recevoir des enfants mal lavés, tachés ou déchirés, défense de parler patois à l'école — or le français était quasi inconnu, on parlait un patois ressemblant au suisse-italien, — il fait à l'école des cours d'hygiène, donne des instructions sur le secours à apporter aux noyés, aux gelés, aux asphyxiés, fait étudier les noms et propriétés des plantes médicinales, introduit l'usage de la tisane ; il fait instruire à ses frais en médecine un jeune instituteur ainsi que quelques sage-femmes ; il veut que l'on se recrée à l'école, par mauvais temps il prescrit rébus et charades, par beau temps, des promenades en plein air à la découverte des beautés du pays (3).

Dès 1771 il crée des jardins d'enfants sous le nom de « salles d'asile » pour lesquels son épouse forme des « conductrices ». On n'y donne pas de leçons, l'instruction se donne insensiblement, car on ne parle qu'aux sens des enfants ; on leur apprend à voir, on leur raconte des histoires, on organise des jeux amusants, on leur fait confectionner de petits objets. Le pasteur avait fait exécuter de petits ouvrages en bois représentant les instruments employés par les artisans ; les enfants se familiarisaient ainsi jeunes avec leur fonctionnement. Par beau temps, on fait des promenades instructives ; l'enfant sorti des mains des « conductrices » est déjà préparé à recevoir un enseignement intellectuel, on a éveillé son intelligence, on l'a initié aux premières notions (4).

L'école proprement dite est, dans le système d'Oberlin, obligatoire de 5 à 16 ans, et ses régents ont des connaissances plus vastes que leurs collègues ailleurs ; le pasteur s'occupe personnellement de leur formation, les envoie à l'extérieur terminer leurs études, les réunit une fois par semaine, crée à leur intention une bibliothèque. L'école n'est pas gratuite, cela n'eût pas été possible, mais chacun paie sa quote-part des gages du maître selon ses revenus ; et ce système parut bon car les écoles furent toujours très fréquentées.

L'École est divisée en trois « écoles » : les commençants, de 5 à 9 ans, la classe moyenne, de 9 à 12 ans, les grands et les adultes, de 12 à 16 ans et plus (5). Elle est mixte, les sexes simplement séparés dans la même classe. Chacune des « écoles » est divisée en trois classes. Pour plus de clarté, nous reproduisons ci-dessous le programme enseigné dans les neuf classes du pasteur :

---

(1) Cité par E. Parisot : *Jean Frédéric Oberlin*, p. 118.
(2) *Ibid.*, p. 126.
(3) *Ibid.*, p. 144.
(4) *Ibid.*, p. 169 à 190, passim.
(5) Il semble que l'influence du pasteur fut telle qu'il parvint à rendre obligatoire l'école pour les adultes qui n'avaient pas étudié dans leur jeunesse.

I^re école	1^re classe	lettres minuscules
		épeler sans livre
		bien prononcer les syllabes
		premières notions de morale et de religion
	2^e classe	lettres majuscules
		connaître les facultés de l'âme
		notions de temps, productions de la terre, hommes et animaux, achat, donation, vente
		immortalité de l'âme
		compter jusqu'à 100 et à reculons
		se servir du livre d'arithmétique
		additions et soustractions jusqu'à 100
	3^e classe	lecture courante
		écrire lisiblement des lettres minuscules
		écrire les 10 chiffres par lignes et colonnes
		quatre opérations sur ardoise
II^e école	4^e classe	lecture courante
		préliminaires de géographie, avec cartes
		fractions et règles de trois
		calligraphie
		solfège
	5^e classe	*idem*
		lecture de manuscrits
	6^e classe	*idem*
		étude de l'allemand
III^e école	7^e classe	toutes les activités des classes précédentes
		histoire naturelle
		écrire obligations, quittances, etc.
	8^e classe	*idem*
		arithmétique pratique
		géographie détaillée
		histoire universelle
		traduction orale d'allemand en français
		chant
	9^e classe	*idem*
		principes d'agriculture, greffes, etc.
		règles de santé
		éléments de géométrie, physique, astronomie
		traductions
		preuves de la religion
		idées générales des sciences et arts
		chant et taille des plumes (1)

(1) E. Parisot : *Jean-Frédéric Oberlin*, p. 200 à 238.

On est ébloui à la lecture des connaissances que pouvaient acquérir le jeune écolier et la jeune écolière (car celles-ci prenaient part à l'enseignement complet des garçons, même l'agriculture, et suivaient en plus des cours spéciaux avec les conductrices de tricot, couture, crochet et ouvrages en paille ; elles devaient d'ailleurs produire un « chef-d'œuvre » avant de quitter l'école) des villages du Ban de la Roche. Dans les *Lois et Règlements pour les écoles* composés par le pasteur en 1778, il nous dévoile sa méthode : on procèdera avec ordre, allant du connu vers l'inconnu, il y aura de fréquentes révisions, on pratiquera quotidiennement les analyses grammaticales et logiques, ainsi que le calcul mental. Le système disciplinaire est celui qui a encore cours aujourd'hui en Angleterre : les enfants se gouvernent eux-mêmes par l'intermédiaire de « préposés, pelotonniers et gardes ». Oberlin est prodigue de récompenses, mais ne tolère la verge qu'exceptionnellement ; comme il tient beaucoup à la politesse et au maintien, il compose lui-même un petit traité de civilité à l'usage des écoles.

Cet homme d'une activité phénoménale créa aussi une Bibliothèque publique où l'on trouvait des ouvrages de vulgarisation scientifique, de morale et de religion, ainsi que des périodiques. Il fonda aussi un Mont-de-piété et une Caisse d'emprunt, une Société d'agriculture pour l'amélioration des procédés de culture, un magasin coopératif et, le bois commençant à se faire rare, obtint même des ménagères qu'elles mettent en communauté les fours à pain !

Par de nombreux aspects de son activité, le pasteur Oberlin rappelle saint Pierre Fourier. Mais au contraire de celui-ci, il ne songea point à l'avenir (il est vrai qu'il vécut presque jusqu'à l'organisation des écoles primaires par Guizot, étant décédé seulement en 1826) et ne se voulut pas théoricien ; il fit de grandes choses et les fit presque seul, mais il n'a pas laissé d'écrits, à peine des memorandum, et son œuvre ne lui a survécu que comme le trait d'union entre les conceptions pédagogiques de l'ancien régime et celles du monde contemporain. Il n'appartient pas réellement à l'histoire de l'enseignement primaire lorrain, mais sa vision et ses réalisations s'apparentent à celles de ses aînés de l'autre côté des Vosges, démontrant, si cela était nécessaire, que l'éducation populaire était au XVIII^e^ siècle le souci de tous les véritables chrétiens.

Un Allemand, Jean-Bernard Basedow (1723-1790), connut un certain succès entre 1774 et 1785, après la parution de son *Recueil méthodique des connaissances nécessaires à l'instruction de la jeunesse* et la création du Philentropinum, à la fois séminaire pour la formation des maîtres et internat pour garçons de six à dix-huit ans. Inspiré par les principes pédagogiques de Rousseau, il fonde l'enseignement moral sur la religion naturelle, préconise la méthode intuitive et les leçons de choses, et se soucie de l'hygiène, bien méconnue en général à l'époque. Ses principes éducatifs reposent essentiellement sur la notion de l'utile ; il est préférable, selon lui, de s'adresser au raisonnement plutôt qu'à la mémoire ; il faut rendre l'étude attrayante et ainsi supprimer fatigue et ennui ; l'éducation physique doit compléter l'éducation intellectuelle. On a dit de Basedow qu'il a « donné le premier coup à l'édifice vermoulu de la pédagogie scolastique » (1). Nous sommes obligés d'admettre toutefois que, dès 1750,

(1) F. Buisson : *Dictionnaire de pédagogie*, article Basedow.

en Lorraine du moins, des « coups » à l'enseignement traditionnel étaient portés, moins par des théoriciens que par ceux qui pouvaient constater journellement les carences du vieux système, les curés des paroisses rurales, et que ceux-ci proposaient des projets de réforme moins utopiques que ceux-là...

Parallèlement aux projets de réforme générale de l'instruction populaire, se développent petit à petit ceux concernant les méthodes pédagogiques. Ces nouvelles « méthodes » intéressent essentiellement l'enseignement de la lecture, base de toute éducation intellectuelle. Dans un « livre du maître » paru en 1797 et intitulé *Cours de lecture ou nouveau syllabaire français*, N. S. Clémendot écrit : « La cause principale du mauvais enseignement primaire est le dénuement absolu où nous nous trouvons de livres élémentaires pour la lecture » (1). Il faut incriminer probablement la routine tenace, surtout à la campagne, car nous ne manquons pas d'ouvrages proposant de nouveaux systèmes pour apprendre à lire. Déjà au XVII^e^ siècle, l'abbé de Saint-Cyran recommandait de ne pas rendre la tâche plus difficile aux écoliers en leur faisant adjoindre la voyelle *é* au son de la consonne épelée, mais au contraire de prononcer celle-ci par sa tonalité naturelle avec un *e* muet léger au bout.

La *Méthode* du sieur Py-Poulain Delaunay, ou Art d'apprendre à lire le français et le latin par un nouveau système si aisé et si naturel qu'on y fait plus de progrès en trois mois qu'en trois ans par la manière ordinaire, paraît en 1719 et, nous l'avons vu, inspire le chanoine Vatelot dans sa rédaction de la *Méthode familière pour les petites écoles*. Il est partisan de faire épeler, les enfants étant familiers avec les lettres prononcées comme le veut l'abbé de Saint-Cyran (2), mais pour les mots de plusieurs syllabes, il sera préférable de faire apprendre d'abord le son des lettres doubles (*in*, *ent*, etc.), on n'aura qu'à y ajouter la consonne, sinon, une fois le mot épelé, l'enfant ne peut le deviner (3).

Le sieur Py-Poulain Delaunay fils complètera la *Méthode* de son père en 1741, en y ajoutant des « Réflexions sur la théorie et la pratique de la méthode du Bureau typographique » ; inventée vers 1730, cette méthode consiste à faire sortir par l'enfant des lettres renfermées dans des tiroirs, afin de composer les mots dont on lui a donné le son. C'est un jeu qui amuse les écoliers mais n'est pas approuvé de tous les pédagogues.

La *Première éducation des enfants* du sieur Pitel-Préfontaine est de la fin du siècle et est un livre du maître. Les pages de garde sont illustrées de figures sur bois représentant : à gauche, le maître enseignant à lire à un garçon tandis qu'un autre écrit et qu'un troisième, coiffé d'un bonnet d'âne, pleure dans un coin ; à droite la maîtresse est entourée de petites filles qu'elle fait lire (notons en passant que chaque fillette a un livre, emploi de la méthode simultanée, tandis que le maître pratique encore le mode individuel), une fillette pleure à genoux. Un petit poème ouvre le livre :

---

(1) N. S. Clemendot : *Cours de lecture*, préface, p. V.
(2) Le sieur Py-Poulain Delaunay avait été un familier des messieurs de Port-Royal.
(3) Py-Poulain Delaunay : *Méthode*, p. 36.

« Ah ! Que l'instruction a de prix en tout temps
Qu'elle importe surtout dans la plus tendre enfance
Pour en cueillir les fruits en plus grande abondance
Dès cet âge il en faut jeter les fondements. »

« Heureux, mes chers enfants, si vos esprits dociles
Écoutent nos leçons avec empressement
De vos cœurs la Vertu deviendra l'ornement
Et vous serez alors utilement habiles ! »

Suit un corps d' « Instructions intéressantes pour les personnes qui veulent enseigner » (1). Il faut faire commencer les écoliers par le français comme étant la langue la plus naturelle, la plus facile et la plus importante. Il sera bon d'indiquer aux enfants quelques petits aide-mémoire lorsqu'ils confondront *b* et *d*, *f* et *s*. On fera prononcer les consonnes avec *é* au bout, selon la méthode traditionnelle. Comme pièces de lecture, on donnera les prières du matin et du soir, sur la page de gauche les mots sont séparés par syllabes, sur la page de droite ils sont écrits dans l'ordre ordinaire. Les caractères, grands au départ, deviennent de plus en plus petits. D'autres exercices de lecture seront tirés de la *Conduite de la journée*, en caractères romains et italiques alternés par paragraphe.

Le même ouvrage contient aussi un *Abrégé historique de la doctrine chrétienne*, des *Maximes et pensées chrétiennes* qu'il serait bon que les enfants apprissent par cœur, une petite grammaire, des *Anecdotes, fables et pensées choisies* propres à donner aux enfants du goût pour la lecture et à leur former le cœur et l'esprit, quelques pratiques de Civilité et un court traité de l'écriture (2).

Le sieur Clémendot, lui, revient sur la question des lettres épelées et affirme que « leur prononciation dans l'épellation est en contradiction avec celle des sons qui en résultent ; ainsi le mot *caractère*, son naturel après épellation = *sarastéré* » (3). Autre grief : « on est dans l'habitude de ne faire écrire un enfant que lorsqu'il commence à épeler couramment, c'est-à-dire au bout d'un an ; l'expérience prouve au contraire que l'écriture facilite le progrès de la lecture ». L'auteur veut faire marcher ensemble la lecture, l'écriture et l'arithmétique. « En faisant apprendre par cœur la Table de multiplication aux enfants on leur facilitera les opérations et les accoutumera à bien manier les chiffres. »

Les Lorrains participent largement à ce ras de marée réformateur, non seulement en action comme nous avons eu occasion de le constater, mais aussi en théorie. Une adaptation de la méthode de Py-Poulain Delaunay par le sieur La Tarte, prêtre du diocèse de Toul, ancien curé de Parroy et de Coincourt au diocèse de Metz, paraît à Épinal (4e édition en 1750), sous la forme d'un « livre des sçavans, parens et maîtres », tandis que « la pratique pure et nue

(1) Pitel-Préfontaine : *Première éducation...*, p. 2 à 52, passim.
(2) *Ibid.*, p. 52 à 203.
(3) N. S. Clemendot : *Cours de lecture*, préface, p. VI.

est en livrets pour les enfants et en grands cartons pour les écoles » (1). L'ouvrage est dédié au roi de Pologne : « Le commencement de ce siècle vit naître ce système et déjà sa supériorité sur la Routine n'avait plus d'adversaires que quelques préjugés combattus et terrassés par les éloges des Sçavans et que l'approbation de Votre Majesté achèvera de détruire de nos jours. »

Le *Maître à lire* est présenté sous la forme de conversations entre un maître d'école entêté partisan de la routine, et le Nouveau Maître. Ce titre lui est donné car le maître d'école est aussi un zélé catholique, grammairien, écrivain et arithméticien. Dans le Livre II qui traite de la théorie de la nouvelle méthode, l'auteur explique que l'émulation est l'âme des écoles et qu'une bonne méthode permettra de faire travailler les enfants ensemble dans le calme et la concentration (2) ; il recommande aussi de changer les enfants souvent de livres, afin que leur vue s'accoutume à des caractères de différentes grandeurs. Le Livre III est une « pratique raisonnée » : on enseignera de prime abord le français, on se servira si on veut de jetons, dés, bureau typographique et autres systèmes qui ne sont pas mauvais, mais font perdre du temps. Il faut débuter rapidement l'écriture car c'est une activité, et, en tant que telle, elle plaît aux jeunes écoliers ; d'ailleurs la lecture et l'écriture s'entr'aident à merveille ; on fera faire de grands cartons d'exemples qu'on fera lire avant de les faire copier. L'auteur préconise l'usage du signal des Frères mais veut que l'on parle aux enfants, si ce n'est que pour expliquer et donner l'exemple de la prononciation (3). A la fin du deuxième mois, l'écolier doit pouvoir épeler couramment, il faut désormais qu'il lise sans épeler. Un Avis du libraire termine ce petit ouvrage très concis, on y apprend que « le sieur Comte est, à Châtel sur Mozelle, le premier Maître à lire de Lorraine après quarante ans de routine dans son école. Ainsi il est déjà en état de styler les Maîtres d'école ses confrères qui s'adresseront à lui ».

L'abbé Sébastien Cherrier, chanoine régulier et curé de Neuville et Pierrefitte-en-Barrois, à l'extrémité occidentale du diocèse de Toul, publie à Nancy, en 1752, puis à Paris, en 1775, un livre intitulé *Méthodes nouvelles pour apprendre à lire aisément et en peu de temps* (même par manière de jeu et d'amusement, aussi instructives pour les maîtres que commodes aux Pères et Mères et faciles aux enfants, avec les manières de remédier à plusieurs équivoques et bizarreries de l'orthographe française). Dans la Préface, nous apprenons que l'auteur se propose de rassembler toutes les méthodes publiées jusqu'à présent ou qu'il a vu mettre en pratique ; il constate que son expérience personnelle lui a appris qu'il vaut mieux syllaber sans épeler et que ce sont « les longueurs et les fatigues de la mémoire et de l'esprit d'un enfant... qui causent tant d'éloignement de l'école et le dégoût des livres dans cet âge tendre où l'on devrait au contraire tout faire faire, sinon encore par raison, du moins par inclination et par forme

(1) La Tarte : *Le Maître à lire.*

(2) La Tarte : *Le Maître à lire*, p. 40. En fait c'est la méthode plus que centenaire de la Congrégation, des Vatelottes et des Frères.

(3) *Ibid.*, p. 75 à 85.

d'amusement » (1). Pour faciliter la besogne aux enfants, l'abbé Cherrier mettrait un signe (point ?) sous les *h* aspirées, sous les *s* à son de *z* et les *t* prononcés *s*, sous les *l* à son mouillé et les *x* à son doux. Il s'élève contre l'abus de l'*y* comme contre celui du diérèse (tréma) et des *c* dans certains mots où ils n'ont que faire (savant, etc...), car il ne voit pas l'utilité de suivre de trop près l'étymologie. Il s'oppose absolument à l'usage de l'épellation : il faut faire syllaber les enfants dès qu'ils connaissent les lettres, épeler ne sert qu'à embrouiller l'esprit par la confusion des sons (exemple : le mot « homme »). Par contre, il estime que les principes de la lecture en latin sont plus simples, donc on peut commencer par cette langue mais il se rallie à l'opinion de Rollin : « Comme la lecture du latin ne présente à l'enfant que des sons vides de sens, on ne saurait trop tôt l'amener au français » (2).

Comme les enfants perdent ou déchirent les ABC, il faut faire apprendre aux commençants sur de grandes feuilles où seront imprimés en gros caractères alphabet et syllabaire. Ces feuilles seront appliquées sur les murailles ou attachées à des bâtons en forme de bannières et placées à portée de vue. On se servira d'une baguette pour faire lire les enfants et on prononcera avec eux pour leur donner une bonne prononciation et leur faire perdre celle de la province qui peut être vicieuse. Enfin, pour animer l'émulation, une fois par semaine on fera disputer sur les leçons apprises (3). On emploiera la méthode simultanée « qui se pratique avec succès dans les écoles gratuites de Toul ». Le maître a une chaire un peu élevée et emploiera un signal pour les leçons et devoirs, une clochette pour se mettre en présence de Dieu.

Pour apprendre à écrire en même temps qu'à lire, le maître écrira sur une ardoise une ou deux lettres, les fera lire à l'enfant et les lui fera imiter en-dessous ; on opérera de même avec les syllabes, puis avec les mots, mais ce ne seront jamais là que des exercices, car il faut ensuite enseigner à assouplir les doigts, affermir la main et tracer les traits fondamentaux ; pour cela, on fera passer la plume sans encre sur des lettres bien formées.

A la suite de l'exposé de ses théories, l'abbé Cherrier donne un *Alphabet et syllabaire méthodiques* « avec des lectures utiles et agréables en latin et en français ». L'alphabet et le syllabaire, toujours précédés de la croix grecque ne présentent aucun caractère nouveau ; ils sont suivis de lectures en français, prières, commandements, en prose et en vers, fables (plutôt celles de Vaudin que celles de La Fontaine car elles ne contiennent que quatre vers faciles à faire apprendre par cœur), lectures tirées de l'histoire sainte, maximes tirées des livres sapientiaux, sous forme brève et frappante ; ces lectures sont, pour les premières, syllabées, ensuite à lecture courante.

En 1756, le sieur Auverni dédie au chancelier de Lorraine, M. de Chaumont de La Galaizière, une *Méthode nouvelle concise et raisonnée*, pour instruire facilement la jeunesse sur les principes de la lecture, en commençant par l'alphabet, sur l'orthographe et la prononciation française... en sorte que par cette méthode

(1) Abbé S. Cherrier : *Méthodes nouvelles*, p. XII et XVIII.
(2) Abbé Cherrier : *Méthodes nouvelles*, p. 50 à 95, passim.
(3) *Ibid.*, p. 95 à 100.

un enfant saura lire et toutes les règles de sa langue en moins de six mois. L'intendant s'intéressait, ainsi que ses successeurs et contrairement à certains intendants d'autres régions de France, à l'instruction populaire. Dans une Épître, le sieur Auverni déclare : « C'est pour satisfaire au désir de Votre Grandeur que j'ai recueilli ce que les grammairiens ont pu me fournir de plus nécessaire et de plus concis pour l'utilité de la jeunesse » (1). Il est, lui, partisan de l'épellation, mais dès que l'enfant connaîtra bien les lettres, il désire qu'on lui fasse réciter par cœur les réponses d'un petit questionnaire sur les règles de la grammaire et les verbes de secours. Par degré on passera aux conjugaisons, puis aux verbes irréguliers, sans jamais négliger de reprendre le petit questionnaire. Celui-ci comporte des questions du genre suivant : des 25 lettres, combien y a-t-il de voyelles ? Quel est l'usage des lettres capitales ? Qu'est-ce qu'une syllabe ? Combien y a-t-il de genres ? Qu'est-ce que décliner un nom ? Combien y a-t-il de temps principaux dans les verbes ? etc. La petite grammaire qui lui succède traite rapidement du nom, de l'article, de l'adjectif, du pronom, des verbes et des adverbes.

En terminant son ouvrage, l'auteur précise qu'il enseigne aussi l'arithmétique militaire, celle du commerce, les changes étrangers, les arbitrages, les calculs du toisé, les alliages de métaux, la tenue des livres de commerce ; il donne également des leçons sur l'écriture italienne, ronde et coulée, par des principes nouveaux, et prend des pensionnaires...

Le chanoine Bouchot, chanoine de l'Église collégiale de Sainte-Croix de Pont-à-Mousson, ancien aumônier de la dernière duchesse de Lorraine, épouse du roi de Pologne Stanislas, publie à Pont-à-Mousson une *Différence entre la grammaire et la grammaire générale et raisonnée*, dédiée à Stanislas, dans laquelle il nous dit que « la nature indique l'ordre des études car les enfants apprennent à parler avant que de réfléchir et la nature veut être cultivée avant de produire ». Il veut que l'on commence par apprendre aux enfants les règles de la langue vulgaire, le latin viendra ensuite facilement. L'enseignement est un Art qui ne manque pas de donner de bons résultats et l'auteur cite le cas d'un enfant de sept ans présenté à l'Académie de Nancy, qui s'exprimait aisément en français et en latin, ainsi que quatorze autres de quatre à dix ans qui avaient appris à lire en deux mois le latin et le français.

Cette expérience pédagogique fut sanctionnée par l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres, à laquelle le roi Stanislas avait ordonné d'examiner la méthode de l'abbé Bouchot (2). Convoqué le 1er juillet 1761 à l'assemblée de l'Académie, celui-ci présente un jeune garçon à qui il avait enseigné les principes de la grammaire ; les membres de l'Académie sont favorablement impressionnés mais demandent qu'un autre essai soit fait avec des enfants qui ne connaissent que l'alphabet. Une nouvelle réunion a lieu le 22 juillet : les régents de Nancy présentent cinq garçons, dont trois de cinq ans, un de sept ans, et un de dix ans ; les Frères des Écoles chrétiennes en présentent neuf dont trois

(1) Auvrrni : *Méthode nouvelle*, p. 5.

(2) Abbé Bouchot : *De l'éducation*, extrait des registres de la Société royale des Sciences et Belles-Lettres de Nancy.

connaissent seulement les lettres, les autres rien du tout. Le 22 septembre, après deux mois d'application de sa méthode, l'abbé Bouchot présente à l'Académie treize enfants (nous ne saurons jamais ce qu'il advint du quatorzième ?) instruits par lui pendant quarante-quatre jours. Il leur pose diverses questions sur les principes de la grammaire et de la prononciation, ils lisent dans un livre latin, puis dans un livre français pris au hasard, et prononcent nettement et sans épeler toutes les syllabes et même les mots difficiles. Le 2 octobre, l'Académie rend compte à Stanislas en ces termes : « Si Sa Majesté daigne permettre que cette méthode soit suivie dans ses États, elle ne peut que contribuer aux progrès des lettres... c'est le témoignage que l'Académie a cru devoir donner à M. l'abbé Bouchot au zèle duquel on ne saurait trop applaudir. »

D'autres certificats confirment le succès de la méthode préconisée par le chanoine Bouchot. Déjà le 24 mars 1759, le curé de Saint-Sulpice à Paris (1) atteste que l'abbé Bouchot a fait lire devant lui un enfant de cinq-six ans qui ne connaissait que les lettres et ceci après une instruction de 15 jours. Le 14 janvier 1765, le Procureur du roy et Promoteur de l'Université de Pont-à-Mousson, le sieur Georges, rédige le certificat suivant : « M. l'abbé Bouchot... m'ayant demandé d'en faire l'essai avec mon jeune fils qui n'a pas encore atteint l'âge de quatre ans, né tardif pour l'articulation, ne parlant que très imparfaitement, je le lui ai mis entre les mains le 19 novembre dernier et à Noël suivant, l'enfant a connu parfaitement les lettres majuscules, les romaines et les italiques, et a articulé toutes les consonnes simples devant les voyelles ; je déclare encore que cet enfant s'amusait tellement à cette méthode qu'à peine était-il levé et habillé, il demandait avec instance d'être porté chez M. l'abbé Bouchot empressément, bien opposé aux autres enfants qui pleurent lorsqu'il faut aller chez les maîtres. En foy de quoy, je soussigné... ai donné le présent certificat pour preuve de la réussite qui intéresse le public et qui fait voir à tous les maîtres qu'il est une méthode amusante qui ne fatigue point les enfants dans cette première instruction et ai prié les personnes qui ont été témoins de cette épreuve de signer avec moi. » Ces personnes sont : Martin, chanoine régulier et syndic de la commanderie de Saint-Antoine, Barthélemy, avocat, Champion, avocat, Huat, commissaire aux saisies, Lartillot, maître enseignant en ville.

La méthode à la réussite si flagrante est exposée par son inventeur dans l'*ABC royal* ou l'Art d'apprendre à lire par les sons sans épeler les voyelles ni les consonnes. Cet ouvrage est dédié aux enfants de France et coûte 3 sols. L'auteur commence par infirmer les vieilles méthodes : « La méthode vulgaire et celle de Port-Royal dépendent du plus ou moins de mémoire pour retenir le son indiqué et ce qui embrouille les enfants est l'articulation des lettres épelées qui rendent des sons opposés au son qui doit s'articuler. » L'art de la lecture consiste dans la connaissance des sept sons que représentent les voyelles et qui ne sont écrites dans les syllabes que pour faire prendre un son aux consonnes qui y sont jointes ; l'enfant apprendra facilement en un jour la table de ces sons simples et des sons doubles qui sont deux voyelles dans une seule syllabe où

(1) *Ibid.*

on entend le son de chacune. Les consonnes ne peuvent être articulées que de deux façons : une fois devant, une fois après la voyelle. Leur assemblage en latin et en français se réduit à cinq façons : ou c'est une consonne seule qui est jointe à la voyelle devant ou après (deux premières tables), ou ce sont deux consonnes seulement après (trois autres tables). L'auteur préfère que l'on fasse dire *f devant a* plutôt que *f, a = fa, f après a* plutôt que *a, f = af*, les enfants comprennent cela sans aucun mal. A quoi bon aussi, remarque-t-il, faire épeler en français des voyelles écrites dans la même syllabe et qui ne s'articulent pas ensemble ? Ainsi *a-i*, *o-i* ; il est plus naturel d'en faire apprendre d'abord le son que l'enfant fera prendre ensuite sans mal à la consonne. En terminant cet avant-propos (1) le pédagogue affirme qu'on peut enseigner cette méthode dans les écoles publiques « à tel nombre d'enfants qu'il s'en peut trouver » et se déclare opposé à l'emploi du Bureau typographique qui ne fait pas connaître la différence entre *françois* et *Saint-François*, car la lecture n'est pas une opération muette.

L'alphabet proprement dit commence par une Table des sons qu'on fera prononcer tous les jours aux enfants sans même voir les caractères. Les sachant par cœur, ils les prononceront ensuite à vue. Puis vient l'exposé des cinq tables dont nous avons parlé plus haut, puis quatorze leçons de lecture dont la première pourra être abordée dès le huitième jour après le début des classes. Ces leçons d'abord en latin, puis en français, à partir de la huitième leçon où l'on enseignera les cas ou *s* se prononce *z*, *t* ou *c*, les *h* aspirées, la prononciation du *n* à la fin des mots, etc. L'ouvrage se termine par un petit questionnaire sur les voyelles, les diphtongues, les syllabes. Il suffit donc au minimum d'un mois dans cette méthode, de deux mois au maximum, pour la bien faire assimiler aux enfants. Nous ignorons si la méthode de l'abbé Bouchot eut un grand retentissement en Lorraine, nous savons toutefois qu'il en instruisait les maîtres qui le désiraient : un *Exercice sur les principes pour enseigner à lire par les sons* (2) est composé de questions sur les sons, les premiers éléments de la langue française, l'orthographe, etc. et, nous dit-on, est « le fruit d'un mois d'instruction et se fera à Pont-à-Mousson le 16 septembre 1764 par le sieur Deffayes, natif de Cusset en Auvergne et ci-devant Frère des Écoles chrétiennes » ; il atteste que chacun pourra juger combien il est facile de former des maîtres à cette méthode. C'est certainement la réforme la plus originale de toutes celles qui apparurent à cette époque, et le succès semble en avoir été assuré.

Un fantaisiste, qui ne donne pas son nom, compose en 1766 une *Ortografe des dames* « pour aprandre à lire et à écrire corectement en très peu de temps ». Il s'empresse de nous dire que son ouvrage n'est pas exclusivement réservé à l'usage des personnes du sexe faible, c'est une manière d'attirer la faveur de ceux qui ont la charge d'enseigner... Il se propose de réformer l'orthographe en la simplifiant, comme nous pouvons le constater dans le titre du livre, et en faisant prononcer le français selon l'écriture. Les lettres de l'alphabet seront

---

(1) Abbé Bouchot : *ABC royal*, p. VI à IX.
(2) Abbé Bouchot : *De l'éducation*, fascicule VI.

toutes masculines, et l'on marquera le pluriel par un signe et non par des lettres qu'on ne prononce pas. Il ne semble pas avoir fait beaucoup d'émules puisque deux cents ans plus tard, nous en sommes encore à chercher le moyen de rationnaliser notre grammaire !

Les *Remarques sur la langue française à l'usage de la jeunesse de Lorraine*, par l'abbé Dubois de Launay, parues en 1775, ne sont véritablement pas une Méthode pour l'enseignement primaire ; mais elles montrent qu'on attachait suffisamment d'importance à l'éradication des parlers locaux pour publier des livres à ce sujet. Comme l'écrit F. Brunot (1) : « alors que le français conquérait l'Europe presque d'un élan, il gagnait péniblement la France, province par province ». Le patois utilisé couramment, même dans les sermons, catéchismes, cantiques, et dont nous cherchons à tout prix à préserver les survivances après avoir fait depuis deux cents ans tout ce qu'il fallait pour le détruire, était tenu dans un grand mépris par les beaux esprits du XVIII^e^ siècle, et l'auteur des *Remarques* nous dit : « Ce serait un service important à rendre au royaume entier que de faire pour chacune des provinces ce que je fais aujourd'hui pour la Lorraine. Par ce moyen on verrait disparaître en peu de temps cette bigarrure étonnante qui règne dans le langage des Français... Bientôt les défauts disparaîtront des maisons honnêtes et ne règneront plus que chez le bas peuple à qui tout est permis en ce genre » (2). Il sera complété en 1807 par le *Dictionnaire des expressions vicieuses... dans la ci-devant province de Lorraine.*

Nous constatons que d'un bout du siècle à l'autre la querelle fait rage entre les partisans du latin et ceux du français dans l'enseignement de la lecture, entre ceux qui tiennent à ce que les enfants épèlent et ceux qui estiment que c'est là une difficulté supplémentaire, entre ceux qui ne veulent aborder l'écriture et le calcul qu'après assimilation parfaite des principes de lecture et ceux qui croient à une diversification utile des matières enseignées. En fait, tous les projets de réforme se réduisent à ce même axiome : l'enseignement traditionnel est trop long, toute nouvelle méthode sera bonne qui permettra à l'écolier d'assimiler facilement et durablement les notions élémentaires, sans passer à l'école trop d'heures pénibles...

Nombre et qualité des écoles.

Hippolyte Taine a pu écrire : « Les petites écoles étaient (avant la Révolution) innombrables dans la meilleure moitié de la France. On en compte presque autant que de paroisses, 25 000 pour les 37 000 paroisses de France, et fréquentées et efficaces » (3). M. Maggiolo a fait faire des recherches dans 2 052 des 2 478 communes que comptait l'académie de Nancy en 1870 : pour ces 2 052 communes, il dénombre 1 993 écoles de garçons et 292 écoles de filles (4) à la veille de la Révolution.

---

(1) F. Brunot : *Histoire de la langue française*, tome VII, introduction.
(2) Abbé Dubois de Launay : *Remarques sur la langue française...*, p. IV et V.
(3) Cité par A. Sicard : *L'Ancien Clergé de France ; les évêques avant la Révolution*, p. 439.
(4) L. Maggiolo : *Les Écoles avant et après la Révolution*, p. 66.

Dans le *Pouillé scolaire du diocèse de Toul* (1), M. Maggiolo compte pour les 1 036 paroisses et annexes, 613 écoles avant 1700 et 996 à la veille de la Révolution, soit une augmentation de 62 p. 100 en cent ans. Dans un autre ouvrage (2) l'auteur constate que la montagne l'emporte sur la plaine pour le nombre d'établissements scolaires : en 1777, dit-il, le doyenné de Salm compte 84 écoles pour 53 paroisses et 32 annexes. Or, si l'on reprend doyenné par doyenné le nombre des écoles, on constate que presque partout il y a autant d'écoles que de paroisses ou annexes, le doyenné de Port venant en dernière place avec, en 1789, 93 écoles pour 97 lieux de culte... Ce qu'il faut toutefois signaler, c'est l'effort considérable fourni par les doyennés de Port et de Salm, qui ont dû créer respectivement 40 et 38 écoles dans le cours du siècle ; pendant le même laps de temps, les autres doyennés ne se sont augmentés que de 10 à 20 unités. Quelques doyennés possédaient déjà, au début du siècle, de nombreuses écoles et n'en établiront que quelques-unes de plus entre 1700 et 1789 : ce sont les doyennés de Deneuvre et de Neufchâteau au duché de Lorraine, le doyenné de Bar-le-Duc, ceux de Rivière-de-Blaise, Dammarie et Belrain au duché de Bar ; ces doyennés se trouvent tous, à l'exception de Deneuvre, sur la frange occidentale de la Lorraine. L'examen de la carte ci-jointe (carte n° II) fait apparaître un réseau d'établissements scolaires très dense. Pour 8 doyennés sur les 25 que comportait au XVIII^e siècle le diocèse de Toul, nous avons pu placer avec exactitude les villages dont les écoles figurent avec leur date de création (ou plutôt ceux dont les registres paroissiaux mentionnent la présence d'un régent à partir d'une certaine date). Pour les 17 autres, M. Maggiolo n'ayant probablement pas disposé du temps nécessaire pour publier les conclusions de ses recherches, nous ne possédons que le nombre de paroisses et annexes où la présence d'une école est attestée en 1789. Nous en donnons le tableau ci-dessous et les avons représentées sur la carte en les groupant autour du chef-lieu du doyenné.

Doyennés	*Paroisses et annexes*	*Écoles en 1789*
Deneuvre	48	46
Dieulouard	24	24
Preny	36	33
Vittel	60	58
Neufchâteau	27	25
Chatenois	34	31
Bourmont	36	33
Bar	22	22
Dammarie	24	21
Robert-Espagne	28	28
Remiremont	29	26
Épinal	63	61

(1) P. 108.
(2) *Historique de l'instruction publique dans les Vosges*, p. 22.

Port-Sas	44	42
Sorien	39	36
Gondrecourt	29	28
Meuse-Vaucouleurs	31	31
Meuse-Commercy	30	30
Belrain	17	17 (1)

Pour le diocèse de Metz, l'enquête de M. Maggiolo porte seulement sur les archiprêtrés de Metz, Marsal, Morhange, Vic, Nomeny, Mousson, Gorze, Hatrize, Sarrebourg, Vergaville et Bouquenom, soit 320 paroisses et annexes sur les 596 du diocèse (les autres étant sous occupation allemande). Sur ces 320 villages, 312 ont une école, et M. Maggiolo conclut : « En 1789, c'était un merveilleux ensemble de moyens d'éducation professionnelle, intellectuelle, morale et religieuse. Dix ans plus tard, je l'ai constaté avec une douloureuse certitude, la Révolution a détruit les traditions nationales, elle a proscrit les saines doctrines, elle a entraîné la ruine des écoles de ce vaste diocèse » (2).

Le *Pouillé scolaire de Verdun* (3) donne pour 269 lieux de culte le chiffre de 113 écoles avant 1700 et 260 avant 1804, soit une augmentation de 133 p. 100.

Nous entendons le même écho quant aux écoles des villages compris aujourd'hui dans le département de la Haute-Marne. « Sur 550 communes que compte le département, 527 étaient pourvues d'écoles en 1790, 235 depuis plus d'un siècle, 159 depuis quatre-vingt-dix ans et 106 depuis au moins quarante ans. Pour les 23 restantes, les documents affirmant positivement l'existence d'une école manquent, mais rien ne peut donner à penser que jadis, au point de vue de l'instruction, elles aient été moins avancées que les autres » (4).

Pour les écoles de filles, seules celles de la Congrégation de Notre-Dame existent avant le début du XVIII^e siècle. Vingt-quatre monastères s'ouvrent, dans les villes épiscopales, puis dans les villes moins importantes et même dans de gros bourgs, avant 1700. Après cette date, il n'y aura plus en Lorraine de nombreuses fondations : seulement les monastères de Gondrecourt en 1710 et de Conflans-en-Bassigny (diocèse de Besançon) en 1727. Les religieuses ont essaimé dans toutes les provinces françaises et même à l'étranger, surtout en Allemagne (5). En dehors des monastères, il y avait des petites écoles dans les campagnes, tenues par deux ou trois sœurs au maximum. Pierre Fourier y tenait beaucoup ; curé de campagne avant d'être fondateur d'ordre, il attachait une telle importance à ses petites écoles, qu'il était fréquemment soupçonné de retarder les vœux définitifs de sœurs-maîtresses d'école pour éviter leur départ vers le cloître. Malheureusement, de ces maisons « non-fermées » nous ne

(1) L. Maggiolo : *Pouillé scolaire du diocèse de Toul*, p. 106.
(2) L. Maggiolo : *Pouillé scolaire de Metz*, p. 50 et 104.
(3) L. Maggiolo : *Pouillé scolaire de Verdun*, p. 107.
(4) P. Fayet : *Recherches historiques...*, p. 24.
(5) Renseignements pris dans la *Conduite de la Providence dans l'établissement de la Congrégation de Notre-Dame*, p. 67 et dans *Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame*, p. 91 à 93.

connaissons que leur existence attestée par la correspondance du Bon Père, mais ni leur nombre ni leur emplacement.

Les établissements des sœurs-maîtresses d'école de l'institut de Toul, dites Vatelottes, nées avec le XVIII[e] siècle, nous sont mieux connues. L'Histoire de la Congrégation, contenue dans l'ouvrage de l'abbé Marin (1), donne une liste des écoles avant la Révolution, avec leur date de fondation ; celle-ci n'est pas toujours exacte, comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer plus haut, mais en groupant les créations par demi-siècle, nous ne pensons pas nous tromper considérablement. Trente et une écoles naissent dans la première moitié du siècle, il y en aura 93 en 1789, avec un sommet en 1776 de 34 fondations ; voilà un beau bilan d'activité pour une jeune congrégation ! Comme le montre la carte ci-jointe (carte n° III), la concentration la plus forte se trouve au départ dans le Toulois, patrie des prêtres organisateurs des premières écoles chrétiennes de filles, puis dès le premier tiers du siècle, nous voyons les maîtresses se rendre dans le doyenné de Port, entre Nancy et Lunéville et le long de la Meuse, en Barrois, en France et dans le Bassigny, prouvant une fois de plus que les écoles naissaient par la volonté combinée des communautés d'habitants et des autorités religieuses et que l'autorité civile n'intervenait pas. Après 1750, la création d'écoles de filles s'accélère, les Vatelottes essaiment au diocèse de Verdun et à celui de Metz, bien qu'encore faiblement, et sont appelées jusque dans les régions les plus reculées de la montagne vosgienne. Au moment de la Révolution, il semblerait que les sœurs-maîtresses d'école de M. Vatelot aient été 300, cent ans plus tard elles seront 2 800.

Les petites écoles de la Providence viennent compléter le tableau des établissements scolaires confessionnels pour les jeunes Lorraines. Nous n'en connaissons pas le chiffre exact, les archives de la maison-mère de Portieux ne contenant aucune liste des établissements antérieurs à la Révolution. Mais le *Calendrier ecclésiastique lorrain* et le *Journal ecclésiastique toulois* dus à la plume le plus souvent malveillante de l'abbé Chatrian, curé de Saint-Clément de Nancy, ainsi que le tableau des établissements des sœurs de la Providence ayant survécu à la Révolution (2) nous permettent d'affirmer qu'il existait, de 1762 à 1789 entre 60 et 70 écoles, dont la majeure partie se trouvait au diocèse de Metz ; nous estimons le chiffre de 60 comme un minimum car les 4 noviciats, 2 de langue française et 2 de langue allemande, témoignent d'un grand nombre de vocations, et nous savons par ailleurs que les écoles de filles connurent un succès spectaculaire dans la région comprise entre Bitche et Sarrebourg, grâce aux efforts de deux collaborateurs de l'abbé Moye, les frères Lacombe, curés tous deux de paroisses rurales (3).

Une dernière remarque s'impose au sujet du nombre et de l'implantation des écoles dans l'ensemble du territoire lorrain tel que nous l'avons défini dans l'introduction de ce travail : il n'y a aucune différence à constater entre les dates

---

(1) Abbé MARIN : *Vie de J.-F. Mougenot*, p. 80.

(2) Archives de Portieux, C-11 (3) ; tableau établi le 20-2-1846.

(3) Abbé A. KIEFFER : *Deux collaborateurs du Vénérable J. M. Moye, les Frères Lacombe*, dans « Almanach de Marie-Immaculée », 1933.

de création des établissements d'enseignement dans le temporel des évêques et dans le reste du diocèse. Les écoles s'ouvrent là où les pères de famille estiment pouvoir en assumer les frais ; ils reçoivent parfois une aide du curé ou même de l'évêque (c'est le cas pour les écoles de filles), mais on ne peut nier que l'enseignement primaire d'ancien régime en Lorraine s'est organisé petit à petit par la volonté des habitants inspirés par leurs pasteurs.

Il est évidemment difficile de juger de la qualité de l'enseignement donné dans les petites écoles des villages lorrains. M. Maggiolo a étudié cette question dans son ouvrage *Diffusion de l'instruction publique en France*, en se basant sur le nombre de miliciens ayant signé leur acte d'engagement, et sur le nombre de conjoints ayant signé leur acte de mariage. Les miliciens meusiens viennent en tête avec une proportion de 84,84 p. 100, puis les vosgiens avec une moyenne de 78,87 p. 100 ; la Meurthe vient ensuite avec une moyenne de 75 p. 100, enfin en Moselle (partie française) les miliciens ne savent signer leur nom que dans la proportion de 60,52 p. 100. Pour son étude sur les signatures dans les registres paroissiaux de conjoints lors de leur mariage, M. Maggiolo a fait exécuter un travail colossal de dépouillement, prenant comme limites d'une part la fin du XVII[e] siècle, d'autre part les années précédant immédiatement la Révolution.

Les résultats sont les suivants :

HOMMES

	1686-1690	1786-1790	augmentation
Meurthe	42,06 p. 100	88,30 p. 100	110 p. 100
Meuse	51,44 —	90,65 —	76 —
Moselle	45,51 —	84,80 —	86 —
Vosges	30,28 —	89,26 —	195 —
Haute-Marne	61,39 —	79,80 —	30 —

FEMMES

Meurthe	21,07 p. 100	68,71 p. 100	226 p. 100
Meuse	23,05 —	67,13 —	191 —
Moselle	17,92 —	59,71 —	233 —
Vosges	17,47 —	62,36 —	257 —
Haute-Marne	24,93 —	46,72 —	87 —

Nous pouvons tirer de ces chiffres quelques conclusions : d'abord que partout en Lorraine les progrès de la scolarisation sont très sensibles, et cela est particulièrement spectaculaire dans les Vosges où les pourcentages d'augmentation se situent aux environs de 200 p. 100. Partout aussi, l'éducation des femmes a fortement progressé, ce qui prouve l'utilité des écoles spécialement créées pour les filles : nous constaterons que ce progrès est le plus net dans les départements actuels de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, qui bénéficièrent les premiers des écoles tenues par des sœurs maîtresses d'école.

Malheureusement nous ne saurons jamais quel était le niveau des jeunes élèves des écoles rurales en ce qui concerne le calcul, l'orthographe, les connaissances générales ; ceux qui ornaient leur signature d'un fier paraphe le jour de leur mariage, savaient-ils même écrire autre chose que leur nom ? Tout ce que l'on peut dire, c'est que la Lorraine était considérée à la fin du XVIII^e siècle comme très en avance sur le plan de l'éducation par rapport aux autres provinces françaises. M. Maggiolo a comparé les départements lorrains aux autres départements français et on a pu constater que, si la Haute-Marne ne passe que du seizième rang en 1690 au treizième en 1790, la Meuse passe du septième rang au premier, la Meurthe du treizième au second, les Vosges du vingt-troisième au troisième et la Moselle du douzième au sixième.

Lors de la préparation de la loi Guizot, la carte de l'équipement scolaire donne, pour la Lorraine, en pourcentage par département du nombre des écoles primaires existantes par rapport au nombre théorique voulu par la loi : pour la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et la Moselle, 60 à 69 p. 100; pour les Vosges, 80 à 89 p. 100 (1). On peut donc conclure, avec M. Fleury, à la présence, à l'est de la France, « d'une zone très en avance par le niveau de l'instruction ». Et pourtant, si l'on examine les signatures dans les registres paroissiaux, on constate que la qualité des écritures n'est pas extraordinaire, et surtout qu'elle ne varie pratiquement pas du début à la fin du siècle, ni d'une partie de la Lorraine à l'autre. L'écriture des hommes est en général assez nette, la signature s'accompagne d'un paraphe important, on sent que le maniement de la plume est familier ; celle des femmes par contre, en dehors de quelques exceptions, est hésitante, les lettres sont souvent séparées les unes des autres; d'ailleurs il y a beaucoup moins de signatures de femmes que l'hommes, malgré les progrès indéniables accomplis au cours du siècle. Nous avons fait des sondages dans les registres de baptême de paroisses de Lorraine, Barrois, Trois-Évêchés, Champagne, Franche-Comté, incluses aujourd'hui dans les quatre départements lorrains ; très fréquemment on lit la mention : « la marraine a fait sa marque, déclarant sur ce enquise n'avoir point l'usage d'écrire » ou « étant illitérée » (*sic*). Il semblerait que les femmes, même si elles fréquentaient l'école, ne pratiquaient guère l'écriture : ainsi au village de Lucey (arrondissement de Toul, ancien temporel de l'évêque), qui possédait pourtant une école de filles depuis 1686, on constate qu'en 1698, sur 68 signatures, 33 hommes ont signé et seulement 13 femmes ; en 1745, sur 72 signatures, 33 hommes signent mais encore seulement 18 femmes ; en 1789 toutefois, tous les parrains et marraines signent. Les villages et bourgs de montagne ne sont pas en retard ; ainsi à Rambervillers (temporel de l'évêché de Metz, puis duché de Lorraine, diocèse de Toul) en 1700, le registre porte 80 signatures d'hommes sur 83, contre 61 signatures de femmes ; en 1745, 126 hommes signent sur 134 et 100 femmes, et, en 1788, 175 hommes signent mais presque autant de femmes, 150. A Étival, village ayant appartenu à l'abbaye de ce nom et relevant au spirituel de l'autorité de l'abbé, la proportion de signatures est encore plus élevée ; en 1701, si tous les hommes signent, les deux tiers des

(1) M. Fleury : « Les progrès de l'instruction élémentaire de Louis XIV à Napoléon III, d'après l'enquête de L. Maggiolo », revue *Population*, 1957, I.

femmes savent écrire leur nom ; en 1743, les trois quarts des femmes signent et, en 1789, tous les parrains et marraines signent. C'est en Moselle que la qualité des signatures est la moins bonne ; peu de registres paroissiaux ont survécu aux ravages des deux dernières guerres (la même remarque s'applique à la Meuse et à l'arrondissement de Briey dans la Meurthe-et-Moselle), mais ceux que nous avons pu consulter ne donnent jamais pour les signatures de femmes une proportion plus élevée que le quart de celle des hommes ; ceux-ci par contre atteignent les mêmes normes de quantité et de qualité que dans les autres départements.

La scolarisation des filles n'est donc pas aussi poussée que celle des garçons : il y a encore trop peu d'écoles réservées à leur usage, probablement aussi y avait-il un souci moindre de la part des parents de faire instruire les filles ; enfin, même pour celles qui avaient été à l'école, la pratique de ce qu'elles avaient appris devait s'oublier facilement ; toutes ces raisons font qu'à la fin du XVIII^e siècle les jeunes filles lorraines se trouvaient encore dans une situation assez défavorisée.

Enquête sur les écoles de l'intendant La Porte (1779).

Jean-Baptiste-François du Moulins de La Porte fut intendant de Lorraine de 1778 à 1789. Nous avons vu le rôle que jouait l'intendant dans l'approbation des maîtres et maîtresses d'école, la fondation, la construction et les réparations d'établissements scolaires ; nous avons dit qu'à la fin du XVIII^e siècle l'autorité civile partageait avec l'autorité épiscopale le contrôle sur l'instruction populaire. Une seule prérogative échappait encore à l'un et l'autre : le droit de fixer les conditions financières de l'engagement d'un régent, celles-ci étant toujours du ressort de l'assemblée des habitants.

Le 8 mars 1779, l'évêque de Saint-Dié, Mgr Barthélemy-Louis-Martin Chaumont de La Galaizière, fils du chancelier du roi Stanislas et frère de l'intendant de Lorraine qui avait précédé M. de La Porte, écrit à ce dernier (1) : « Il conviendrait que les habitants ne fussent point maîtres du traitement des maîtres d'école ; c'est un abus d'une conséquence d'autant plus dangereuse que, l'intérêt devenant presque toujours la première considération du peuple, ces sortes de places seroient pour ainsi dire au rabais, par conséquent occupées par des sujets médiocres... Quant au choix, pour prévenir toute difficulté, le parti le plus sage seroit de ne point admettre de nouveaux maîtres d'école que par la voye du concours, au jugement de l'ordinaire, conjointement avec messieurs les subdélégués des lieux. »

M. de La Porte prend des mesures immédiates et envoie une lettre circulaire le 12 mai 1779 aux trente-six subdélégués de la province (2), pour les prier de le renseigner : « Depuis que je suis chargé de l'administration de cette province, monsieur, je me suis aperçu qu'il s'était introduit dans la nomination des

(1) ADMM, C. 314.
(2) ADMM, C. 314.

maîtres d'école des paroisses des campagnes quelques abus auxquels je désire pouvoir remédier. Il me semble qu'en général, avant de les choisir, on ne prend pas assez de précautions pour s'assurer que le sujet qui se présente mérite la préférence et il arrive souvent que l'on reçoit dans une paroisse un maître d'école qui a été renvoyé d'une autre pour des causes qui devaient lui donner l'exclusion. Il arrive encore quelquefois que des habitants révoquent leur maître d'école et qu'ils ne sont guidés dans cette révocation que par des motifs d'humeur, de passion et souvent pour des querelles personnelles avec quelques habitants qui communiquent aux autres leur haine particulière et les forcent souvent à sacrifier un sujet qui n'a pas démérité. Je vois d'ailleurs qu'il n'y a rien de fixe sur les gages de ces maîtres d'école et que si quelques-uns jouissent d'un traitement trop considérable relativement à leur état, d'autres ne sont pas assez payés pour que l'on puisse espérer qu'ils s'acquittent de leurs fonctions avec beaucoup de zèle. Je vous prie, monsieur, de vous occuper de ces différents objets, de m'indiquer les moyens que vous croirez convenables de prendre pour introduire dans cette partie un meilleur ordre que celui qui a été observé jusqu'ici et enfin de me faire part de toutes les idées que vous pourrez avoir en cette matière. »

Trois points importants donc aux yeux de l'intendant : choix du régent, sa révocation, ses gages. Pour le choix du maître d'école tout le monde est d'accord : « Le sujet choisi ne doit pas dépendre de la fantaisie du curé ou des habitants. » Le subdélégué de Villers-la-Montagne (1) désire que l'intendant ordonne que ne sera approuvé aucun traité avec un nouveau maître tant que les pouvoirs du prédécesseur ne seront pas révoqués par ceux qui les lui ont conférés, les raisons du changement étant spécifiées. Le subdélégué de Briey donnerait la nomination des régents à l'intendant, celui de Château-Salins la laisse aux communautés mais avec consentement obligatoire du curé ; Blâmont partage cet avis ; Saint-Dié voudrait que le choix aille à la communauté mais pas la destitution ; Nomeny, Darney, Boulay proposent que le choix soit fait par le syndic, le maire et les gens de justice, ayant ensemble une voix et le curé en ayant une autre. Bourmont propose que le régent soit nommé par une assemblée des pères de famille. Quelques subdélégués seraient favorables à la nomination par les curés « qui sont toujours présumés donner leur suffrage pour le plus grand bien », ainsi Lamarche, Remiremont, Mirecourt. Pour Mirecourt et Bruyères, la meilleure formule consisterait à former un conseil composé de quatre membres et du curé.

La révocation d'un régent doit, pour la plupart des subdélégués, ne point se faire sans que l'évêque en ait connaissance. Le subdélégué de Darney propose qu'il soit inamovible sauf faute grave, mais il est reconnu par tous qu'il est inutile de chercher à garder un maître contre le gré des habitants. Les motifs du renvoi doivent être mentionnés dans le certificat. Mirecourt demande même qu'un maître révoqué pour faute grave ne puisse plus professer ailleurs. Plusieurs subdélégués voudraient voir conclure des traités pour six ans au moins

(1) Arrondissement de Briey, MM.

(Épinal, Sarreguemines) ; d'autres restent fidèles au principe du contrat annuel (Emberménil, Bruyères). Le subdélégué de Lunéville conclut : « Il n'y a pas de marchandise qu'on puisse dire plus mêlée que les maîtres d'école. »

Le mode de rétribution des régents suscite des réactions variées : Villers-la-Montagne, Montigny, Château-Salins, Étain, Remiremont, Emberménil, Nomeny, Sarreguemines, Darney, Bourmont, Bar-le-Duc, Gondrecourt se prononcent pour l'uniformité des gages (150 à 200 livres, sauf Gondrecourt qui consentirait 400 livres) pris en argent sur l'ensemble des contribuables ou sur les biens communaux ; on envisage la suppression du casuel et des écolages ; Villers-la-Montagne souligne toutefois un inconvénient à cette uniformité : les écolages seraient payés également par le riche et le pauvre. Nombreux sont les subdélégués qui ne penchent pas pour l'uniformité ; les revenus des villages sont trop différents pour que cela soit réalisable. Commercy, Pont-à-Mousson, Dieuze, Nancy, Saint-Dié, Bruyères, Boulay, Bouzonville, Bitche entendent rester libres de choisir leur mode de paiement, mais admettent qu'il ne faut plus payer le maître en nature (Dieuze), que celui-ci ne sera plus tenu de percevoir ses gages lui-même (Boulay) ; certaines paroisses, comme Ugny (1), estiment que le maître devrait être rémunéré sur le produit de la dîme de la troisième charrue, à laquelle s'ajouteraient 50 livres de traitement fixe données par la communauté et les écolages. Gondrecourt estime que la fabrique doit contribuer à payer le régent, l'instruction étant « une charge de prêtres... ce serait rendre noblement et chrétiennement ce qu'on leur a donné de trop ».

Ces cahiers de doléances avant la lettre soulignent encore la nécessité d'avoir de bons pédagogues : Darney demande la création d'une école normale par doyenné, ainsi que Boulay et Gondrecourt qui souhaiteraient qu'un maître fasse à sa sortie de cette école normale un service de plusieurs années comme sous-maître.

Les subdélégués se renseignèrent auprès des curés et des régents avant de soumettre leurs conclusions à l'intendant. Voici, dans un mémoire adressé à l'intendant en 1780, les conclusions auxquelles arrive François Collin, maître d'école à Kœur-la-Petite (2), après cinquante ans de magistère : « Que personne ne puisse se présenter pour cette profession sans avoir subi un examen exact sur toutes les qualités et sciences requises. Tout candidat devra être muni du témoignage de ses bonne vie et mœurs. Qu'il soit établi en chaque diocèse une école où tous ceux qui se destinent à cet emploi soient tenus d'aller pendant une année faire un cours d'études et instructions... Que les maîtres tiennent école au moins huit mois, de novembre à juin. Ils apprendraient à tous sans distinction à lire, écrire, calculer. Qu'on établisse des écoles de filles dans les paroisses de soixante habitants, avec de bonnes régentes. Que les parents soient contraints d'envoyer leurs enfants à l'école de cinq à quatorze ans sous peine d'amende. Que les maîtres continuent d'être exempts de toutes tailles, impo-

(1) Arrondissement de Briey, MM.

(2) Arrondissement de Commercy, Me. Diocèse de Verdun. Cité par L. Maggiolo : *Pouillé scolaire du diocèse de Verdun*, p. 91.

sitions royales et seigneuriales, dettes communales, travaux publics, corvées, logements de militaires. Qu'ils jouissent des émoluments communs, affouages et pâtures. Qu'il leur soit fourni par la communauté un logement franc, convenable et suffisant tant pour la classe que pour le logement. Qu'une somme fixe soit payée annuellement et non plus mensuellement... les parents n'auraient plus intérêt à ne pas envoyer les enfans à l'école. L'écolage pourrait être fixé à 24 sous par abécédaire, 36 sous pour les autres. Qu'un règlement détermine la fourniture du bois, que ce soit le syndic ou le collecteur qui perçoive les rétributions. Que le casuel non fixe soit supprimé et remplacé par une indemnité. Que les maîtres ne soient plus à la discrétion ni des paroissiens seuls ni des curés non plus. Les maîtres seraient pris par voie de concours ou de nomination par les supérieurs ecclésiastiques. Ils ne pourraient être déplacés ni déposés sans jugement. Tout maître se présentant au rabais pour faire expulser un confrère serait exclu de la fonction scolaire. Que chaque année la communauté et le curé déterminent le nombre d'enfans indigens dont l'écolage serait payé par la communauté ou la fabrique. »

Quelques années à peine avant la rédaction des cahiers de doléances, nous notons donc un vif désir de la part des autorités comme de la part des maîtres d'école d'uniformiser la profession, de rendre immuables certaines coutumes ou habitudes nées le plus souvent d'initiatives privées, comme les exemptions, la fourniture d'un logement et du bois de chauffage, la scolarisation des indigents, d'en supprimer d'autres rendues caduques soit par leur inefficacité (paiement mensuel des écolages, collecte de son traitement par le régent lui-même), soit par leur complication (règlement du casuel non fixe). L'instruction « primaire » dans les campagnes évolue par la force des choses vers la standardisation ; la centralisation politique a eu raison jusque dans les moindres paroisses de l'esprit d'indépendance des communautés.

Les Cahiers de doléances.

Pour la rédaction des cahiers de doléances, la Lorraine est divisée en deux généralités, celle de Nancy pour les anciens duchés, celle de Metz pour les Trois-Évêchés et le Clermontois, comprenant en tout cinquante-trois bailliages. Au chef-lieu de chacun de ces bailliages se font les élections pour les futurs États généraux, et la rédaction des cahiers ; dans l'ordre du clergé, ont droit de vote les évêques, les délégués des chapitres et communautés religieuses et les curés ; dans l'ordre de la noblesse, tout gentilhomme âgé de vingt-cinq ans ; pour le tiers état, il y a des bailliages principaux déléguant directement et des bailliages secondaires députant aux bailliages principaux. Dans les paroisses, tout habitant âgé de vingt-cinq ans et imposable peut participer à l'élection des députés qui se rendront aux assemblées bailliagères et concourront à la rédaction des cahiers de doléances.

Ces cahiers furent rédigés en mars et avril 1789, et c'est surtout dans les cahiers du clergé et ceux des communautés que l'on trouve des réclamations et des souhaits en matière scolaire, bien que les trois ordres soient conscients de

la nécessité « d'un plan d'éducation adapté aux besoins et aux moyens particuliers de chaque province » (1). Dans quelques bailliages (Rosières, Fénétrange, Villers-la-Montagne), l'élection des députés et la rédaction des Cahiers de doléances furent faits en commun, fait assez rare ; à Bruyères, le clergé et le tiers état rédigèrent les cahiers ensemble (2).

En matière d'éducation, la noblesse lorraine se contente de vœux vagues, de phrases grandiloquentes : « La classe qu'il est le plus essentiel qui reçoive une bonne éducation, c'est la classe nombreuse du peuple » ; « que les pasteurs des paroisses de campagne exercent sur les écoles et sur la manière d'inculquer aux enfants les vérités importantes qu'on leur y enseigne, l'inspection la plus active et la plus suivie et ne dédaignent point cette fonction la plus importante peut-être de leur ministère » (3). « Qu'il soit pourvu à ce que tous les moyens possibles d'instruction soient répandus par tout le royaume » (4). « Les députés demanderont que les États prennent en sérieuse considération les moyens de perfectionner l'éducation publique et de la diriger vers l'étude des devoirs que la morale prescrit à l'homme et que le citoyen contracte en naissant envers son prince et sa patrie » (5).

Les cahiers du tiers état sont plus précis, plus sensibles aussi aux questions d'intérêt. Saint-Mihiel, Bar-le-Duc, Pont-à-Mousson, Bouzonville rédigent des cahiers dans lesquels est demandé que l'enseignement soit mis entièrement à la charge des congrégations et ordres religieux : « Les communautés religieuses n'étant fondées que pour le bien et l'avantage des États, Sa Majesté est suppliée d'ordonner que dans les lieux de leur fondation, elles se rendront encore utiles par l'enseignement des vérités de la religion et des humanités... » (6). C'était à la fois reprendre les prescriptions anciennes des conciles affectant un certain nombre de prébendes à l'enseignement gratuit et satisfaire l'esprit utilitaire du temps qui ne voit dans la vie monastique qu'une déplorable oisiveté. Les cahiers du tiers de Metz réclament pour les maîtres une amélioration de leurs conditions de vie ; que trente livres soient assurées aux maîtres annuellement. Ceux de Nancy voudraient que l'on établisse des distinctions et récompenses pour les maîtres et qu'il soit établi des écoles dans tous les villages. Pont-à-Mousson demande la création d'écoles de filles dans tous les villages (7).

Les cahiers du clergé sont, avec ceux des communautés, les plus intéressants. Connaissant par expérience les problèmes posés par l'instruction du peuple des campagnes, ils ont été droit aux points essentiels : financement de

---

(1) Cahier du clergé du bailliage de Nancy. L. Jérome : *Les élections et les cahiers du clergé lorrain en 1789*, p. 74.

(2) Abbé E. Allain : *La question d'enseignement en 1789 d'après les cahiers*, p. 140.

(3) Cahier de la noblesse de Saint-Mihiel, cité par E. Allain : *op. cit.*, p. 238.

(4) Cahier de la noblesse d'Étain, *ibid.*, p. 229.

(5) Cahier de la noblesse de Nancy, *ibid.*, p. 233.

(6) Cahier du Tiers-état de Bouzonville. E. Allain : *La question d'enseignement en 1789 d'après les cahiers*, p. 253.

(7) *Ibid.*, p. 279.

l'éducation, scolarité obligatoire, formation des maîtres. Le clergé de Longwy demande que les fonds nécessaires soient pris sur les bénéfices en commende situés dans la province afin de rendre gratuite l'instruction et de fournir des livres aux enfants nécessiteux (1). Thionville estime que l'on pourrait employer les revenus des bénéfices inutiles, après la mort des titulaires, à former des fonds pour l'instruction de la jeunesse (2). Le clergé de Sarreguemines et celui de Verdun supplient « Sa Majesté d'enjoindre très rigoureusement aux pères et mères que les enfants fréquentent les écoles depuis l'âge de sept ans » (3). Les cahiers de Bouzonville et ceux de Verdun réclament l'établissement « dans chaque diocèse d'une école publique où les maîtres seraient formés à l'instruction de la jeunesse de la campagne » (4). Le clergé désire évidemment conserver la juridiction sur les maîtres et maîtresses d'école et demande que soient remis en vigueur les édits d'avril 1695 et de mai 1724. Il aimerait même que la nomination des régents soit réservée exclusivement aux évêques sur présentation des curés.

Le souci majeur des communautés est le paiement des gages du maître et de la maîtresse, reconnus tous deux indispensables par la majeure partie des villages. Il y a aussi quelques doléances au sujet de l'indépendance des communautés dans le choix des régents et des requêtes pour la formation de bons maîtres d'école. C'est essentiellement de la dîme que les communautés veulent tirer les sommes nécessaires pour rémunérer leur régent ; la paroisse de Jury (5) parle ainsi : « Il serait à souhaiter que la dîme appartienne à MM. les curés pour leur entretien et pour les besoins de la communauté ainsi que du maître d'école et des pauvres de la paroisse. » Jussy (6) demande que les dîmes soient employées « à l'honnête entretien de leur curé, de celui d'un maître d'école qui enseignera gratuitement les garçons et d'une maîtresse pour les filles ». Malroy (7) insiste que les maîtres doivent être payés par les décimateurs « l'instruction étant une charge des biens de l'Église, les pauvres gens n'ayant pas les moyens de faire instruire les enfants ». La communauté de Vernéville (8) « désirerait que les dîmes soient comme du temps des premiers chrétiens : un tiers pour le desservant, un tiers pour instruire les enfants et le soulagement des pauvres et vieillards sans ressources, et le dernier tiers pour l'entretien et la reconstruction tant de l'église que des maisons du prêtre et de l'école ». L'amertume contre les ordres religieux est grande : Gondrexange estime (9) que « Sa Majesté trouverait une grande ressource en supprimant plusieurs maisons religieuses inutiles à l'État, en pensionnant celles qu'elle souhaiterait laisser subsister, pour s'emparer de

(1) Abbé E. Allain : *La question d'enseignement...*, p. 179.
(2) *Ibid.*, p. 206.
(3) *Ibid.*, p. 204.
(4) *Ibid.*, p. 157 et 208.
(5) Arrondissement de Metz-campagne, Mo. P. Lesprand : *Cahiers de doléances des communautés des bailliages de Boulay*, Bouzonville, Metz, t. II, p. 266.
(6) Arrondissement de Metz-campagne, Mo. P. Lesprand : *Cahiers de doléances...*, p. 269.
(7) Arrondissement de Metz-campagne, *ibid.*, p. 337.
(8) Arrondissement de Metz-campagne, *ibid.*, p. 571.
(9) Arrondissement de Sarreguemines, Mo. C. Étienne : *Cahiers... des généralités de Metz et Nancy*, t. I, p. 268.

leurs revenus..., ce serait en quelque façon les réduire à leur premier institut et conformément aux vœux de pauvreté qu'ils ont fait : à charge pour ces religieux d'enseigner la jeunesse gratis et à seconder les curés dans leurs fonctions paroissiales ». Crézilles : « Les communautés religieuses de filles sont trop multipliées, il faudrait en supprimer quelques-unes ou augmenter les dites communautés en individus et revenus pour servir à l'éducation des filles de la campagne qui seraient reçues à demi-pension » (1). La communauté d'Evendorff (2) demande « la suppression de tous les couvents et abbayes, gens inutiles et à la charge du public ; on en appliquera les biens et revenus aux besoins de l'État... et à établir des écoles dans tous les villages ». La communauté de Rehaincourt (3) admet « qu'il y ait des religieux et des religieuses mais que tous, assurés d'une pension suffisante, se donnent des mouvements pour l'utilité publique, soit pour aider les pasteurs dans les fonctions du ministère paroissial, soit pour enseigner, et les filles religieuses à donner l'éducation, à la jeunesse de leur sexe... » D'ailleurs « s'il est vrai que le bien de l'Église est le bien des pauvres, qui est pauvre sinon le peuple » ?

Un autre grief qui se retrouve assez fréquemment dans les cahiers des communautés : pourquoi les communautés n'ont-elles pas le pouvoir de s'administrer elles-mêmes ? Le village de Racrange se plaint de ce que sa maison d'école lui a coûté 6 000 livres au lieu de 2 000 à cause de faux-frais. La communauté de Bambiderstroff (4) se plaint de ce que l'intendant, sur requête du curé, l'oblige à établir une maîtresse d'école à leurs frais, alors qu'un aide pour le régent aurait suffi, l'école étant assez vaste pour assurer la séparation des sexes. Les habitants de Gorze (5) voudraient que « les charges respectives et locales des décimateurs, curés et paroissiens soient fixées pour chaque communauté... relativement aux réparations, gages, etc., à payer dans la paroisse » et que l'état de ces charges soit conservé au greffe de la communauté et à celui de la juridiction royale, pour éviter les abus.

Quelques communautés s'inquiètent de la qualité des maîtres. Freybouse (6) estimerait utile que « les maîtres soient éprouvés pendant un certain temps dans une espèce de séminaire ou de collège, ensuite approuvés et maintenus par un commissaire établi *ad hoc*, qui visitera les écoles qui lui auront été confiées. Il n'y aura plus d'abus, plus de contestations ni procès par rapport aux maîtres d'école ; mais aussi que les gages soient suffisants et proportionnés à leurs peines et capacités ». La même communauté voudrait voir établir des écoles de filles, en se servant comme maîtresses des membres des communautés religieuses féminines établies en la ville, et comme fondation des revenus desdits établissements religieux...

Le cahier de la communauté de Vicherey (7), inspiré par François de Neuf-

(1) Arrondissement de Toul, MM. C. Étienne : *Cahiers... des généralités de Metz et Nancy*, t. III, p. 105.
(2) Arrondissement de Thionville-est, Mo. P. Lesprand : *Cahiers...*, t. I, p. 323.
(3) Arrondissement de Châtel-sur-Moselle, V. P. Chevreux : *Cahiers... des villes et villages vosgiens*, p. 53.
(4) Arrondissement de Boulay, Mo. P. Lesprand : *op. cit.*, t. I, p. 15.
(5) Arrondissement de Metz-campagne, Mo, *ibid.*, t. II, p. 231.
(6) Arrondissement de Forbach, Mo. P. Lesprand : *Cahiers...*, t. I, p. 94.
(7) Arrondissement de Neufchâteau, V. C. Étienne : *Cahiers... des bailliages des généralités de Metz et Nancy*, t. III, p. 485.

château, propose dans un « article général et essentiel » la création d'un Conseil de l'éducation nationale qui, en laissant aux supérieurs ecclésiastiques l'instruction sacrée qui leur appartient, « surveillera, inspectera, dirigera, éclairera les universités, séminaires, collèges, et jusqu'aux petites écoles ». Voilà un programme bien étudié de laïcisation de l'école et de mainmise de l'État sur l'instruction : les assemblées révolutionnaires ne tarderont pas à s'en inspirer.

Dans l'ensemble, les doléances exprimées sur les questions scolaires ne sont pas excessives ; d'ailleurs le pourcentage des communautés introduisant dans leurs cahiers des revendications au sujet des écoles est faible. Il semble qu'en Lorraine, si un perfectionnement est désiré, la majeure partie des communautés se soit estimée satisfaite ; d'ailleurs nous avons vu que les résultats des efforts faits pour la scolarisation des campagnes sont assez spectaculaires. Les charges sont trop lourdes, c'est leur allégement qu'on attend avant tout de la bonté du roi, qui ne saurait se désintéresser de l'instruction de son peuple : « C'est des écoles de campagne que sort le plus grand nombre de ses troupes ; c'est de ces mêmes écoles que les plus grands génies ont tiré les premiers principes de leur science ; c'est enfin à ces écoles que tant de personnes doivent et leur salut et leur fortune » (1).

La lecture des Cahiers de doléances nous fait pénétrer, peut-être en raison même de la monotone répétition de doléances identiques exprimées de manières différentes, dans la mentalité des hommes de la fin du XVIII^e siècle ; désireux d'apporter une amélioration à leur dure vie quotidienne, ils se montrent confiants dans l'avenir. Les générations qui ont fait la Révolution ont commencé par écrire leur testament sous la forme de plainte, de vœux, de besoins, de désirs, puis, ayant enterré l'ancien régime, elles sont parties à la conquête de nouveaux idéaux.

---

(1) Communauté de Bertrambois, arrondissement de Lunéville, MM.
C. ÉTIENNE : *Cahiers... des bailliages des généralités de Metz et Nancy*, t. I, p. 116.

CONCLUSION

Peut-on parler d'uniformité ou de diversité dans l'organisation scolaire des campagnes lorraines au XVIII^e siècle ? Comme pour toutes les modalités de la vie sous l'ancien régime, on ne saurait être catégorique. « Les écoles sont alors, comme le sont du reste une foule d'institutions, surtout du domaine de la vie privée, et si les communautés sont maîtresses de les organiser, elles demeurent confiées à la garde des pères de famille, sous les auspices de la religion ; tel a toujours été leur vrai caractère » (1). Comme nous avons essayé de le démontrer, l'évolution des écoles au cours des quatre-vingt-dix ans étudiés s'est faite sous l'impulsion d'idées générales, reprises pendant des siècles et approfondies par les autorités compétentes, d'où une certaine uniformité de conception. Mais, à l'échelon de la réalisation, quelle diversité dans les moyens choisis, dans les formules qui font preuve d'une souplesse d'adaptation remarquable, dans les résultats obtenus !

Jusqu'à la Révolution — et même après — dans le peuple, nul n'a jamais nié que l'instruction fût l'affaire de l'Église. L'autorité royale sanctionne les décisions prises par l'assemblée du clergé et l'autorité ducale — celle-ci ne se manifeste réellement que de 1698 à 1737 — laisse faire. Le règlement de l'évêque de Toul de mars 1695, l'édit royal d'avril 1695 sont le résultat de l'arrêt du roi obtenu par les agents du clergé le 8 mars 1695 ; c'est de nouveau à la suite de remontrances du clergé qu'est donnée la déclaration du 14 mai 1724, publiée en Lorraine par le soin des évêques et véritable charte de l'enseignement pendant le XVIII^e siècle.

Uniformité aussi dans le désir de la population de voir se généraliser l'instruction ; il suffit de reprendre les chiffres de l'enquête Maggiolo pour s'en rendre compte : la population augmente de 80 p. 100 en un siècle, mais les progrès de la scolarisation sont bien plus considérables, surtout chez les femmes. On a pu écrire (2) : « L'instruction populaire était en progrès constant depuis la fin du XVII^e siècle. Les écoles étaient de plus en plus nombreuses, leur dotation s'accroissait de jour en jour ; leur programme était très élémentaire mais l'opi-

(1) Ch. de Ribbe : *Les familles et la société en France avant la Révolution*, t. I, p. 331.
(2) Abbé E. Allain : *L'œuvre scolaire de la Révolution*, p. 340.

nion le tenait pour suffisant ; leurs maîtres jouissaient pour la plupart de l'estime publique. » L'enseignement du peuple a progressé parce que l'Église l'a voulu et a employé les moyens qu'elles avait à sa disposition pour parvenir à ses fins : l'école d'ancien régime est une école chrétienne.

Uniformité également dans la conception généralement admise du personnage du régent : si, au début du siècle, il est encore considéré, au même titre que le pâtre, « domestique aux gages de la communauté », il devient rapidement une personnalité de premier plan dans la paroisse, écouté et respecté malgré la précarité de sa situation ; ce n'est pas l'homme qui s'impose, c'est la fonction. Certes, la formation des régents et régentes est généralement insuffisante, et dans l'ensemble du pays la fréquentation irrégulière des écoles par les enfants rend vains les efforts les plus méritoires ; il n'en demeure pas moins que le maître et la maîtresse (religieuse ou laïque) ont, au moment où éclate la Révolution, conquis une place de choix dans la société de leur temps et de leur province.

On ne peut toutefois nier la diversité qui apparaît à chaque instant dans l'organisation des écoles en Lorraine au XVIII^e siècle. Ainsi il paraîtrait scandaleux, au XX^e siècle, que certaines écoles publiques fussent gratuites et d'autres payantes ; c'est pourtant ce qui se passait alors. Les Frères des Écoles chrétiennes, les chanoinesses de Saint-Augustin de la Congrégation de Notre-Dame, les Sœurs de Saint-Charles et les Filles de la Charité enseignaient gratuitement la jeunesse des villes et bourgs, mais à la campagne l'école était presque toujours payante, quoiqu'il existât assez souvent une fondation destinée à payer l'écolage des enfants pauvres. Les Vatelottes enseignaient gratuitement les jeunes filles, mais elles devaient être assurées du minimum vital et dépendaient donc de la générosité de fondateurs ou des ressources de la communauté qui faisait appel à leurs services. Les institutrices de l'abbé Moÿe ne comptaient, à l'origine, que sur la Providence pour subvenir à leurs besoins, mais durent, elles aussi, éventuellement accepter d'être « fondées ». La notion de « gratuité » est d'ailleurs tout à fait différente de ce qu'elle est devenue de nos jours : l'école d'ancien régime, lorsqu'elle était gratuite, devait ce privilège à la charité active de quelques personnes ; ce n'était pas l'impôt qui assurait cette gratuité.

Diversité encore dans les moyens de rétribution d'un maître de village : ressources prises sur la dîme, les octrois, une imposition, les écolages... autant de communautés, autant de possibilités. Cette variété était d'ailleurs acceptée et nous avons vu de nombreux subdélégués s'élever, dans l'enquête de 1779, contre le projet d'uniformisation des gages du régent par le truchement de l'impôt et donner comme objections principales que les revenus des villages sont trop différents les uns des autres et que les écolages seraient alors payés également par le riche et le pauvre...

Diversité enfin dans la qualité de l'enseignement : si les programmes étaient à peu près partout les mêmes, d'après ce que nous avons pu constater, c'est qu'ils se réduisaient à l'essentiel : quelques notions de lecture, d'écriture, de calcul élémentaire, la connaissance du catéchisme. Le maître restait libre d'appliquer

dans son école la méthode qui lui plaisait, il subissait plus ou moins l'influence du curé dont il était le sacristain et le chantre, il obtenait ou non des résultats selon ses talents personnels.

Mais les variations que nous pouvons relever dans le détail de la vie scolaire forment en fait une uniformité : que ce soit en Lorraine ducale ou dans la généralité de Metz, en plaine ou en montagne, au diocèse de Verdun ou à celui de Toul, en pays de langue allemande ou en pays de langue française, nous les retrouvons partout. Elles sont le résultat de l'interprétation locale des directives reçues du seul pouvoir qui s'intéressât réellement à l'instruction populaire : le clergé, soutenu, il est vrai, par le pouvoir civil, surtout dans la deuxième moitié du siècle. D'ailleurs nous voyons l'Église de France, tombée avec la monarchie sous les coups de la Révolution, entraîner dans sa chute universités, collèges et écoles, « preuve indirecte mais péremptoire de cette vérité que, loin de dominer chez nous de longs siècles sans songer à fonder l'enseignement, la foi catholique, après l'avoir créé, avait été l'agent le plus efficace de sa conservation et de son développement » (1). Fortement hiérarchisée, comme l'avait voulue le concile de Trente, l'Église de France put, pendant deux siècles, s'imposer en matière scolaire. Les évêques, par les synodes diocésains et les visites canoniques des paroisses, tenaient bien leur clergé en main. Les directives reçues dans les synodes métropolitains ou à la suite des assemblées du clergé, descendaient jusqu'à la base de la pyramide ecclésiastique par l'intermédiaire des mandements et déclarations ; les statuts synodaux étaient entre les mains des curés, la surveillance des écoles par les pasteurs était réelle sinon toujours efficace, si nous en croyons les procès-verbaux de visites. En Lorraine et Barrois, les derniers ducs ne firent aucune opposition à la juridiction ecclésiastique sur les écoles, même lorsque des conflits éclataient sur des questions de droit ; d'ailleurs ils n'avaient aucune politique sociale, si ce n'est Stanislas, qui mérita bien son surnom de Bienfaisant. A partir de 1738, le gouvernement du roi de France fait la loi en Lorraine, mais nous ne constatons aucune brisure dans le processus d'évolution de l'enseignement dans les campagnes, tant il est généralement reconnu que les évêques français titulaires des sièges lorrains sont responsables de l'éducation du peuple.

L'organisation scolaire d'ancien régime n'était pas sans vice, loin de là. Nous avons signalé les abus qui appelaient des réformes : communautés louant des maîtres au rabais ou les recrutant par brigue, conflits entre les habitants et le curé, injustice du sort trop souvent réservé au maître, celui-ci étant toujours à la merci d'un renvoi, et chichement rémunéré. Nous avons conclu à un niveau scolaire relativement médiocre, en raison du manque de formation pédagogique des maîtres et maîtresses, du manque de méthodes rationnelles d'enseignement, du peu de régularité de la fréquentation scolaire, des occupations trop diverses du régent, écartelé entre ses obligations envers le desservant de la paroisse et ses devoirs de magister. La société de la fin du XVIII[e] siècle était consciente de cet

(1) Abbé E. Allain : *L'œuvre scolaire de la Révolution*, p. 4.

état de choses et avait cherché à y remédier avant même la rédaction des cahiers de doléances ; l'enquête faite par l'intendant La Porte à la demande de l'évêque de Saint-Dié en fait foi. Comme le dit le ministre Daunou le 27 vendémiaire en IV, constatant l'échec de la loi du 27 brumaire an III, « en 1789, l'éducation était vicieuse sans doute, mais elle était organisée » (1).

En voulant remédier aux défauts de l'enseignement public tel qu'il était conçu sous l'ancien régime, les assemblées révolutionnaires n'aboutiront qu'à le désorganiser. Pourtant il faut rendre hommage au souci qu'eurent les représentants du pays de promouvoir l'instruction du peuple. Nous avons dit ailleurs que deux Lorrains furent parmi les premiers à soumettre des projets d'éducation nationale à l'Assemblée nationale (2). Dès le 21 décembre 1789, les assemblées de département sont chargées de la surveillance de l'éducation publique ; les 3 et 4 septembre 1791, un article organisant une instruction publique est inséré dans la constitution ; le 14 octobre de la même année est créé le comité d'Instruction publique (3). Mais des lois trop rigides, ne tenant compte ni des circonstances ni du tempérament des populations, et aussi le manque de fonds, vont aller à l'encontre du but cherché ; la loi du 29 frimaire an II devra être abrogée moins d'un an après sa promulgation. La préparation de cette loi avait donné lieu à une statistique d'écoles primaires établie grâce à un questionnaire envoyé aux districts : une partie de celui-ci existe aux archives départementales de la Meurthe-et-Moselle. Cet « état des instituteurs et institutrices du département de la Meurthe » donne pour les districts de Dieuze, Lunéville, Blâmont, Nancy, Pont-à-Mousson et Vézelise, soit 537 communes, le chiffre de 198 écoles en activité... Le commentaire quasi général est qu'il est impossible de se procurer un maître, faute de logement et faute de pouvoir lui verser un traitement suffisant ; on se plaint aussi que les instituteurs en place soient peu instruits, les certificats de civisme et de moralité étant estimés suffisants pour ouvrir une école. Il est naturellement impossible de généraliser puisque nous ne disposons de ces statistiques que pour à peine un quart des communes lorraines, mais on peut penser que la situation des écoles n'était guère florissante dans les trois autres départements. L'abbé Grégoire, ancien curé d'Emberménil, petit village du centre de la Lorraine, devait écrire dans un rapport présenté au Directoire après un voyage dans huit départements du nord-est de la France : « il y a neuf ou dix ans que dans ces départements chaque commune avait un maître et souvent aussi une maîtresse d'école. La méthode d'enseignement était bonne, surtout dans les Vosges et la Meurthe-et-Moselle, la méthode du *claquet* donnait la facilité de maintenir une école de cent enfants comme une de dix. De toutes parts on stimulait le zèle des parents, on excitait l'émulation. Tout cela n'est plus. La persécution a tout détruit. L'ignorance menace d'envahir la campagne... On a beaucoup raisonné et même déraisonné sur l'établissement des écoles

(1) Cité par l'abbé E. Allain : *L'œuvre scolaire de la Révolution*, p. 1.
(2) J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'Instruction...*, introduction, p. V.
(3) E. Allain : *L'œuvre scolaire de la Révolution*, p. 3.
(4) ADMM, L 1130-908-736-1690-2016-2727.

primaires et les écoles primaires sont encore à naître » (1). La loi du 27 brumaire an III aura pour résultat la disparition presque totale de l'enseignement primaire dans les campagnes en voici quelques raisons exposées par l'instituteur de Rurange (district de Thionville) au comité d'Instruction publique de la Convention nationale (2) : « La loi du 27 brumaire dernier a reçu son exécution dans le district, depuis le 26 pluviôse, trente-quatre instituteurs et six institutrices exercent leurs fonctions... Nous occupons les presbytères où nous pouvons à notre aise donner l'éducation... mais nous avons la douleur de ne voir presque plus d'élèves fréquenter nos écoles républicaines depuis la loi du 3 ventôse relative à la liberté des cultes ; on fait de nous ce qu'on faisait des ci-devant prêtres constitutionnels, on distingue le maître d'école qui enseigne la sainte religion catholique... d'avec celui qui apprend aux élèves à connaître ses droits et ses devoirs naturels... Lorsque nous avons été installés, l'administration du district nous promit de jouir provisoirement et jusqu'à ce que la Convention nationale ait pris un parti, des jardin, verger, et tout ce qui est attaché aux ci-devant presbytères que nous occupons ; les communes voulant nous nuire en ce que nous jouissons, disent-ils, des mêmes prérogatives que M. le Curé, que cela ne nous convient pas d'avoir d'aussi belles maisons et jardins, pour des hommes comme nous d'une classe aussi basse... Ce qui est la cause des entraves que nous rencontrons en cette pénible carrière, c'est le *fanatisme* qui depuis quelque temps relève sa tête coupable ; il conspire de concert avec le royalisme pour détourner les esprits faibles de la voix (*sic*) de leur propre bonheur. Ils ne veulent pas, ces imbéciles égarés, que leurs enfants prennent d'autres livres pour s'instruire que leurs momeries trompeuses et mensongères, il leur faut absolument des illusions chimériques et si on ne fait pas à leur guise... ils vous menacent qu'à la paix... ils nommeront des *gens honnêtes* pour instruire leurs enfants. « Qu'enseignent-ils à nos enfants, ces hommes-là, des bêtises, à être comme eux, ne reconnaître que la liberté pour Vierge, leurs droits de l'homme pour catéchisme, ha ! la belle instruction... » Voilà, citoyens, le langage dégoûtant de plusieurs esclaves des prêtres... Un autre motif non moins important à vous faire connaître... la loi suscitée ne parle nullement de la manière que nous devons être payés, si ce sera par trimestre ou par mois... Nous vous prions donc de donner au district la marche qu'ils doivent suivre afin que plusieurs pères de famille, dont les besoins se font sentir, touchent leur traitement... On payait à ces charlatans hypocrites trois mois d'avance parce qu'ils trompaient l'homme et le rendaient leurs esclaves... et nous, on ne veut pas nous payer après que nos exercices ont en trois mois leur succès. » Cette lettre amère se passe de commentaire ; voyons-y une apologie du vieux système qui, quoique bien imparfait, fonctionnait dans l'ensemble à la satisfaction des intéressés, et remarquons la vigoureuse résistance des pères de famille, qui insistent sur *leurs* « droits de l'homme » pour faire instruire leurs enfants à leur guise !

---

(1) *Rapport inédit de l'abbé Grégoire*, publié par U. Robert, p. 9. Nous pensons que l'auteur a voulu écrire « usage » plutôt que « méthode » du claquet. Ce dernier mot ne figure d'ailleurs dans aucun ouvrage pédagogique lorrain où l'on parle toujours de « signal », mais il est évident qu'il s'agit du même instrument.

(2) AN, F 17 1352, s. d.

Une autre lettre éclaire la situation lamentable des écoles et la division des esprits pendant l'an III (1). L'instituteur de Diarville, au district de Vézelise (Meurthe-et-Moselle), écrit à deux élèves de l'École normale à Paris, originaires du lieu : « Les écoles primaires auront-elles lieu et apportera-t-on bientôt quelque changement en faveur de l'instituteur ? Car je vous dirai que dans nos contrées, ils sont en abomination devant presque tous les citoyens de l'un et l'autre sexe ; les écoles ne sont plus fréquentées que par un très petit nombre d'élèves : vous connaissez la communauté de Diarville qui est assez nombreuse, eh bien ! trois élèves fréquentent l'école actuellement, la cause en est que depuis deux décades que l'on chante la messe au temple, l'instruction qui est donnée par le ministre, tendante à faire instruire les enfants dans la voie du salut comme sous le régime de la superstition fait que les Pères et Mères ont retirés les enfants des écoles. Un bruit sourd se répand que dans beaucoup de communes, pour l'hiver prochain, les municipalités engageront des maîtres d'école qui enseignent à la jeunesse le catéchisme... Tous les maîtres d'école qui ne se sont pas voués à l'honorable fonction d'instituteur, alléguant pour raison que leurs capacités ne leur permettaient pas d'exercer cet état, sont réintégrés dans leurs fonctions et chéris du peuple... Si cela continue ainsi, je serai obligé de donner ma démission. »

Nicolas Mangent, instituteur d'Ornes, au district de Verdun, écrit au comité d'Instruction publique (2) disant qu'il habite une commune de mille habitants où par la loi du 27 brumaire il devrait y avoir une école primaire et se proposant pour l'emploi. Réponse du directoire de District : « Les écoles primaires ne pourront être organisées qu'au retour des élèves envoyés dans les Écoles normales, et les instituteurs ne seront plus payés ; jusqu'à cette organisation l'éducation des enfants tombera aux pères et mères. » Le maître ajoute : « Ceci est cause que l'instruction de la jeunesse qui devrait être en pleine activité est presqu'abandonné dans la campagne. »

La loi du 3 brumaire an IV essaye en vain de rétablir la situation, mais les finances sont trop obérées ; les vices du système consacré par cette loi seront exposés dans le rapport et projet de loi sur l'Instruction publique de Chaptal (an IX) qui écrira : « Les écoles primaires n'existent presque nulle part, de manière que la masse de la nation croît sans aucune instruction et par conséquent les écoles centrales qui supposent des connaissances premières ne peuvent servir qu'à un très petit nombre d'individus » (3).

Les vœux émis par les conseils généraux de département en l'an VIII et en l'an IX donnent le même son de cloche. Ainsi la Meuse (4) : « Si l'on veut avoir des instituteurs dignes de leurs fonctions, il faut assurer leur existence et leur donner la considération qu'ils méritent. Pour arriver à ce double but, le conseil d'arrondissement de Commercy propose que tous les ans, sur l'avis des conseils de sous-préfecture, celui du département règle le traitement des instituteurs

---

(1) AN, F 17 1353, s. d.
(2) AN, F 17 1353, s. d.
(3) Abbé E. Allain : *L'œuvre scolaire de la Révolution*, p. 291.
(4) ADMe, 1 N 1 : rapports des conseils généraux (an VIII).

d'après la population de chaque commune, que tous les citoyens assujettis à la contribution mobiliaire payent 50 centimes par mois pour chacun de leurs enfants, que le déficit qui se trouverait après cette rétribution mensuelle soit couvert par un prélèvement sur la location des chasses dans les bois communaux et pêches de rivière et, en cas d'insuffisance, le surplus réparti au marc le franc d'après la contribution mobiliaire seulement. » Cela rappelle singulièrement l'ancien usage, si décrié... La Meurthe et la Moselle sont parmi les trente et un départements à appeler l'attention du gouvernement sur la situation déplorable de l'instruction primaire ; le conseil général de Moselle demande « que toutes les communes soient obligées de se procurer un instituteur qui serait examiné et reçu par un jury établi près de la préfecture. » Les vœux émis l'année suivante sont encore plus précis, et les départements lorrains sont parmi les vingt-deux qui réclament l'amélioration de l'instruction publique par le rétablissement des communautés enseignantes (1). Le 15 germinal an X, le ministre Portalis devait ainsi résumer les idées des conseils généraux (2) : « Il est temps que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation et point d'éducation sans morale et sans religion. L'instruction est nulle depuis dix ans. »

Il semble toutefois que le nombre des écoles primaires ait augmenté assez rapidement sous l'Empire, malgré le peu d'intérêt porté par l'empereur à ce sujet, puisque la statistique générale des écoles primaires de 1808 (3) donne, pour 1 855 communes des départements des Vosges, de la Meuse et de la Meurthe (elle n'existe pas pour la Moselle), 1 449 écoles de garçons et 226 écoles de filles. On revenait à peu près aux chiffres de la veille de la Révolution, après vingt années, presque une génération, de tâtonnements et d'échecs.

Pour terminer, jetons un regard forcément rapide sur les réalisations scolaires dans les provinces voisines de la Lorraine. Nous constaterons que la même volonté qui a présidé à l'épanouissement de l'enseignement populaire en Lorraine a su obtenir des résultats quasi analogues dans les régions environnantes. Les travaux de M. Albert Babeau sur le département de l'Aube (4) ont montré que 416 localités sur 446 avaient une école en 1789 ; là aussi le niveau ne semble pas très élevé — moins qu'en Lorraine — puisque sur 220 communes étudiées, la quantité proportionnelle d'habitants sachant lire et écrire ne monte qu'à 47 p. 100. Le diocèse ancien de Châlons-sur-Marne a été étudié par M. l'abbé J.-E. Puiseux : il existait en 1746, 385 maîtres pour 397 paroisses et annexes. La ville de Châlons s'énorgueillit d'être la première ville de France à avoir reçu la Congrégation Notre-Dame, en 1613 ; elle vit aussi la fondation par Mgr Vialart des Filles de la Sainte Famille de Notre Seigneur Jésus-Christ, dites Dames-Régentes, en 1661, dont le but était d'instruire les jeunes filles et former des maîtresses d'école capables de servir dans la campagne. A la fin

(1) Abbé E. Allain : *L'œuvre scolaire de la Révolution*, p. 311.
(2) Archives parlementaires, 2e série, t. III, cité par A. Allain : *op. cit.*, p. 318.
(3) AN, F-17, 10 368.
(4) A. Babeau : *L'instruction primaire dans les campagnes avant 1789*, p. 63.

du XVIII^e siècle, ce diocèse se place au huitième rang pour la scolarisation du département de la Marne (1). L'*Histoire de l'instruction primaire dans l'Yonne* de M. Quantin est particulièrement intéressante puisque ce département est composé de localités ayant appartenu, avant la Révolution, à quatre diocèses différents. Au diocèse de Sens, nous dit-il sans autre précision, il y avait presqu'autant d'écoles que de communes ; ceci est d'ailleurs confirmé par M. Vallery-Radot (2) qui nous apprend que l'activité des maîtres d'école était minutieusement réglée par l'archevêque ; les statuts diocésains d'ailleurs déclarent que « si les curés ne peuvent trouver de maîtres convenables, ils feront la classe eux-mêmes ou confieront éventuellement cette tâche à leur vicaire » ; l'enseignement semble sommaire mais est très répandu. Au diocèse de Langres, et plus particulièrement dans ce qui est maintenant l'arrondissement de Tonnerre, les paroisses petites et grandes étaient pourvues d'écoles ; l'évêque, Mgr de Montmorin de Saint-Hérem, qui resta trente ans sur le siège de Langres, donne une vive impulsion au mouvement en faveur des écoles. Quant aux 131 paroisses relevant du diocèse d'Auxerre, après 1750, nous dit M. Quantin, elles avaient toutes (sauf 5 ou 6 très petites et dénuées de ressources) une école, et 17 d'entre elles possédaient un établissement pour l'instruction des filles (3). Le département de l'Yonne comprend encore les 30 villages de l'arrondissement d'Avallon, anciennement paroisses du diocèse d'Autun : en 1789, ces localités entretenaient 25 maîtres. M. de Charmasse qui a étudié l'instruction primaire dans ce dernier diocèse constate qu'à la fin du XVIII^e siècle 253 maîtres et maîtresses sont établis avec plus ou moins de stabilité ; les résultats ne devaient pas être remarquables, puisqu'il signale l'indifférence des populations rurales, due surtout à l'indigence (4).

M. l'abbé Portagnier (5) ne nous livre pas le nombre d'écoles existant en 1773, année de l'enquête pastorale, objet de son étude ; il nous dit seulement que le diocèse qui comptait alors environ 280 000 habitants aurait eu 43 375 écoliers, ce qui suppose évidemment un taux de scolarisation très élevé ; seulement il se base pour obtenir ce résultat sur le nombre de communiants déclaré, pour chaque communauté, par le desservant de la paroisse, ceux-ci étant considérés, sous l'ancien régime, comme étant entrés dans la vie active et donc ne fréquentant plus l'école ; une nouvelle étude est en cours qui apportera certainement de plus grande précisions sur ce point.

Les provinces du nord-est de la France, au moment où se préparent les grands bouleversements qui vont donner naissance au monde moderne, ne se trouvent donc pas dans une situation défavorisée en matière d'enseignement populaire, et nous pouvons affirmer, en concluant, que la Lorraine, consciente de l'importance de la première éducation de ses enfants, se situe parmi les régions les plus éclairées.

---

(1) Abbé J.-E. PUISEUX : *L'instruction primaire dans le diocèse ancien de Châlons..., passim.*
(2) M. VALLERY-RADOT : *Le cardinal de Luynes, archevêque de Sens*, p. 188 sq.
(3) M. QUANTIN : *Histoire de l'instruction primaire dans l'Yonne*, p. 10 à 24.
(4) A. DE CHARMASSE : *État de l'instruction dans l'ancien diocèse d'Autun*, p. 38 sq.
(5) Abbé PORTAGNIER : *L'enseignement dans l'archidiocèse de Reims*, p. 382.

INDEX

Abbayes : Étival, 21, 199 ; Moyenmoutier, 21, 105 ; Senones, 21 ; Remiremont, 21.
Andilly, 100.
Arithmétique, 165-166.
Arrêts du Conseil : de France, 33-35, 50-51, 59, 69, 83 ; de Lorraine, 51, 69, 72, 74, 84, 105, 113.
Arry, 71.
Ars-sur-Moselle, 98.
Assemblées du Clergé, 33, 49, 109, 182.
Athienville, 89.
Autorisations d'exercer le métier de régent, 96.
Auverni (sieur), 190.
Avioth, 94, 105.
Azerailles, 74.

Baccarat, 18.
Badonviller, 74.
Bagneux, 90.
Balleville, 47.
Ban de la Roche, 183.
Bar-le-Duc, 40, 202, 204.
Barbonville, 46, 103.
Barré (R.-P. Nicolas), 60, 76.
Basedow (J.-B.), 186.
Bâtiments d'école, 113-124, 204.
Bauzemont, 86.
Bazoilles-sur-Meuse, 65, 70.
Befey, 76.
Bégon (Scipion-Jérôme), évêque de Toul, 21, 53, 83, 126.
Benamenil, 117.
Berthelming, 52.
Béthune (Hyppolite de), évêque de Verdun, 21.
Bettborn, 52.
Bey, 98.
Bidestroff, 44.
Bistorff, 19.
Blamont, 43, 201.
Blouet de Camilly (François), évêque de Toul, 21, 53, 57, 64.
Bouchot (chanoine), 191-193.
Boudonville, 139.
Boulay, 27, 201-202.
Bouquenom, 94, 106.
Bourmont, 47, 52, 72, 201, 93, 202.
Bouxières-aux-Dames, 71.
Bouzonville, 26, 202, 204.
Briey, 99, 100, 201.
Bruley, 62, 65.
Bruyères, 103, 183, 201-202.
Bulgneville, 112.

Catéchisme, 142-147.
Certificats de régents, 89.
Chalons-sur-Marne, 39.
Champigneulles, 105.
Chant, 169.
Charmes, 79, 88, 101, 103.
Chateau-Salins, 71, 119, 201-202.
Chatel-sur-Moselle, 46.
Chatenois, 47.
Chatrian (abbé), 79-80.
Chattancourt, 89.
Cherrier (abbé S.), 189.
Civilité (livres de), 166-168.
Clémendot (N.-S.), 187-188.
Clermont (comté et bourg), 18-73.
Code Léopold, 22.
Coislin (Henri-Charles du Cambout de), évêque de Metz, 21.
Communautés d'habitants, 86-89, 104-106, 114, 137, 205-206.
Congrégation de Notre-Dame, 38, 119, 129, 135, 137-139, 141, 144-146, 148-150, 162, 164, 170, 172, 174, 197, 210, 215.
Congrégation des Sœurs de Saint-Charles, 43-44, 210.
Courcelles-Chaussy, 94, 107.
Cour souveraine, 21.
Crehange (comté et bourg), 19, 112.
Cutting, 75, 133.

Déclaration des communautés, 24, 25.
Demange-aux-Eaux, 86.
Demia (Charles), 60.
Des Michels de Champorcin (Étienne-François-Xavier), évêque de Toul, 21.
Desnos (René), évêque de Verdun, 21, 96.
Destitutions de régents, 74, 80, 99-100, 110-112, 201.
Deux-Ponts, 19.
Diarville, 97, 214.
Dieulouard, 18.
Dieuze, 40, 43, 77, 111, 202.
Diocèses : Trêves, 23 ; Châlons, 20, 215 ; Strasbourg, 20 ; Besançon, 20 ; Metz, 20, 22, 36, 46, 55 ; Toul, 20, 22, 36, 46, 52 ; Verdun, 20, 22 ; Nancy, 23 ; Saint-Dié, 23.
Domgermain, 72.
Domjevin, 68.
Domrémy, 85.
Droits d'amortissement, 59, 63, 68, 113.
Drouas de Boussey (Claude), évêque de Toul, 21, 53-54, 83, 147, 182.
Duquesnoy (abbé), 183.

Écolages, 105, 202.
Écoles (petites), 29, 45.
Écoles (de charité), 59, 62, 43-44.
Écoles normales, Femmes, 39, 65, 77, 79, 130, 131 ; Hommes, 66, 100, 126, 128.
Écoles de Port-Royal, 22, 60.
Écriture, 158-163, 199.
Épinal, 40.
Essegney, 79, 133.
Étain, 72, 108, 202.
État du temporel des paroisses, 45.
Eyviller, 19.
Fenetrange, 27.
Ferté-sous-Amance (la), 86.
Filles de la Charité (Société des), 43-44, 210.
Fleury, 55.
Fondations (d'écoles), 52, 58, 67, 82.
Fourier (Pierre), 38-40, 57, 129, 148, 166, 168.
Fraize, 80-81.
François III, 23, 129.

Gérardmer, 81, 102, 114, 117.
Gerbeviller, 41, 43, 91, 112, 133.
Gondrecourt, 43, 114, 196, 202.
Gondreville, 64, 74.
Gondrexange, 77, 205.
Grégoire (abbé), 212.
Gueldé (Dominique), 60-64, 123, 130, 143.
d'Hallencourt (Charles-François), évêque de Verdun, 21.
Haroue, 72, 106.
Haut-Clocher (Le), 77, 133.

Immeling, 98.
Impositions et franchises, 59, 63, 107-108.
Institut des Frères des Écoles chrétiennes, 41-42, 128, 139, 150, 165, 171, 172, 175, 178, 210.
Institut des Sœurs d'école du diocèse de Toul (Vatelottes), 57, 67-75, 123, 131, 133, 135, 162, 169, 197, 210.
Intendants de Lorraine, 26, 51, 101, 109, 110, 200.

Jansénisme, 22, 60.
Jésuites, 22, 46.
Jonvelle, 19.
Jouy-sous-les-Cotes, 43.

Kœur-la-Petite, 110.

Lagney, 64.
Lamarche, 43, 106, 201.
La Mothe, 40.
La Neuveville, 44.
La Neuveville-devant-Raon, 93, 106.
La Salle (saint Jean-Baptiste de), 41-42, 60, 128.
Laveline-devant-Saint-Dié, 55, 85.
Leclerc (Alix), 38-40, 57.
Lecture, 147-158, 187-193.
Lenoncourt, 91.
Leopold, duc de Lorraine, 17, 21-23, 84-85.
Lexy, 94, 125.
Liffol-le-Grand, 43.
Livres de lecture, 154-158, 187-193.
Lixheim, 92.
Longuyon, 52, 112.
Longwy, 18, 205.
Lucey, 57-62, 131, 199.
Lunéville, 41, 44.
Luther (Martin), 30, 37.

Maggiolo (Louis), 27, 104, 107, 194-196, 198, 209.
Maron, 84.
Marsal, 90.
Mattaincourt, 28, 38-40, 43.
Maxey-sur-Vaise, 73.
Méthode familière pour les petites écoles, 66, 126, 140, 142, 146, 147, 152, 160, 164, 166, 171, 172.
Metz, 41.
Milice, 109.
Mirecourt, 40, 201.
Monthureux-le-Sec, 19, 111.
Montmorency-Laval (Louis-Joseph de), évêque de Metz, 21, 76, 55.
Morel (sœur Marie), 77.
Moye (abbé Jean-Martin), 75-80, 133.
Murvaux, 73.

Nancy, 39, 41, 51, 202.
Nassau-Saarwerden, 19, 52.
Neufchâteau (François de), 183, 206.
Neufchateau, 19.
Neuviller, 86.
Nicolaï (Michel de), évêque de Verdun, 21.
Nossoncourt, 85.
Noveant-sur-Moselle, 98.

Oberlin (pasteur J.-F.), 183-186.
Ordonnances de Lorraine, 23-24.
Ordonnances épiscopales (et synodes), Trêves, 56 ; Toul, 32-35, 52-53, 98, 104 ; Verdun, 31-32, 55, 103 ; Metz, 55 ; Châlons, 32 ; Grande prévôté de Saint-Dié, 32, 55.
Orthographe, 164, 188.

Pagny-sur-Meuse, 60, 64.
Physiocrates, 181.
Pierson (sœur Jeanne), 70, 73, 147.
Pitel-Préfontaine, 187.
Plainfaing, 80.
Pont-a-Mousson, 22, 39, 202, 204.
Population, 23-26.
Provenchères, 32, 47.
Providence (sœurs de la), 57, 74-81, 124, 133, 135, 169, 197, 210.
Pulligny, 46, 88, 102.
Py-Poulain Delaunay (père et fils), 187.

Rambervillers, 18.
Ramonchamp, 85.

Raon-aux-Bois, 115.
Raon-l'Étape, 100.
Rarecourt, 106.
Removille, 85.
Retraites de régents, 79, 101.
Revenus ecclésiastiques, 83-85, 103-104, 202.
Richecourt, 19.
Rituel de Toul (1700), 22, 96.
Rocourt, 88.
Romain-sur-Meuse, 85.
Rombas, 104, 112.
Rurange, 213.
Ryswick (traité de), 17, 19, 52.

Saint-Avold, 88, 112.
Saint-Contest (M. de Barberie de), 25, 27, 59.
Saint-Cyran (abbé de), 22.
Saint-Dié (Grande prévôté de), 21.
Saint-Firmin et Affracourt, 112, 114.
Saint-Hubert, 76.
Saint-Mihiel, 39, 204.
Saint-Nabord, 47.
Saint-Nicolas, 39.
Saint-Simon (Claude de), évêque de Metz, 21, 55, 96.
Salm (comté et principauté), 19, 21.
Sarrebourg, 27.
Sarreguemines, 26, 205.
Sarrelouis, 18.
Saulny, 89.
Selaincourt, 80.
Seligny, 77.
Siersthal, 77, 133.
Sivry-sur-Meuse, 74.
Soins aux malades, 131.
Stainville, 64.
Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine, 17, 23, 113, 182.
Subdélégués des intendants, 102, 114, 201.
Taintrux, 80.
Thiard de Bissy (Henri de), évêque de Toul, 21, 56, 58, 60.
Thiaucourt, 89, 105.
Thionville, 27, 205.
Tollaincourt, 88.
Traités : régents, 46, 90-95, 135 ; régentes, 70-73, 94 112.
Travaux manuels, 168-169.
Tressange, 89.
Trondes, 46, 62-65, 131.
Troussey 18, 60.
Turgot de Saint-Clair, 19.

Valleroy, 19.
Vallois, 80.
Vandœuvre, 44, 88.
Varnerot (abbé Claude), 58-62, 123, 133.
Vatelot (chanoine Jean-Baptiste), 57, 64-67, 126, 136, 141.
Vaubourg (M. Desmaretz de), 18, 59.
Veillées, 132.
Verdun, 39, 205.
Vézelise, 43, 112.
Vicherey, 18, 206.
Vigy, 55, 76.
Villers-les-Nancy, 81.
Villey-Saint-Étienne, 18, 69.
Villotte-devant-Louppy, 94.
Visites épiscopales de paroisses, 96-98.
Void, 18, 19.
Vouthon-Haut, 84.
Vrécourt, 70, 125.

Westphalie (traité de), 18.

Ys-en-Bassigny, 100.

Zolling, 19.

1532-3-1969 — Imp. CRÉTÉ Paris, Corbeil-Essonnes.